

ANNEXE E

Questions et réponses

Table des matières		Page
Annexe E-1	Réponse du Japon aux questions du Groupe spécial - Première réunion	E-2
Annexe E-2	Réponse du Japon à la question n° 27 du Groupe spécial - Première réunion	E-52
Annexe E-3	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial - Première réunion	E-60
Annexe E-4	Observations du Japon concernant les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial - Première réunion	E-102
Annexe E-5	Observations des États-Unis concernant les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial - Première réunion	E-113
Annexe E-6	Réponses du Brésil en tant que tierce partie aux questions du Groupe spécial	E-120
Annexe E-7	Réponses des Communautés européennes en tant que tierce partie aux questions du Groupe spécial	E-123
Annexe E-8	Réponses de la Norvège en tant que tierce partie aux questions du Groupe spécial	E-135
Annexe E-9	Réponses du Japon aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	E-138
Annexe E-10	Réponses dues États-Unis aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	E-156
Annexe E-11	Observations du Japon concernant les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	E-177
Annexe E-12	Observations des États-Unis concernant les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	E-187

ANNEXE E-1

RÉPONSE DU JAPON AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL - PREMIÈRE RÉUNION

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES IMPÉRATIFS ET FACULTATIFS

QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES

1. Les États-Unis font valoir que certains des instruments juridiques des États-Unis cités par le Japon ont un caractère facultatif plutôt qu'impératif et ne peuvent donc pas être contestés en tant que tels au titre de l'Accord sur l'OMC.¹ Veuillez fournir au Groupe spécial des renseignements détaillés sur le statut juridique des instruments ci-après en droit américain, et sur leur relation éventuelle, et en particulier sur le point de savoir s'ils sont impératifs ou facultatifs. À la lumière des rapports pertinents publiés dans le cadre du règlement des différends de l'OMC, le Groupe spécial aimerait notamment savoir si chacun de ces instruments a une existence opérationnelle qui lui est propre en droit américain et si le DOC est tenu d'appliquer leurs dispositions dans le cadre des réexamens à l'extinction.

- i) Loi douanière de 1930 (telle que modifiée par la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay);
- ii) Énoncé des mesures administratives;
- iii) règlement sur les réexamens à l'extinction; et
- iv) Sunset Review Policy Bulletin (Bulletin d'orientation concernant les réexamens à l'extinction).

Réponse

1. La question ci-dessus donne une image juste de la hiérarchie des textes dans le système juridique des États-Unis. Que ces instruments aient une "existence fonctionnelle" qui leur est propre² dépend toutefois des faits sous-jacents et des circonstances entourant la disposition spécifique de l'instrument. Par exemple, pour ce qui est de l'engagement automatique, la Loi douanière de 1930 (la "Loi"), tant en elle-même que prise conjointement avec l'article 351.218 a) et c) du règlement sur les réexamens à l'extinction du DOC, impose l'engagement automatique de tous les réexamens à l'extinction.

2. L'Énoncé des mesures administratives dispose également expressément que le DOC doit automatiquement engager des réexamens à l'extinction. L'Énoncé donne de manière générale

¹ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 35 et 126.

² Le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* a expliqué qu'un instrument est soumis à un réexamen lorsque cet instrument a une "existence fonctionnelle qui lui est propre". Le groupe spécial a déclaré que "[p]our examiner si l'une ou la totalité des mesures, individuellement, peuvent entraîner un manquement aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, la question centrale à laquelle il faut répondre est de savoir si chacune des mesures a certains effets concrets par elle-même. Nous voulons dire par là que chaque mesure devrait constituer un instrument ayant une **existence fonctionnelle** qui lui est propre, c'est-à-dire qu'elle devrait *faire* quelque chose de concret, indépendamment de tout autre instrument, pour pouvoir donner lieu indépendamment à un manquement aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC". (pas de caractère gras dans l'original). *États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions*, WT/DS194/R paragraphe 8.85 (29 juin 2001) (ci-après dénommé "*États-Unis - Restrictions à l'exportation*").

l'interprétation officielle de la Loi.³ Comme le Groupe spécial *États-Unis – Article 301* l'a dit, l'Énoncé des mesures administratives est "un élément important pour l'interprétation du dispositif législatif".⁴ Le Japon n'affirme pas que l'Énoncé a une existence opérationnelle ou un statut indépendant de la Loi, du règlement ou du *Sunset Policy Bulletin*. Aucune des allégations du Japon ne repose exclusivement sur l'Énoncé. Par contre, le Japon affirme que l'Énoncé influence fortement la manière dont ces divers instruments sont appliqués par le DOC et par l'USITC.

3. Le règlement sur les réexamens à l'extinction du DOC est semblable à la Loi dans la mesure où la nature de l'allégation et les circonstances entourant ces allégations auront une incidence sur la question de savoir si une disposition spécifique du règlement a une "existence fonctionnelle" qui lui est propre. Dans ce cas, tant le critère "peu probable" de l'article 351.222 i) 1) ii) que le critère *de minimis* de l'article 351.106 c) 1) sont des prescriptions impératives énoncées dans le règlement. Ainsi, en ce qui concerne ces dispositions, le règlement sur les réexamens à l'extinction du DOC a bien une existence opérationnelle ou un statut indépendant de la Loi et il est donc incompatible en lui-même avec les règles de l'OMC.

4. Le Japon estime également que le *Sunset Policy Bulletin* en lui-même a une existence fonctionnelle ou un statut indépendant de la Loi, de l'Énoncé et du règlement sur les réexamens à l'extinction. Le *Sunset Policy Bulletin* fournit des "indications sur les questions méthodologiques ou analytiques qui ne sont pas explicitement visées par la Loi et les règlements".⁵ La section II.A.2 du *Sunset Policy Bulletin* prescrit au DOC d'établir ses déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Les sections II.A.3 et 4 du *Sunset Policy Bulletin* exposent une méthode concrète qui a été régulièrement et fidèlement suivie par le DOC dans de nombreuses affaires. La meilleure manière d'évaluer l'"existence fonctionnelle" du *Sunset Policy Bulletin* est de se reporter à l'historique des déterminations à l'extinction du DOC. Il est difficile d'imaginer une série de décisions plus constantes. Dans les 228 réexamens à l'extinction auxquels la branche de production nationale a participé, le DOC a constaté qu'il était "probable" que le dumping subsisterait.⁶ Les États-Unis tentent d'affirmer que le caractère facultatif conféré par des termes comme "normalement" implique que les prescriptions du *Sunset Policy Bulletin* ne sont pas juridiquement contraignantes. Le fait que le DOC a suivi fidèlement les directives du *Sunset Policy Bulletin* 228 fois sans exception réduit cependant à néant le caractère facultatif du terme "normalement". Ainsi, le *Sunset Policy Bulletin* a bien une "existence fonctionnelle" qui lui est propre et il peut être contesté devant le présent Groupe spécial.

2. En ce qui concerne la pratique des États-Unis en matière de réexamens à l'extinction, le Groupe spécial fait observer que, selon des groupes spéciaux antérieurs, cette pratique en tant que telle ne peut pas être contestée au regard du droit de l'OMC.⁷ Compte tenu des constatations établies dans des rapports antérieurs relatifs au règlement des différends de

³ Voir l'Énoncé des mesures administratives, page 656 (**pièce n° 2 du Japon, page 4040**) ("comme d'autres Énoncés des mesures administratives présentés au Congrès à propos des lois sur le commerce prévoyant une procédure accélérée, le présent Énoncé représente l'expression officielle de l'opinion de l'Administration sur l'interprétation et l'application des Accords du Cycle d'Uruguay").

⁴ *Rapport du Groupe spécial, États-Unis – Article 301 de la Loi sur le commerce* (WT/DS152/R) (22 décembre 1999), paragraphe 7.133, tel que cité dans le *Rapport du Groupe spécial, États-Unis – Mesures compensatoires* (WT/DS212/R) (31 juillet 2002), note de bas de page 398.

⁵ *Policies Regarding the Conduct of Five-year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders; Policy Bulletin* 63 Fed. Reg. 18871, 18872 (16 avril 1998) (ci-après dénommé le "*Sunset Policy Bulletin*") (**pièce n° 6 du Japon**).

⁶ Voir la pièce n° 31 du Japon.

⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions* ("*États-Unis – Restrictions à l'exportation*"), WT/DS194/R et Corr.2, adopté le 23 août 2001, paragraphe 8.126. Voir également le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde* ("*États-Unis – Tôles en acier*"), WT/DS206/R et Corr.1, adopté le 29 juillet 2002, paragraphe 7.20. Les parties sont priées de prendre en considération **tous** les rapports de règlement des différends pertinents.

l'OMC portant sur cette question, veuillez indiquer ce qui constitue la pratique des États-Unis dans les réexamens à l'extinction, dans quels textes on peut la trouver et si elle peut être contestée au regard du droit de l'OMC.

Réponse

5. Comme le Japon l'a démontré, les méthodes énoncées par le Sunset Policy Bulletin pour déterminer la probabilité d'un dumping dans le cadre des réexamens à l'extinction sont incompatibles avec les règles de l'OMC. En outre, comme le Japon l'a montré, la pratique suivie jusqu'à présent par le DOC montre que celui-ci n'a pas la faculté discrétionnaire de s'écarter des dispositions du Sunset Policy Bulletin. Ce dernier établit donc un ensemble de "procédures administratives" *de facto* impératives, en violation de l'Accord antidumping et de l'Accord sur l'OMC.

6. En outre, il y a une distinction importante entre les affaires mentionnées par le Groupe spécial et la présente affaire. Dans la présente affaire, le Sunset Policy Bulletin constitue une codification écrite effective de la pratique concrète du DOC. Dans aucune des deux affaires citées par le Groupe spécial, États-Unis – Restrictions à l'exportation ou États-Unis – Tôles en acier, les pratiques alléguées des États-Unis n'étaient codifiées dans un bulletin d'orientation officiel.

7. En fait, comme le Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier* l'a indiqué, les pratiques générales qui énoncent des règles préétablies pour la conduite de procédures antidumping peuvent donner lieu à une action en tant que "procédures administratives".⁸ Dans cette affaire, le Groupe spécial a rejeté l'allégation de l'Inde selon laquelle la pratique du DOC de recourir aux "données de fait disponibles" avait une existence fonctionnelle qui lui était propre et pouvait donc donner lieu à une action.⁹ Dans la présente affaire, toutefois, le Sunset Policy Bulletin représente une codification préétablie de la "pratique générale" du DOC, et porte sur la manière dont celui-ci doit procéder à tous les réexamens à l'extinction. Le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires*¹⁰ a déclaré que "nous sommes d'avis que l'existence d'une certaine forme de pouvoir discrétionnaire de l'exécutif ne suffit pas à elle seule pour rendre une loi compatible *prima facie* avec les règles de l'OMC; ce qui importe c'est la question de savoir si les pouvoirs publics ont la faculté discrétionnaire effective d'interpréter et d'appliquer la législation du pays d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC". En outre, le Groupe spécial *États-Unis – Article 301 de la Loi sur le commerce*¹¹ a également déclaré que "ce critère n'a tout simplement pas comme corollaire, comme on le prétend parfois, que les lois conférant un pouvoir discrétionnaire ne peuvent jamais contrevenir à l'Accord sur l'OMC". Par conséquent, le caractère impératif du Sunset Policy Bulletin lui donne une existence opérationnelle indépendante de la Loi, de l'Énoncé des mesures administratives, ou du règlement sur les réexamens à l'extinction et permet une mesure incompatible avec les règles de l'OMC pouvant donner lieu à une action.

QUESTIONS POSÉES AU JAPON

3. Quelles sont les dispositions impératives des instruments juridiques des États-Unis contestées par le Japon dans le présent différend?

⁸ Voir *États-Unis – Tôles en acier*, WT/DS206/R, paragraphe 7.22.

⁹ Voir *id.*, paragraphe 7.23.

¹⁰ *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS212/R, paragraphe 7.123 (31 juillet 2002).

¹¹ WT/DS152/R, paragraphe 7.54 (22 décembre 1999).

Réponse

8. Le Japon conteste les dispositions impératives ci-après de la Loi et du règlement sur les réexamens à l'extinction des États-Unis ainsi que les dispositions *de facto* impératives du *Sunset Policy Bulletin*:

- a) l'article 751 c) 1) de la Loi conformément auquel "l'autorité administrante et la Commission procéderont à un réexamen" à propos de l'engagement automatique par le DOC des réexamens à l'extinction;
- b) l'article 351.222 i) 1) ii) du règlement sur les réexamens à l'extinction qui établit le critère "peu probable" du DOC pour déterminer s'il convient d'abroger les ordonnances en matière de droits antidumping dans le cadre des réexamens à l'extinction;
- c) l'article 351.106 c) du règlement du DOC sur les droits antidumping et les droits compensateurs, qui définit le critère *de minimis* de 0,5 pour cent pour les réexamens à l'extinction;
- d) les procédures administratives *de facto* impératives du *Sunset Policy Bulletin* dans:
 - i) la section II.A.3 et 4 à propos de la détermination de la probabilité d'un dumping;
 - ii) la section II.A.1 à propos de l'utilisation de marges de dumping antérieures à l'OMC et de marges de dumping "réduites à zéro" comme base de la détermination en matière de dumping;
 - iii) la section II.B à propos de la détermination de l'importance de la marge de dumping qui existera probablement et de sa communication à l'USITC aux fins de l'analyse du dommage; et
 - iv) la section II.A.2 à propos de la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

4. Le Japon peut-il expliquer ce qu'il entend par l'expression "impératif *de facto*" ou "contraignant *de facto*", et dire s'il peut trouver une référence spécifique à de telles mesures *de facto* dans l'Accord antidumping? Même dans ce cas, de telles mesures *de facto* sont-elles susceptibles d'être contestées? Veuillez vous référer à des rapports de règlement des différends de l'OMC pertinents.

Réponse

9. L'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC exigent explicitement que chaque Membre assure la conformité de ses lois, réglementations et "procédures administratives" avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Ces deux articles utilisent l'expression "procédures administratives", ce qui signifie que l'Accord sur l'OMC et l'Accord antidumping envisagent des allégations concernant la pratique générale à propos des procédures administratives d'un Membre incompatibles avec les règles de l'OMC. Le texte de l'article 18.4 ne se limite pas aux "procédures administratives" qui imposent explicitement aux autorités d'engager certaines actions. L'article 18.4 envisage aussi des "procédures administratives" qui ont un caractère implicitement impératif et qui peuvent donc donner lieu à une action au titre de l'Accord sur l'OMC et de l'Accord antidumping. Par conséquent, l'affirmation qu'un instrument est facultatif est réfragable.

10. Les États-Unis tentent d'affirmer que les "procédures administratives" exposées dans le *Sunset Policy Bulletin* sont facultatives et ne peuvent donc pas donner lieu à une action au titre de l'Accord antidumping. Ils allèguent que, du fait de l'utilisation du terme "normalement" à la section II A.3 et 4, il est facultatif pour le DOC de déterminer la probabilité/l'improbabilité d'un dumping conformément au *Sunset Policy Bulletin*.¹² Des groupes spéciaux antérieurs ont cependant constaté que même des instruments facultatifs pouvaient donner lieu à une action en fonction de la nature des obligations énoncées dans leurs dispositions.¹³ Le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires* a constaté qu'il ne suffit pas qu'une loi semble conférer à l'exécutif un pouvoir discrétionnaire pour la rendre compatible avec les règles de l'OMC.¹⁴ Dans cette affaire, l'Organe d'appel a estimé que "ce qui importe c'est la question de savoir si les pouvoirs publics ont la faculté discrétionnaire effective d'interpréter et d'appliquer la législation du pays d'une manière compatible avec les règles de l'OMC".¹⁵ Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si le *Sunset Policy Bulletin* confère au DOC un pouvoir discrétionnaire effectif ou si le *Sunset Policy Bulletin* énonce des obligations *de facto* impératives au sein des "procédures administratives du DOC". Les précédents dans le cadre de l'OMC reconnaissent que le fond est plus important que la forme pour déterminer le fonctionnement véritable de la mesure en cause.

11. Le Japon estime que, en appliquant constamment le *Sunset Policy Bulletin* et le critère des quatre facteurs qu'il établit, sans prendre en considération les "autres facteurs", le DOC démontre qu'il est dénué de tout "pouvoir discrétionnaire effectif". Le *Sunset Policy Bulletin* représente par conséquent une obligation *de facto* impérative qui empêche le DOC d'interpréter la législation d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

12. Le Japon utilise le terme "*de facto*" pour décrire une situation dans laquelle les "procédures administratives" nationales, comme celles codifiées dans le *Sunset Policy Bulletin*, semblent être facultatives alors qu'en réalité l'autorité administrante applique constamment les directives du *Sunset Policy Bulletin* comme si elles étaient impératives.¹⁶ Dans la présente affaire, le DOC a suivi les directives du *Sunset Policy Bulletin* dans tous les réexamens à l'extinction - c'est-à-dire 228 fois. Il est difficile d'imaginer un meilleur exemple de mesure fonctionnant comme une règle impérative, quelle que soit l'étiquette qu'on lui applique.

5. Le Japon convient-il que le *Sunset Policy Bulletin* n'est pas un instrument impératif en droit américain, mais que le DOC, en mettant en œuvre ce Bulletin, a appliqué un critère qui est incompatible avec l'Accord? En d'autres termes, le Japon met-il en cause:

· le Bulletin comme étant impératif en tant que tel;

¹² Nous faisons observer, comme nous l'avons fait valoir dans nos première et deuxième communications, que les sections II A.1 et 2 ne contiennent même pas de termes suggérant un caractère facultatif comme l'expression "normalement".

¹³ Voir *États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur ("Article 301")*, WT/DS152/R, paragraphe 7.27 (22 décembre 1999):

"même si le dispositif législatif en vertu duquel des pouvoirs particuliers sont accordés à un organisme public peut être compatible, à première vue, avec les règles de l'OMC, l'organisme compétent, compte tenu du pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé, peut adopter des critères ou des procédures administratives internes qui sont incompatibles avec les obligations au regard de l'OMC, ce qui aura pour résultat de rendre l'ensemble de la loi incompatible avec ces obligations. *Id.*

¹⁴ WT/DS212/R, paragraphe 7.123 (31 juillet 2002) (rapport du Groupe spécial).

¹⁵ *Id.* (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301*, WT/DS152/R, paragraphes 7.53 et 7.54).

¹⁶ Voir le *New Shorter Oxford English Dictionary*, volume I, page 615 (1993), qui définit l'expression *de facto* comme signifiant "en fait; en réalité; réellement existant, en vigueur, en possession, à juste titre ou non".

- **le fait que le Bulletin, quoique non impératif, est cependant appliqué par le DOC d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC et que le DOC ne s'écarte jamais de cette manière (en d'autres termes, le Japon dit-il que le Bulletin confère au DOC le pouvoir discrétionnaire d'agir d'une manière compatible avec les règles de l'OMC mais que la manière dont le DOC applique le Bulletin est toujours incompatible avec les règles de l'OMC); ou**
- **l'application du Bulletin par le DOC dans la présente affaire?**

Réponse

13. Le Japon conteste ce qui suit:

- a) Le *Sunset Policy Bulletin* en tant qu'instrument impératif *de facto* exige que le DOC applique des méthodes incompatibles avec les règles de l'OMC dans ses déterminations en matière de dumping. Lorsque le DOC applique ces méthodes, il aboutit toujours à des déterminations incompatibles avec les règles de l'OMC. Le *Sunset Policy Bulletin* semble certes en théorie conférer au DOC un certain pouvoir discrétionnaire lui permettant de ne pas appliquer ces méthodes, mais le DOC en fait ne s'en est jamais écarté. En réalité, comme nous l'avons vu à la question n° 4, les termes du *Sunset Policy Bulletin* conférant ce pouvoir discrétionnaire sont dénués de signification et constituent une "procédure administrative" *de facto* impérative incompatible avec les règles de l'OMC.
- b) En outre, l'application par le DOC du *Sunset Policy Bulletin* dans la présente affaire est également incompatible avec les obligations des États-Unis au regard de l'Accord antidumping.

6. Le Japon prétend-il que l'Énoncé des mesures administratives et/ou le Sunset Policy Bulletin constituent une "procédure administrative" au sens de l'article 18.4 de l'Accord antidumping? Si tel est le cas, pourquoi le Japon prétend-il cela et comment cette prétention doit-elle être comprise à la lumière des réponses du Japon aux questions n° 3 à 5 ci-dessus?

Réponse

14. Comme nous l'avons vu dans la réponse à la question n° 4, le Japon estime que le *Sunset Policy Bulletin* constitue une "procédure administrative" au sens de l'article 18.4. Selon son sens courant et ordinaire, l'expression "procédure administrative" désigne les méthodes et procédures d'un organisme administratif. Le *Sunset Policy Bulletin* déclare expressément qu'il donne des indications concernant "les méthodes et l'analyse lorsque celles-ci ne sont pas explicitement abordées dans la Loi et le règlement". Ainsi, par sa définition même, le *Sunset Policy Bulletin* est une "procédure administrative" au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Le *Sunset Policy Bulletin* est par conséquent soumis à l'examen du présent Groupe spécial.

15. Nous faisons observer que le Japon ne conteste pas la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'Énoncé des mesures administratives en lui-même.

8. En ce qui concerne le règlement sur les réexamens à l'extinction:

QUESTION POSÉE AU JAPON

- a) **Comment le Japon répond-il à l'argument des États-Unis selon lequel le DOC a un pouvoir discrétionnaire concernant l'application du critère "probable" par rapport au critère "peu probable" et selon lequel la disposition du règlement sur**

les réexamens à l'extinction prônant le critère "peu probable" a un caractère ministériel et ne fait que désigner de manière abrégée une détermination négative à l'extinction plutôt que d'énoncer un critère que le DOC doit suivre?

Réponse

16. L'argument des États-Unis ne concorde pas avec ce qu'ils déclarent eux-mêmes dans le règlement sur les réexamens à l'extinction.¹⁷ Premièrement, dans le préambule du règlement, le DOC dit explicitement, concernant l'article 351.222 i) 1), que "ces révisions sont destinées à éclaircir les circonstances dans lesquelles le Département abrogera une ordonnance".¹⁸ Le DOC ajoute ensuite ce qui suit:

Circonstances dans lesquelles le Secrétaire abrogera une ordonnance ou procédera à la clôture d'une enquête suspendue. ... L'alinéa i) 1) ii) prévoit l'abrogation ou la clôture dans un délai de 240 jours (ou 330 jours lorsqu'un réexamen à l'extinction complet est entièrement prolongé) à compter de l'engagement du réexamen à l'extinction lorsque le Département détermine qu'il est peu probable que la subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires ou le dumping, selon le cas, subsiste ou se reproduise du fait de l'abrogation ou de la clôture.

17. Les États-Unis ont expliqué dans l'affaire *États-Unis – Restrictions à l'exportation* que le préambule du règlement du DOC est une preuve de la façon dont "un organisme gouvernemental comprend les règles qu'il propose au moment où il les propose" et qu'il "peut être consulté, pour déterminer l'interprétation correcte du règlement d'un organisme gouvernemental".¹⁹ Le préambule de l'article 351.222 i) 1) ii), selon la déclaration des États-Unis eux-mêmes, montre que le DOC abrogera une ordonnance en matière de droits antidumping lorsqu'il constatera qu'il est "peu probable" que le dumping subsiste ou se reproduise.

18. Cette intention a été incorporée dans le texte du règlement. Le paragraphe introductif de l'article 351.222 a) du règlement sur les réexamens à l'extinction fait observer ce qui suit:

En règle générale, il ne peut y avoir abrogation ou clôture que lorsque le Département ou la Commission ont procédé à un ou plusieurs examens au titre de l'article 751 de la Loi. Le présent article énonce des règles concernant les conditions à remplir pour procéder à une abrogation ou à une clôture; il définit également les procédures que suivra le Département pour déterminer s'il convient d'abroger une ordonnance ou de clore une enquête suspendue.²⁰

19. Les réexamens à l'extinction réalisés par les États-Unis font partie des procédures prévues pour l'abrogation des ordonnances en matière de droits antidumping à l'article 751 de la Loi. Par conséquent, les dispositions de l'article 351.222 du règlement du DOC contiennent des procédures de fond à suivre pour l'abrogation au titre de la Loi dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.

20. L'article 351.222 i) définit ensuite les conditions à remplir pour que le DOC puisse abroger une ordonnance en matière de droits antidumping au titre de la Loi:

i) Circonstances dans lesquelles le Secrétaire abrogera une ordonnance ou procédera à la clôture d'une enquête suspendue. 1) Dans le cas d'un réexamen à

¹⁷ Voir *Procedures for Conducting Five-year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders*, 63 Fed. Reg. 13516, 13519 (20 mars 1998) (**pièce n° 5 du Japon**).

¹⁸ *Id.*

¹⁹ *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.111.

²⁰ 19 C.F.R. § 351.222 a) (**pièce n° 3 du Japon, page 230**).

l'extinction au titre de l'article 351.218, le Secrétaire abrogera une ordonnance ou procédera à la clôture d'une enquête suspendue: ... ii) au titre de l'article 751 d) 2) de la Loi, lorsque le Secrétaire détermine qu'il est peu probable que le droit compensateur ou le dumping subsiste ou se reproduise du fait de l'abrogation ou de la clôture ...²¹

21. Le préambule et le texte du règlement démontrent que le DOC n'abroge une ordonnance en matière de droits antidumping que lorsqu'il détermine que le dumping est "peu probable". Aucune autre disposition du règlement sur les réexamens à l'extinction ne prévoit d'autres situations dans lesquelles le DOC abroge une ordonnance en matière de droits antidumping. Le DOC a confirmé cela dans l'affaire *Brass Sheet and Strip From the Netherlands*²² (Tôles et bandes en laiton en provenance des Pays-Bas), déclarant que "le Département est tenu d'abroger une ordonnance si, en se fondant sur le dossier de la procédure, il détermine qu'il est peu probable que le dumping se reproduise".²³

22. Ce critère "peu probable" est intégré dans le *Sunset Policy Bulletin*. La section II.A.4 de ce dernier envisage un seul scénario dans lequel le DOC déterminera que le dumping est "peu probable" tandis que la section II.A.3 prévoit trois autres scénarios dans lesquels le DOC déterminera que le dumping est "probable". Aucun autre scénario n'est prévu dans le *Sunset Policy Bulletin*. Ces scénarios montrent que le DOC établit une distinction entre le critère "peu probable" et le critère "probable". Conformément au règlement, le scénario "peu probable" est le seul qui, s'il se réalise, aboutira à l'abrogation.

23. En outre, cela n'a aucun sens de faire valoir que seul le libellé de l'article 351.222 i), intitulé "Abrogation ou clôture sur la base d'un réexamen à l'extinction", qui s'applique aux réexamens au titre de l'article 11.3, a un caractère ministériel par opposition à l'article 351.222 b), intitulé "Abrogation ou clôture sur la base de l'absence de dumping", qui s'applique aux réexamens au titre de l'article 11.2. Ces deux alinéas constituent des dispositions parallèles et énoncent des règles de fond applicables à ces deux types de réexamens. La disposition sur laquelle s'appuient les réexamens au titre de l'article 11.2 visant à l'abrogation, c'est-à-dire l'article 751 b) de la Loi²⁴, utilise également le terme "probable". Pourtant, le Groupe spécial *États-Unis – DRAM* a quand même constaté que le règlement du DOC était incompatible avec les règles de l'OMC.²⁵ À la suite du rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, le DOC a modifié comme suit l'article 351 b) 1) ii):

ii) Si le Secrétaire détermine, en se fondant sur ..., que l'ordonnance en matière de droits antidumping ou la suspension de l'enquête antidumping n'est plus justifiée, le Secrétaire abrogera l'ordonnance ou procédera à la clôture de l'enquête.²⁶

24. Avant d'être amendé en 1999 à la suite de la détermination du Groupe spécial *États-Unis - DRAM*²⁷, l'article 351.222 b) disposait ce qui suit:

²¹ 19 C.F.R. § 351.222 i) (**pièce n° 3 du Japon, page 234**).

²² *Final Results of Full Sunset Review: Brass Sheet and Strip From the Netherlands*, 65 Fed. Reg. 735 (6 janvier 2000) (**pièce n° 251 du Japon**).

²³ *Id.*, 65 Fed. Reg., page 740.

²⁴ Voir 19 USC. §1675 b) 2) ("Dans le cadre d'un réexamen mené au titre du présent alinéa, la Commission A) s'agissant d'une ordonnance en matière de droits compensateurs ou d'une ordonnance ou d'une constatation en matière de droits antidumping détermine s'il est **probable** que le dommage important subsistera ou se reproduira du fait de l'abrogation de l'ordonnance." (pas de caractère gras dans l'original)

²⁵ Voir *États-Unis – DRAM*, WT/DS99/R, paragraphe 6.46.

²⁶ Voir *Amended Regulations Concerning the Revocation of antidumping and Countervailing Duty Orders: Final Rule*, 64 Fed. Reg. 51236 (22 septembre 1999) (**pièce n° 7 du Japon**).

²⁷ Voir *id.* (citant la décision du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, WT/DS99/R). Voir également *États-Unis – DRAM*, paragraphe 2.8 (examinant l'article 353.25 a) 2) du règlement antérieur du DOC qui

- 1) Le Secrétaire pourra abroger une ordonnance antidumping ou clore une enquête antidumping suspendue s'il parvient à la conclusion que:
 - i) ...
 - ii) Il est peu probable que ces personnes vendent dans l'avenir la marchandise visée à un prix inférieur à sa valeur normale.

Le DOC a modifié son règlement parce qu'il a accepté la détermination du Groupe spécial selon laquelle "le fait de demander au Secrétaire de conclure qu'il est "peu probable" que les personnes demandant l'abrogation vendent à l'avenir à des prix de dumping des marchandises visées par une ordonnance en matière de droits antidumping ne met pas dûment en œuvre les dispositions de l'article 11.2 de l'Accord antidumping".²⁸ Dans la présente affaire toutefois, les États-Unis ne tiennent opportunément pas compte de précédents dans le cadre de l'OMC qui établissent une distinction entre l'utilisation de l'expression "probable" et de l'expression "peu probable", la première exigeant un degré de certitude plus élevé.

25. Dans la présente affaire, le fait que la disposition sur laquelle s'appuient les abrogations au titre de l'article 11.3 - à savoir l'article 751 c) de la Loi²⁹ - utilise l'expression "probable" ne met pas le règlement du DOC à l'abri d'une contestation devant l'OMC. Les États-Unis oublient de manière opportune comment ils ont toujours procédé en ce qui concerne les réexamens au titre de l'article 11.2 et de l'article 351.222 b) et font maintenant valoir que l'article 351.222 i) a seulement un caractère ministériel. Cet argument est en contradiction avec ce que les États-Unis ont déclaré auparavant dans le préambule de l'article 351.222, dans le *Sunset Policy Bulletin*, dans la détermination finale du réexamen à l'extinction en cause et dans des affaires antérieures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Toutes ces déclarations démontrent que l'article 351.222 i) énonce des règles de fond, à savoir que le DOC n'abroge les ordonnances en matière de droits antidumping dans le cadre des réexamens à l'extinction que lorsqu'il constate que le dumping est "peu probable".

QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES

- b) **En ce qui concerne la disposition 19 C.F.R. 351.222 i) du DOC (pièce n° 5 du Japon), les deux parties sont priées d'indiquer si ce règlement est impératif ou facultatif et pourquoi. Le Japon est invité à répondre à la prétention des États-Unis selon laquelle ce règlement n'est pas un règlement de fond et concerne le calendrier et, pour ce qui est de l'alinéa iii), est inapplicable.**

Réponse

26. Comme cela a été démontré dans la réponse à la question n° 8 a), cette disposition est impérative. Elle dispose explicitement que "le Secrétaire **abrogera** une ordonnance" (will revoke) (pas de caractère gras dans l'original). Comme nous l'avons montré dans notre première communication écrite³⁰, le terme anglais "will" dans le règlement du DOC est l'équivalent impératif du terme anglais "shall". En outre, le critère "peu probable" recouvre toutes les situations dans lesquelles il est possible que le DOC abroge une ordonnance. En fait, à l'exception d'un manque

établissait les procédures d'abrogation du DOC lors d'un réexamen au titre de l'article 11.2 avant la révision de 1997).

²⁸ *Id.*, pages 51236-27.

²⁹ Voir 19 USC. § 1675 c) ("l'autorité administrante et la Commission procèdent à un examen pour déterminer, ..., s'il est **probable** que le dumping ou la subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires subsistera ou se poursuivra du fait de l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits compensateurs ou de droits antidumping ou de la clôture de l'enquête suspendue en vertu de l'article 1671c ou 1673c"). (pas de caractère gras dans l'original)

³⁰ Voir la première communication écrite du Japon, paragraphe 104, n. 144.

d'intérêt de la part de la branche de production nationale, les seuls cas dans lesquels le DOC peut abroger une ordonnance sont ceux spécifiés dans le 19 C.F.R. 351.222 i).

- c) **S'il y a désaccord entre les États-Unis et le Japon quant à l'interprétation correcte du règlement ou quant au statut juridique du règlement en droit américain, comment le Groupe spécial devrait-il résoudre ce problème d'interprétation? Si le Groupe spécial a des doutes, cela signifie-t-il simplement que le Japon n'est pas parvenu à prouver le bien-fondé de son allégation?**

Réponse

27. Comme nous l'avons montré dans nos première et deuxième communications écrites et dans nos réponses aux questions n° 8 a) et b) ci-dessus, conformément à l'article 351.222 i) 1) ii), le DOC ne supprimera le droit antidumping que lorsqu'il constate, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, qu'il est peu probable que le dumping subsiste ou se reproduise du fait de l'abrogation ou de la suppression. Logiquement, par conséquent, le statut juridique de la disposition ne fait pas de doute. Elle énonce des obligations de fond et relève bien du mandat du Groupe spécial.

28. Étant donné que le Japon a établi *prima facie* le bien-fondé de sa plainte, la charge de réfuter l'argument du Japon retombe maintenant sur les États-Unis. Si les États-Unis ne réussissent pas à réfuter les arguments du Japon, le Groupe spécial devrait se prononcer en faveur du Japon.

II. CRITÈRES EN MATIÈRE DE PREUVE POUR L'ENGAGEMENT DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION À L'INITIATIVE DES AUTORITÉS

QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES

10. **Supposons, pour les besoins de l'argumentation, que l'article 11.3 crée la présomption qu'un droit antidumping devrait être supprimé après cinq ans et que l'engagement d'un réexamen à l'extinction constitue une exception à cette présomption générale. Considérez-vous que le caractère automatique de l'engagement à l'initiative des autorités en droit américain a pour effet d'affaiblir ou d'infirmer cette présomption? Y a-t-il des situations dans lesquelles les États-Unis autoriseraient l'application de la règle générale énoncée à l'article 11.3 (c'est-à-dire que le droit soit supprimé au lieu qu'un réexamen à l'extinction soit engagé à l'initiative des autorités)? De manière plus générale, l'engagement à l'initiative des autorités est-il impératif en droit américain ou le DOC a-t-il le pouvoir discrétionnaire de ne pas engager un réexamen à l'extinction de sa propre initiative?**

Réponse

29. L'engagement automatique des réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités est impératif en droit américain, ce qui infirme la présomption d'une suppression après cinq ans comme le prévoit l'article 11.3. L'engagement automatique prolonge la période d'application de la détermination dans l'enquête initiale qui est de cinq ans. Après cinq ans, la constatation initiale a perdu sa pertinence factuelle et juridique et l'ordonnance doit être abrogée. Procéder à un engagement automatique, fondé uniquement sur le fait que le droit antidumping est encore en vigueur, permet à un Membre de proroger le délai de cinq ans. L'engagement automatique des réexamens à l'extinction dans tous les cas a essentiellement pour résultat de maintenir l'imposition d'un droit antidumping pendant encore au moins un an jusqu'à l'achèvement du réexamen à l'extinction, ce uniquement sur la base de la décision prise dans l'enquête initiale.

30. L'article 751 c) de la Loi douanière prescrit explicitement que le DOC "procédera" à un réexamen à l'extinction. La Loi ne laisse au DOC aucune latitude lui permettant de ne pas engager de sa propre initiative un réexamen à l'extinction. L'Énoncé des mesures administratives, qui est

l'interprétation officielle de la Loi, explique que "le nouvel article 751 c) 1) prévoit l'engagement automatique de réexamens tous les cinq ans par le Département du commerce".³¹ D'ailleurs, le DOC engage automatiquement tous les réexamens à l'extinction sans exception. En fait, les États-Unis admettent dans leur communication que la Loi prescrit au DOC d'engager automatiquement les réexamens à l'extinction sans élément de preuve d'un dumping futur. "Conformément à la Loi, le Département du commerce engage automatiquement un réexamen à l'extinction de sa propre initiative dans les cinq ans qui suivent la date de publication de l'ordonnance antidumping."³² Par conséquent, les États-Unis eux mêmes admettent que l'engagement automatique à l'initiative des autorités est impératif en droit américain.

11. Supposons, pour les besoins de l'argumentation, que dans un réexamen à l'extinction donné les producteurs nationaux des États-Unis fassent savoir au DOC avant l'engagement de ce réexamen à l'extinction que cela ne les intéresse pas de poursuivre l'affaire. Cela serait-il une raison suffisante pour que le DOC n'engage pas ce réexamen à l'extinction de sa propre initiative ou cela constituerait-il simplement une base pour ne pas poursuivre le réexamen?

Réponse

31. La législation des États-Unis exige l'engagement à l'initiative des autorités indépendamment de toute expression d'intention. Le DOC peut éventuellement invoquer l'expression d'intention pour ne pas poursuivre la procédure, mais la législation des États-Unis ne l'autorise pas à ne pas engager de réexamen.

32. Pour le Japon, l'engagement automatique à l'initiative des autorités n'est jamais compatible avec les règles de l'OMC. Par conséquent, il ne peut pas y avoir de motifs pour lesquels il serait acceptable que le DOC engage de sa propre initiative un réexamen à l'extinction donné sans disposer d'éléments de preuve suffisants. Que la branche de production nationale ait ou non l'intention de participer à un réexamen à l'extinction donné ne devrait pas en soi constituer un élément de preuve suffisant pour engager une procédure. Bien que le Japon estime que cela aurait davantage de sens que le DOC, avant d'engager une procédure, demande à la branche de production nationale si elle a l'intention d'y participer, l'intention de la branche de production nationale ne dispense pas le DOC de l'obligation de recueillir et d'examiner des éléments de preuve prospectifs avant de décider d'engager une procédure.³³ Le fait que la branche de production nationale ait l'intention de participer n'est pas suffisant. Conformément à l'article 11.3, les autorités sont tenues de recueillir des éléments de preuve prospectifs montrant qu'il *pourrait* être probable que le dumping subsiste. La constatation selon

³¹ Voir l'Énoncé des mesures administratives, page 879 (**pièce n° 2 du Japon page 4205**). (non souligné dans l'original)

³² Voir la première communication des États-Unis dans *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* (DS244), paragraphe 13 (7 octobre 2002) (ci-après dénommée la "première communication des États Unis"). (non souligné dans l'original)

³³ Le Groupe spécial *Guatemala – Ciment* a constaté qu'une autorité administrante doit prendre des mesures positives pour déterminer qu'il existe des éléments de preuve suffisants. Voir *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, WT/DS60/R, paragraphe 7.53 (24 octobre 2000). Dans cette affaire, le Guatemala a tenté de faire valoir que l'ouverture d'une enquête était raisonnable parce qu'il avait fondé sa décision sur les renseignements communiqués par la branche de production nationale. La demande de la branche de production nationale était adéquate parce qu'elle contenait tous les renseignements dont elle pouvait raisonnablement disposer. Le Groupe spécial a cependant constaté que l'autorité administrante avait peut-être répondu aux prescriptions de l'article 5.2, mais que cela ne signifiait pas nécessairement qu'il avait été satisfait au critère des "éléments de preuve suffisants" de l'article 5.3. Voir *id.* Par conséquent, les autorités sont tenues de prendre des mesures positives pour déterminer s'il existe des éléments de preuve suffisants pour engager une procédure antidumping. Cette affaire porte sur une enquête initiale, mais le raisonnement du Groupe spécial est applicable à la présente affaire parce que les deux procédures relèvent de l'article 5 comme nous l'avons vu dans nos première et deuxième communications.

laquelle il *est* probable que le dumping subsiste relève du réexamen à l'extinction final. L'intention de la branche de production nationale n'a que peu de rapport avec la question de savoir s'il *pourrait* être probable que le dumping se produise à l'avenir.

33. En outre, le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner la question de savoir quels éléments de preuve seraient suffisants. Le fait que les États-Unis ne se sont pas explicitement fondés sur des éléments de preuve permet à lui seul de constater que leur décision est incompatible avec les règles de l'OMC. De plus, les renseignements antérieurs à eux seuls ne sont jamais suffisants. Les autorités doivent examiner, dans une certaine mesure, des éléments de preuve indiquant ce qui se passera probablement à l'avenir. L'importance des éléments de preuve peut être modeste; mais il faut qu'au moins certains de ces éléments de preuve soient prospectifs. Les autorités devraient examiner des types d'éléments de preuve semblables à ceux exigés pour ouvrir une enquête initiale. La constatation de l'existence d'un dumping dans l'enquête initiale ne suffirait jamais en elle-même à satisfaire au critère des éléments de preuve suffisants. Des éléments tels que les marges de dumping actuelles et des facteurs économiques montrant l'évolution des circonstances sont pertinents pour satisfaire au critère des "éléments de preuve suffisants".

34. Le Japon note également que, dans les réexamens au titre de l'article 11.2, le DOC accorde plus d'importance à l'état actuel du marché pour prédire l'avenir. En ce qui concerne les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 par contre, les États-Unis ont affirmé que l'état actuel du marché est dénué de pertinence. Le DOC fonde au contraire sa décision sur des marges de dumping vieilles de cinq ans. Nous estimons que les renseignements les plus récents disponibles constituent une meilleure indication des événements futurs et par conséquent une base plus appropriée pour trouver des éléments de preuve suffisants pour engager un réexamen à l'extinction.

12. L'article 11.3 se réfère aux réexamens "initiated" par les autorités chargées de l'enquête "de leur propre initiative".

- a) **Dans leur sens ordinaire, le terme "initiate" ou l'expression "prendre une initiative" exigent-ils qu'il y ait au moins une raison quelconque pour choisir de faire ou de ne pas faire quelque chose? Est-ce cela que signifie le terme "initiate" dans le contexte de l'article 11.3 (c'est-à-dire non un critère des éléments de preuve suffisants mais au moins un genre de critère de rationalité en vertu duquel on choisit d'engager ou non un réexamen à l'extinction)? Si c'est le cas, la législation des États-Unis satisfait-elle à cette condition?**

Réponse

35. Le Japon estime que le critère des "éléments de preuve suffisants" énonce les prescriptions auxquelles il faut satisfaire pour justifier l'engagement d'un réexamen à l'extinction. En d'autres termes, la "raison" pour laquelle il y a engagement est le critère des "éléments de preuve suffisants". D'ailleurs, la note de bas de page 1 de l'Accord antidumping reconnaît ce fait en renvoyant explicitement aux obligations énoncées à l'article 5, lesquelles incluent le critère des "éléments de preuve suffisants".

36. Les États-Unis ne satisfont pas aux prescriptions qui régissent l'engagement d'un réexamen à l'extinction. Le terme "initiated" dans la version anglaise ou le terme "initiative" devraient être interprétés dans le contexte de la totalité de l'Accord antidumping. Comme nous l'avons vu dans notre première communication (paragraphe 63 à 69), l'article 12.1 reflète la prescription selon laquelle les autorités doivent disposer d'"éléments de preuve suffisants" pour engager un réexamen à l'extinction. Les termes "initiated" et "initiative" doivent être interprétés dans ce contexte. En outre, comme nous l'avons vu dans notre deuxième communication³⁴, la note de bas de page 1 de l'Accord antidumping

³⁴ Voir la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 30 et 37 à 39.

définit le terme "initiated" comme se rapportant aux procédures employées par un Membre conformément aux diverses dispositions de l'Accord antidumping pour engager une action. Il est dit ensuite à l'article 11.3 qu'un réexamen à l'extinction est un "review initiated". Par conséquent, l'utilisation du terme "initiated" à l'article 11.3 démontre que l'Accord antidumping prévoit qu'un réexamen à l'extinction doit être engagé conformément aux prescriptions procédurales de l'article 5, y compris à la prescription relative aux "éléments de preuve suffisants" de l'article 5.6.

- b) **Le terme "initiation" dans la version anglaise de l'article 11.3 doit-il être lu comme ayant un sens strictement procédural? Ne doit-il pas y avoir une raison ou une prescription de fond pour l'engagement de la procédure (aussi mince soit-elle)? Si vous estimez que ce terme a un sens strictement procédural, veuillez expliquer pourquoi les rédacteurs ont utilisé l'expression "de leur propre initiative" à l'article 11.3? Cette expression a-t-elle également un sens strictement procédural? Dans ce cas, pourquoi était-il nécessaire d'ajouter ces mots? Cette expression exige-t-elle de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle ait une raison pour engager un réexamen de sa propre initiative?**

Réponse

37. L'expression "de leur propre initiative" indique au minimum que les autorités doivent prendre une initiative ou une mesure positive quelconque afin de commencer un réexamen à l'extinction. Pour prendre une mesure positive afin de commencer un réexamen à l'extinction, les autorités doivent avoir une raison d'agir ainsi. L'engagement par conséquent n'est pas d'ordre strictement procédural. Pour prendre une mesure afin de commencer un réexamen à l'extinction, les autorités doivent respecter à la fois les règles procédurales et les règles de fond définies respectivement à l'article 12 et à l'article 5.

38. D'un point de vue procédural, les autorités sont tenues de publier un avis une fois convaincues qu'il existe des éléments de preuve suffisants conformément à l'article 5.6. Pour ce qui est du fond, afin de publier un avis d'engagement, les autorités doivent d'abord déterminer qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour engager à bon droit un réexamen à l'extinction. Il est significatif de voir que la note de bas de page 1, qui renvoie explicitement aux obligations énoncées à l'article 5, incorpore le critère des "éléments de preuve suffisants" dans l'article 11.3. L'article 5.6 énonce en particulier les obligations que les autorités doivent respecter dans le cadre des mesures positives nécessaires pour engager un réexamen à l'extinction de leur propre initiative.

39. L'expression "de leur propre initiative" à l'article 11.3 doit être comprise dans ce contexte.

- c) **Le terme "initiate", tel qu'il est utilisé à l'article 11.3, a-t-il la même signification que dans la note de bas de page 1 de l'Accord? Engager un réexamen signifie-t-il la même chose qu'ouvrir une enquête?**

Réponse

40. Oui, la note de bas de page 1 de l'Accord antidumping définit les prescriptions régissant l'engagement d'un réexamen à l'extinction. Comme les termes "dumping" et "dommage", le terme "initiated" est défini une seule fois et utilisé tout au long de l'Accord. La note de bas de page 1 montre que, pour les rédacteurs de l'Accord, une procédure devrait être "initiated" uniquement lorsqu'il a été satisfait aux obligations énoncées à l'article 5. La note de bas de page n'établit pas de distinction entre les procédures qui ont été engagées à l'initiative des autorités et celles qui l'ont été à la demande de la branche de production nationale. Elle dit simplement que les autorités doivent se conformer aux prescriptions de l'article 5. Par conséquent, dans le contexte de l'engagement à l'initiative des autorités, ces dernières doivent se conformer aux prescriptions de l'article 5.6. Comme cela se passe pour les demandes d'engagement formulées par la branche de production nationale,

l'article 5.6 exige que les autorités soient convaincues qu'il existe des "éléments de preuve suffisants" pour justifier l'engagement d'une procédure.

13. Au paragraphe 23 de sa déclaration orale, le Japon dit que: "l'article 11.3 exige d'abord que les autorités prennent une décision liminaire sur le point de savoir s'il convient d'engager un réexamen à l'extinction". Veuillez indiquer tout élément textuel ou contextuel dans l'article 11.3 ou ailleurs dans l'Accord étayant le point de vue selon lequel une autorité chargée de l'enquête doit prendre une décision sur le point de savoir s'il convient ou non d'engager un réexamen à l'extinction. Dans votre réponse, veuillez donner vos observations sur ce qui suit: i) le paragraphe 7 de la déclaration orale des CE en tant que tierce partie (selon lequel le terme "déterminer" à l'article 11.3 indique que la décision d'engager un réexamen à l'extinction exige qu'un critère en matière de preuve soit rempli); et ii) le paragraphe 11 de la déclaration orale de la Norvège en tant que tierce partie (selon lequel au titre de l'article 11.3, il ne s'agit pas seulement d'analyser si le maintien de l'ordonnance est nécessaire, mais également de déterminer si l'"engagement" lui-même est nécessaire).

Réponse

41. Comme nous l'avons vu plus haut, les articles 5.6, 12.1 et 12.3 ainsi que la note de bas de page 1 indiquent que, pour ouvrir une enquête de leur propre initiative, les autorités doivent d'abord déterminer qu'il existe des éléments de preuve suffisants avant de publier l'avis d'engagement d'une procédure. Une analyse contextuelle de l'article 11.1 et 11.3 étaye encore davantage cet argument. Les réexamens à l'extinction ne devraient être engagés que si les autorités trouvent des "éléments de preuve suffisants" montrant qu'il pourrait être nécessaire de maintenir l'ordonnance antidumping afin de contrebalancer le dumping. Ainsi, la question de savoir s'il convient même d'engager un réexamen à l'extinction constitue une décision liminaire exigée par l'article 11.1 et 11.3. L'article 11.3 décrit deux moyens différents d'engager un réexamen, soit l'engagement à l'initiative des autorités administrantes soit l'engagement à la demande de la branche de production nationale. Ces deux méthodes d'engagement exigent que les autorités déterminent d'abord à titre liminaire qu'il existe des "éléments de preuve suffisants" avant d'engager le réexamen à l'extinction.

42. Pour ce qui est du contexte, l'article 11.1 et la première phrase de l'article 11.3 étayent cette interprétation. La première phrase de l'article 11.3 établit la règle selon laquelle une constatation de l'existence d'un dumping dommageable dans l'enquête initiale n'est valable que cinq ans. Après cinq ans, la constatation initiale a perdu sa pertinence factuelle et juridique et il faut mettre fin à l'imposition des droits antidumping. L'article 11.3 exige par conséquent que les autorités prennent une décision pour savoir - pour "déterminer" - s'il convient de prolonger l'imposition du droit antidumping au-delà des cinq ans. L'article 11.1 établit la règle générale selon laquelle l'imposition d'un droit antidumping ne restera en vigueur que le temps "nécessaire" pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage. L'article 11.3 permet de maintenir en vigueur le droit antidumping jusqu'à la détermination finale dans le cadre du réexamen à l'extinction qui devrait normalement être achevé dans un délai de 12 mois. Ainsi, les autorités sont tenues de prendre une décision sur le point de savoir si l'imposition d'un droit antidumping au-delà de la première période de cinq ans est nécessaire.

43. Cette lecture du contexte ajoute encore à la crédibilité de la prescription relative aux "éléments de preuve suffisants". Puisque l'imposition du droit antidumping est censée prendre fin automatiquement dans les cinq ans, la décision de prolonger l'imposition en engageant un réexamen à l'extinction devrait être soumise à la nécessité d'avancer un minimum d'"éléments de preuve suffisants" pour prolonger l'imposition du droit antidumping.

44. Les États-Unis prolongent cependant automatiquement la période de cinq ans uniquement parce qu'ils ont établi une détermination positive dans le cadre de l'enquête initiale, bien que la période effective d'application des droits antidumping prenne fin. Une telle interprétation permet à un

Membre de ne tenir aucun compte de la règle prévoyant la suppression au bout de cinq ans. Par conséquent, la seule interprétation raisonnable, qui donne un sens cohérent à l'article 11.1 et à l'article 11.3, est que les autorités sont tenues de prendre une décision fondée sur des éléments de preuve suffisants concernant l'engagement d'un réexamen à l'extinction.

45. Les arguments avancés par les CE et la Norvège sont parfaitement conformes à cette interprétation. Nous comprenons l'argument des CE selon lequel les autorités devraient évaluer chacun des stades du processus de réexamen à l'extinction à la lumière de la prescription relative à la "détermination" de la probabilité d'un dumping au titre de l'article 11.3. Les CE font ainsi valoir que les autorités devraient être conscientes des décisions qu'elles prennent et les adopter en connaissance de cause. La Norvège a souligné qu'il faut être pleinement conscient de la règle générale énoncée à l'article 11.3 selon laquelle l'"engagement" d'un réexamen à l'extinction est une exception. Les arguments des États-Unis présupposent que les autorités peuvent agir mécaniquement sans que leurs décisions aient un fondement quelconque. Une interprétation aussi restrictive de l'article 11.3 est contraire au texte des articles 5.6, 11.3 et 12 et de la note de bas de page 1 ainsi qu'au contexte global de ces dispositions.

QUESTION POSÉE AU JAPON

14. Bien que le texte de l'article 11.3 exige qu'une demande de réexamen à l'extinction présentée par la branche de production nationale ou en son nom soit "dûment justifiée", il ne comporte aucune réserve explicite de ce type en ce qui concerne l'engagement des réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités. Supposons, pour les besoins de l'argumentation, que l'engagement d'un réexamen à l'extinction constitue une exception à la présomption de suppression prévue dans la première clause de l'article 11.3. Voyez-vous une quelconque différence entre ces deux prescriptions de fond pour l'engagement des réexamens à l'extinction? La disposition relative à la demande à présenter par la branche de production nationale comporte un critère. Considérez-vous que la prescription "dûment justifiée" à l'article 11.3 concernant les réexamens demandés s'applique également aux réexamens engagés à l'initiative des autorités? Pourquoi pensez-vous que les rédacteurs soient demeurés muets concernant le critère applicable à l'engagement des réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités dans l'article 11.3? Et si l'article 11.3 est muet sur le critère applicable à un réexamen à l'initiative des autorités, pourquoi le Japon estime-t-il que le critère applicable est celui des "éléments de preuve suffisants" plutôt qu'un critère "dûment justifiée"?

Réponse

46. "De leur propre initiative" et "à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom" sont deux moyens différents d'engager des réexamens à l'extinction. Dans les deux cas, il faut toutefois établir la même détermination liminaire relative aux "éléments de preuve suffisants" avant l'engagement de la procédure. Une fois que les autorités sont convaincues que la prescription liminaire relative aux "éléments de preuve suffisants" a été respectée, elles doivent décider s'il convient d'engager un réexamen à l'extinction comme nous l'avons vu dans notre réponse à la question précédente. La prescription relative à une demande "dûment justifiée" est une prescription procédurale que les parties nationales doivent respecter pour faire une demande d'engagement de réexamen à l'extinction. Une demande "dûment justifiée" signifie simplement une demande convenablement étayée de manière que les autorités puissent déterminer à partir de la requête elle-même s'il existe des "éléments de preuve suffisants" pour engager un réexamen à l'extinction.

47. Le texte de l'article 11.3 est muet en ce qui concerne le point de savoir si la prescription "dûment justifiée" s'applique à l'engagement à l'initiative des autorités. Le fait que l'article soit muet sur ce point ne signifie toutefois pas que les autorités peuvent engager un réexamen à l'extinction sans aucun élément de preuve pour justifier l'engagement. Comme le Japon l'a démontré tout au long de la

présente affaire, les autorités ont l'obligation positive de recueillir des "éléments de preuve suffisants" pour déterminer s'il convient d'engager un réexamen à l'extinction de leur propre initiative.

III. CRITÈRE *DE MINIMIS* DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES

15. L'article 11.9 de l'Accord SMC prévoit que son critère *de minimis* est applicable "[a]ux fins du présent paragraphe". Cette expression toutefois ne se trouve pas dans l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Pourquoi et dans quelle mesure cela est-il pertinent pour déterminer si le critère *de minimis* de l'article 5.8 s'applique ou non dans les réexamens à l'extinction au titre de l'Accord antidumping?

Réponse

48. Nous estimons que cette différence entre les textes est une des grandes raisons pour lesquelles les dispositions de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping en ce qui concerne le critère *de minimis* doivent être interprétées différemment – à savoir spécifiquement que le critère *de minimis* au titre de l'article 5.8 s'applique dans tout l'Accord antidumping alors que l'application du critère au titre de l'article 11.9 est limitée.

49. L'absence de ce libellé restrictif est particulièrement importante si l'on considère l'historique de la négociation de l'article 5.8.³⁵ Le premier projet de négociation – le texte "Carlisle I" – a introduit l'idée de marges *de minimis* accompagnée de l'expression "aux fins du présent code" - indiquant ainsi clairement une application large de cette notion. Dans le projet suivant – Carlisle II – cette phrase a été supprimée et remplacée par une formulation plus étroite "à quelque stade que ce soit de l'enquête". Dans le projet suivant – Nouvelle-Zélande I – cette expression restrictive a été supprimée, mais une note de bas de page a été ajoutée incluant l'expression "aux fins du présent paragraphe". Ce libellé restrictif a été maintenu dans les projets Nouvelle-Zélande II et Nouvelle-Zélande III. Mais dans l'avant-dernier projet Dunkel l'expression "aux fins du présent paragraphe" a été supprimée. Le texte final de l'Accord antidumping par conséquent ne contient pas cette expression restrictive.

50. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer si souvent, des différences dans le texte doivent avoir une signification. Le fait que l'on trouve dans l'Accord SMC une expression restrictive que l'on ne trouve pas dans l'Accord antidumping et le fait que cette expression restrictive a été supprimée d'une manière affirmative dans l'Accord antidumping laissent fortement supposer que le critère *de minimis* à l'article 5.8 de l'Accord antidumping à une application plus large que dans l'Accord SMC. La différence textuelle doit être respectée par le présent Groupe spécial.

16. Comment répondez-vous à l'argument avancé par le Brésil au paragraphe 13 de sa déclaration orale selon lequel l'application de deux critères *de minimis* différents en droit américain aboutirait à des résultats incohérents, un exportateur ayant une marge de dumping élevée pouvant échapper à l'imposition du droit initial tandis qu'un autre exportateur ayant une marge de dumping inférieure au niveau *de minimis* pourrait être soumis au droit à tout jamais? Cela montre-t-il qu'il existe une incohérence interne dans la politique du DOC ou y a-t-il une autre explication?

³⁵ Voir James P. Durling and Matthew R. Nicely, *Understanding the WTO Anti-Dumping Agreement: Negotiating History and Subsequent Interpretation*, pages 294 à 298 (2002) (résumant les divers textes).

Réponse

51. Oui, l'exemple du Brésil souligne la l'incohérence de la pratique du DOC qui consiste à appliquer des critères *de minimis* différents dans les enquêtes initiales et dans les réexamens à l'extinction. Il n'est pas raisonnable qu'un exportateur dont il a été constaté qu'il avait une marge de dumping de 1,9 pour cent dans l'enquête initiale ne soit pas soumis à l'ordonnance antidumping tandis qu'un exportateur, dans une situation semblable dont la marge de dumping était de 2,1 pour cent dans l'enquête initiale et de 0,6 pour cent dans un réexamen à l'extinction, continuerait à être soumis à ce droit antidumping à perpétuité. Une interprétation aussi déraisonnable n'est pas admissible au titre de l'article 11.3.

52. Une lecture convenable des articles 5.8, 11.1 et 11.3 à la lumière du contexte, de l'objet et du but de ces articles exige que le même critère *de minimis* s'applique dans les enquêtes initiales et dans les réexamens à l'extinction. L'article 5.8 prévoit qu'il y aura clôture immédiate des "cas", et par conséquent, aucune imposition de droit antidumping, lorsque les autorités constatent que la marge de dumping d'une société interrogée est égale ou inférieure à 2 pour cent. En outre, puisque l'article 5.8 s'applique aux "cas" les obligations qu'il énonce ne sont pas uniquement applicables aux enquêtes, mais le sont également aux réexamens à l'extinction. Conformément à l'article 11.1, les autorités peuvent continuer à imposer des droits antidumping uniquement lorsque le maintien de ces droits est nécessaire pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage. Une lecture conjointe de ces deux articles montre qu'il n'est pas nécessaire de continuer à imposer un droit antidumping uniquement lorsqu'il est probable que le dumping subsistera à des niveaux *de minimis* inférieurs à 2,0 pour cent. Veuillez vous reporter à notre réponse à la question n° 21 pour plus de détails sur ce point.

17. Une lecture de l'Accord antidumping qui n'imposerait pas de critère *de minimis* pour ce qui est des réexamens à l'extinction aboutirait-elle à une incompatibilité empêchant une interprétation cohérente de l'Accord antidumping? Expliquez votre réponse.

Réponse

53. Oui, l'Accord antidumping exige que le même critère *de minimis* soit appliqué à la fois dans les enquêtes initiales et dans les réexamens à l'extinction. Veuillez vous reporter à nos réponses aux questions n° 15, 16, 20 et 21 et à notre deuxième communication (paragraphe 118 à 145) pour plus de détails sur ce point.

QUESTIONS POSÉES AU JAPON

18. Comment, de l'avis du Japon, un critère quantitatif – comme le critère *de minimis* – peut-il être appliqué à bon droit dans le contexte des réexamens à l'extinction étant donné que ces de rniers portent sur la probabilité future – et non passée ou présente – que le dumping (et le dommage) subsistera ou se reproduira? Est-ce pour cette raison qu'il a été omis du texte de l'article 11?

Réponse

54. Il est vrai que le caractère prospectif de la détermination de la "probabilité" à l'article 11.3 fait qu'il est impossible de prédire avec précision les marges de dumping futures. Néanmoins, cela ne signifie pas que les autorités n'ont pas l'obligation de calculer de manière approximative les marges de dumping futures "probables". Pour le Japon il ressort très clairement de l'article 11.3 que les autorités doivent quantifier le niveau de dumping qu'elles jugent probable à l'avenir. Comme le Groupe spécial

*CE - Linge de lit*³⁶ l'a expliqué, les dispositions de l'article 2 "régissent la détermination de l'existence d'un dumping en établissant des règles pour le calcul des marges de dumping"³⁷ et "le calcul d'une marge de dumping conformément à l'article 2 constitue une détermination de l'existence d'un dumping".³⁸ Les autorités ne seraient pas en mesure de déterminer la probabilité d'un dumping sans quantifier la marge de dumping. Pour que l'USITC puisse réaliser une analyse appropriée du dommage, il faut que le DOC quantifie le niveau de dumping futur. Comment sinon l'USITC peut-elle respecter l'obligation qui lui est faite à l'article 3.4 de prendre en considération l'"importance du dumping" lorsqu'elle établit sa détermination en matière de dumping? Comment l'USITC peut-elle déterminer s'il est probable que les "effets du dumping futur" causeront un dommage, comme l'exige l'article 3.5, si le DOC ne quantifie pas le niveau de dumping futur?

55. Cela soulève la question de savoir comment l'on quantifie une marge de dumping prospective. Le Japon est d'avis que les autorités peuvent procéder à une estimation raisonnable des marges de dumping futures probables en se fondant sur les marges de dumping actuelles. Les autorités administrantes devraient estimer la marge de dumping future probable: 1) en calculant la marge de dumping la plus récente; 2) en ajustant cette marge pour tenir compte de l'évolution des importations depuis l'enquête initiale et des implications futures probables de la situation actuelle du marché. Le critère *de minimis* devrait ensuite être appliqué à cette marge de dumping estimée. Par exemple, si la marge de dumping actuelle est de 1,5 pour cent et que les autorités constatent que la marge de dumping actuelle se maintiendra à son présent niveau ou diminuera à l'avenir, elles devraient mettre fin à l'imposition du droit antidumping parce que la marge de dumping future probable est *de minimis*.

56. Cela n'est certes pas une science exacte, mais en ajustant les marges de dumping actuelles, les autorités peuvent parvenir à une approximation satisfaisante des marges de dumping futures probables. Cette approche suppose au moins que l'on recueille des éléments de preuve et que l'on examine les tendances prospectives. Le Japon estime que la marge de dumping la plus récente reflète la réalité actuelle du marché et dépeint de manière plus fiable le degré de dumping susceptible de subsister ou de se reproduire à l'avenir. Par conséquent, ces marges permettent de mieux prédire le comportement futur que les marges de dumping anciennes utilisées par le DOC.

19. Le Groupe spécial note que le Japon attache une importance particulière à l'utilisation de l'expression "mutatis mutandis" à l'article 12.3. Quels changements, selon le Japon, sont nécessaires pour appliquer les dispositions de l'article 12 dans le contexte des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3? En particulier, quel est le sens du terme "nécessaire" à l'article 12.3 dans ce contexte? Par exemple, et en se référant au paragraphe 20 de la déclaration orale du Japon, le Japon est-il d'avis que, dans ce contexte, *mutatis mutandis* signifie que le terme "enquêtes" à l'article 12.3 peut ou doit être remplacé par le terme "réexamens"? L'expression "mutatis mutandis" doit-elle également être interprétée conformément au critère d'interprétation énoncé dans la Convention de Vienne? Dans ce cas, comment cela contribue-t-il à déterminer les changements nécessaires?

Réponse

57. Je Japon estime qu'il faudrait donner à l'expression "*mutatis mutandis*" son sens ordinaire dans le contexte de l'Accord antidumping, comme l'exige la *Convention de Vienne*. Conformément au sens ordinaire de cette expression, une disposition visant une situation donnée doit être appliquée dans un contexte différent en changeant les termes "nécessaires" pour l'adapter à la nouvelle situation. Selon le Black's Law Dictionary (cinquième édition), l'expression "*mutatis mutandis*" signifie que "les

³⁶ *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, Recours de l'Inde à l'article 21.5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*. WT/DS141/RW (29 novembre 2002).

³⁷ *Id.*, paragraphe 6.128.

³⁸ *Id.*, paragraphe 6.130.

questions ou les choses sont généralement les mêmes, mais doivent être modifiées, lorsque cela est nécessaire".³⁹

58. L'article 12 énonce certaines règles concernant les obligations de notification dans le cadre des enquêtes initiales. L'article 11.3 énonce les obligations auxquelles doivent satisfaire les autorités lorsqu'elles procèdent à des réexamens à l'extinction. En appliquant les obligations de l'article 12.1 *mutatis mutandis* aux réexamens à l'extinction, le terme "enquête" doit être remplacé par le terme "réexamen". C'est là l'interprétation la plus raisonnable de la disposition à la lumière du sens ordinaire de l'expression "*mutatis mutandis*" et conformément à la Convention de Vienne.

20. Comment concilier le fait que l'article 5.8 fait explicitement référence à des marges de dumping *de minimis* et des volumes d'importation négligeables et au dommage avec la thèse selon laquelle les marges de dumping *de minimis* sont non dommageables? Qu'est-ce qui dans le texte de l'Accord justifie ce point de vue?

Réponse

59. Comme nous l'avons vu dans notre réponse à la question n° 16, l'article 5.8 éclaire l'article 11.1 en précisant qu'aucun droit antidumping ne peut demeurer en vigueur lorsque l'importance du dumping est si faible qu'il n'est plus nécessaire de maintenir l'ordonnance pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage, c'est-à-dire lorsqu'elle est inférieure à 2 pour cent.

60. En outre, l'article 3 incorpore le critère *de minimis* dans la détermination de l'existence d'un dommage. L'article 3.4 exige des autorités qu'elles prennent en considération l'"importance de la marge de dumping" lorsqu'elles examinent si la branche de production nationale subit un dommage. L'article 3.5 exige en outre des autorités qu'elles examinent si les "effets" du dumping causent un dommage à la branche de production nationale. Conjointement à l'article 3, l'article 5.8 donne pour instruction aux autorités de clore immédiatement un "cas" lorsqu'elles constatent que le dumping est inférieur aux niveaux *de minimis*. Par conséquent, les autorités ne peuvent pas établir une détermination en matière de dommage lorsque la marge de dumping est inférieure aux niveaux *de minimis*.

21. Au paragraphe 67 de sa déclaration orale, le Japon met l'accent sur le terme "cas" à la deuxième phrase de l'article 5.8 et fait valoir que ce terme indique que cette disposition, et la notion *de minimis* qu'elle contient, ne vise pas uniquement les enquêtes, mais s'applique également aux réexamens à l'extinction. Ailleurs dans ses communications, le Japon semble toutefois faire valoir qu'il ne faudrait pas attacher trop d'importance aux variations sur le mot "enquêtes" auquel il est fait référence dans certains articles de l'Accord, en particulier aux articles 5 et 12. Comment, selon le Japon, le Groupe spécial devrait-il traiter les références spécifiques dans le texte de l'Accord aux "enquêtes" alors que le Japon voudrait que le Groupe spécial n'applique pas ce terme spécifique?

61. Le Japon ne fait pas valoir que le terme "enquête" à l'article 12.1 n'a pas de signification et ne s'applique qu'aux enquêtes. Il affirme par contre que l'expression "*mutatis mutandis*" à l'article 12.3 exige expressément le remplacement du terme "enquête" par le terme "réexamen". Veuillez vous reporter à notre réponse à la question n° 19 ci-dessus. À l'article 5.8, plutôt que d'utiliser l'expression "*mutatis mutandis*", les rédacteurs ont utilisé le terme plus général "cas" pour exiger explicitement l'application à des procédures multiples. Selon nous, l'utilisation du terme "cas" à l'article 5.8 au lieu du terme "enquête" signifie que l'article 5.8 vise non seulement les enquêtes initiales mais également d'autres procédures au cours desquelles il est déterminé s'il convient d'imposer ou de maintenir une ordonnance en matière de droits antidumping. Pour plus de détails sur ce point, veuillez vous référer à notre déclaration orale lors de la première réunion (paragraphe 62 à 68) et à notre deuxième

³⁹ Black's Law Dictionary, page 919 (5^{ème} édition West Group 1979).

communication (paragraphe 127 à 132). Nous notons également que la décision de supprimer l'expression restrictive "aux fins du présent paragraphe" à l'article 5.6 (comme nous l'avons vu ci-dessus) renforce cette interprétation.

62. Nous faisons également valoir que l'objet et le but des réexamens à l'extinction exigent aussi que nous appliquions le critère d'engagement d'une procédure prévu à l'article 5. Comme nous l'avons vu dans notre première communication, l'objet et le but des réexamens à l'extinction sont analogues à ceux de l'enquête initiale. Par exemple, tant dans les réexamens à l'extinction que dans les enquêtes initiales il s'agit d'examiner s'il est approprié d'imposer des droits antidumping pendant les cinq années suivantes. Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, par conséquent, l'"engagement" des réexamens à l'extinction doit être interprété de la même manière que l'ouverture des enquêtes initiales. Par conséquent, l'article 5, qui énonce textuellement les règles d'ouverture des enquêtes initiales, doit également s'appliquer *mutatis mutandis* aux réexamens à l'extinction.

63. De plus, la note de bas de page 1 appuie cette application implicite *mutatis mutandis* de l'article 5 à l'article 11.3. La note de bas de page 1 définit le sens du terme "initiated" tel qu'il est utilisé dans l'Accord antidumping et elle est par conséquent applicable à chaque fois que le terme "initiated" est utilisé dans l'Accord.

IV. CUMUL ET CARACTÈRE NÉGLIGEABLE DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES

22. Quel est la nature juridique et le rôle de l'expression "enquêtes antidumping" à la première phrase de l'article 3.3 de l'Accord? Cette expression a-t-elle pour effet de limiter la portée de l'application des dispositions de l'article 3.3 uniquement aux enquêtes? Veuillez répondre en détail à cette question notamment, dans la mesure pertinente, en vous référant à la note de bas de page 9 relative à l'article 3 et à la mention d'une "détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994" à l'article 3.1. Si l'article 3.3 n'est que partiellement applicable aux réexamens à l'extinction, quels sont alors les éléments spécifiques de l'article 3 (et de l'article 3.3) qui s'y appliquent?

Réponse

64. L'expression "enquêtes antidumping" à la première phrase de l'article 3.3 doit être interprétée dans le contexte plus large de l'article 3, et en particulier de la note de bas de page 9 et de l'article 3.1. Ces dispositions prévoient explicitement que toutes les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux déterminations de l'existence d'un dommage, y compris aux déterminations en matière de dommage dans les réexamens à l'extinction. La première phrase de l'article 3.3 doit être comprise dans ce contexte.

65. La première phrase de l'article 3.3 permet aux autorités d'évaluer les effets des importations en provenance de pays multiples lorsque "les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping". Il y a deux façons possibles d'interpréter cette phrase: 1) les importations en provenance de plus d'un pays peuvent être évaluées de manière cumulative dans le cadre d'un réexamen à l'extinction lorsque ces importations ont simultanément fait l'objet d'enquêtes initiales; ou 2) ces importations peuvent être évaluées de manière cumulative lorsqu'elles font simultanément l'objet de réexamens à l'extinction. Les deux interprétations aboutissent toutefois à la même conclusion dans la présente affaire. Les importations évaluées de manière cumulative dans le présent réexamen à l'extinction sont les mêmes que les importations qui ont fait l'objet d'une évaluation cumulative lors des enquêtes initiales.

66. Nous faisons également observer que, si l'article 3.3 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction, les autorités ne peuvent pas évaluer de manière cumulative la question de savoir si les importations en provenance de plus d'un pays causent collectivement un dommage. L'article VI:1 du GATT prévoit que les importations en provenance d'un pays sont "condamnables" si elles causent un dommage important à une branche de production du pays importateur. Étant donné que l'article 3.1 de l'Accord antidumping cite "l'article VI du GATT de 1994" ce concept de base est par conséquent incorporé dans l'article 3. L'article 3.3 de l'Accord antidumping établit une exception à ce concept fondamental du GATT. Si cette exception n'est pas applicable aux réexamens à l'extinction, alors aucune évaluation cumulative des importations en provenance de pays multiples ne peut être autorisée dans le contexte d'un réexamen à l'extinction.

23. Pourquoi et de quelle manière un volume d'importation antérieur négligeable serait-il pertinent pour la "détermination" qui doit être faite au titre de l'article 11.3? Veuillez répondre en détail, à propos des allégations du Japon concernant l'application du critère du caractère négligeable dans les réexamens à l'extinction.

Réponse

67. Comme nous l'avons vu, les volumes d'importation antérieurs sont pertinents pour estimer les volumes d'importation futurs et par conséquent la question de savoir s'il convient de procéder à une évaluation cumulative des importations en provenance du Japon avec les importations en provenance d'autres pays pour la détermination de la "probabilité" d'un dommage. Le dossier montre que le volume des importations en provenance du Japon est négligeable au regard des prescriptions de l'article 5.8. L'historique de ces volumes d'importation constitue une bonne base pour examiner le volume "probable" des importations futures et la probabilité que les importations en provenance du Japon demeurent négligeables à l'avenir.

68. Nous notons que le Japon fait valoir dans le présent différend que l'USITC a agi de manière incompatible avec l'article 3.3 parce qu'elle n'a absolument pas examiné la question de savoir si les importations en provenance du Japon étaient négligeables dans le présent réexamen à l'extinction. L'USITC n'a pas examiné le caractère négligeable en dépit des éléments de preuve figurant au dossier qui montraient que les importations en provenance du Japon étaient négligeables ce qui indique qu'il est également probable que le volume des importations sera négligeable à l'avenir. Le Groupe spécial n'a pas besoin d'évaluer l'examen des éléments de preuve par l'USITC; l'USITC n'a rien examiné du tout.

QUESTION POSÉE AU JAPON

24. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon déclare ce qui suit:

L'ITC n'examine pas la question de savoir si les importations étaient négligeables au sens de l'article 5.8 de l'Accord antidumping lorsqu'elle détermine s'il faut cumuler les importations dans un réexamen effectué après cinq ans, à l'extinction de la mesure. En outre, l'ITC, dans la présente affaire, n'a jamais examiné si les importations étaient négligeables et si, en conséquence, elles devraient ou ne devraient pas être cumulées.⁴⁰

Au paragraphe 231 de sa première communication écrite, le Japon conteste l'application de la législation des États-Unis à propos de la question du cumul. Toutefois, même si, aux paragraphes 237 à 240, le Japon semble présenter des arguments attaquant la législation des États-Unis en tant que telle sur ce point, nulle part dans sa première communication, le Japon ne dit clairement que c'est ce qu'il est en train de faire. Le Groupe spécial doit-il donc

⁴⁰ WT/DS244/4, page 5.

comprendre que le Japon ne présente pas une allégation contestant la législation des États-Unis en tant que telle pour ce qui concerne le cumul dans les réexamens à l'extinction?

Réponse

69. Le Japon fait valoir que l'USITC a agi d'une manière incompatible dans la présente affaire parce qu'elle n'a pas examiné s'il était probable que les importations en provenance du Japon seraient négligeables à l'avenir. Le Japon ne fait pas valoir, sur ce point, que la législation des États-Unis en tant que telle est incompatible avec les obligations des États-Unis au regard de l'Accord sur l'OMC.

V. BASE DE LA DÉTERMINATION EN MATIÈRE DE DUMPING DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION (SUR LA BASE DE L'ORDONNANCE DANS SON ENSEMBLE OU SÉPARÉMENT PAR ENTREPRISE)

QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES

25. L'article 11.4 de l'Accord antidumping précise que "[l]es dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre [de l'article 11]".

- a) **Comment interprétez-vous l'expression "concernant les éléments de preuve et la procédure" à l'article 11.4? Ce libellé ne fait-il que reprendre la teneur de l'article 6? Pourquoi, selon vous, les rédacteurs se sont-ils contentés dans d'autres cas de dire à quelle disposition spécifique ils renvoyaient, alors qu'à l'article 11.4 ils semblent avoir mentionné au moins une partie de la teneur de l'article 6 dans le renvoi?**

Réponse

70. Toutes les dispositions de l'article 6 établissent des obligations en matière de procédure et de preuve. Comme nous le disons dans notre réponse à la question n° 25 c) ci-dessous, plusieurs dispositions ont été ajoutées à l'article 6 tandis que son titre n'a pas changé. Le libellé de l'article 11.4 indique que seuls les aspects relatifs à la procédure et aux éléments de preuve de l'article 6 devraient être incorporés dans les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. Cela ne signifie toutefois pas que les implications de fond d'une règle de procédure ne devraient pas être applicables à l'article 11.3. Le simple fait que certaines des prescriptions procédurales de l'article 6, lorsqu'elles sont appliquées à d'autres dispositions, ont des implications de fond ne les empêche pas d'avoir un effet au niveau des procédures. Par conséquent, toutes les dispositions de l'article 6 s'appliquent à l'article 11.3.

71. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Extinction des droits compensateurs* a confirmé que les dispositions de l'article 12 de l'Accord SMC – dont l'équivalent est l'article 6 de l'Accord antidumping – s'appliquent de manière générale aux réexamens à l'extinction. Il a dit que "l'article 12 énonce les obligations, essentiellement en matière de preuve et de procédure, qui s'appliquent à la conduite d'une *enquête*".⁴¹ L'Organe d'appel a en outre ajouté que les rédacteurs entendaient que les obligations énoncées à l'article 12 "s'appliquent aux réexamens effectués au titre de l'article 21.3".⁴² Les articles 12 et 21.3 de l'Accord SMC sont les équivalents respectivement des articles 6 et 11.3 de l'Accord antidumping. Le même concept s'applique par conséquent à l'Accord antidumping.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* ("États-Unis – Extinction des droits compensateurs"), WT/DS213/AB/R, paragraphe 72 (28 novembre 2002).

⁴² *Id.*

- b) **Toutes les dispositions contenues à l'article 6 portent-elles sur les éléments de preuve et la procédure? Dans la négative, quelles dispositions de l'article 6 ne relèvent pas de cette catégorie, et pour quelle raison? Quels critères peuvent guider le Groupe spécial pour établir la distinction entre les dispositions en matière de preuve/de procédure et les autres dispositions (éventuelles) de l'article 6?**

Réponse

72. Le Japon est d'avis que toutes les dispositions de l'article 6 énoncent des obligations en matière de preuve et de procédure et s'appliquent par conséquent à l'article 11.3.

- c) **Quelles sont les considérations textuelles et contextuelles qui appuieraient ou infirmeraient la thèse selon laquelle toutes les dispositions de l'article 6 portent sur les éléments de preuve et la procédure? À cet égard, en particulier, quelle est la nature juridique et le rôle du titre de l'article 6 ("Éléments de preuve") et le rôle de la référence aux "procédures" dans l'article 6.14? L'historique de la négociation suggère-t-il que toutes les dispositions de l'article 6 concernent les éléments de preuve et la procédure, ou que certaines de ces dispositions peuvent ne pas concerner les éléments de preuve ou la procédure?**

Réponse

73. L'article 6.14 décrit explicitement les prescriptions de l'article 6 comme étant des "procédures". L'article 6.14 dispose explicitement ce qui suit:

Les procédures énoncées ci-dessus n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir avec diligence pour ce qui est d'ouvrir une enquête, d'établir des déterminations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou d'appliquer des mesures provisoires ou finales, conformément aux dispositions pertinentes du présent accord. (pas d'italique dans l'original)

Au cours du Cycle d'Uruguay plusieurs nouvelles dispositions ont été ajoutées à l'Accord antidumping, y compris l'actuel article 6.10, tandis que d'autres dispositions de l'article 6 ont été révisées.⁴³ À l'origine, la disposition actuelle de l'article 6.14 était contenue dans l'article 6.9. L'actuel article 6.14 a modifié la construction antérieure de la disposition, passant des "dispositions du présent article" à l'expression actuelle "les procédures énoncées ci-dessus" dans le projet *Carlisle I*, le premier projet des négociations du Cycle d'Uruguay.⁴⁴ Aucune modification n'a été apportée à cette

⁴³ Au cours du Cycle d'Uruguay les dispositions ci-après ont été ajoutées à l'article 6: 6.1.1 à 6.1.3, 6.3, 6.6, 6.9 à 6.13 et notes de bas de page 15 et 16.

⁴⁴ Le Code du Tokyo Round était libellé ainsi:

6.9 Les dispositions du présent article n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'une Partie d'agir avec diligence, conformément aux dispositions pertinentes du présent code, concernant l'ouverture d'une enquête, l'établissement de constatations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou l'application de mesures provisoires ou finales.

Le premier projet de l'Accord antidumping au cours de la négociation du Cycle d'Uruguay, le projet *Carlisle I* (document du GATT MTN.GNG/NG8/W/83/Add.5) (23 juillet 1990), a modifié le libellé de la disposition comme suit:

6.13 *Les procédures énoncées ci-dessus n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'une Partie d'agir avec diligence, conformément aux dispositions pertinentes du présent code, concernant l'ouverture d'une enquête, l'établissement de déterminations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou l'application de mesures provisoires ou finales. (Les passages en italique sont ceux qui ont été modifiés par rapport au projet précédent.)*

disposition, mais d'autres dispositions ont été ajoutées ou modifiées dans l'article 6.⁴⁵ Cela montre qu'il était entendu que toutes les dispositions de l'article 6 ont un caractère procédural.

74. Le titre de l'article 6 "Éléments de preuve" n'a toutefois pas été modifié par rapport à l'Accord antidumping précédent. Le titre de l'article demeure certes "Éléments de preuve" mais l'article actuel contient davantage que de simples règles en matière de preuve. Le fait que le titre de l'article 6 n'ait pas été modifié alors que diverses dispositions ont été ajoutées à cet article montre que les obligations énoncées dans cet article portent sur les procédures permettant d'obtenir et de présenter des "Éléments de preuve".

d) Peut-on tirer une indication en matière d'interprétation du fait que l'article 11 se réfère spécifiquement aux dispositions des articles 6 et 8?

Réponse

75. Il y a des renvois explicites à ces articles dans l'article 11 et ils sont donc incorporés dans l'article 11, mais cela ne signifie pas qu'aucune autre obligation dans l'Accord ne puisse être implicitement incorporée dans l'article 11. Les obligations énoncées aux articles 6 et 8 cependant ne sont pas implicitement liées. Étant donné que les obligations énoncées dans ces articles n'étaient pas implicitement liées, les rédacteurs ont dû les lier expressément à l'article 11.3.

76. Cela ne relève pas de l'intuition de dire que les prescriptions en matière de procédure et de preuve de l'article 6 doivent être automatiquement appliquées aussi aux réexamens à l'extinction ni que les engagements en matière de prix devraient aussi être examinés tous les cinq ans.

77. En outre, l'article 8.1 prévoit que des engagements en matière de prix pourront "suspendre" l'imposition de droits antidumping. Le terme "suspendre" indique qu'une enquête antidumping est en cours quand l'engagement en matière de prix prend effet. Certains Membres pourraient par conséquent alléguer qu'un engagement en matière de prix n'est pas soumis aux règles générales de l'article 11.1 ni à la règle de la suppression au bout de cinq ans énoncée à l'article 11.3 parce que la suspension d'une enquête ne constitue pas le début de la période de cinq ans. La période de cinq ans ne commence que lorsque la suspension a pris fin et que la procédure initiale est achevée. Pour éviter cette confusion, par conséquent, les rédacteurs ont expressément inclus un rappel à l'article 8 pour veiller à ce que les engagements en matière de prix soient aussi réexaminés tous les cinq ans.

VI. MARGES DE DUMPING DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES

27. Quelle méthode a constitué la base du calcul des marges de dumping dans les enquêtes initiales et dans les réexamens administratifs ultérieurs? Veuillez indiquer les parties pertinentes du dossier pour étayer votre réponse. Quel est le fondement juridique dans l'Accord permettant ou interdisant l'utilisation de telles méthodes ou régissant certains aspects de ces méthodes, dans un réexamen à l'extinction?

Réponse

78. Au cours des enquêtes initiales et des réexamens administratifs ultérieurs qui ont été effectués par les États-Unis avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les États-Unis ont adopté

Ce libellé n'a pas été modifié dans les projets suivants de l'Accord antidumping et il est par conséquent devenu l'actuel article 6.14. Voir James P. Durling and Matthew R. Nicely, *Understanding The WTO Anti-dumping Agreement: Negotiating History and Subsequent Interpretation*, pages 410 et 411 (2002).

⁴⁵ Voir *id.*

les méthodes ci-après pour calculer les marges de dumping. Ils continuent notamment de "réduire à zéro" les marges de dumping négatives tant dans les enquêtes initiales que dans les réexamens administratifs.⁴⁶ Ces méthodes, qui ont été examinées en détail dans la première communication du Japon⁴⁷, ne sont plus compatibles avec les obligations des États-Unis au regard de l'Accord sur l'OMC.

a) Réduction à zéro

i) *Pratique des États-Unis avant et après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC*

79. Le DOC réduit à zéro toutes les marges de dumping négatives lorsqu'il calcule la marge de dumping totale d'une société interrogée.⁴⁸ Il recourt encore aujourd'hui à cette pratique tant dans les enquêtes initiales que dans les réexamens administratifs.

ii) *Pièces au dossier témoignant de cette pratique*

80. Les pièces ci-après montrent l'application générale par le DOC de la méthode de la réduction à zéro et son application spécifique dans l'affaire *Produits plats en acier traité contre la corrosion en provenance du Japon*:

Application générale: pièces n° 10a à 10c, 27a à 27i, 28a et 28b du Japon

Application spécifique:
dans l'enquête initiale: pièces n° 12f et 12.f.5 du Japon
dans le 4^{ème} réexamen administratif: pièces n° 14c, 14d, 14.d.1, 14.d.2, 14.d.3 et 32 du Japon
dans le 5^{ème} réexamen administratif: pièces n° 15c, 15d, 15.d.1, 15.d.2 et 32 du Japon

81. Nous fournissons également à l'Appendice I un guide sur l'application du langage de programmation. Nous nous excusons de présenter des documents quelque peu complexes, mais la difficulté qu'il y a à discerner ce que les États-Unis font dans les affaires de dumping fait partie de l'examen juridique.

Application générale

82. Le DOC calcule constamment les marges de dumping dans les enquêtes et les réexamens administratifs en utilisant la méthode de la réduction à zéro depuis plus de 15 ans. L'affaire *Certain Welded Carbon Steel standard Pipe and Tube From India* (Certains tubes et tuyaux standard en acier au carbone soudés, en provenance d'Inde) est l'une des premières dans lesquelles une société interrogée s'est élevée contre la pratique générale du DOC de réduire à zéro les marges négatives.⁴⁹ Plus tard, dans l'affaire *Certain Fresh Cut Flowers From Ecuador* (Certaines fleurs fraîches coupées en provenance de l'Équateur), le DOC a clairement dit que sa pratique générale consistait à recourir à la réduction à zéro en affirmant que "compte tenu de la pratique du Département qui est de traiter les

⁴⁶ Il convient de noter que le Japon ne met pas en cause la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'application par les États-Unis de la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction dans les réexamens administratifs.

⁴⁷ Voir la première communication du Japon, paragraphes 14, 172 et 181; voir également (pièces n° 1a, 12d, 12f.1-3 et 28a et b du Japon).

⁴⁸ Voir *id.*, paragraphe 181 et pièces n° 27a-i et 28a et b du Japon.

⁴⁹ *Certain Welded Carbon Steel Standard Pipe and Tube From India; Final Determination of Sales at Less Than Fair Value*, 51 Fed. Reg. 9089, respondent's cmt. 3. (17 mars 1986) (pièce n° 27a du Japon).

ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping comme ayant des marges nulles ...".⁵⁰ En outre, le programme SAS Standard que le DOC utilise pour calculer les marges de dumping individuelles fonctionne avec un langage de programmation qui exclut toutes les marges négatives et n'inclut que les marges positives lors du calcul de la marge totale de dumping.⁵¹

Application effective dans le présent réexamen à l'extinction

83. Le code de programmation SAS utilisé par le DOC tant dans l'enquête initiale que dans les réexamens administratifs ultérieurs montre l'application effective de la réduction à zéro dans la présente affaire.⁵² Les mémoires du DOC sur le calcul de la marge montrent également que les marges de dumping dans la détermination finale sont basées uniquement sur les marges de dumping positives.⁵³ Étant donné que le langage de programmation et les calculs contiennent des renseignements exclusifs, nous avons fait de notre explication des résultats du fonctionnement de ce

⁵⁰ *Certain Fresh Cut Flowers From Ecuador; Final Determination of Sales at Less Than Fair Value*, 52 Fed. Reg. 2128, 2129 (20 janvier 1987) (**pièce n° 27b du Japon**). Voir également *Potassium Chloride From Israel; Final Determination of Sales At Not Less Than Fair Value*, 50 Fed. Reg. 4560 (31 janvier 1985) (**pièce n° 27c du Japon**); *Certain Iron Construction Castings From India; Final Determination of Sales at Less Than Fair Value*, 51 Fed. Reg. 9486 (19 mars 1986) (**pièce n° 27d du Japon**); *Standard Carnations From Chile; Final Determination of Sales at Less than Fair Value*, 52 Fed. Reg. 3152 (2 février 1987) (**pièce n° 27e du Japon**). Le USDOC a encore aujourd'hui pour pratique générale de réduire à zéro les marges de dumping négatives. Voir *Stainless Steel Wire Rod From India; Final Results of Antidumping Duty Administrative Review*, 67 Fed. Reg. 37391, Mémoire non publié sur la décision, cmt. 5 (29 mai 2002) (**pièce n° 27f du Japon**); *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Structural Steel Beams from Spain*, 67 Fed. Reg. 35482, Mémoire non publié sur la décision, cmt. 15 (20 mai 2002) (**pièce n° 27g du Japon**); *Notice of Final Determination of Sales at Less than Fair Value: Structural Steel Beams from Luxembourg*, 67 Fed. Reg. 35488, Mémoire non publié sur la décision, cmt. 13 (20 mai 2002) (**pièce n° 27h du Japon**); *Hot-Rolled Flat-Rolled Carbon-Quality Steel Products from Japan: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review*, 67 Fed. Reg. 2408, Mémoire non publié sur la décision, cmt. 5 (17 janvier 2002) (**pièce n° 27i du Japon**).

⁵¹ Voir le calcul standard SAS de la marge de dumping effectué par le DOC tant dans les enquêtes que dans le cadre du programme de réexamen administratif; les lignes de programmation concernées sont indiquées et montrent la réduction à zéro proprement dite (**pièce n° 28a et b du Japon**). La marge spécifique par entreprise est calculée en divisant le total potentiel des droits antidumping non recouverts ("PUDD") par le total de la valeur nette des ventes aux États-Unis. Les droits antidumping potentiels non recouverts constituent la marge globale des ventes aux États-Unis, mesurée par la marge unitaire (c'est-à-dire la différence entre les prix unitaires) multipliée par la quantité des ventes aux États-Unis. Il y a réduction à zéro lorsque le DOC inclut les PUDD positifs (prix aux États-Unis moins la valeur normale) mais exclut les PUDD négatifs.

⁵² Le total des marges de dumping positives (TOTPUDD) constituait la base du taux de la marge de dumping tel qu'il apparaît page 27 (voir page 26 "The Total of Positive Margins", colonne TOTPUDD) alors qu'il y avait un certain nombre de ventes aboutissant à des marges de dumping négatives (voir page 23 où apparaissent certaines de ces ventes). En fait, les listages de la page 27 montrent que la marge de dumping était négative pour plus de la moitié des transactions au cours de la période, en quantité et en valeur. (**pièce n° 15.d.2 du Japon**).

Voir également le listage du calcul de la marge de dumping "Total Of Positive Margins" (Total des marges positives) (**pièce n° 14d.1 du Japon**), qui montre qu'il y avait également des ventes aboutissant à une marge de dumping négative (voir le listage intitulé "Margin by Saletype and Importer" (Marge par type de vente et par importateur) (**pièce n° 14.d.2 du Japon**).

⁵³ Voir le mémorandum destiné au dossier de Doreen Chen à Rick Johnson concernant *Analysis for Nippon Steel Corporation ("NSC") for the Final Results of the Administrative Review of Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel from Japan*, page 1 (14 février 2000) (**pièce n° 15c du Japon**) (montrant que le DOC a calculé le taux de la marge de dumping de NSC en se fondant uniquement sur des marges de dumping positives tel que cela apparaît dans la **pièce n° 15.d.1 et d.2 du Japon**).

Voir également le mémorandum destiné au dossier de Doreen Chen à Rick Johnson concernant *Analysis for Nippon Steel Corporation ("NSC") for the Final Results of the Administrative Review of Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel from Japan*, page 1 (8 mars 1999) (**pièce n° 14c du Japon**) (montrant que la marge de dumping totale correspondait en fait aux marges positives totales tel que cela apparaît dans la **pièce n° 14.d.1 et d.2 du Japon**).

langage de programmation un Appendice I distinct. L'Appendice I fait partie intégrale de nos réponses aux questions du Groupe spécial.

iii) *Texte interdisant l'utilisation d'une telle méthode*

84. Comme l'Organe d'appel l'a précisé dans l'affaire *CE - Linge de lit*, une détermination en matière de dumping fondée sur une marge de dumping calculée suivant la méthode de la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4. Veuillez vous reporter à nos réponses aux questions 31 à 33 pour plus de détails sur ce point.

b) Méthode de comparaison moyenne à transaction

i) *Pratique des États-Unis avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC*

85. Le DOC calculait les marges de dumping en comparant la moyenne pondérée des ventes sur le marché intérieur aux ventes individuelles aux États-Unis dans les enquêtes initiales ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Après l'entrée en vigueur de l'Accord antidumping, l'article 2 a interdit cette pratique dans les enquêtes initiales.⁵⁴

ii) *Pièces au dossier témoignant de cette pratique*

86. Les pièces ci-après montrent l'application générale par le DOC de la méthode de comparaison moyenne à transaction et son application spécifique dans l'affaire *Produits plats en acier traité contre la corrosion en provenance du Japon*:

Application générale: pièces n° 1a et 2 du Japon

Application spécifique:
dans l'enquête initiale: pièces n° 12f, 12.f.2 et 12.f.3 du Japon

Application générale

87. Avant l'adoption de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, le DOC calculait les marges de dumping en se fondant sur une comparaison entre les transactions individuelles aux États-Unis et la moyenne pondérée des prix sur le marché intérieur. L'Énoncé des mesures administratives a reconnu cette pratique établie en déclarant que "la pratique privilégiée par le Département du commerce consiste à comparer la valeur normale moyenne au prix individuel à l'exportation dans les enquêtes et les réexamens".⁵⁵ C'était là la pratique normale du DOC à l'époque, mais elle n'était pas expressément codifiée dans son règlement.⁵⁶ L'article 229 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay a donc ajouté un nouvel article 777A d) à la Loi, exigeant que le DOC mesure les marges de dumping soit par une comparaison moyenne à moyenne soit par une comparaison transaction par transaction, plutôt que par une comparaison moyenne à transaction.⁵⁷ Le nouvel article 777A d) autorise le DOC à recourir à une méthode moyenne par transaction pour mesurer le dumping uniquement lorsque

⁵⁴ Le Japon ne conteste pas la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'application par les États-Unis de la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction dans les réexamens administratifs, bien que les États-Unis aient continué d'appliquer cette méthode dans leurs réexamens administratifs après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

⁵⁵ Voir l'*Énoncé des mesures administratives*, page 842 (pièce n° 2 du Japon, page 4177).

⁵⁶ Le listage SAS de l'enquête initiale (9 septembre 1993), aux pages 58 à 68 (Programme SAS - Marché intérieur) (**pièce n° 12.f.2 du Japon**) et aux pages 106 à 140 (Programme SAS - Marché américain), confirme que le DOC a en fait recouru à cette pratique standard dans la présente affaire (**pièce n° 12.f.3 du Japon**).

⁵⁷ Voir la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, article 229, 108, Stat. 4889-90 (**pièce n° 1a du Japon**).

l'existence du dumping visé a été constatée.⁵⁸ Le paragraphe 2 de cet article dispose cependant que le DOC doit adopter la méthode traditionnelle de la comparaison entre les ventes individuelles sur le marché des États-Unis et la valeur normale moyenne pondérée pour calculer les droits antidumping dans les réexamens.

Application effective dans le présent réexamen à l'extinction

88. Le code du programme SAS utilisé dans l'enquête initiale montre que le DOC a effectivement recours à une comparaison entre la moyenne pondérée des ventes sur le marché intérieur et les ventes individuelles aux États-Unis.⁵⁹ Pour de plus amples explications concernant l'application du Programme SAS, veuillez vous reporter à l'Appendice I.

iii) Texte interdisant l'utilisation d'une telle méthode

89. Conformément à l'article 2.4.2 de l'actuel Accord antidumping, pendant la phase d'enquête, les marges de dumping doivent être établies en utilisant la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction. D'autres méthodes ne sont autorisées par l'article 2.4.2 que lorsque les autorités expliquent pleinement pourquoi il n'est pas possible de recourir à la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction. Par conséquent, l'application dans les réexamens à l'extinction de marges de dumping antérieures à l'OMC calculées dans le cadre des enquêtes initiales est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

c) Ventes n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales

i) Pratique des États-Unis avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC

90. Avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le DOC tenait compte de toutes les ventes sur le marché intérieur du pays exportateur pour déterminer la valeur normale uniquement lorsque moins de 10 pour cent de ces ventes étaient inférieures au coût de production. Par ailleurs, le DOC écartait auparavant toutes les ventes sur le marché intérieur et recourait à la valeur construite lorsque 90 pour cent ou plus de ces ventes étaient inférieures au coût de production. Lorsque plus de 10 pour cent et moins de 90 pour cent de toutes les ventes étaient inférieures au coût de production, le DOC utilisait généralement uniquement les ventes sur le marché intérieur supérieures au coût de production pour déterminer la valeur normale. Conformément à l'article 773 b) modifié de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, le DOC ne peut maintenant écarter les ventes inférieures au coût que lorsque 20 pour cent de toutes ces ventes sont inférieures au coût de production pendant une période prolongée. Cet article a également supprimé le critère de 90 pour cent qui autorisait le rejet de toutes les ventes lorsque le seuil de 90 pour cent n'était pas atteint. Conformément à la loi actuelle, le DOC fonde la valeur normale sur le prix réel des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur si une vente au moins satisfait au critère "inférieur au coût".⁶⁰

ii) Pièces au dossier témoignant de cette pratique

91. Les pièces ci-après montrent l'application générale par le DOC du critère de 10/90 pour cent, et son application spécifique dans l'affaire *Produits plats en acier traité contre la corrosion en provenance du Japon*:

⁵⁸ Voir *id.* (pièce n° 1a du Japon); voir également l'Énoncé des mesures administratives, pages 842 et 843 (pièce n° 2 du Japon, pages 4177 et 78).

⁵⁹ Voir le listage SAS de l'enquête initiale (9 septembre 1993), pages 58 à 68 (Programme SAS – Marché intérieur) (pièce n° 12.f.2 du Japon) et les pages 106 à 140 (Programme SAS – Marché américain) (pièce n° 12.f.3 du Japon).

⁶⁰ 19 USC. § 1677b b) 2) c) i).

Application générale: pièces n° 1a et 12d du Japon

Application spécifique:
dans l'enquête initiale: pièces n° 12d, 12.f et 12.f.1 du Japon

Application générale

92. L'application par le DOC de cette prescription était codifiée dans l'article 773 b) de la Loi douanière avant qu'elle ne soit modifiée par la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay.⁶¹ Cette pratique a été appliquée dans les enquêtes initiales et dans les réexamens administratifs. En fait, le DOC a appliqué le "critère de 10/90 pour cent" dans l'enquête initiale dans la présente affaire pour déterminer quand et dans quelle mesure les ventes devraient être écartées comme étant inférieures au coût.⁶²

Application effective dans le présent réexamen à l'extinction

93. Comme nous l'avons vu, le DOC a dit qu'il avait appliqué le critère de 10/90 pour cent dans la présente affaire.⁶³ Le code du programme SAS montre lui aussi que le DOC a effectivement appliqué le critère de 10/90 pour cent dans la présente affaire.⁶⁴ Pour une explication plus détaillée du programme SAS, veuillez vous reporter à l'Appendice I.

iii) Texte interdisant l'utilisation d'une telle méthode

94. Conformément à l'article 2.2.1 et à la note de bas de page 5 de l'Accord antidumping, les ventes inférieures au coût sur le marché intérieur ne peuvent être écartées que lorsque pas moins de 20 pour cent de ces ventes sont inférieures au coût de production. L'article 2.2 de l'Accord antidumping prévoit également que la marge de dumping peut être déterminée à partir de la valeur construite uniquement "lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales". Par conséquent, les autorités ne peuvent pas écarter les ventes sur le marché intérieur si de telles ventes sont supérieures au coût de production. Les marges de dumping calculées au cours de l'enquête initiale étaient basées sur le "critère de 10/90 pour cent" et non sur le nouveau critère des 20 pour cent prévu par l'Accord antidumping. En fondant ses déterminations sur la probabilité dans les réexamens à l'extinction sur ces marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC, calculées en appliquant le critère de 10/90 pour cent, le DOC agit de manière incompatible avec les obligations des États-Unis au regard de l'Accord antidumping.

d) Utilisation des bénéfices et des frais ACG pour le calcul de la valeur construite et du coût de production

i) Pratique des États-Unis avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC

95. Avant l'entrée en vigueur de l'Accord antidumping, lorsqu'ils calculaient la valeur construite, les États-Unis appliquaient un minimum statutaire de 8 pour cent pour les bénéfices et de 10 pour cent pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ("frais ACG") tant dans les enquêtes initiales que dans les réexamens administratifs.⁶⁵ Le DOC a utilisé les bénéfices et les frais ACG réels uniquement lorsque les taux des sociétés interrogées étaient

⁶¹ Voir la Loi douanière, article 773 b) (avant adoption de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay) (**pièce n° 1a du Japon**).

⁶² Voir *Original Final Determination*, pages 37155 et 56 (**pièce n° 12d du Japon**).

⁶³ Voir *id.*

⁶⁴ Voir le listage SAS des enquêtes initiales (9 septembre 1993), lignes 312 à 331 (Journal du programme SAS) (**pièce n° 12.f.1 du Japon**).

⁶⁵ Voir la Loi douanière, article 773 b) et 773 e) 1) B) ii) (avant adoption de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay).

supérieurs à ces minimums statutaires. La Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay a ajouté un nouvel article 773 e) 2) conformément auquel, pour le calcul de la valeur construite, les frais ACG et les bénéfices doivent être fondés sur les données réelles relatives aux ventes de la société interrogée sur le marché intérieur lorsque de telles données sont disponibles, comme l'exige l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping. Conformément à l'article 773 b) 3), le DOC est également tenu d'utiliser les données réelles pour les frais ACG d'une société interrogée lorsqu'il calcule le coût de production.

ii) *Pièces au dossier témoignant de cette pratique*

96. Les pièces ci-après montrent l'application générale par le DOC de la règle du minimum de 10 pour cent pour les frais ACG et de 8 pour cent pour les bénéfices, et son application spécifique dans l'affaire *Produits plats en acier traité contre la corrosion en provenance du Japon*:

Application générale: pièces n° 1a et 12d du Japon

Application spécifique:
dans l'enquête initiale: pièces n° 12c, 12d, 12f et 12.f.4 du Japon

Application générale

97. Ces règles relatives aux minimums pour les frais ACG et les bénéfices sont des obligations statutaires et s'appliquent à toutes les enquêtes et tous les réexamens administratifs le cas échéant.⁶⁶ Au cours de l'enquête initiale dans la présente affaire, le DOC a déclaré qu'il appliquait les prescriptions statutaires "conformément à l'article 773 e) 1) B) ii) de la Loi".⁶⁷

Application effective dans le présent réexamen à l'extinction

98. Le DOC a dit dans sa détermination finale dans le cadre de l'enquête initiale qu'il appliquait le minimum statutaire de 8 pour cent pour les bénéfices dans cette enquête.⁶⁸ Le DOC a ensuite spécifiquement précisé dans sa note sur la concurrence qu'il avait appliqué le minimum de 8 pour cent pour les bénéfices dans le calcul de la valeur construite pour NSC.⁶⁹ Le code du programme SAS montre que le DOC a effectivement appliqué le critère de 8 pour cent pour la valeur construite et de 10 pour cent pour les frais ACG dans la présente affaire.⁷⁰ Pour une explication plus détaillée du programme SAS, veuillez vous reporter à l'Appendice I.

iii) *Texte interdisant l'utilisation d'une telle méthode*

99. L'article 2.2.2 de l'Accord antidumping dispose que "les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur". L'article 2.2.2 interdit donc l'application d'un montant minimum statutaire en ce qui concerne les frais ACG et les bénéfices. Les marges de dumping initiales dans la présente affaire par exemple ont été calculées en utilisant de tels montants minimums pour les bénéfices. Le DOC a fondé ses déterminations de la probabilité dans les réexamens à l'extinction sur ces marges de dumping désormais incompatibles

⁶⁶ Voir la Loi douanière, article 773 b) et 773 e) 1) B) ii) (avant adoption de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay).

⁶⁷ Voir *Original Final Determination*, page 37156 (**pièce n° 12d du Japon**).

⁶⁸ Voir *Original Final Determination*, page 37156 (**pièce n° 12d du Japon**).

⁶⁹ Voir *Concurrence Memorandum* (21 juin 1993), page 26 (**pièce n° 12c du Japon**). Veuillez noter que dans cette affaire les frais ACG étaient fondés sur les frais ACG réels et non sur le minimum statutaire.

⁷⁰ Voir le listage SAS de l'enquête initiale (9 septembre 1993), lignes 358 à 360 (Journal du programme SAS) (**pièce n° 12.f.4 du Japon**).

avec les règles de l'OMC. Par conséquent, en utilisant ces marges de dumping, les États-Unis agissent de manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

28. L'article 18.3 de l'Accord dit notamment ce qui suit:

"... les dispositions du présent accord s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens de mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date. ...

18.3.2 Aux fins du paragraphe 3 de l'article 11, les mesures antidumping existantes seront réputées être imposées au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre, sauf dans les cas où la législation intérieure d'un Membre en vigueur à cette date comprenait déjà une clause du type prévu dans ce paragraphe."

QUESTIONS POSÉES AU JAPON

- a) **Comment le Japon répond-il à l'argument avancé par les États-Unis au paragraphe 137 de leur première communication écrite selon lequel en vertu de l'article 18.3 de l'Accord le calcul des marges de dumping initiales ne peut pas être contesté au titre des dispositions du présent Accord?**

Réponse

100. L'argument avancé par les États-Unis au paragraphe 137 de leur première communication écrite est incorrect d'un point de vue logique. Essentiellement, les États-Unis affirment que, puisque l'enquête initiale a été ouverte avant l'entrée en vigueur de l'Accord antidumping, les dispositions de l'Accord antidumping ne s'appliquent pas à l'utilisation des marges de dumping dans le présent réexamen à l'extinction. L'article 18.3 constitue plus qu'une disposition relative au calendrier. L'article 18.3 prévoit comment et dans quelle mesure les obligations de l'Accord antidumping seront applicables aux ordonnances en matière de droits antidumping en vigueur. L'article 18.3.2 dispose qu'"[a]ux fins du paragraphe 3 de l'article 11, les mesures antidumping existantes seront réputées être imposées au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre". L'article 18.3.2, avec le texte introductif de l'article 18.3, exige qu'un Membre mette fin à l'imposition de tous les droits antidumping existants cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à moins que le Membre ne procède à des réexamens à l'extinction à l'expiration de ces mesures conformément aux dispositions de l'Accord antidumping. En tant que telle, cette disposition a effectivement des aspects qui en font une disposition relative au calendrier pour la transition d'un régime à un autre, mais elle prévoit également des obligations de fond. Les réexamens à l'extinction de ces anciennes ordonnances en matière de droits antidumping doivent maintenant être conformes aux obligations imposées par l'Accord sur l'OMC. Par conséquent, lorsque le DOC utilise une marge de dumping antérieure à l'OMC aux fins de la détermination de la probabilité, cette marge doit être ajustée de manière à être conforme aux disciplines actuelles de l'OMC en matière de calcul de la marge de dumping. L'argument des États-Unis permet à une autorité de perpétuer indéfiniment l'utilisation de marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC en dépit des termes explicites de l'article 18.

101. En outre, les États-Unis ont engagé tous les réexamens à l'extinction en 1998 ou ultérieurement. Par conséquent, tous les réexamens à l'extinction sont des "réexamens de mesures existantes" au titre de l'article 18.3. La détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction établie par les États-Unis doit donc être conforme à l'Accord actuel. Pour que la détermination soit compatible avec l'Accord antidumping actuel, la base sur laquelle cette détermination est établie doit

être compatible avec les règles de l'OMC. Une marge de dumping qui a été calculée conformément à des méthodes incompatibles avec les règles de l'OMC ne constitue pas une base appropriée pour établir une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. L'utilisation de telles marges de dumping comme base de la détermination dans un réexamen à l'extinction est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping.

102. Il convient de noter que le Japon ne conteste pas, en soi, les marges de dumping constatées dans le cadre de l'enquête initiale ni les méthodes utilisées pour calculer ces marges de dumping initiales. Il conteste par contre l'emploi de ces marges dans la détermination de la probabilité établie par le DOC dans le cadre des réexamens à l'extinction, comme étant en fait imposé par le Sunset Policy Bulletin.

- b) **Comment le Japon concilie-t-il son argument selon lequel les dispositions de l'Accord actuel s'appliquent aux marges de dumping antérieures à l'OMC utilisées par le DOC avec la constatation du Groupe spécial *États-Unis – DRAM* à savoir que dans le cadre d'un réexamen administratif au titre de l'article 9.3 du nouvel Accord d'une mesure antérieure à l'OMC, les dispositions de l'Accord s'appliquent aux aspects de la mesure antérieure à l'OMC qui font l'objet du réexamen?**⁷¹

Réponse

103. Comme nous l'avons dit dans notre déclaration orale, l'interprétation donnée par les États-Unis du rapport du Groupe spécial *États-Unis - DRAM* est déplacée.⁷² Les constatations du Groupe spécial *États-Unis - DRAM* étayaient en fait la position du Japon. Le Groupe spécial a spécifiquement dit dans son rapport que "l'Accord antidumping s'applique aux parties d'une mesure antérieure à l'OMC qui entrent dans le champ d'un réexamen postérieur à l'OMC".⁷³ Un réexamen à l'extinction détermine la probabilité d'un "dumping" et d'un "dommage" et c'est ce qui constitue par conséquent le champ de ce réexamen. Ainsi, la base du "dumping" et du "dommage" dans les réexamens à l'extinction, dans lesquels le DOC s'est appuyé sur des marges de dumping calculées antérieurement, doit être compatible avec les règles de l'OMC.

29. Le Japon dit au paragraphe 51 de sa déclaration orale que "... le DOC n'aurait pas besoin de recalculer les marges de dumping antérieures dans chaque réexamen à l'extinction exactement de la même manière au titre de l'article 2 que dans les enquêtes initiales". Quelles obligations régissent l'élément dumping d'un réexamen à l'extinction? Si toutes les obligations de l'article 2 ne s'appliquent pas, lesquelles s'appliquent et pourquoi? Quels critères contribuent à établir cette distinction?

Réponse

104. Nous avons dit que "le DOC n'aurait pas besoin de recalculer les marges de dumping antérieures dans chaque réexamen à l'extinction exactement de la même manière au titre de l'article 2 que dans les enquêtes initiales". (non souligné dans l'original) En d'autres termes, si le DOC veut fonder sa détermination en matière de dumping sur des marges de dumping antérieures à l'OMC, il est tenu d'éliminer les effets des méthodes incompatibles avec les règles de l'OMC dans ces marges. Le DOC n'est peut-être pas tenu de recalculer complètement chaque marge de dumping dès le départ pour se conformer aux prescriptions de l'article 2. Une marge de dumping qui a été calculée conformément

⁷¹ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Droit antidumping sur les conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée ("États-Unis – DRAM")*, WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999, DSR 1999:II, page 521, paragraphe 6.14.

⁷² Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 138.

⁷³ *États-Unis - DRAM*, paragraphe 6.14.

à des méthodes antérieures à l'OMC ne peut toutefois pas être utilisée comme base pour la détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction si les effets des méthodes incompatibles avec les règles de l'OMC n'ont pas été éliminés.

105. Le DOC peut également choisir de ne pas fonder sa détermination en matière de dumping sur des marges de dumping antérieures. Dans ce cas, il doit calculer une marge de dumping actuelle conformément aux obligations énoncées à l'article 2. Dans ces deux scénarios toutefois, afin de veiller à ce que la marge de dumping soit véritablement prospective, le DOC doit alors ajuster la marge pour tenir compte de l'évolution probable du marché à l'avenir.

30. La détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3 exige-t-elle que les marges de dumping antérieures soient calculées ou recalculées? Quelle pertinence cela pourrait-il avoir pour la question de savoir si les marges de dumping antérieures à l'OMC dans la présente affaire sont ou non soumises au réexamen du Groupe spécial?

Réponse

106. La détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3 doit avoir un caractère prospectif. Ce qui est important par conséquent, c'est que quelles que soient les marges de dumping utilisées par le DOC, celles-ci doivent refléter le caractère prospectif de l'analyse.

107. La compatibilité avec les règles de l'OMC des marges de dumping antérieures à l'OMC est pertinente pour les déterminations établies par le DOC dans le cadre d'un réexamen à l'extinction parce que le DOC fonde sa détermination sur ces marges. Dans le réexamen à l'extinction dans l'affaire *Produits en acier traité contre la corrosion en provenance du Japon*, et dans tous les autres réexamens à l'extinction, le DOC a fondé sa détermination sur des marges de dumping antérieures qui avaient été calculées suivant des méthodes incompatibles avec les règles de l'OMC, conformément aux sections II.A.1 et II.B du *Sunset Policy Bulletin*. Le DOC a dit dans sa déclaration finale dans la présente affaire qu'il avait fondé sa détermination en matière de dumping sur des marges de dumping antérieures. Le DOC a également déterminé que l'on retrouverait les marges de dumping de l'enquête initiale si l'ordonnance était abrogée. Comme nous le voyons dans notre réponse à la question n° 43 ci-dessous, les marges de dumping antérieures sont pertinentes pour faire une détermination prospective appropriée. Ces renseignements ne constituent cependant qu'une partie de l'analyse. Ces déterminations n'ont pas le caractère prospectif que la détermination de la probabilité doit avoir conformément à l'article 11.3.

31. Comment le Japon répond-il à l'argument des États-Unis, à la note de bas de page 193 de leur première communication écrite, selon lequel l'article 2.4.2 de l'Accord ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction? À cet égard, quelle est la nature juridique et le rôle de l'expression "pendant la phase d'enquête" utilisée à l'article 2.4.2 de l'Accord, en ce qui concerne le point de savoir si ces obligations s'appliquent ou non aux réexamens à l'extinction?

Réponse

108. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Linge de lit* a précisé l'interprétation correcte de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel dans cette affaire a constaté que les marges de dumping calculées suivant la méthode de la réduction à zéro étaient incompatibles avec les règles de l'OMC dans les procédures qui déterminent le "dumping", ce qui ne se limite pas aux enquêtes initiales. L'expression "pendant la phase d'enquête" à l'article 2.4.2 indique que les autorités doivent utiliser soit une méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée soit une méthode transaction par transaction pour déterminer l'importance du dumping dans l'enquête initiale. Le Japon ne fait pas valoir que les prescriptions de l'article 2.4.2 s'appliquent directement aux réexamens à l'extinction. Il affirme par contre que si le DOC veut utiliser des marges de dumping antérieures à l'OMC datant de l'enquête initiale dans sa détermination de la probabilité, ces marges de dumping doivent être

compatibles avec les règles de l'OMC. En outre, puisque l'objet et le but des enquêtes initiales et des réexamens à l'extinction sont analogues et que les deux exigent l'examen du "dumping", les obligations de l'article 2.4.2 doivent également s'appliquer.

109. L'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro est incompatible non seulement avec les obligations énoncées à l'article 2.4.2, mais également avec la totalité de l'article 2.4 dans un sens bien plus large, et pas simplement pour ce qui concerne les enquêtes initiales. Pour de plus amples explications concernant l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de la méthode de la "réduction à zéro" des marges de dumping au regard de l'article 2.4, veuillez vous reporter à notre deuxième communication écrite, paragraphes 103 à 113, et à la réponse aux questions ci-après.

110. Comme nous l'avons vu dans notre réponse à la question n° 29, le DOC ne peut pas utiliser, dans les réexamens à l'extinction, des marges de dumping qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Par conséquent, le DOC a l'obligation soit de calculer la marge de dumping actuelle sans "réduire à zéro" les marges négatives soit au moins d'ajuster les marges anciennes de manière à prendre en compte les marges négatives "réduites à zéro".

32. Quel est le lien juridique entre l'obligation énoncée à l'article 2.4.2 et celle du texte introductif de l'article 2.4 qui est de veiller à procéder à une "comparaison équitable"? Si l'article 2.4.2 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction, la méthode de la "réduction à zéro" pourrait-elle être contestée uniquement sur la base de l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4? Expliquez votre réponse. Dans votre réponse, veuillez commenter les paragraphes 21 à 24 de la déclaration orale du Brésil en tant que tierce partie concernant la question de l'application aux réexamens à l'extinction de la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée dans le texte introductif de l'article 2.4.

Réponse

111. Le Japon a dit dans sa première communication qu'il estimait que l'utilisation de marges de dumping dans lesquelles les marges de dumping négatives ont été "réduites à zéro" comme base des déterminations dans le cadre des réexamens à l'extinction est incompatible avec les articles 2.4 et 11.3. La pratique de la "réduction à zéro" consiste à calculer de manière sélective des marges uniquement pour les ventes de produits ayant des marges positives et écarter les ventes ayant des marges négatives. Cette méthode crée donc une marge artificiellement élevée. Les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Linge de lit*⁷⁴ obligent les autorités à établir des déterminations en matière de dumping sans "réduire à zéro" les marges de dumping négatives.⁷⁵ L'Organe d'appel a déterminé que l'article 2.4 exigeait que les autorités administrantes procèdent à une "comparaison équitable" entre toutes les transactions à l'exportation comparables.⁷⁶ Comme nous le voyons ci-dessous, l'existence de marges de dumping, qui est la base de la détermination en matière de "dumping" au regard de l'Accord antidumping, doit être établie en procédant à une "comparaison équitable" pour tous les types de produits en cause et non seulement pour certains de ces types.

112. L'article 2.4 expose la manière dont la comparaison devrait être effectuée entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour établir la marge de dumping. Il dispose que la comparaison doit être équitable et qu'il doit être dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Les marges de dumping dans toutes les

⁷⁴ Voir *CE - Linge de lit*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 55.

⁷⁵ Voir la première communication du Japon, paragraphe 176.

⁷⁶ Voir *CE - Linge de lit*, paragraphe 55. "[N]ous estimons également qu'une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale qui ne tient pas dûment compte des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables – comme c'est le cas avec la pratique de la "réduction à zéro" qui est en cause dans le présent différend – n'est pas une "comparaison équitable" entre un prix à l'exportation et une valeur normale, comme l'exigent le paragraphe 2.4 et l'alinéa 2.4.2."

procédures, y compris dans les réexamens à l'extinction, doivent être établies conformément à cette comparaison équitable prévue à l'article 2.4.

113. La prescription relative à la "comparaison équitable" pour établir l'existence de marges de dumping, énoncée à l'article 2.4, doit être comprise dans le contexte des déterminations en matière de "dumping" dans toutes les dispositions de l'article 2. Dans ce contexte, l'article 2.1 dispose ce qui suit:

Aux fins du présent accord, un *produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping*, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur. (pas d'italique dans l'original)

114. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Linge de lit* a dit que "[d]'après le libellé de cette disposition, il est clair pour nous que *l'Accord antidumping* concerne le dumping d'un *produit*".⁷⁷ Comme nous l'avons vu plus haut, l'article 2.1 définit un produit comme faisant l'objet d'un dumping si le prix à l'exportation est inférieur à sa valeur normale. La différence constitue la marge de dumping. L'existence d'un dumping par conséquent ne peut pas être déterminée si les autorités n'établissent pas dûment, c'est-à-dire ne calculent pas, la marge de dumping. Le Groupe spécial *CE - Linge de lit* a confirmé cela, disant qu'il lui "semble que le calcul d'une marge de dumping conformément à l'article 2 constitue une détermination de l'existence d'un dumping".⁷⁸ L'article 2.1 éclaire donc toutes les dispositions de l'article 2, à savoir que la détermination en matière de dumping doit être fondée sur une marge de dumping établie de manière appropriée.

115. Un "produit" au titre de l'article 2.1⁷⁹ incorpore tous les types de produits visés par un droit antidumping donné. L'article 2.1 dispose donc que le dumping doit être déterminé sur la base de tous les types du produit considéré dans son ensemble et non seulement de certains types du produit. Dans la présente affaire par exemple, la détermination en matière de dumping doit être fondée sur toutes les exportations de produits en acier traité contre la corrosion d'une société japonaise interrogée et non seulement sur une partie de ce produit. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Linge de lit* a précisé ce point:

Nous ne voyons rien dans l'article 2.4.2 ni dans aucune autre disposition de l'Accord antidumping qui prescrive l'établissement de "l'existence de marges de dumping" pour des types ou modèles du produit visé par l'enquête; au contraire, toutes les mentions de l'établissement de "l'existence de marges de dumping" renvoient au produit qui fait l'objet de l'enquête.⁸⁰ (non souligné dans l'original)

116. L'Organe d'appel a ensuite précisé que l'article 2.1 éclaire l'interprétation de l'article 2.4 et des prescriptions relatives à la "comparaison équitable" et à la "comparabilité des prix". Essentiellement, ces deux prescriptions signifient qu'il faut établir les marges de dumping au titre de l'article 2.4 en évaluant le produit considéré dans son ensemble et pas seulement une partie de ce produit. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Linge de lit* a déclaré ce qui suit:

⁷⁷ *CE - Linge de lit*, paragraphe 51.

⁷⁸ *CE - Linge de lit, Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/RW, paragraphe 6.128 (29 novembre 2002).

⁷⁹ Un "produit" est également décrit comme étant un "produit considéré" à l'article 2.2 et 2.6 ou un "produit visé par l'enquête" à l'article 6.

⁸⁰ *CE - Linge de lit*, WT/DS141/AB/R, paragraphe 53.

Les Communautés européennes font valoir, en s'appuyant sur l'exigence qui est faite à l'article 2.4 de "dûment ten[ir] compte des différences dans les caractéristiques physiques", que des distinctions peuvent être faites entre différents types ou modèles de linge de lit en coton lorsque l'on se prononce sur la "comparabilité". Mais, ici encore, nous ne voyons pas comment les Communautés européennes pourraient être autorisées à considérer les caractéristiques physiques du linge de lit en coton d'une certaine manière à certaines fins et d'une autre manière à d'autres fins.⁸¹

117. La pratique de la "réduction à zéro" des marges de dumping négatives lors du calcul des marges de dumping est par conséquent incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

33. Le raisonnement de l'Organe d'appel concernant la "réduction à zéro" dans l'affaire Communautés européennes – Linge de lit est-il transposable aux réexamens à l'extinction? Expliquez votre réponse.

Réponse

118. Comme nous l'avons vu plus haut, tant les enquêtes antidumping que les réexamens à l'extinction doivent déterminer si un produit considéré, dans son ensemble, fait l'objet d'un dumping ou s'il est probable qu'il fera l'objet d'un dumping, d'après l'importance du dumping. Là encore, le fait que la définition du "dumping" ne figure pas à l'article 11.3 ne signifie pas que ce terme n'est pas défini aux fins des réexamens à l'extinction. Le concept de base du "dumping" s'applique tant dans les enquêtes antidumping que dans les réexamens à l'extinction, quelles que soient les méthodes de calcul de la marge de dumping. Comme l'a dit l'Organe d'appel, toute détermination en matière de "dumping" y compris dans les réexamens à l'extinction doit être établie sans réduction à zéro.

119. Les États-Unis affirment que le Japon ne s'appuie pas à bon droit sur l'affaire *CE - Linge de lit* pour étayer son argument relatif à la réduction à zéro parce que cette affaire ne concernait pas un réexamen à l'extinction et ne portait que sur la réduction à zéro dans une comparaison de moyenne à moyenne et non de moyenne à transaction comme c'était le cas dans l'enquête et les réexamens administratifs en question dans le présent réexamen à l'extinction.⁸² Là encore, l'argument des États-Unis ne tient pas. Le fait que l'affaire *CE - Linge de lit* ne portait pas sur un réexamen à l'extinction et concernait une comparaison des transactions de moyenne à moyenne n'est pas décisif. Le point important est que l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro ne permet pas une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale lors du calcul du niveau de dumping. Cela n'a que peu de rapport avec la question de savoir si la "comparaison équitable" est effectuée de moyenne à moyenne ou de moyenne à transaction. La réduction à zéro dans ces deux types de comparaison provoque des distorsions et ne permet pas une comparaison équitable.

120. En outre, les États-Unis n'ont pas tenu compte de l'argument du Japon concernant le fait que le dumping est défini une seule fois à l'article 2 et que cette définition s'applique ensuite à tout l'Accord. Par conséquent, les dispositions pertinentes exigeant que le DOC utilise des marges de dumping dans sa détermination de la probabilité dans le cadre d'un réexamen à l'extinction doivent refléter une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Nous notons également que les États-Unis ne parlent pas de la pratique de la réduction à zéro qu'ils suivent de longue date.

34. Veuillez spécifier les pratiques (soi-disant) incompatibles avec les règles de l'OMC qui selon vous ont été employées par l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête dans l'enquête initiale. Veuillez citer les parties pertinentes du dossier pour étayer votre réponse. Le Japon fait-il valoir que dans son calcul du dumping dans le présent réexamen à l'extinction le DOC a

⁸¹ *Id.*, paragraphe 60.

⁸² Voir la première communication des États-Unis, paragraphes 144 et 145.

recouru à ces pratiques, ou fait-il valoir que les marges initiales étaient fondées sur ces pratiques et que le fait que le DOC a recouru à ces marges dans le présent réexamen à l'extinction rend la détermination établie à l'issue du réexamen incompatible avec l'article 11.3?

Réponse

121. Prière de vous reporter à la réponse du Japon à la question n° 27 et à l'Appendice I pour un examen plus détaillé des méthodes incompatibles avec les règles de l'OMC employées par le DOC pour calculer la marge de dumping dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs, ainsi qu'aux parties pertinentes des pièces jointes du Japon.

122. Le Japon fait valoir que l'utilisation par le DOC de ces marges de dumping rend ses déterminations, dans les réexamens à l'extinction en général et dans la présente affaire en particulier, incompatibles avec les règles de l'OMC.

VII. OBLIGATION DE DÉTERMINER LA PROBABILITÉ QUE LE DUMPING SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA

A. "PROBABLE" ET "PEU PROBABLE"

QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES

35. Conformément à l'article 11.3 de l'Accord antidumping, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé à moins que l'autorité chargée de l'enquête ne détermine qu'il est "probable" que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date.

- a) **La notion de "probable" ou de "probabilité", telle qu'elle apparaît à l'article 11.3, se réfère-t-elle à un éventail de probabilités?**
- b) **Sur la base d'une échelle de probabilité allant de zéro à 100, êtes-vous d'accord pour dire que "peu probable" va de zéro à 50, tandis que "probable" va de 50 à 100?**
- c) **Le terme "probable" signifie-t-il simplement que quelque chose a plus de chance de se produire que de ne pas se produire et le terme "improbable" signifie-t-il que quelque chose a moins de chance de se produire que de ne pas se produire?**
- d) **Existe-t-il des événements futurs dont la possibilité qu'ils se produisent peut être classée comme n'étant ni "probable" ni "improbable"? Peut-il y avoir un événement futur dont il est à la fois "probable" et "improbable" qu'il se produise? Êtes-vous d'accord avec la thèse selon laquelle un état de chose jugé probable ne peut pas en même temps être jugé improbable?**

Réponse

123. La notion de "probable" ou de "probabilité" à l'article 11.3 se réfère à un éventail de probabilités ou plus précisément à un spectre de certitudes. À un bout du spectre, on trouve le critère "probable" de l'article 11.3 et à l'autre, le critère "peu probable" incompatible avec les règles de l'OMC. Entre les deux extrémités de ce spectre se trouvent divers degrés de certitude.

124. Il est cependant impossible de quantifier avec précision où s'arrête le "peu probable" et où commence le "probable" dans ce spectre. D'un point de vue pratique, il est impossible de déterminer

s'il est sûr à 49, 50 ou 51 pour cent qu'une société interrogée pratiquera le dumping à l'avenir. Néanmoins, le point qui sépare le "peu probable" et le "probable" ne se situe pas à 50/50. Comme le Groupe spécial *États-Unis – DRAM* l'a fait observer, le terme "probable" implique un degré de certitude bien plus élevé – une probabilité n'est pas la même chose qu'une possibilité.

Nous considérons que cela correspond à l'usage courant des termes pertinents. Une constatation selon laquelle un événement est "probable" implique une plus grande certitude que l'événement se produira que ne le fait une constatation selon laquelle l'événement n'est pas "peu probable". Par exemple, dans le langage courant, si l'on dit qu'il est "probable" qu'il pleuvra cela implique une plus grande probabilité de pluie que si l'on dit qu'il n'est pas improbable, ou qu'il n'est pas "peu probable", qu'il pleuve. De même, si l'on dit qu'il est "probable" qu'un cheval gagnera une course cela implique une plus grande probabilité de victoire que si l'on dit qu'il n'est pas improbable, ou qu'il n'est pas "peu probable", que ce même cheval gagne. La différence entre les concepts de "probable" et de "peu probable" apparaît peut-être plus clairement si l'on interprète le terme "probable" selon son sens ordinaire. Il s'agit alors de savoir si ne pas être "peu probable" équivaut à être "probable". À notre avis, ce n'est pas parce qu'un événement n'est pas "peu probable" qu'il est "probable".⁸³

125. Cela indique que le "probable" occupe une extrémité du spectre de certitudes et le "peu probable" l'autre. Qu'un événement ne soit pas "peu vraisemblable" ne signifie pas qu'il soit "vraisemblable". La différence entre le fait qu'un événement est vraisemblable ou qu'il est possible ne constitue pas une proposition "soit, soit". Par conséquent, pour que les autorités déterminent s'il est "probable" qu'une société interrogée pratiquera le dumping à l'avenir, elles doivent déterminer que la société interrogée se situe à l'extrémité "probable" du spectre. Si les autorités ne savent pas avec précision à quel point du spectre la société interrogée se situe, elles ne peuvent pas constater qu'il y a une probabilité d'un dumping à l'avenir. Pour constater qu'un événement est vraisemblable l'autorité doit vérifier de manière définitive qu'il existe un niveau suffisant de certitude qu'un événement est "probable"/vraisemblable. En d'autres termes, les autorités doivent constater que l'événement se situe manifestement à l'extrémité "probable"/vraisemblable du spectre. La règle générale énoncée à l'article 11.3, selon laquelle il faut supprimer un droit antidumping⁸⁴ exige par conséquent que s'il y a la moindre incertitude quant à la probabilité d'un dumping futur, les autorités doivent se prononcer en faveur des sociétés interrogées. Comme le Groupe spécial *États-Unis – DRAM* l'a fait observer, si l'on constate que quelque chose est "probable", cette chose ne peut pas en même temps être "improbable".

126. Le DOC doit donc constater qu'il y a un degré élevé de certitude que la société interrogée pratiquera le dumping à l'avenir. Pourtant, le règlement du DOC et le *Sunset Policy Bulletin* créent un critère "peu probable" qui implique un degré de certitude bien moins élevé.

36. Conformément à l'article 11.3 de l'Accord antidumping, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé à moins que l'autorité chargée de l'enquête ne détermine qu'il est "probable" que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, alors que le Règlement des États-Unis sur les réexamens à l'extinction déclare que le Secrétaire abroge une ordonnance uniquement lorsque le Secrétaire détermine

⁸³ *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques ("DRAM") de un mégabit ou plus, originaires de Corée*, WT/DS99/R, paragraphe 6.46 (19 mars 1999).

⁸⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Extinction des droits compensateurs*, dans lequel il est dit à propos du réexamen à l'extinction des droits compensateurs au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC (l'équivalent de l'article 11.3 de l'Accord antidumping) ("l'obligation principale qui figure dans l'article 21.3 n'est pas, en soi, d'effectuer un réexamen mais plutôt de *supprimer* un droit compensateur à *moins qu'une détermination spécifique ne soit faite dans le cadre d'un réexamen*" (non souligné dans l'original), paragraphe 108.

qu'il est peu probable que le dumping subsiste ou se reproduise du fait de l'abrogation. Les États-Unis sont-ils d'accord avec cette description? Du fait de l'application du critère "improbable" pour l'abrogation, la charge de la preuve imposée aux exportateurs est-elle plus lourde que ce qui est compatible avec les prescriptions de l'article 11.3?

Réponse

127. Le Groupe spécial a fait observer à bon droit que le règlement sur les réexamens à l'extinction du DOC crée un critère "peu probable" inadmissible. Le critère "improbable" alourdit la charge de la preuve pour les exportateurs et il est incompatible avec les prescriptions de l'article 11.3. En fait, en utilisant l'expression "peu probable" l'article 351.222 i) 1) ii) implique un degré de certitude bien moins élevé. D'ailleurs, le *Sunset Policy Bulletin*, conformément à l'article 351.222 i) 1) ii) du règlement sur les réexamens à l'extinction du DOC établit des critères d'abrogation qui sont pratiquement impossibles à réfuter, faisant ainsi de tout critère "probable" énoncé dans la Loi un critère "peu probable" incompatible avec les règles de l'OMC dans le règlement sur les réexamens à l'extinction. Veuillez vous reporter à nos réponses à la question n° 8 ci-dessus pour plus de détails sur ce point.

QUESTIONS POSÉES AU JAPON

38. Le Groupe spécial prend note de l'allégation formulée par le Japon au paragraphe 105 de sa première communication écrite à savoir que le DOC a appliqué le critère "peu probable" – et non le critère "probable" – dans le réexamen à l'extinction en cause. Le Groupe spécial note également que le Japon a cité la note du DOC relative à la décision finale dans le réexamen à l'extinction à cet égard. Le Groupe spécial observe qu'à la page 6 de cette note, bien que le terme "improbable" soit utilisé dans le cadre de l'examen par le DOC de certaines objections soulevées par NSC, la conclusion semble se référer explicitement au critère "improbable". Le Groupe spécial relève également que l'avis de maintien de l'ordonnance antidumping dans le réexamen à l'extinction en cause, tel qu'il est libellé, annonce que le critère appliqué est le "critère probable".⁸⁵ Sur quelle base le Japon fait-il valoir que le DOC a appliqué le critère "peu probable" dans la présente affaire? Veuillez citer les parties pertinentes du dossier. Le Japon conteste-t-il l'adoption du critère "peu probable" comme étant une prescription impérative de la législation des États-Unis ou conteste-t-il plutôt l'application de ce critère, en tant que critère facultatif, dans la présente affaire?

Réponse

128. Le Japon conteste la prescription impérative "peu probable" dans le règlement sur les réexamens à l'extinction, la pratique générale du DOC d'appliquer un critère "peu probable" dans tous les réexamens à l'extinction et l'application par le DOC d'un critère "peu probable" dans la présente affaire. Comme nous l'avons vu dans nos réponses aux questions n° 8 et 36, le règlement sur les réexamens à l'extinction du DOC oblige celui-ci à appliquer un critère "peu probable". Cela en soi est incompatible avec l'article 11.3. Par ailleurs, pour mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans ce règlement, le DOC a adopté le *Sunset Policy Bulletin*. Par conséquent, le *Sunset Policy Bulletin* explique de quelle manière le règlement sur les réexamens à l'extinction du DOC, et plus spécifiquement son article 351.222 i) 1) ii), s'applique aux différents réexamens à l'extinction.

129. En suivant les préceptes énoncés dans le règlement sur les réexamens à l'extinction du DOC, le *Sunset Policy Bulletin* crée une présomption irréfutable qu'il est "probable" que le dumping subsistera. Les sections II.A.3 et 4 du *Sunset Policy Bulletin* donnent pour instruction au DOC d'examiner la question de savoir si les faits dans un réexamen à l'extinction donné relèvent de l'un des

⁸⁵ Notice of Continuation of Antidumping and Countervailing Duty Orders on Certain Steel Products from Japan, 65 FR 78469 (pièce n° 5 des États-Unis).

quatre scénarios factuels. Ces quatre scénarios factuels toutefois découragent tout examen de faits autres que les marges de dumping antérieures et l'évolution des importations. Le *Sunset Policy Bulletin* regroupe ces quatre scénarios factuels en deux catégories: 1) les événements antérieurs qui indiquent qu'il est "probable" que le dumping subsistera ou se reproduira; et ii) les événements antérieurs qui indiquent qu'il est "peu probable" que le dumping subsiste ou se reproduise. Trois des quatre scénarios factuels prévus dans la section II.A.3 relèvent de la catégorie "probable" et le quatrième scénario factuel de la section II.A.4 relève de la catégorie "peu probable". Ces scénarios montrent que le DOC établit une distinction entre le critère "peu probable" et le critère "probable". Conformément au règlement, le scénario "peu probable" est le seul qui, s'il se réalise, aboutira à l'abrogation. Si les faits de la cause dans une affaire donnée relèvent de la catégorie "probable", cela établit la présomption que la société interrogée pratiquera le dumping à l'avenir. Les sociétés interrogées ne peuvent réfuter cette présomption qu'en plaçant d'"autres éléments de preuve" au dossier, mais le DOC recourt au critère des "raisons valables" pour empêcher tout examen d'"autres éléments de preuve" susceptibles de réfuter cette présomption.

130. Par conséquent, puisque le *Sunset Policy Bulletin* crée une présomption irréfutable et empêche toute analyse prospective véritable, il applique en fait le critère "peu probable" énoncé dans le règlement du DOC. Le DOC suit les directives du *Sunset Policy Bulletin* dans toutes les affaires, perpétuant ainsi le critère "peu probable" pour en faire une pratique générale.

131. Le DOC a également appliqué ce critère "peu probable" dans le présent réexamen à l'extinction. Il a constaté que puisque "le dumping avait continué de se produire tout au long de la durée d'application de l'ordonnance et que le volume des importations était sensiblement inférieur à ce qu'il était avant l'application de l'ordonnance", il était "probable" que le dumping subsisterait à l'avenir.⁸⁶ En suivant strictement les obligations énoncées dans le *Sunset Policy Bulletin* dans la présente affaire, le DOC a en fait appliqué un critère analytique qui est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Comme nous l'avons vu ci-dessus, le *Sunset Policy Bulletin* a renforcé l'application du critère "peu probable" dans les réexamens à l'extinction. L'application du *Sunset Policy Bulletin* dans la présente affaire équivaut par conséquent à l'application du critère "peu probable".

132. En outre, la déclaration du DOC dans sa détermination finale a démontré qu'il a effectivement appliqué le critère "peu probable". Le DOC a dit que "le fait que NSC a réduit ses marges de dumping alors que ses niveaux d'importation demeuraient stables ne nous amène pas à conclure qu'il est *improbable* que le dumping se produise à l'avenir".⁸⁷ Le DOC a ajouté que, même s'il avait pris en considération d'autres facteurs présentés par NSC, "ces facteurs ne constituaient pas des éléments de preuve suffisants montrant qu'il était *peu probable* que NSC pratique le dumping à l'avenir".⁸⁸ Ce n'est pas parce que le Mémoire sur la décision du DOC utilisait le mot magique "probable" que le DOC avait en fait appliqué ce critère dans la pratique.

39. Le Japon a prétendu que les scénarios factuels prévus dans le Bulletin aboutissent à des présomptions contraires aux prescriptions de l'Accord.

- a) **Le Japon prétend-il que l'établissement de toute présomption est en soi contraire à l'article 11.3, et dans l'affirmative, pourquoi?**
- b) **Ou le Japon prétend-il que les scénarios spécifiques appliqués par les États-Unis sont contraires à l'article 11.3, et dans l'affirmative pourquoi?**

⁸⁶ Voir *Final Sunset Decision Memo*, pages 5 et 6 (**pièce n° 8e du Japon**).

⁸⁷ *Id.* Voir également la première communication du Japon, paragraphe 140.

⁸⁸ *Final Sunset Decision Memo*, page 6 (**pièce n° 8e du Japon**) (pas d'italique dans l'original). Voir également la première communication du Japon, paragraphe 105.

Réponse

133. Le Japon fait valoir que la présomption du *Sunset Policy Bulletin* est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Le Japon ne fait pas valoir que l'établissement d'une présomption est en soi incompatible avec l'article 11.3.

134. La présomption du *Sunset Policy Bulletin* est incompatible avec les obligations des États-Unis au regard de l'article 11.3. Les facteurs sur lesquels s'appuie cette présomption dans le *Sunset Policy Bulletin* ne concernent que les marges de dumping et les volumes d'importation antérieurs. Le *Sunset Policy Bulletin* n'incorpore aucun facteur portant sur l'évolution récente de la situation économique du marché. La présomption irréfragable du *Sunset Policy Bulletin* empêche tout examen prospectif. La présomption empêche le DOC de prendre en considération tout autre facteur pertinent et par conséquent empêche toute analyse prospective au cas par cas d'un dumping futur. Pour être compatible avec les règles de l'OMC, le *Sunset Policy Bulletin* ne doit pas définir des scénarios préconçus aussi rigides pour déterminer s'il est "probable" que le dumping subsistera ou se reproduira.

B. NATURE DE L'OBLIGATION DE "DÉTERMINER" LA PROBABILITÉ QUE LE DUMPING ET LE DOMMAGE SUBSISTERONT OU SE REPRODUIRONT

QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES

40. L'article 11.3 prescrit que tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé à moins que l'autorité chargée de l'enquête ne "détermine" qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date. Quel est le sens et la teneur du mot "déterminer" à l'article 11.3? Quelles obligations éventuelles impose-t-il à l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre d'un réexamen à l'extinction? Plus spécifiquement, entraîne-t-il des obligations pour l'autorité chargée de l'enquête quant aux mesures qu'elle doit prendre pour s'informer afin d'établir sa détermination?

Réponse

135. Le terme "déterminer" à l'article 11.3 prescrit aux autorités de fonder leurs constatations en matière de probabilité sur des éléments de preuve positifs, ce qui leur impose de prendre des mesures positives pour rassembler des éléments de preuve. Le sens ordinaire du terme "déterminer" est "conclure à partir d'un raisonnement ou d'une enquête, déduire ou vérifier de manière définitive".⁸⁹ Le sens ordinaire du terme "déterminer" exige donc des autorités qu'elles prennent des mesures positives pour parvenir à une conclusion.

136. L'obligation de "déterminer" au titre de l'article 11.3 doit également être lue dans le contexte de la prescription relative au caractère "nécessaire" à l'article 11.1. Lorsqu'elle est lue conjointement à la notion de "nécessaire", l'obligation de "déterminer" constitue une lourde charge. L'autorité doit "déterminer" qu'il est probable que le dumping subsistera du fait de l'abrogation de l'ordonnance, en se fondant, d'après les termes du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, sur "les éléments de preuve positifs fournis", "comme une notion adaptée aux circonstances d'un raisonnement pratique inhérent à un processus de réexamen". Le Groupe spécial *États-Unis – Extinction des droits compensateurs* est parvenu à une conclusion semblable à celle du Groupe spécial *États-Unis – DRAM* et a constaté que le terme "déterminer", à l'article 11.3, qui est l'équivalent de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, exige que toute détermination établie par les autorités dans le cadre de l'Accord SMC doit être

⁸⁹ Voir le New Shorter Oxford English Dictionary, page 651 (pièce n° 23 du Japon).

convenablement étayée par des faits pour être justifiée en droit.⁹⁰ En outre, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Barres en plomb* a interprété le terme "déterminer" dans l'article 21.2 de l'Accord comme exigeant de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle fonde sa "détermination" sur des éléments de preuve positifs montrant qu'il est nécessaire de continuer à appliquer un droit compensateur".⁹¹

137. Par conséquent, le texte et le contexte de l'article 11.3 font reposer sur les autorités la charge d'établir grâce à des éléments de preuve positifs et sur une base prospective qu'il est vraisemblable que le dumping subsistera ou se reproduira. En outre, les mots "déterminer" et "probable" s'associent pour obliger les autorités à prendre des mesures positives pour rassembler les éléments de fait nécessaires à une analyse prospective et à ne pas simplement fonder leurs constatations sur des hypothèses découlant d'évaluations antérieures.

138. Ainsi, le fait que le DOC se base sur des marges de dumping et des volumes d'importation antérieurs est incompatible avec l'article 11.3, conformément auquel les autorités doivent fonder leur détermination sur les éléments de preuve positifs qu'elles ont recueillis en prenant des mesures positives.

41. Aux paragraphes 34 et 35 de sa communication orale, le Japon fait valoir qu'une autorité chargée de l'enquête dans un réexamen à l'extinction devrait prendre en considération des éléments de preuve positifs additionnels pour procéder à une analyse prospective. Quels "autres facteurs" une autorité chargée de l'enquête devrait-elle ou doit-elle considérer outre les faits antérieurs? Où dans l'Accord trouvez-vous le fondement juridique de votre point de vue?

Réponse

139. Comme nous l'avons vu plus haut, les facteurs historiques peuvent être pertinents pour la détermination prospective des autorités, mais ils ne sont pas décisifs. Lors de l'examen des "autres facteurs", les autorités devraient prendre en considération à la fois la situation économique du marché et la situation des différentes sociétés interrogées. La situation économique inclurait des facteurs tels que: la force ou les faiblesses des marchés pertinents du produit considéré; le principal intrant du produit considéré; et toute fluctuation éventuelle du taux de change. Les renseignements relatifs à la situation des différentes sociétés interrogées devraient porter sur leurs processus de production, leur capacité de production et l'utilisation de la capacité, leurs ventes et leur situation financière. Tous ces "autres facteurs" peuvent être pertinents pour voir s'il est probable qu'une société interrogée pratiquera le dumping à l'avenir.

140. Le Groupe spécial *États-Unis – Extinction des droits compensateurs* constitue une bonne base pour examiner les facteurs pertinents dans une analyse du dumping "probable". Le Groupe spécial a constaté que lors de l'évaluation de la probabilité d'un subventionnement à l'avenir les volumes d'importation et les taux des droits compensateurs antérieurs ne constituaient qu'une partie de l'analyse. Il a constaté qu'il était approprié d'examiner l'évolution des programmes de subvention ainsi que celle de la situation socioéconomique et politique.⁹² Le Groupe spécial a constaté que les facteurs économiques dénotant une évolution depuis l'époque de l'enquête initiale étaient pertinents pour la détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Extinction des droits compensateurs* a confirmé cela, déclarant que "Le maintien d'un droit

⁹⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Droits compensateurs visant certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* ("États-Unis – Extinction des droits compensateurs"), WT/DS213/R, paragraphe 8.92 (3 juillet 2002).

⁹¹ Voir *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb ou bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, WT/DS138/AB/R, paragraphe 54 (7 juin 2000).

⁹² Voir *id.*

compensateur doit être fondé sur un réexamen effectué à bon escient et sur une détermination positive selon laquelle "[i]l est probable que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront" si le droit est abrogé."⁹³ Il a ajouté qu'"[i]l ne suffira pas que les autorités s'appuient simplement sur la détermination de l'existence d'un dommage faite dans le cadre de l'enquête initiale".⁹⁴

141. Dans un contexte quelque peu différent, le Groupe spécial *États-Unis – DRAM* a confirmé que le caractère prospectif des réexamens au titre de l'article 11 exigeait que les "déterminations" soient fondées sur des éléments de preuve positifs déclarant ce qui suit:

En conséquence, nous devons évaluer le caractère essentiel de la nécessité prévue en cas de maintien d'un droit antidumping. Nous notons que la nécessité de la mesure est fonction de l'existence de certaines conditions objectives, autrement dit, la question est de savoir si les circonstances exigent le maintien du droit antidumping. Cela étant, ce maintien doit à notre avis être essentiellement subordonné, et par conséquent attribuable, à un fondement constitué par des éléments de preuve positifs établissant que les circonstances l'exigent. En d'autres termes, la nécessité du maintien du droit doit être démontrable sur la base des éléments de preuve fournis.⁹⁵

142. Par conséquent, comme nous l'avons vu ci-dessus, le caractère prospectif de l'article 11.3 exige que les autorités fondent leurs "déterminations" sur des éléments de preuve positifs.

QUESTIONS POSÉES AU JAPON

42. En ce qui concerne l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête, énoncée à l'article 11.3, de déterminer dans le cadre des réexamens à l'extinction la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira, en quoi croyez-vous que le DOC n'a pas respecté l'obligation positive décrite par le Japon concernant la nature des déterminations en matière de dumping?

Réponse

143. Le DOC n'a pris en considération aucun des facteurs énumérés dans la réponse à la question précédente. Le DOC s'est fondé uniquement sur des marges de dumping et des volumes d'importation antérieurs. Il n'a même pas pris en considération l'évolution générale révélée par ces données. Il n'a pas non plus rassemblé de renseignements qui faciliteraient une analyse prospective. Au contraire, le DOC a limité le type de renseignements que les parties présentent, y compris leurs arguments relatifs aux "raisons valables", en exigeant que tous les arguments soient communiqués dans les 30 jours suivant l'engagement de la procédure. Le DOC n'a pas pris de mesures positives pour recueillir d'autres renseignements. Au contraire, il a appliqué la prescription relative aux "raisons valables" dans son règlement pour exclure toute possibilité de procéder à une analyse prospective. Dans la présente affaire, le DOC a même refusé de prendre en considération des renseignements que NSC a communiqués plus de deux mois avant la détermination finale.

43. Le Japon souligne la nature prospective de la détermination à établir au titre de l'article 11.3. Accepte-t-il aussi que l'analyse des données antérieures peut également faire partie des éléments de preuve qu'une autorité chargée de l'enquête peut prendre en considération pour établir une détermination prospective, même si ces données peuvent ne pas constituer une base suffisante pour sa détermination? En cas de réponse affirmative, le Japon estime-t-il que si le comportement antérieur est certes pertinent, une procédure fondée sur des présomptions factuelles du genre de celles que l'on trouve dans la législation des États-Unis est

⁹³ *Id.*, paragraphe 88.

⁹⁴ *Id.*, paragraphe 88.

⁹⁵ *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.42 (non souligné dans l'original).

irrationnelle ou indûment restrictive pour l'enquête? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans quelle mesure cela est-il incompatible avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping?

Réponse

144. Oui, le Japon estime que les volumes d'importation et les marges de dumping antérieurs, qui doivent être calculés suivant des méthodes compatibles avec les règles de l'OMC, sont pertinents pour une détermination prospective appropriée. De tels renseignements ne constituent toutefois qu'une partie de l'analyse. Suivant la méthode de la présomption irréfragable du *Sunset Policy Bulletin*, le DOC n'examine pourtant que les volumes d'importation et les marges de dumping antérieurs, et cette méthode est par conséquent indûment restrictive. Le DOC ne prend même pas en considération l'évolution que montrent ces données.

145. En outre, comme nous l'avons vu dans notre réponse à la question n° 18, la détermination en matière de dumping exige des autorités qu'elles fondent leurs constatations en la matière sur des éléments de preuve positifs. Au titre de l'article 11.3 par conséquent, la détermination de la probabilité d'un dumping doit être établie par les autorités sur la base d'un dumping futur probable. Le DOC n'a cependant jamais quantifié les marges de dumping probables.

146. L'article 2 énonce les prescriptions relatives au calcul des marges de dumping et définit la manière dont le dumping devrait être déterminé. L'article 2.1 prévoit qu'un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping si le prix à l'exportation est inférieur à sa valeur normale. La différence constitue la marge de dumping. L'existence d'un dumping ne peut pas être déterminée si les autorités ne quantifient pas une marge de dumping. Les autorités par conséquent ne peuvent pas constater l'existence d'un dumping sans quantifier les marges de dumping. Le Groupe spécial *CE - Linge de lit* a confirmé cela déclarant: "[i]l nous semble que le calcul d'une marge de dumping conformément à l'article 2 constitue une détermination de l'existence d'un dumping".⁹⁶

147. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent à toutes les déterminations en matière de "dumping" au titre de l'Accord antidumping. L'article 2.1 de l'Accord antidumping définit le dumping "aux fins du présent accord". Le Groupe spécial *CE - Linge de lit* a également expliqué que les dispositions de l'article 2 "régissent la détermination de l'existence d'un dumping en établissant des règles pour le calcul des marges de dumping".⁹⁷ La méthode employée par le DOC pour déterminer la probabilité d'un dumping, fondée uniquement sur les marges de dumping et les volumes d'importation antérieurs sans que le DOC ne quantifie les marges de dumping futures, est par conséquent incompatible avec les déterminations de la probabilité d'un "dumping" au titre de l'article 11.3, auxquelles l'article 2 s'applique.

148. En outre, comme nous l'avons vu dans notre réponse à la question n° 41, la prescription relative à l'analyse prospective à l'article 11.3 exige des autorités qu'elles jouent un rôle actif dans la collecte d'éléments de preuve positifs. De tels éléments de preuve incluent la situation économique du marché ainsi que la situation économique des différentes sociétés interrogées.

44. En ce qui concerne la communication de renseignements par NSC dans son mémoire le 11 mai 2000, quelles étaient la nature et la teneur des renseignements fournis par NSC dans cette communication qui, selon le Japon, n'a pas été prise en considération par le DOC? Le Japon a-t-il présenté des arguments préconisant que le DOC accepte et prenne en considération ces renseignements sur la base de "raisons valables"?

⁹⁶ *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord*, WT/DS141/RW, paragraphe 6.128 (29 novembre 2002).

⁹⁷ *Id.*, paragraphe 6.128.

Réponse

149. NSC a présenté les renseignements ci-après dans son mémoire du 11 mai 2000:

- Avant l'enquête initiale, NSC a créé une coentreprise avec Inland Steel, établissant I/N/Kote, dans l'État d'Indiana. Cette coentreprise assure la production d'acier galvanisé par immersion à chaud et par électrozingage. Elle a commencé à fonctionner à l'automne 1991 et était toujours dans sa phase de lancement lors de la réalisation de l'enquête initiale. NSC a expliqué qu'elle avait réduit ses exportations vers les États-Unis à mesure qu'I/N/Kote avait augmenté sa production.
- NSC a également expliqué que si l'on tenait compte de la réduction des niveaux d'exportation due à la production de I/N/Kote, les exportations de NSC étaient demeurées relativement constantes, tandis que ses marges de dumping avaient diminué au cours de l'application de l'ordonnance antidumping.
- NSC a fait observer qu'elle avait une clientèle stable aux États-Unis et que par conséquent ses exportations étaient demeurées stables au cours de cette période.
- NSC a ensuite fait valoir que les renseignements ci-dessus et la diminution sensible de ses marges de dumping n'amènent pas à la conclusion qu'il est probable qu'elle pratiquera le dumping à l'avenir.⁹⁸

150. Tous ces renseignements tendaient à démontrer pourquoi le volume des expéditions vers les États-Unis n'était pas lié à l'existence de marges de dumping pendant cette période.⁹⁹ Au lieu d'accepter ces renseignements portant sur l'avenir, le DOC a refusé de les prendre en considération.

45. Compte tenu de l'argument des États-Unis selon lequel les renseignements additionnels fournis par NSC dans son mémoire du 11 mai 2000 étaient connus de NSC avant le réexamen à l'extinction et que les délais étaient connus de toutes les parties intéressées 15 mois avant l'engagement du réexamen à l'extinction, veuillez expliquer pourquoi NSC a attendu jusqu'au 11 mai 2000 pour présenter ces renseignements additionnels au DOC?

Réponse

151. Comme nous l'avons vu dans la déclaration orale du Japon, la règle des 30 jours établie par le DOC est inutilement restrictive. Conformément au règlement sur les réexamens à l'extinction du DOC, les sociétés interrogées disposent de 30 jours pour communiquer leurs réponses de fond après la publication de l'avis d'intention. Cependant, les sociétés interrogées, pendant les 15 jours qui suivent la publication de l'avis d'intention, ne savent pas si la branche de production nationale participera au réexamen. Si la branche de production nationale choisit de ne pas participer, le DOC constatera que la branche de production nationale ne souhaite pas voir maintenir l'ordonnance antidumping et l'abrogera. Dans la présente affaire, la branche de production nationale a publié son avis d'intention de participer 15 jours après l'engagement de la procédure.¹⁰⁰ Par conséquent, NSC n'a disposé que de 15 jours – et non de 15 mois – à partir du moment où elle a su qu'elle était obligée de présenter une

⁹⁸ Voir le mémoire de Nippon Steel Corporation dans *Sunset Review of Antidumping Duty Order on Corrosion Resistant Carbon Steel Flat Producers From Japan*, Case No. A-588-826, pages 14 à 19 (11 mai 2000) (**pièce n° 19c du Japon**).

⁹⁹ Voir *id.*

¹⁰⁰ Voir la **pièce n° 33 du Japon** (présentée à la première réunion du Groupe spécial).

réponse de fond. Les sociétés interrogées ne devraient pas avoir à consacrer le temps et l'argent nécessaires à préparer des arguments de fond, ainsi que des arguments présentant des "raisons valables" lorsqu'elles ne savent même pas si la branche de production nationale va véritablement participer.

152. Rien dans le règlement sur les réexamens à l'extinction du DOC ni dans l'avis d'intention n'explique quel type de renseignements est nécessaire pour établir des "raisons valables". Dans sa détermination préliminaire, le DOC n'a pris en considération aucun des renseignements relatifs à la coentreprise de NSC bien qu'ils aient figuré au dossier des procédures antérieures. En conséquence, le mémoire représentait pour NSC la dernière possibilité de présenter des arguments avant la détermination finale du DOC.

46. Compte tenu du fait qu'un réexamen à l'extinction constitue une action nouvelle, estimez-vous raisonnable de supposer que les renseignements placés au dossier au cours de l'enquête initiale et des réexamens administratifs ultérieurs peuvent être utilisés ou seront utilisés par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre d'un réexamen à l'extinction? Estimez-vous que la société interrogée est d'une certaine manière spécifiquement responsable de porter ces renseignements à l'attention de l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre d'un réexamen à l'extinction?

Réponse

153. Le Japon estime que la nature même des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 exige que l'autorité administrante examine les renseignements et les éléments de preuve présentés au cours des procédures antérieures dans le cadre de sa détermination prospective. L'article 11.3 exige que les autorités fassent véritablement un effort pour recueillir des éléments de preuve positifs sur lesquels fonder leur détermination prospective.

154. En outre, l'article 11.3 prévoit que les autorités doivent déterminer la probabilité que le dumping "subsistera" ou "se reproduira" dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Conformément à ces termes, les autorités doivent examiner s'il est probable que les cas antérieurs de dumping subsisteront ou se reproduiront à l'avenir. Les procédures antérieures, dans lesquelles des cas antérieurs de dumping ont été constatés, sont donc pertinentes pour les réexamens à l'extinction. Le DOC n'examine cependant que les marges de dumping et les volumes d'importation antérieurs constatés lors d'enquêtes et de réexamens administratifs antérieurs. Le DOC n'a pris en compte aucun autre renseignement versé au dossier au cours de la présente procédure. Nous aimerions également souligner que les autorités sont parfaitement en mesure d'accéder à ces renseignements étant donné qu'ils figurent déjà dans leurs dossiers. En résumé, les autorités sont obligées de réexaminer les dossiers des procédures antérieures dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.

155. Dans ce contexte, nous ajoutons que le DOC peut transférer certains renseignements des procédures antérieures à une procédure ultérieure ou même à une procédure différente. Le DOC a le pouvoir discrétionnaire de procéder à de tels transferts pour ce qui est des renseignements non confidentiels.¹⁰¹

¹⁰¹ Voir *Antidumping Duties; Countervailing Duties; Notice of Proposed Rulemaking and Request for Comments*, 61 Fed. Reg. 7308, 7325, RIN 0625-AA45 (27 février 1996) (proposant des amendements au 19 C.F.R., articles 351, 353 et 355, conformément à la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay et à l'Énoncé des mesures administratives) ("Le Département peut verser des rapports publics tirés des segments antérieurs de la procédure au dossier de la procédure en cours, mais il n'est pas tenu de le faire."); Voir également *Fresh Cut Flowers from Mexico; Preliminary Results and Partial Termination of Antidumping Duty Administrative Review, and Intent to Revoke Antidumping Duty Order in Part*, 61 Fed. Reg. 28166, 28167 (4 juin 1996) (déclarant que, lorsqu'il recourt aux "données de fait disponibles par ailleurs", le DOC peut se servir de "renseignements tirés de la demande, de la détermination finale, d'un réexamen administratif précédent ou

156. Comme nous l'avons vu, la charge initiale de rassembler les renseignements nécessaires incombe aux autorités. Celles-ci peuvent demander des renseignements aux sociétés interrogées. Les autorités doivent toutefois être spécifiques. Elles ne peuvent pas simplement demander "tous les renseignements pertinents"¹⁰², comme le fait le DOC en exigeant des sociétés interrogées qu'elles présentent leur réponse de fond et leurs arguments concernant les "raisons valables" en même temps. Même sans présenter de tels renseignements spécifiques, NSC s'est acquittée de sa responsabilité en présentant tous les renseignements pertinents plus de deux mois avant la détermination finale du DOC.

47. La détermination finale dans le réexamen à l'extinction en cause indique que les renseignements additionnels présentés par NSC le 11 mai 2000 ne changeraient pas la conclusion ultime du DOC concernant la probabilité que le dumping subsistera. En quoi l'article 11.3 (ou toutes autres dispositions applicables de l'Accord invoquées par le Japon) est-il pertinent pour ce qui est d'examiner la compatibilité de l'hypothèse "même si" du DOC dans la détermination avec les obligations énoncées dans l'Accord antidumping?

Réponse

157. Le fait que le DOC a inclus l'expression "même si" dans sa détermination finale ne signifie pas qu'il a effectivement examiné les renseignements présentés par NSC, qu'ils aient ou non été présentés à temps. La détermination du DOC énonce une conclusion, mais sans la justifier:

Nous sommes d'accord avec les parties nationales intéressées pour dire que NSC n'a pas démontré de raisons valables pour lesquelles le Département devrait prendre en considération d'autres facteurs, y compris la question de savoir si l'usine de galvanisation contrôlée à 50 pour cent par NSC produisait à pleine capacité ou si NSC disposait d'une clientèle stable. Comme il est précisé dans le 19 C.F.R. § 351.218 d) 3) iv), si une partie intéressée souhaite que le Département prenne en considération d'autres facteurs au cours d'un réexamen à l'extinction, elle doit présenter des éléments de preuve démontrant des raisons valables dans sa réponse de fond. Étant donné que NSC n'a pas présenté les renseignements additionnels dans sa réponse de fond, nous ne pensons pas qu'il y ait des raisons valables d'examiner d'autres facteurs dans le cadre du présent réexamen. En outre, comme les parties nationales intéressées l'ont fait observer, même si le Département prenait en considération ces facteurs, ils auraient moins de poids que les éléments de preuve relatifs à la marge et au volume des importations figurant au dossier. Les facteurs ne constituent pas des éléments de preuve suffisants pour montrer qu'il est peu probable que NCS pratique le dumping à l'avenir.¹⁰³

Le DOC ne dit pratiquement pas pourquoi ces éléments de preuve ne satisfaisaient pas aux critères des "raisons valables" ni pourquoi les volumes d'importation et les marges de dumping antérieurs pesaient davantage que ces éléments de preuve. L'absence de toute évaluation d'éléments de preuve prospectifs montre que le DOC n'a en fait sérieusement évalué ces éléments de preuve dans

d'autres renseignements versés au dossier"), disponibles à l'adresse suivante: <http://ia.ita.doc.gov/frn/frnjun96/a201601.html>; Voir également *Notice of Final Determination of Sales Less Than Fair Value; Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Taiwan*, 64 Fed. Reg. 30592, 30599 (8 juin 1999) ("voir ... le rapport de vérification [d'une société interrogée] en date du 28 janvier 1999 dans l'affaire "Tôles de Taïwan", qui a été versé au dossier de la présente enquête"), disponible à l'adresse suivante: <http://ia.ita.doc.gov/frn/9906frn/99-608a.txt>.

¹⁰² Voir la déclaration orale du Japon, paragraphes 44 et 45 et la deuxième communication du Japon, paragraphe 78 pour plus de détails sur ce point.

¹⁰³ Voir *Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Japan; Final Results of Full Sunset Review of Antidumping Duty Order*, 65 Fed. Reg. 47380, Mémoire sur la décision, cmt. 1 (2 août 2000) (**pièce n° 8e du Japon**) (non souligné dans l'original).

sa détermination finale. Par conséquent, ce n'est pas en ajoutant simplement l'expression "même si" que le DOC remédiera à cette lacune.

48. Quel fondement juridique éventuel le Japon trouve-t-il dans l'Accord pour sa thèse selon laquelle la communication par le DOC à l'ITC de la marge de dumping probable dans le cadre du réexamen à l'extinction constitue une obligation distincte au regard de l'Accord? Le Japon formule-t-il une allégation de violation distincte à cet égard? Dans l'affirmative, le Japon pourrait-il préciser cette allégation?

Réponse

158. Le Japon formule une allégation distincte selon laquelle la détermination faite par le DOC concernant "l'importance du dumping" est incompatible avec ses obligations au regard de l'article 11.3.

159. Ce n'est qu'après avoir déterminé qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, sans avoir quantifié les marges de dumping probables, que le DOC choisit une marge de dumping dans les résultats des procédures antérieures, en général l'enquête initiale. Le DOC communique cette marge de dumping à l'USITC aux fins de la détermination en matière de dommage, conformément au *Sunset Policy Bulletin*. Cette détermination de l'importance du dumping constitue une mesure distincte pouvant donner lieu à une action, et elle est incompatible avec l'obligation faite aux États-Unis dans le cadre de l'OMC de déterminer si un dommage futur est "probable" au titre de l'article 11.3 et distincte de la détermination "peu probable" en matière de dumping établie par le DOC.

160. Comme nous l'avons vu dans les réponses aux questions n° 18, 20 et 43, puisque l'article 11.3 prescrit aux autorités d'évaluer s'il est probable que le "dumping" et le "dommage" subsisteront ou se reproduiront, le DOC doit quantifier le niveau de dumping pour que l'USITC puisse procéder à son analyse du dommage. Il n'est pas possible pour l'USITC de déterminer s'il est probable que les "effets" du dumping causeront un dommage à la branche de production nationale sans connaître les marges de dumping "probables". Par conséquent, la détermination par le DOC de l'importance du dumping entache la détermination en matière de dommage de l'USITC, et cette détermination en matière de dommage est donc incompatible avec l'article 11.3.

VIII. AUTRES QUESTIONS

QUESTION POSÉE AU JAPON

75. Dans quel sens les allégations du Japon au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 concernant l'engagement automatique d'un réexamen à l'extinction à l'initiative des autorités, la prescription imposant aux exportateurs de fournir des renseignements et la différence de procédure entre les réexamens administratifs et les réexamens à l'extinction concernent-elles l'application de la législation des États-Unis plutôt que sa teneur de fond? Une mesure ou une pratique facultative peut-elle être contestée au titre de l'article X:3? Quel est le fondement juridique de votre point de vue?

Réponse

161. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles une mesure donnée entraîne une violation de différentes dispositions de l'OMC, due à des aspects particuliers de cette mesure. C'est le cas de l'article X:3 a) du GATT. Dans une affaire donnée, ce sont les faits de la cause qui déterminent si une mesure est incompatible avec plus d'une disposition de l'Accord sur l'OMC.

162. Dans la présente affaire, l'engagement automatique à l'initiative des autorités, la règle des 30 jours et les réexamens au titre de l'article 11.2 plutôt que de l'article 11.3 présentent des aspects de fond et des aspects administratifs. Les aspects de fond de ces mesures sont visés par d'autres allégations du Japon. Ces mesures ont cependant également des implications administratives et par conséquent elles compromettent aussi les avantages découlant pour le Japon de l'article X:3 a) du GATT.

163. Le Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* a précisé que l'examen des règles administratives au titre de l'article X:3 a) est admissible à condition que les règles aient un caractère administratif.¹⁰⁴ Le Japon a démontré dans sa première communication que ces trois mesures ont aussi un caractère administratif et qu'en les appliquant les États-Unis ne respectent pas leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.¹⁰⁵

164. En ce qui concerne l'engagement automatique, l'Énoncé des mesures administratives confirme que l'engagement automatique à l'initiative des autorités a un caractère administratif. L'Énoncé déclare que ces règles sont destinées à "éviter d'imposer une charge inutile à la branche de production nationale et à promouvoir l'efficacité de l'application".¹⁰⁶ Le DOC a fondé son rejet des renseignements présentés par NSC sur la règle des 30 jours énoncée dans son règlement.¹⁰⁷

165. La règle des 30 jours du DOC régit les délais imposés aux parties pour présenter leurs arguments dans un réexamen à l'extinction. Cette règle a un caractère strictement administratif. Cela ne signifie toutefois pas que son application n'ait pas des conséquences de fond pour les parties concernées.

166. Enfin, l'approche non uniforme adoptée pour les réexamens au titre de l'article 11.2 et de l'article 11.3 a également un caractère administratif. Le Japon ne fait pas valoir que ces deux procédures doivent être identiques ni que les États-Unis ont violé une obligation de fond énoncée à l'article 11.3 parce que ces deux procédures ne sont pas identiques. Il affirme en revanche que, puisqu'un seul de ces réexamens procède à une analyse prospective appropriée, bien que des critères "probables" semblables soient appliqués, les États-Unis agissent de manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Les réexamens au titre de l'article 11.3 devraient suivre des procédures administratives semblables entraînant une analyse prospective semblable. Pourtant, les procédures administratives au titre de l'article 11.3 sont tout à fait opposées à toute analyse prospective quelle qu'elle soit.

167. Le Japon estime que les allégations relatives à la pratique générale au titre de l'article X:3 a) sont appropriées, dans la mesure où une telle pratique ne peut être appliquée que d'une manière incompatible avec l'Accord sur l'OMC. Comme nous l'avons vu dans les réponses aux questions n° 1, 2 et 4, le Japon considère que l'aspect de fond des "procédures administratives" relevant de

¹⁰⁴ *Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis*, WT/DS155/R, paragraphe 11.71 (rapport du Groupe spécial adopté le 16 février 2001).

¹⁰⁵ Voir la première communication du Japon, paragraphes 244 à 277.

¹⁰⁶ Énoncé des mesures administratives, page 879 (non souligné dans l'original) (**pièce n° 2 du Japon, page 4205**).

¹⁰⁷ 19 C.F.R. § 351.218 d) 3) iv) dispose ce qui suit: "Une partie intéressée peut communiquer des renseignements ou des éléments de preuve montrant des raisons valables pour lesquelles les Secrétaire devrait prendre en compte d'autres facteurs au titre de l'article 752 b) c) (droits compensateurs) ou de l'article 752 c) 2) (droits antidumping) de la Loi et du paragraphe e) 2) ii) du présent article. De tels renseignements ou éléments de preuve doivent être communiqués dans la réponse de fond de la partie à l'avis d'engagement d'une procédure au titre du paragraphe 3 d) du présent article." En ce qui concerne la date appropriée pour cette communication, l'article 351.218 d) 3) i) dispose qu'"une réponse de fond complète à l'avis d'engagement d'une procédure, déposée au titre du présent article, doit être communiquée au Département au plus tard 30 jours après la date de publication au Federal Register de l'avis d'engagement d'une procédure" (**pièce n° 3 du Japon, pages 223 à 225**).

l'article 18.4 peut être contesté au titre de l'Accord antidumping. Le caractère administratif de ces "procédures administratives" par conséquent doit aussi pouvoir être contesté au titre de l'article X:3 a) du GATT. L'article X:3 a) du GATT concerne directement l'application de bonne foi des règles administratives. Par conséquent, les aspects administratifs des "procédures administratives" en tant que pratique générale peuvent donner lieu à une action au titre de l'article X:3 a) du GATT.

QUESTION POSÉE AUX DEUX PARTIES

76. Compte tenu de la complexité des questions soulevées par la branche de production nationale dans un réexamen à l'extinction, l'octroi d'un délai de cinq jours pour les réfutations suffit-il à satisfaire au critère relatif au "caractère raisonnable" auquel l'article X:3 du GATT de 1994 fait référence?

Réponse

168. Le délai de cinq jours est certes relativement court, mais le caractère raisonnable de la disposition devrait être examiné à la lumière de l'ensemble de la procédure. Dans les procédures de réexamen à l'extinction du DOC, une partie intéressée peut présenter des observations additionnelles dans son mémoire pour réfuter la réponse de fond des autres parties à l'avis d'engagement d'une procédure. Le Japon ne conteste donc pas le caractère raisonnable du délai accordé pour la réfutation.

ANNEXE E-2

RÉPONSE DU JAPON À LA QUESTION N° 27 DU GROUPE SPÉCIAL - PREMIÈRE RÉUNION

Appendice I

RÉPONSE À LA QUESTION N° 27 DU GROUPE SPÉCIAL EXPLICATION DU CALCUL EFFECTIF DANS LE PROGRAMME SAS

27. Quelle méthode a constitué la base du calcul des marges de dumping dans les enquêtes initiales et dans les réexamens administratifs ultérieurs? Veuillez indiquer les parties pertinentes du dossier pour étayer votre réponse. Quel est le fondement juridique dans l'Accord permettant ou interdisant l'utilisation de telles méthodes ou régissant certains aspects de ces méthodes, dans un réexamen à l'extinction?

a) Réduction à zéro

i) *Application de la méthode de la réduction à zéro dans l'enquête initiale*

1. L'utilisation par le Département du commerce des États-Unis (le "DOC") de la réduction à zéro pour le calcul de la marge dans l'enquête initiale relative à NSC est présentée dans le calcul de la marge figurant dans la **pièce n° 12 f) du Japon**. La **pièce n° 12 f) du Japon** est une reproduction du journal du programme SAS concernant NSC. Concrètement, le programme montre de manière explicite que le DOC additionne seulement les marges positives (à l'exclusion des marges négatives) et divise le total obtenu par la valeur nette totale des ventes réalisées aux États-Unis correspondant à toutes les ventes.

2. Dans un premier stade, aux lignes 987 à 989, la valeur nette totale des ventes aux États-Unis est calculée.

```
987 PROC MEANS NOPRINT DATA=MARGIN
988 VAR VALUE QTY
989 OUTPUT OUT=ALLVAL SUM=TOTVAL TOTQTY
```

3. Ici, le fichier "MARGIN" est le fichier d'entrée. Il contient un calcul de la marge pour chaque vente aux États-Unis, correspondant au montant dont chaque valeur normale excède le prix aux États-Unis. (Voir les lignes 882 à 878, où la marge est calculée pour chaque vente aux États-Unis.) Ainsi, le fichier "MARGIN" contient un calcul vente par vente de la marge totale correspondant à chaque vente aux États-Unis.

4. Le pas de programmation "PROC MEANS" et l'instruction "VAR" aux lignes 987 et 988 servent à calculer la valeur nette totale (VALUE) et la quantité totale (QTY) correspondant à toutes les ventes faites aux États-Unis. Ces totaux sont ensuite sauvegardés dans le fichier "ALLVAL" sous les colonnes "TOTVAL" et "TOTQTY", respectivement (ligne 989). En d'autres termes, ce fichier "ALLVAL" contient une ligne de données indiquant la valeur totale et la quantité totale correspondant à toutes les ventes aux États-Unis.¹

¹ La note du journal qui suit ce pas explique que le fichier "WORK.ALLVAL" créé ci-dessus comporte une observation, ou rangée de données, comportant quatre variables, ou colonnes. Outre la valeur totale

5. La réduction à zéro proprement dite des marges négatives est effectuée aux lignes 999 à 1002, comme suit:

```
999 PROC MEANS NOPRINT DATA=MARGIN
1000 WHERE EMARGIN GT 0
1001 VAR EMARGIN QTY VALUE
1002 OUTPUT OUT=ALLPUDD SUM=TOTPUDD MARGQTY MARGVAL
```

6. Une fois encore, le fichier d'entrée est "MARGIN". Ce fichier contient un calcul effectué vente par vente de la marge totale pour chaque vente aux États-Unis dans la colonne "EMARGIN". Cette "EMARGIN" est la marge "étendue", c'est-à-dire la marge de dumping totale, pour chaque vente aux États-Unis, calculée en multipliant la marge unitaire relative à chaque vente particulière aux États-Unis par la quantité totale de cette vente.

7. Ici, le pas de programmation PROC MEANS et l'instruction "VAR" aux lignes 999 et 1001, respectivement, servent à calculer le chiffre total de la marge étendue (EMARGIN), de la quantité (QTY) et de la valeur nette totale (VALUE) pour les ventes aux États-Unis. Le pas de programmation "WHERE EMARGIN GT 0" à la ligne 1000 limite le groupe des ventes qui doivent être assujetties à l'instruction "VAR" à celles qui présentent des marges étendues supérieures à ("GT" – *greater than* – dans le langage SAS) zéro. Les totaux obtenus pour les marges étendues, la quantité et la valeur nette correspondant aux ventes aux États-Unis présentant des marges positives sont appelés "TOTPUDD", "MARGQTY", et "MARGVAL", et sont introduits dans le fichier "ALLPUDD" à la ligne 1002.

8. TOTPUDD, le total des marges étendues positives, sert alors de numérateur dans le calcul de la marge moyenne pondérée aux lignes 1004 à 1009.

```
1004 DATA ANSWER
1005 MERGE ALLVAL ALLPUDD
1006 PERTMARQ=(MARGQTY/TOTQTY)*100
1007 PERTMARV=(MARGVAL/TOTVAL)*100
1008 WTAVMARG=TOTPUDD/TOTVAL
1009 WTAVPERC=WTAVMARG*100
```

9. Ici, les fichiers ALLVAL, créé à la ligne 989, et ALLPUDD sont fusionnés, pour créer une seule ligne de données qui indique, entre autres données, TOTVAL, qui est la valeur totale de toutes les ventes aux États-Unis, et TOTPUDD, qui est la marge étendue positive totale à l'exclusion des ventes aux États-Unis qui présentent des marges négatives.

10. À la ligne 1008, les marges étendues positives totales calculées aux lignes 999 à 1002 (TOTPUDD) sont divisées par la valeur nette totale de toutes les ventes aux États-Unis, calculée aux lignes 987 à 989 (TOTVAL) pour obtenir la marge moyenne pondérée (WTAVMARG). Cette fraction est ensuite multipliée par 100 à la ligne 1009 pour être convertie en un pourcentage.

11. Les résultats, sortie du fichier "ANSWER" (ligne 1004), sont alors imprimés aux lignes 1011 et 1012, comme le montre la page 142 de la sortie du programme. **Voir pièce n° 12 f) 5) du Japon.** La valeur totale des marges positives de NSC (TOTPUDD) est divisée par la valeur nette totale (TOTVAL) correspondant à toutes les ventes aux États-Unis de NSC pour obtenir une marge moyenne pondérée exprimée en pourcentage (WTAVPERC) de 36,1422 pour cent.

(TOTVAL) et la quantité totale (TOTQTY), ce fichier contient aussi deux variables normales du système (_FREQ_ _TYPE_) qui n'ont pas de rapport avec le calcul.

ii) *Application de la méthode de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs*

12. La même méthode de calcul a été appliquée dans les réexamens administratifs subséquents. La **pièce n° 14 d) du Japon** aux lignes 763 à 789 après le message "CALCULATE OVERALL MARGIN" et la **pièce n° 15 d) du Japon** aux lignes 808 à 844 font apparaître les mêmes calculs. Les **pièces n° 14 d) 3) et 15 d) 2) du Japon** présentent les résultats de ces calculs en ce qui concerne le quatrième et le cinquième réexamens administratifs, respectivement. Dans ces réexamens administratifs, le taux de dumping a été fondé sur le total des marges de dumping positives (TOTPUDD). Voir la **pièce n° 14 d) 3) du Japon** et la **pièce n° 15 d) 2) du Japon, page 27**. Or, il y avait un certain nombre de ventes qui présentaient des marges négatives, lesquelles n'ont jamais été prises en compte dans ce total. Voir la **pièce n° 14 d) 2) du Japon**, et la **pièce n° 15 d) 2) du Japon, page 23**. De fait, dans le cinquième réexamen, par exemple, plus de la moitié des ventes de NSC faisaient apparaître des marges de dumping négatives et n'ont jamais été prises en compte. **Pièce n° 15 d) 2) du Japon**. Voir aussi *Memorandum for the File from Doreen Chen through Rick Johnson regarding Analysis for Nippon Steel Corp. ("NSC") for the Final Results of Administrative Review of Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel from Japan, page 1* (14 février 2000) (**pièce n° 15 c) du Japon**).

2) Méthode de comparaison de moyenne à transaction

13. La comparaison effectuée par le DOC de transactions individuelles aux États-Unis avec la moyenne pondérée des prix sur le marché intérieur est présentée par la programmation SAS qui commence à la ligne 369 de la **pièce n° 12 f) du Japon**. Ici, deux ensembles de moyennes de prix de comparaison sur le marché intérieur sont calculés, d'abord par CONNUM² et par niveau commercial aux lignes 369 à 373, puis par CONNUM *seulement* aux lignes 381 à 385. En d'autres termes, la moyenne des prix sur le marché intérieur est calculée sur la base de deux critères différents de groupement. La raison des deux méthodes différentes de calcul de la moyenne est que le programme s'efforce ensuite de comparer ces prix sur le marché intérieur à des ventes réelles aux États-Unis, d'abord pour les CONNUM vendus au même niveau commercial. Si l'on ne trouve pas d'équivalent au même niveau commercial, on s'efforce d'effectuer la comparaison avec toutes les ventes du CONNUM particulier sans tenir compte du niveau commercial.

14. Pour plus de commodité, les lignes 369 à 373 sont incluses ici:

```
369 PROC MEANS NOPRINT DATA=HMSALES
370 BY CONNUMH CUSTLOTH
371 VAR NETPRIH COMH TAXH MLVH
372 WEIGHTH QTYH
373 OUTPUT OUT=HM1 SUM= FMV COMH TAXH MLVH
```

15. Le fichier HMSALES contient toutes les transactions individuelles réalisées sur le marché intérieur qui ont satisfait au critère du coût. La ligne 370 indique que le calcul de la moyenne devrait être réalisé pour les ventes de chaque CONNUM à chaque niveau commercial (CUSTLOTH). L'instruction "VAR" à la ligne 371 indique quelles variables il convient de pondérer pour établir la moyenne; NETPRIH est le nom du champ qui contient le prix unitaire net pour chaque transaction. La ligne 372 indique que les moyennes devraient être pondérées par la quantité (QTYH) de ventes prises en compte dans le calcul. Les moyennes pondérées obtenues sont incluses dans un nouveau fichier appelé "HM1" à la ligne 373, où un nom est donné aux variables obtenues; la moyenne pondérée des prix nets obtenue est appelée "FMV".

² "CONNUM" est un terme utilisé par le programme SAS du DOC pour désigner un numéro de contrôle, qui représente un type du produit à l'examen.

16. Les lignes 381 à 385 effectuent un même calcul de la moyenne des prix pour toutes les ventes de chaque CONNUM, quel que soit le niveau commercial:

```
369 PROC MEANS NOPRINT DATA=HMSALES
370 BY CONNUMH
371 VAR NETPRIH COMH TAXH MLVH
372 WEIGHTH QTYH
373 OUTPUT OUT=HM2 SUM= FMV COMH TAXH MLVH
```

17. Les fichiers obtenus HM1 et HM2 sont alors comparés aux différentes transactions réalisées aux États-Unis aux lignes 652 à 674:

```
652 DATA MARGIN1 NOFMV1 (DROP=FMV COMH TAXH MLVH)
653 MERGE US (IN=A) HM1 (IN=B)
654 BY CONNUMH CUSTLOTH
655 IF A & B THEN DO
656 INDDOL=INDH*EXRATE
657 IND2DOL=INDH2*EXRATE
658 COMDOL=COMH*EXRATE
659 FLAG='HM WITH LT'
660 OUTPUT MARGIN1
661 END
662 ELSE IF A & NOT B THEN OUTPUT NOFMV1
663
664 DATA MARGIN2 NOFMV2 (DROP=FMV COMH TAXH MLVH)
665 MERGE NOFMV1 (IN=A) HM2 (IN=B)
666 BY CONNUMH
667 IF A & B THEN DO
668 INDDOL=INDH*EXRATE
669 IND2DOL=INDH2*EXRATE
670 COMDOL=COMH*EXRATE
671 FLAG='HM W/O LT'
672 OUTPUT MARGIN2
673 END
674 ELSE IF A & NOT B THEN OUTPUT NOFMV2
```

18. Dans le premier ensemble de lignes de programme, aux lignes 652 à 662, le DOC compare chaque transaction réalisée aux États-Unis (telle qu'elle figure dans le fichier "US") avec les prix moyens sur le marché intérieur par CONNUM *et* par niveau commercial (ligne 653). Les ventes aux États-Unis qui, selon ce critère, coïncident de manière satisfaisante avec la moyenne des prix sur le marché intérieur sont incluses dans le fichier MARGIN1. Les ventes aux États-Unis qui ne coïncident pas de manière satisfaisante avec la moyenne des prix sur le marché intérieur lorsque l'on utilise le CONNUM *et* le niveau commercial, sont incluses dans le fichier "NOFMV1" à la ligne 662. En ce qui concerne les ventes aux États-Unis pour lesquelles il n'a pas été trouvé d'équivalent, le programme s'efforce de les comparer à la moyenne des prix sur le marché intérieur calculée par CONNUM *seulement* (figurant dans le fichier "HM2") à la ligne 665. Les transactions réalisées aux États-Unis qui coïncident de manière satisfaisante lorsque l'on utilise uniquement le CONNUM sont incluses dans le fichier MARGIN2.

19. Ces deux bases de données (MARGIN1 et MARGIN2) sont ensuite combinées à la ligne 823 (avec également le fichier CV qui contient les ventes aux États-Unis comparées à la valeur construite) pour calculer les marges effectives transaction par transaction. Aux lignes 823 à 878, les prix moyens sur le marché intérieur indiqués dans la variable FMV sont ajustés et convertis en dollars des États-Unis (sur la base de divers critères) pour obtenir le prix unitaire étranger en dollars des

États-Unis (FUPDOL). FUPDOL, le prix moyen sur le marché intérieur exprimé en dollars des États-Unis, est alors comparé au prix aux États-Unis correspondant à chaque transaction (USPR) à la ligne 881 pour calculer la marge unitaire (UMARGIN), comme cela apparaît imprimé à la page 140, dernière page de la **pièce n° 12 f) 3) du Japon**. Ainsi, les prix correspondant aux différentes transactions aux États-Unis sont comparés aux prix moyens sur le marché intérieur.

3) Ventes non réalisées au cours d'opérations commerciales normales

20. L'application par le DOC du "critère 10/90" pour déterminer quand et dans quelle mesure les ventes sur le marché faisant l'objet de la comparaison devraient être rejetées comme étant réalisées à un prix inférieur au coût est présentée dans la **pièce n° 12 f) 1) du Japon** aux lignes 312 à 331 du journal du programme SAS, comme suit:

```
312 DATA HMSALES HMBELOW
313 MERGE HMCOP (IN=A) COPTTEST (IN=B)
314 BY CONNUMH
315 IF A
316
317 IF PCTQABOV GT 90 OR ((10 LE PCTQABOV LE 90) AND
COPTTEST='ABOVE') THEN DO
318 OUTPUT HMSALES
319 END
320
321 IF PCTQABOV LT 10 THEN DO
322 IF ((MONBELOW GT 1) OR (MONSOLD=1 AND MONSOLD=MONBELOW))
323 THEN OUTPUT HMBELOW
324 ELSE OUTPUT HMSALES
325 END
326
327 IF ((10 LE PCTQABOV LE 90) AND COPTTEST='BELOW') THEN DO
328 IF (MONBELOW GT 1) OR (MONSOLD=1 AND MONSOLD=MONBELOW)
329 THEN OUTPUT HMBELOW
330 ELSE OUTPUT HMSALES
331 END
```

21. Ici, le fichier COPTTEST à la ligne 313 est une liste récapitulative des résultats de la comparaison de chaque prix de vente avec le coût moyen de production pour le CONNUM correspondant. Une sortie imprimante de ce fichier est incluse à la page 35 de la section résultats de la **pièce n° 12 f) du Japon**. Cette sortie imprimante montre que, pour chaque CONNUM, le DOC a déterminé, entre autres données, la quantité totale des ventes réalisées à un prix supérieur au coût (QTYABOVE), la quantité totale des ventes réalisées à un prix inférieur au coût (QTYBELOW), et le pourcentage des ventes, par quantité, réalisées à un prix supérieur au coût (PCTQABOV). La variable MONSOLD indique le nombre de mois pendant lesquels le CONNUM particulier a été vendu, tandis que le variable MONBELOW indique le nombre de mois pendant lesquels au moins une vente à un prix inférieur au coût a été réalisée. Les variables PCTQABOV, MONSOLD et MONBELOW sont importantes parce qu'elles constituent le critère selon lequel les différentes ventes sont considérées comme réalisées à un prix supérieur ou inférieur au coût dans la programmation, aux lignes 312 à 331.

22. Le fichier HMCOP, qui figure à la ligne 313, est une liste des différentes ventes sur le marché intérieur qui doivent être considérées comme réalisées à un prix supérieur ou inférieur au coût de production. Comme on l'a décrit plus haut, COPTTEST est le fichier contenant, entre autres données, le pourcentage des ventes de chaque CONNUM qui sont réalisées à un prix supérieur au coût. Les instructions "MERGE" à la ligne 313 et "BY CONNUMH" à la ligne 314 attribuent à chaque vente les pourcentages pertinents et autres données résumées correspondant à un CONNUM spécifique

(comme cela apparaît imprimé à la page 35 de la section résultats de la **pièce n° 12 f) du Japon**) en fonction du CONNUM vendu. (Par exemple, si le fichier COPTTEST montre que 92 pour cent des ventes d'un CONNUM donné sont réalisées à un prix supérieur au coût, ce chiffre correspondant à un CONNUM spécifique est attribué à chacune des ventes sur le marché intérieur de ce CONNUM.) Pour déterminer si une vente donnée satisfait ou ne satisfait pas au critère, chaque vente du fichier HMCOP est alors jugée selon les critères indiqués aux lignes 317 à 331 et transférée soit au fichier HMSALES (ventes qui satisfont au critère du coût), soit au fichier HMBELOW (ventes qui ne satisfont pas au critère du coût).

23. Le critère "90/10" est appliqué aux lignes 317 à 331. Tout d'abord, les ventes sont examinées selon les deux ensembles de conditions suivants:

- i) Si le pourcentage des ventes d'un CONNUM particulier qui satisfont au critère du coût est supérieur ("GT") à 90 pour cent des ventes totales de ce CONNUM, toutes les ventes de ce CONNUM satisfont au critère.
- ii) Si:
 - a) le pourcentage des ventes d'un CONNUM particulier qui satisfont au critère du coût est inférieur ("LT") ou égal ("=") à 90 pour cent des ventes totales de ce CONNUM; *et*
 - b) le pourcentage des ventes de ce CONNUM qui satisfont au critère du coût est supérieur ou égal à 10 pour cent de la quantité totale des ventes de ce CONNUM; *et*
 - c) le prix net auquel est réalisée cette vente particulière est supérieur au coût moyen (indiqué dans le cas où la variable COPTTEST est égale à "ABOVE"),

alors, cette vente particulière satisfait au critère du coût. Ces trois conditions doivent toutes être remplies pour qu'une vente donnée satisfasse au critère et soit incluse dans le fichier HMSALES. Si l'une quelconque de ces trois conditions n'est pas remplie, la vente ne satisfait pas au critère du coût.

Deuxièmement, si les ventes ne remplissent aucun des ensembles de conditions mentionnés ci-dessus, elles sont évaluées aux lignes 321 à 325. Ici, les ventes de CONNUM pour lesquelles moins de 10 pour cent des ventes sont réalisées à un prix supérieur au coût moyen (ligne 321) (PCTQABOV LT 10) sont examinées afin de déterminer à la ligne 322 si elles satisfont aux critères suivants:

- i) si le nombre de mois pendant lesquels les ventes ont été réalisées à un prix supérieur au coût est supérieur à un; ou
- ii) dans les cas où les ventes de ce CONNUM n'ont été réalisées que pendant un seul mois, si des ventes à un prix inférieur au coût ont été réalisées pendant ce mois.

Si les ventes remplissent l'une des deux conditions mentionnées, la vente ne satisfait pas au critère du coût et est incluse dans le fichier HMBELOW. Si les ventes ne remplissent aucune des deux conditions, l'instruction "ELSE" à la ligne 324 fait que ces ventes satisfont au critère du coût et doivent être incluses dans le fichier HMSALES. En résumé, s'agissant des CONNUM pour lesquels moins de 10 pour cent des ventes ont été faites à un prix supérieur au coût, toutes les ventes de ce CONNUM peuvent encore satisfaire au critère si ces ventes ont été faites pendant des mois multiples (plus d'un) et si les ventes à un prix inférieur au coût n'ont pris place que pendant un seul mois.

25. Enfin, les lignes 327 à 331 effectuent le même type d'évaluation pour les ventes concernant des CONNUM pour lesquels a) le pourcentage des ventes à un prix supérieur au coût est supérieur ou égal à dix mais inférieur ou égal à 90, et b) la vente particulière évaluée est réalisée à un prix inférieur au coût moyen. Comme dans les lignes 321 à 325, les ventes de ce type ne satisfont pas au critère du coût si le nombre de mois pendant lesquels des ventes à un prix inférieur au coût ont pris place est supérieur à un, ou si les ventes sont réalisées au cours d'un seul mois et que ce mois inclue des ventes à un prix inférieur au coût.³ Les ventes qui ne satisfont pas au critère sont incluses dans le fichier HMBELOW. Si les ventes de ce type ne satisfont pas à la condition du "nombre de mois", elles sont soumises au critère du coût et sont incluses dans le fichier HMSALES (conformément à l'instruction "ELSE" à la ligne 330).

26. De cette manière, le critère "90/10" a été appliqué. En résumé, plus de 90 pour cent des ventes d'un CONNUM devaient avoir été réalisées à un prix supérieur au coût pour que toutes les ventes de ce CONNUM satisfassent au critère du coût sans autre examen fondé sur des critères additionnels. Si une proportion comprise entre 10 et 90 pour cent (les deux chiffres étant inclus) des ventes sont réalisées à un prix supérieur au coût, le prix de vente de chacune est alors examiné pour déterminer s'il est supérieur ou inférieur au coût. Seuls les prix correspondant à des ventes particulières qui sont supérieurs au coût sont utilisés, sans examen supplémentaire. Toutes les ventes particulières réalisées à des prix inférieurs au coût, pour lesquelles le CONNUM est compris entre 10 et 90 pour cent, sont utilisées si ce CONNUM satisfait au critère du "nombre de mois". Enfin, si pour un CONNUM donné, la proportion est inférieure à 10 pour cent, même les ventes particulières réalisées à un prix supérieur au coût doivent satisfaire au critère du "nombre de mois" pour être acceptées.

4) Bénéfices utilisés pour calculer la valeur construite

27. Le DOC établit une limite plus faible concernant le taux de rentabilité utilisé pour calculer la valeur construite (CVPROFIT) aux lignes 356 à 361 du journal du programme SAS. *Voir la pièce n° 12 f) 4) du Japon.* Ici, le taux de rentabilité effectif de l'entreprise est calculé à la ligne 359:

```
359 PRORATIO=PROFIT/TOTHEMCO
```

28. La variable PROFIT représente le montant total effectif dont le revenu (TOTSLVAL) excède le coût total (TOTHEMCO); le calcul correspondant apparaît à la ligne 358. Ce taux de rentabilité calculé est évalué à la ligne 360 pour déterminer s'il est supérieur à 8 pour cent.

```
360 IF PRORATIO GT 0.08 THEN CVPROF=PRORATIO
```

29. Littéralement, cette ligne indique que si le taux de rentabilité calculé est supérieur à 8 pour cent, le taux de rentabilité de la valeur construite (CVPROF) doit être fixé à un chiffre égal au taux de rentabilité calculé. La ligne 361 indique ensuite que si tel n'est pas le cas (c'est-à-dire, si le taux de rentabilité calculé n'est pas supérieur à 8 pour cent), le DOC fixera le taux de rentabilité de la valeur construite à 8 pour cent.⁴ Plus loin dans le programme, à la ligne 800, la variable CVPROF sert ensuite à calculer le bénéfice unitaire dans la valeur construite, qui est ajouté, à la ligne 801, au coût total de fabrication et de conditionnement pour obtenir la valeur construite totale (TOTCV).

³ Nous notons que cette dernière évaluation relative aux CONNUM vendus pendant un seul mois n'est pas pertinente puisque la programmation évalue ici les ventes particulières faites à un prix inférieur au coût. Par définition, si une vente à un prix inférieur au coût est faite et si des ventes de ce CONNUM prennent place pendant un seul mois, il y aura pendant ce mois une vente à un prix inférieur au coût.

⁴ La reproduction de la pièce n° 12 f) 4) du Japon n'est pas claire, mais le DOC a indiqué ce calcul dans le *Concurrence Memorandum* (21 juin 1993), page 26, pièce n° 12 c) du Japon.

30. Le DOC n'a pas utilisé le seuil inférieur de 10 pour cent pour calculer les frais de caractère général et les frais d'administration dans l'enquête initiale pour la seule raison que les frais de caractère général et les frais d'administration et effectifs étaient supérieurs à ce seuil, comme le montre la ligne 220:

$$220 \quad \text{GNA}=\text{COM}^{**}$$

Ici, les frais de caractère général et frais d'administration (GNA) sont calculés comme représentant ** pour cent du coût de fabrication (COM).

ANNEXE E-3

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL - PREMIÈRE RÉUNION

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES IMPÉRATIFS ET FACULTATIFS

Question n° 1

Les États-Unis font valoir que certains des instruments juridiques des États-Unis cités par le Japon ont un caractère facultatif plutôt qu'impératif et ne peuvent donc pas être contestés en tant que tels au titre de l'Accord sur l'OMC. Veuillez fournir au Groupe spécial des renseignements détaillés sur le statut juridique des instruments ci-après en droit américain, et sur leur relation éventuelle, et en particulier sur le point de savoir s'ils sont impératifs ou facultatifs. À la lumière des rapports pertinents publiés dans le cadre du règlement des différends de l'OMC, le Groupe spécial aimerait notamment savoir si chacun de ces instruments a une existence opérationnelle qui lui est propre en droit américain et si le DOC est tenu d'appliquer leurs dispositions dans le cadre des réexamens à l'extinction.

- i) **Loi douanière de 1930 (telle que modifiée par la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay)**

Réponse

1. La Loi douanière de 1930, telle que modifiée (la loi ou "la Loi") est une loi des États-Unis et, s'il est vrai qu'elle est impérative, elle comporte des dispositions qui sont de caractère facultatif. Le Département du commerce des États-Unis (le "DOC") est légalement tenu de faire en sorte qu'il soit satisfait aux critères énoncés par cette Loi. La loi a donc une existence opérationnelle qui lui est propre et constitue la base opérationnelle des activités du DOC en ce qui concerne les mesures antidumping.¹

2. Le libellé des dispositions pertinentes à l'examen indique si telle ou telle disposition est impérative ou facultative (par exemple, par l'emploi de "shall" ou de "will", et par l'utilisation d'adverbes, comme "normalement"). Dès lors qu'il n'y a pas de libellé à caractère facultatif dans une disposition donnée, les dispositions de la Loi antidumping des États-Unis sont impératives.

- ii) **Énoncé des mesures administratives**

Réponse

3. De manière générale, "Énoncé des mesures administratives" (ou "Énoncé") est requis lorsque l'Exécutif soumet au Congrès un texte législatif portant application d'un accord commercial qui sera examiné dans le cadre des procédures dites "accélérées".² La Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ayant été soumise au Congrès dans le cadre des procédures "accélérées", un Énoncé était requis. Dans le cas de l'Énoncé qui accompagnait la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, la fonction de l'Énoncé est exposée dans l'Énoncé lui-même, comme suit:

¹ États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions, WT/DS194/R, rapport du Groupe spécial, adopté le 29 juin 2001 ("États-Unis – Restrictions à l'exportation"), paragraphe 8.91.

² Dans le cadre des procédures "accélérées", le Congrès ne peut pas amender le texte législatif en question; il ne peut que l'approuver ou le rejeter.

Le présent Énoncé donne une description de mesures administratives importantes envisagées pour mettre en œuvre les Accords du Cycle d'Uruguay. Il contient en outre deux exposés requis au titre de l'article 1103: 1) une explication de la manière dont le projet de loi d'application et les mesures administratives envisagées modifieront la loi existante ou auront des effets sur cette loi; et 2) un exposé indiquant les raisons qui font que le projet de loi d'application et les mesures administratives envisagées sont nécessaires ou appropriées pour appliquer les Accords du Cycle d'Uruguay.

Comme d'autres énoncés des mesures administratives soumis au Congrès à propos de textes législatifs prévoyant des procédures accélérées, le présent Énoncé représente une expression officielle par l'Administration de son opinion sur l'interprétation et l'application des Accords du Cycle d'Uruguay, tant aux fins des obligations internationales des États-Unis qu'aux fins de leur droit interne. En outre, les Administrations suivantes respecteront et appliqueront les interprétations et les engagements énoncés ici. De plus, comme cet énoncé sera approuvé par le Congrès au moment où celui-ci mettra en œuvre les Accords du Cycle d'Uruguay, cela donne un poids particulier aux interprétations de ces accords qui y sont exposés.³

4. En d'autres termes, l'Énoncé relève de l'historique de la législation. Aux États-Unis, l'historique de la législation est fréquemment examiné en vue de déterminer la signification d'une loi, mais il ne peut changer la signification de la loi à laquelle il se rapporte, ni prévaloir sur cette loi. Il constitue une directive impérative en matière d'interprétation s'agissant de la loi et, en règle générale, l'Énoncé l'emporte sur toute autre élément de l'historique de la législation.⁴ Le statut juridique exceptionnel conféré à l'Énoncé a trait, toutefois, à sa valeur en matière d'interprétation *s'agissant de* la loi. Ainsi, l'Énoncé n'a d'effet qu'en conjonction avec la Loi antidumping des États-Unis (et en tant qu'instrument d'interprétation officielle de cette loi), et ne peut être contesté indépendamment comme étant incompatible avec les règles de l'OMC.⁵

iii) Règlement sur les réexamens à l'extinction

Réponse

5. Le Règlement du DOC fait loi aux États-Unis et, s'il est vrai qu'il est impératif, il contient des dispositions qui sont de caractère facultatif. Il a force et effet de loi et doit être observé lorsque le libellé de la disposition considérée ne laisse aucune latitude d'appréciation. Il comporte, toutefois, de nombreuses dispositions qui prévoient l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par le décideur compétent. Le Règlement est publié conformément aux procédures qui régissent l'élaboration des règles par les organismes gouvernementaux fédéraux des États-Unis et il a devant les tribunaux des États-Unis un poids déterminant à moins qu'il ne soit arbitraire, inconséquent ou manifestement contraire à la loi. Ainsi, le Règlement a une existence opérationnelle indépendante qui lui est propre.⁶

³ Énoncé, page 656. La référence à "l'article 1103" renvoie à l'article 1103 de la Loi générale de 1988 sur le commerce extérieur et la compétitivité ("Loi de 1988"). Entre autres choses, la Loi de 1988 habilitait l'Administration à négocier les Accords du Cycle d'Uruguay en prévoyant leur approbation dans le cadre de procédures accélérées.

⁴ Voir *supra* note 1.

⁵ États-Unis – Restrictions à l'exportation, paragraphes 8.98 à 8.100.

⁶ États-Unis – Restrictions à l'importation, paragraphes 8108 à 8113.

iv) **Sunset Review Policy Bulletin (Bulletin d'orientation concernant les réexamens à l'extinction)**

Réponse

6. Selon le droit des États-Unis, le *Sunset Policy Bulletin* est considéré comme une déclaration non contraignante indiquant la manière dont le DOC comprend des questions ayant trait à l'extinction dont la Loi et le Règlement ne traitent pas explicitement.⁷ À cet égard, le *Sunset Policy Bulletin* a un statut juridique comparable à celui de précédent d'un organisme administratif. Dans tel ou tel cas particulier, le DOC peut s'écarter de son bulletin d'orientation comme d'un précédent administratif, pour autant qu'il en donne les raisons.⁸ Le *Sunset Policy Bulletin* se borne à donner au DOC et au public des indications quant à la manière dont le DOC peut, dans tel ou tel cas, interpréter et appliquer la Loi et le Règlement s'y rapportant. En dehors d'une application à un cas particulier et en liaison avec les dispositions législatives et réglementaires des États-Unis applicables aux réexamens à l'extinction, le *Sunset Policy Bulletin* ne fait pas "quelque chose de concret" qui pourrait l'exposer à une mise en cause juridique indépendante en vertu des Accords de l'OMC.

Question n° 2

En ce qui concerne la pratique des États-Unis en matière de réexamens à l'extinction, le Groupe spécial fait observer que, selon des groupes spéciaux antérieurs, cette pratique en tant que telle ne peut pas être contestée au regard du droit de l'OMC. Compte tenu des constatations établies dans des rapports antérieurs relatifs au règlement des différends de l'OMC portant sur cette question, veuillez indiquer ce qui constitue la pratique des États-Unis dans les réexamens à l'extinction, dans quels textes on peut la trouver et si elle peut être contestée au regard du droit de l'OMC.

Réponse

7. Le Japon a vu dans l'Énoncé et le *Sunset Policy Bulletin* "la pratique et les procédures" établissant la "présomption irréfragable" alléguée en violation de l'article 11.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping").⁹

8. Ce que le Japon désigne par le terme "pratique" ne consiste en rien d'autre que des applications individuelles de la législation antidumping des États-Unis dans le contexte des réexamens à l'extinction. Si le DOC, comme de nombreux autres organismes administratifs des États-Unis, utilise le terme "pratique" pour désigner collectivement ses précédents, lesdits précédents ne lient *pas* le DOC et ne sont donc pas pertinents aux fins d'un règlement de différends dans le cadre de l'OMC. La "pratique" alléguée par le Japon consiste tout simplement en déterminations particulières dans des procédures à l'extinction particulières. Une "pratique" comme celle alléguée par le Japon ne constitue pas une mesure au sens du *Mémoire d'accord sur les règles et les procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), et pour cette seule raison, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Japon concernant la "pratique" des États-Unis.

⁷ *Sunset Policy Bulletin*, 63 FR, page 18871 ("Le présent bulletin donne des *indications* concernant la conduite des réexamens à l'extinction. Comme cela est indiqué ci-dessous, les directives proposées sont censées compléter les dispositions législatives et réglementaires applicables en fournissant des *indications* sur des questions de méthode ou d'analyse dont la loi et les règlements ne traitent pas explicitement.") (Pas d'italique dans l'original.) (Pièce n° 6 du Japon.)

⁸ Selon le droit administratif des États-Unis, la pratique du DOC ne peut pas être contraignante en ce sens que le DOC n'est pas tenu de suivre ses propres précédents, à condition qu'il explique pourquoi il s'en écarte. Ainsi, en droit, la pratique du DOC ne peut transformer une mesure facultative en une mesure impérative.

⁹ Première communication du Japon, paragraphes 118 et suivants.

9. L'Organe de règlement des différends ("ORD") (comme les groupes spéciaux dont il adopte les rapports) est habilité à rendre des déterminations contraignantes seulement à l'égard de parties bien précises à un différend dont il est saisi et seulement en ce qui concerne *ce différend bien précis*. Il ne peut pas – et ne devrait pas – tenter de dire comment les Accords de l'OMC pourraient s'appliquer à d'éventuels différends futurs. Comme le Groupe spécial l'a noté dans le rapport *Restrictions à l'exportation*, les organismes administratifs sont libres, en vertu du droit des États-Unis, de s'écarter de la "pratique" antérieure pour autant qu'ils en donnent une explication motivée¹⁰, et la "pratique" des États-Unis n'a donc pas le "statut opérationnel indépendant" qui peut donner lieu indépendamment à une violation des règles de l'OMC.¹¹

10. L'Organe d'appel a exprimé des vues semblables dans les affaires *Chemises de laine*¹² et *États-Unis – Mesures à l'importation*¹³, constatant que les groupes spéciaux ne doivent régler que le différend précis dont ils sont saisis. D'ailleurs, il ne serait pas sage de formuler des constatations quant à une éventuelle pratique future. Comme l'a noté le groupe spécial chargé de l'affaire *CE – Bandes audio en cassettes*¹⁴, "il ne serait pas approprié de formuler des constatations sur une "pratique" *in abstracto* lorsque [le groupe spécial] avait déterminé que les mesures prises dans une enquête donnée n'étaient pas incompatibles avec l'Accord et que la "pratique" ne découlait pas d'une législation impérative".

11. Plus fondamentalement, la "pratique future" d'un Membre ne peut simplement pas être considérée comme une "mesure" soumise à la procédure de règlement des différends parce qu'elle est purement hypothétique. C'est pourquoi le Mémoire d'accord ne s'applique qu'aux mesures "prises", et non aux mesures "qui pourraient être prises à l'avenir".¹⁵

Question n° 7

En ce qui concerne l'Énoncé des mesures administratives:

- a) **Le libellé du troisième paragraphe de la partie introductive de l'Énoncé indique-t-il que ce dernier donne simplement l'interprétation officielle du sens de la Loi?**

Réponse

12. Oui; selon la législation des États-Unis, l'Énoncé est considéré comme une expression officielle par les États-Unis concernant l'interprétation et l'application des Accords du Cycle d'Uruguay et de la Loi antidumping dans le cadre de toute procédure judiciaire dans laquelle une question se pose concernant une telle interprétation ou application.¹⁶

¹⁰ *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.126.

¹¹ Voir *id.*

¹² *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 23 mai 1997 ("*Chemises et blouses de laine*"), pages 21 et 22.

¹³ *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS165/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 10 janvier 2001 ("*États-Unis – Mesures à l'importation*"), paragraphe 92.

¹⁴ *CE - Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon*, ADP/136, rapport du Groupe spécial, remis le 28 avril 1995 (non adopté), paragraphe 365.

¹⁵ Articles 3:3 et 4:2 du Mémoire d'accord; voir aussi le rapport *États-Unis – Mesures à l'importation*, paragraphe 70, où pour constater qu'une mesure particulière ne relevait pas du mandat du groupe spécial, l'Organe d'appel a pris en considération, entre autres choses, le fait que la mesure n'avait pas encore été prise à l'époque où les Communautés européennes avaient demandé l'ouverture de consultations.

¹⁶ 19 U.S.C. §3512 d).

- b) **Que signifie l'expression "poids particulier" dans le même paragraphe introductif de l'Énoncé?**

Réponse

13. L'expression "poids particulier" signifie qu'il faut accorder à l'Énoncé plus de poids qu'à des éléments ordinaires de l'historique de la législation, tels que rapports de la Chambre ou du Sénat, lorsque l'on interprète une disposition ambiguë de la Loi.

- c) **Si le libellé de la Loi elle-même était différent de celui de l'Énoncé, ce dernier déterminerait-il d'une manière ou d'une autre la teneur de la Loi?**

Réponse

14. Non. Le texte de la Loi l'emporte toujours. Comme on l'a dit plus haut, l'Énoncé est simplement l'instrument officiel d'interprétation de la Loi, mais il ne peut l'emporter sur des dispositions claires de la Loi ou les modifier.

- d) **L'Énoncé sert-il seulement à donner des indications en matière d'interprétation au cas où la Loi est ambiguë, ou l'Énoncé est-il appliqué par le DOC même en l'absence de toute ambiguïté? Si c'est le cas, le DOC est-il obligé d'appliquer l'Énoncé pour l'une des deux raisons suivantes:**

- i) **parce que l'Énoncé a une teneur impérative; ou**

Réponse

15. L'Énoncé sert seulement à donner des indications en matière d'interprétation. Lorsque la disposition législative pertinente ne présente aucune ambiguïté textuelle, le texte même de la Loi est appliqué. L'Énoncé n'a pas force de loi et ne peut se suffire à lui-même.

- ii) **parce que l'Énoncé définit une politique contraignante dont le DOC ne peut s'écarter sans avis préalable, lequel n'a pas été donné.**

Réponse

16. L'Énoncé donne des indications en matière d'interprétation de la Loi. Ce n'est pas un exposé de principes directeurs, contraignant ou non contraignant.

- e) **Dans les réexamens à l'extinction, le DOC applique-t-il les dispositions de l'Énoncé comme donnant une interprétation faisant autorité de la Loi?**

Réponse

17. Le DOC procède aux réexamens à l'extinction conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Dans certains cas, l'Énoncé donne des indications supplémentaires qui viennent compléter lesdites dispositions. Le DOC prend, bien sûr, ces indications en considération lorsqu'il fait des déterminations à l'extinction.

- f) **Si le DOC devait s'écarter d'une disposition donnée de l'Énoncé, quel processus devrait-il suivre et sur quelle autorité devrait-il s'appuyer? Si le DOC s'écarterait de l'Énoncé, pourrait-il avec succès être mis en cause au regard de la législation des États-Unis, ou comment une telle dérogation serait-elle considérée au regard**

de la législation des États-Unis par exemple en termes d'attentes légitimes des parties intéressées?

Réponse

18. L'Énoncé ne contient pas de "dispositions" légales, il n'est pas contraignant et ne crée aucune obligation indépendante de celles qui figurent dans la Loi antidumping. Une partie ne peut donc avoir aucune attente concernant l'Énoncé parce que les obligations concernant les réexamens à l'extinction se trouvent dans la Loi, non dans l'Énoncé. Toute détermination faite dans tout réexamen à l'extinction, y compris la décision ultime concernant la probabilité, s'appuie sur les faits versés au dossier administratif présenté dans le cadre de tout réexamen à l'extinction. Le critère d'examen appliqué par les tribunaux américains pour la révision des réexamens à l'extinction auxquels procède le DOC exige que la détermination finale soit conforme à la Loi et étayée par des éléments de preuve substantiels figurant au dossier administratif.

Question n° 8

En ce qui concerne le Règlement sur les réexamens à l'extinction:

- b) **Les États-Unis pourraient-ils expliquer de manière précise ce qu'ils entendent par le terme "ministériel" pour décrire la référence au critère "peu probable" dans le Règlement sur les réexamens à l'extinction?**

Réponse

19. Dans le Règlement, le terme "ministériel" signifie que l'autorité administrante (le Secrétaire au commerce) doit accomplir quelque acte de procédure conformément à la disposition réglementaire et que cette disposition réglementaire ne contient aucune obligation de fond. Un acte de caractère ministériel est un acte dont l'accomplissement ne requiert ni l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ni les services spécialisés d'un organisme. Par exemple, l'article 351.222 i) 1) ii) dispose que lorsque le Secrétaire a fait une détermination de la probabilité négative (ce que l'on appelle une détermination "peu probable"), il doit publier au *Federal Register* l'avis d'abrogation de l'ordonnance 240 jours au plus tard après l'engagement du réexamen à l'extinction. L'article 351.222 i) 1) ii) énonce simplement le délai dans lequel le DOC est tenu de publier l'avis de la détermination de fond déjà faite.

- c) **En ce qui concerne la disposition 19 CFR 351.222 i) du DOC (pièce n° 5 du Japon), les deux parties sont priées d'indiquer si ce règlement est impératif ou facultatif et pourquoi. Le Japon est invité à répondre à la prétention des États-Unis selon laquelle ce règlement n'est pas un règlement de fond et concerne le calendrier et, pour ce qui est de l'alinéa iii), est inapplicable.**

Réponse

20. L'article 351.222 ne contient aucune obligation de fond. Certaines parties de cet article sont impératives. En particulier, les obligations énoncées aux alinéas i) 1) i) à iii) sont de caractère procédural et font obligation au DOC d'abroger une ordonnance antidumping dans un délai donné dans des circonstances données.

21. Plus précisément, l'article 351.222 i) 1) i) est de caractère impératif et procédural, et exige que le DOC abroge une ordonnance si aucune partie intéressée nationale ne dépose un avis d'intention ou si l'avis n'est pas adéquat, 90 jours au plus tard après la date de publication au *Federal Register* de l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction.

22. L'article 351.222 ii) 1) ii) est impératif et de caractère procédural et exige que le DOC abroge l'ordonnance s'il fait une détermination de probabilité négative, 240 jours au plus tard (ou 330 jours lorsque le réexamen est entièrement prolongé) après la date de publication au *Federal Register* de l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction.

23. L'article 351.222 iii) est également de caractère impératif et procédural et exige que le DOC abroge une ordonnance antidumping si la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC" ou "Commission") fait une détermination de probabilité négative dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, sept jours au plus tard après la date de publication au *Federal Register* de l'avis concernant la détermination de l'USITC qui met fin au réexamen à l'extinction. De plus, l'article 351.222 i) 1) iii) ne pourrait imposer aucune obligation de fond à l'USITC, parce qu'il s'agit là d'un règlement du DOC et que l'USITC est un organisme administratif indépendant, qui a ses propres règlements, au sein de l'Exécutif. Le DOC n'est pas habilité à prendre des règlements imposant des obligations à l'USITC.

- d) **S'il y a désaccord entre les États-Unis et le Japon quant à l'interprétation correcte du règlement ou quant au statut juridique du règlement en droit américain, comment le Groupe spécial devrait-il résoudre ce problème d'interprétation? Si le Groupe spécial a des doutes, cela signifie -t-il simplement que le Japon n'est pas parvenu à prouver le bien-fondé de son allégation?**

Réponse

24. Il ressort du texte et du contexte de l'article 351.222 i) du Règlement du DOC que cette disposition est de nature procédurale et ne prescrit aucune obligation de fond. La partie de ce règlement dans laquelle se trouve l'article 351.222 a été ajoutée en 1998 pour mettre en œuvre les dispositions de la législation des États-Unis applicables aux réexamens à l'extinction. Les dispositions réglementaires, y compris les modifications à l'article 351.222, sont de nature procédurale et l'avis publié au *Federal Register* annonçant ces dispositions est intitulé "Procedures for Conducting ("Sunset") Reviews of Anti-Dumping and Countervailing Duty Orders."¹⁷ (Réexamen ("à l'extinction") des ordonnances imposant des droits antidumping ou compensateurs: procédures à suivre.) Le Japon n'a pas démontré que l'explication donnée par les États-Unis quant à leur propre règlement est incorrecte ou que l'interprétation de la disposition donnée par le Japon est correcte. Si le Groupe spécial est dans le doute, le Japon n'est pas parvenu à prouver le bien-fondé de son allégation.

25. Il est un principe admis, c'est que les questions concernant le sens du droit interne sont des questions de fait qui doivent être prouvées.¹⁸ De même, il est également bien établi que le droit interne ne comprend pas seulement les dispositions à l'examen, mais aussi les principes juridiques internes qui régissent l'interprétation de ces dispositions.¹⁹ Certes, le Groupe spécial n'est pas tenu d'accepter l'interprétation présentée par les États-Unis, mais les États-Unis peuvent raisonnablement espérer qu'il se montrera plein de déférence pour leurs propres vues quant au sens de leurs propres dispositions législatives et réglementaires.²⁰

¹⁷ *Procedures for Conduction ("Sunset") Reviews of Anti-Dumping and Countervailing Duty Orders*, 54 Fed. Reg. 13516 (20 mars 1998).

¹⁸ Voir, par exemple, *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS50/AB/R, rapport adopté le 16 janvier 1998, paragraphes 64, 73 et 74, et les affaires et autorités citées dans ce rapport.

¹⁹ Voir, par exemple, *États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur*, WT/DS152/R, rapport du Groupe spécial, adopté le 27 janvier 2000 ("*États-Unis – Article 301*"), paragraphe 7.108 et note 681.

²⁰ *États-Unis – Article 301*, paragraphe 7.19.

Question n° 9

Pour ce qui est du Sunset Policy Bulletin:

- a) **Quelle est l'implication en droit des mots introductifs de la partie 1 sous le titre "Règle générale": "conformément à l'article 752 c) 1) de la Loi, pour déterminer si l'abrogation d'une ordonnance antidumping ..."? Le DOC agit-il en application de la Loi, de l'Énoncé des mesures administratives, du Règlement ou du Bulletin, ou d'une combinaison de ces textes?**

Réponse

26. Comme on l'a vu plus haut, le *Sunset Policy Bulletin* contient des indications quant à la manière de mener les réexamens à l'extinction. Pour plus de transparence, le DOC a utilisé le *Sunset Policy Bulletin* pour regrouper les dispositions et indications pertinentes qui figurent dans la loi, dans le Règlement et dans l'historique de la législation. À cette fin, la partie I.A.1 du *Sunset Policy Bulletin* intitulée "Règles générales" reproduit les dispositions légales pertinentes.

27. Comme on l'a vu plus haut, le DOC doit agir conformément aux prescriptions de la loi et du Règlement. L'Énoncé donne seulement au DOC des indications à suivre en matière d'interprétation lorsqu'il agit en application d'une disposition légale. Par ailleurs, le DOC applique normalement les méthodes esquissées dans le *Sunset Policy Bulletin*, mais peut agir différemment dans un cas particulier à la condition d'en donner les raisons.²¹

- b) **En droit américain, le DOC est-il autorisé à ne pas appliquer les dispositions du Sunset Policy Bulletin dans les cas où il le juge nécessaire? Y a-t-il eu des cas dans lesquels il s'en est ainsi écarté?**

Réponse

28. L'objet du *Sunset Policy Bulletin* est de donner, de manière aussi complète que possible, des indications quant aux réexamens à l'extinction et à la manière dont le DOC doit les mener, en s'attachant à la fois aux questions de forme et aux questions de fond qui peuvent se poser. De ce fait, le DOC n'"applique" pas les dispositions du *Sunset Policy Bulletin*; bien plutôt, il examine les faits dans chaque cas, à la lumière des dispositions législatives et réglementaires et compte tenu des indications données dans le *Sunset Policy Bulletin* quant aux questions de méthode ou d'analyse qui ne sont pas expressément visées par la loi ou le Règlement.

29. En ce qui concerne l'analyse de la probabilité du dumping dans un réexamen à l'extinction, le Japon admet que le *Sunset Policy Bulletin* du DOC examine l'ensemble limité de scénarios pratiques qui pourraient se présenter dans la période suivant l'imposition de l'ordonnance – c'est-à-dire, continuation du dumping, absence de dumping mais régression du volume des importations, cessation totale des exportations et absence de dumping et maintien du volume des importations à un niveau égal ou proche du niveau antérieur à l'ordonnance. Le fait que ces scénarios sont prévus dans le *Sunset Policy Bulletin* ne veut pas dire que le résultat est prédéterminé, même si les faits dans une affaire donnée correspondent à l'un des scénarios. Dans chaque affaire, le résultat est déterminé par les faits de la cause et doit être étayé par les éléments de preuve figurant au dossier du réexamen à l'extinction en cause. Chaque détermination à l'extinction faite par le DOC est donc fondée sur le dossier factuel de l'affaire en cause et, par conséquent, il n'est pas possible de caractériser cette

²¹ Par exemple, le DOC a le pouvoir discrétionnaire de faire exception à sa pratique concernant la communication d'informations. Voir, par exemple, *Preliminary Results of Full Sunset Review; Mechanical Transfer Presses from Japan*, 65 Fed. Reg. 753, 759 (6 janvier 2000) (Le DOC avait demandé la communication d'informations factuelles dans les mémoires).

détermination finale comme étant nécessairement soit une détermination "conforme aux" dispositions du *Sunset Policy Bulletin*, soit une détermination "s'écartant de" ces dispositions.²²

- c) **Compte tenu de l'utilisation de l'expression "peu probable" à la section 4 du Bulletin, le DOC est-il libre d'adopter un critère "probable" dans ses déterminations en matière de dumping dans les réexamens à l'extinction? Pour que le DOC puisse s'écarter des dispositions du Bulletin dans certaines circonstances, est-il nécessaire que les dispositions pertinentes du Bulletin soient modifiées ou le Bulletin, tel qu'il est libellé, permet-il au DOC de s'écarter de ces règles sans qu'une telle modification soit nécessaire?**

Réponse

30. D'abord et surtout, le DOC applique le critère de la probabilité énoncé dans la Loi antidumping. L'emploi de l'expression "peu probable" dans le *Sunset Policy Bulletin* ne vise pas à établir et n'établit pas une obligation de fond en matière de réexamen à l'extinction. C'est un raccourci désignant une détermination à l'extinction négative. Le *Sunset Policy Bulletin* donne au DOC des indications quant à la manière de mener les réexamens à l'extinction. Il n'exige pas que le DOC agisse de telle ou telle manière, mais indique plutôt comment le DOC procéderait normalement à l'analyse de la probabilité dans une gamme de situations factuelles.

- d) **Si le DOC s'écarte des dispositions du Bulletin dans un réexamen à l'extinction donné, de quelle protection disposerait-il contre une partie intéressée qui alléguerait qu'elle avait des attentes légitimes, fondées sur le Policy Bulletin, que le DOC agirait d'une manière donnée dans le cadre de ce réexamen à l'extinction? Conformément à la législation des États-Unis, le DOC doit-il informer à l'avance les parties intéressées de son intention de s'écarter de certaines dispositions du Bulletin dans un réexamen à l'extinction donné et leur donner la possibilité de formuler des observations?**

Réponse

31. Le *Sunset Policy Bulletin* est un exposé de principes directeurs et sert de cadre à la conduite des réexamens à l'extinction par le DOC. Le DOC a publié le *Sunset Policy Bulletin* pour s'efforcer d'être aussi transparent que possible quant à sa manière d'aborder les réexamens à l'extinction. Dans un domaine dans lequel la loi (sans parler de l'Accord antidumping) accorde aux autorités un pouvoir discrétionnaire extrêmement large, les États-Unis ont jugé utile de donner aux parties intéressées des indications quant à l'approche que le DOC retiendrait probablement dans des circonstances données. L'autre solution possible, nettement moins souhaitable, serait un système moins transparent dans lequel les parties à un réexamen à l'extinction n'auraient qu'une faible idée – ou pas d'idée du tout – de la manière dont l'autorité administrante examinerait les questions soulevées dans les réexamens à l'extinction.

32. Une partie intéressée s'attendrait que le DOC ne soit pas arbitraire ou inconséquent lorsqu'il applique la loi et analyse des situations de fait identiques ou similaires. Si le DOC décidait de changer son analyse et que cette décision revienne à s'écarter de la pratique antérieure, il expliquerait la détermination faite dans l'affaire et ménagerait normalement aux parties la possibilité de présenter des observations sur cette modification avant de rendre une détermination finale. Dans la

²² Le Tribunal du commerce international des États-Unis a estimé ce qui suit: "Purvu que le DOC expose correctement ses raisons et que sa pratique soit raisonnable et autorisée par la loi, la pratique du DOC peut et devrait continuer à changer et à évoluer." *Rhodia, Inc. c. United States*, Consol. Court No. 00-08-00407, Slip. Op. 2000-109 (CIT 9septembre 2002) page 15; voir aussi, *Zenith Electronics Corporation c. United States*, 77 F.3d 426, 430 (Fed. Cir. 1996).

détermination finale, le DOC examinerait alors les observations présentées par une partie sur cette question.

II. CRITÈRES EN MATIÈRE DE PREUVE POUR L'ENGAGEMENT DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION À L'INITIATIVE DES AUTORITÉS

Question n° 10

Supposons, pour les besoins de l'argumentation, que l'article 11.3 crée la présomption qu'un droit antidumping devrait être supprimé après cinq ans et que l'engagement d'un réexamen à l'extinction constitue une exception à cette présomption générale. Considérez-vous que le caractère automatique de l'engagement à l'initiative des autorités en droit américain a pour effet d'affaiblir ou d'infirmer cette présomption? Y a-t-il des situations dans lesquelles les États-Unis autoriseraient l'application de la règle générale énoncée à l'article 11.3 (c'est-à-dire que le droit soit supprimé au lieu qu'un réexamen à l'extinction soit engagé à l'initiative des autorités)? De manière plus générale, l'engagement à l'initiative des autorités est-il impératif en droit américain ou le DOC a-t-il le pouvoir discrétionnaire de ne pas engager un réexamen à l'extinction de sa propre initiative?

Réponse

33. Qu'une telle présomption existe ou non, le texte même de l'article 11.3 prévoit l'engagement d'un réexamen à l'extinction à l'initiative des autorités. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *Acier en provenance d'Allemagne* (lorsqu'il a examiné la disposition parallèle relative à l'extinction qui figure dans l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ["Accord SMC"], l'article 21.3), "[L]obligation principale qui figure dans l'article 21.3 n'est pas, en soi, d'effectuer un réexamen, mais plutôt de *supprimer* un droit compensateur à moins qu'une détermination spécifique ne soit faite dans le cadre d'un réexamen."²³

34. Les États-Unis engagent de leur propre initiative un réexamen à l'extinction dans chaque cas conformément à l'article 751 c) 2) de la Loi.

Question n° 11

Supposons, pour les besoins de l'argumentation, que dans un réexamen à l'extinction donné les producteurs nationaux des États-Unis fassent savoir au DOC avant l'engagement de ce réexamen à l'extinction que cela ne les intéresse pas de poursuivre l'affaire. Cela serait-il une raison suffisante pour que le DOC n'engage pas ce réexamen à l'extinction de sa propre initiative ou cela constituerait-il simplement une base pour ne pas poursuivre le réexamen?

Réponse

35. Si les producteurs nationaux des États-Unis faisaient savoir au DOC par écrit que la branche de production n'a plus d'intérêt au maintien d'une ordonnance antidumping particulière, le DOC n'engagerait pas d'examen à l'extinction et abrogerait l'ordonnance.

Question n° 12

L'article 11.3 se réfère aux réexamens "initiated" par les autorités chargées de l'enquête "de leur propre initiative".

²³ États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne, AB-2002-4, WT/DS213/AB/R, rapport distribué le 28 novembre 2002, paragraphe 108 (italique dans l'original).

- a) **Dans leur sens ordinaire, le terme "initiate" ou l'expression "prendre une initiative" exigent-ils qu'il y ait au moins une raison quelconque pour choisir de faire ou de ne pas faire quelque chose? Est-ce cela que signifie le terme "initiate" dans le contexte de l'article 11.3 (c'est-à-dire non un critère des éléments de preuve suffisants mais au moins un genre de critère de rationalité en vertu duquel on choisit d'engager ou non un réexamen à l'extinction)? Si c'est le cas, la législation des États-Unis satisfait-elle à cette condition?**

Réponse

36. L'article 11.3 exige seulement que l'autorité administrante prenne les mesures nécessaires pour engager le réexamen à l'extinction. Il n'exige pas que l'autorité administrante ait une raison d'engager le réexamen à l'extinction de sa propre initiative, et il n'y a pas non plus d'autre critère en matière de preuve qui soit prescrit pour l'engagement d'office d'un réexamen à l'extinction.²⁴

- b) **Le terme "initiation" dans la version anglaise de l'article 11.3 doit-il être lu comme ayant un sens strictement procédural? Ne doit-il pas y avoir une raison ou une prescription de fond pour l'engagement d'une procédure (aussi mince soit-elle)? Si vous estimez que ce terme a un sens strictement procédural, veuillez expliquer pourquoi les rédacteurs ont utilisé l'expression "de leur propre initiative" à l'article 11.3? Cette expression a-t-elle également un sens strictement procédural? Dans ce cas, pourquoi était-il nécessaire d'ajouter ces mots? Cette expression exige-t-elle de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle ait une raison pour engager un réexamen de sa propre initiative?**

Réponse

37. L'engagement ("initiation" dans la version anglaise) est un acte procédural. L'emploi de l'expression "de leur propre initiative" décrit simplement l'engagement du réexamen à l'initiative de l'autorité administrante, par opposition à l'engagement fondé sur une demande dûment motivée émanant de la branche de production nationale. L'article 11.3 n'exige pas que l'autorité administrante ait une raison d'engager le réexamen à l'extinction de sa propre initiative, et il n'y a pas non plus d'autre critère en matière de preuve qui soit prescrit pour l'engagement d'office d'un réexamen à l'extinction.²⁵

- c) **Le terme "initiate", tel qu'il est utilisé à l'article 11.3, a-t-il la même signification que dans la note de bas de page 1 de l'Accord? Engager un réexamen signifie-t-il la même chose qu'ouvrir une enquête?**

Réponse

38. Non. Le terme "initiate" figurant dans la version anglaise à la note de bas de page 1 est seulement applicable aux enquêtes "[ouvertes] conformément à l'article 5". Engager un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 n'est pas la même chose qu'ouvrir une enquête au sens de l'article 5, parce que les critères à respecter pour pouvoir mettre en route ces deux procédures sont différents. Par exemple, l'article 11.3 n'énonce aucun critère pour ce qui est de l'engagement d'un réexamen à l'extinction; une autorité administrante ne peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au titre de l'article 5.6 que s'il y a des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité.

²⁴ Voir *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 116.

²⁵ Voir *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 116.

39. Dans l'affaire *Acier en provenance d'Allemagne*, l'Organe d'appel, examinant la disposition relative à l'extinction figurant à l'article 21.3 et la disposition relative aux enquêtes figurant à l'article 11 de l'Accord SMC indiquait ce qui suit: "notre examen du contexte de l'article 21.3 de l'Accord SMC ne fait ressortir aucun élément indiquant que la capacité des autorités d'engager d'office un réexamen à l'extinction au titre de cette disposition est subordonnée au respect des critères en matière de preuve énoncés à l'article 11 de l'Accord SMC relatifs à l'ouverture des enquêtes".²⁶ De même, l'article 11.3 de l'Accord antidumping n'impose aucune obligation de respecter les prescriptions en matière de preuve énoncées à l'article 5 de l'Accord antidumping concernant les enquêtes.

Question n° 13

Au paragraphe 23 de sa déclaration orale, le Japon dit que: "l'article 11.3 exige d'abord que les autorités prennent une décision liminaire sur le point de savoir s'il convient d'engager un réexamen à l'extinction". Veuillez indiquer tout élément textuel ou contextuel dans l'article 11.3 ou ailleurs dans l'Accord étayant le point de vue selon lequel une autorité chargée de l'enquête doit prendre une décision sur le point de savoir s'il convient ou non d'engager un réexamen à l'extinction. Dans votre réponse, veuillez donner vos observations sur ce qui suit: i) le paragraphe 7 de la déclaration orale des CE en tant que tierce partie (selon lequel le terme "déterminer" à l'article 11.3 indique que la décision d'engager un réexamen à l'extinction exige qu'un critère en matière de preuve soit rempli); et ii) le paragraphe 11 de la déclaration orale de la Norvège en tant que tierce partie (selon lequel au titre de l'article 11.3, il ne s'agit pas seulement d'analyser si le maintien de l'ordonnance est nécessaire, mais également de déterminer si l'"engagement" lui-même est nécessaire).

Réponse

40. La seule décision que l'autorité administrante ait à prendre est celle d'engager ou non de sa propre initiative le réexamen à l'extinction. Le terme "déterminer" signifie simplement que l'autorité administrante doit se prononcer sur la question de la probabilité et que cette détermination doit reposer sur une base factuelle suffisante, c'est-à-dire sur l'évaluation des éléments de preuve qu'elle a réunis à l'occasion de l'enquête initiale, des réexamens intermédiaires et du réexamen à l'extinction.²⁷ Les rédacteurs ont choisi de prescrire à l'article 11.3 un critère en matière de preuve pour l'engagement de réexamens à l'extinction fondé sur une demande émanant de la branche de production nationale, mais n'ont pas choisi de le faire pour les cas d'engagement à l'initiative de l'autorité administrante.

41. Suggérer que l'article 11.3 exige une détermination sur le point de savoir si l'engagement est "nécessaire" est illogique car cela suppose le résultat connu. En d'autres termes, pour déterminer si un réexamen à l'extinction est lui-même nécessaire, l'autorité administrante devrait déterminer s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront. L'article 11.3 n'exige pas que l'autorité administrante ait une raison ou des raisons de prendre sa décision d'engager un réexamen à l'extinction de sa propre initiative.

III. CRITÈRE DE MINIMIS DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Question n° 15

L'article 11.9 de l'Accord SMC prévoit que son critère de *minimis* est applicable "[a]ux fins du présent paragraphe". Cette expression toutefois ne se trouve pas dans l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Pourquoi et dans quelle mesure cela est-il pertinent pour déterminer si le

²⁶ *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 116 et discussion aux paragraphes 114 et 115.

²⁷ Voir *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 137.

critère *de minimis* de l'article 5.8 s'applique ou non dans les réexamens à l'extinction au titre de l'Accord antidumping?

Réponse

42. L'inclusion du membre de phrase "aux fins du présent paragraphe" à l'article 11.9 de l'Accord SMC n'est pas pertinente pour l'analyse au titre de l'Accord antidumping. L'article 5 est intitulé "engagement de la procédure et enquête ultérieure" et le critère *de minimis* s'agissant des enquêtes est mentionné à l'article 5.8. Il n'est pas mentionné de critère *de minimis* à l'article 11 de l'Accord antidumping de façon générale, et il n'est pas mentionné de critère *de minimis* à l'article 11.3 de l'Accord antidumping en particulier.

Question n° 16

Comment répondez-vous à l'argument avancé par le Brésil au paragraphe 13 de sa déclaration orale selon lequel l'application de deux critères *de minimis* différents en droit américain aboutirait à des résultats incohérents, un exportateur ayant une marge de dumping élevée pouvant échapper à l'imposition du droit initial tandis qu'un autre exportateur ayant une marge de dumping inférieure au niveau *de minimis* pourrait être soumis au droit à tout jamais? Cela montre-t-il qu'il existe une incohérence interne dans la politique du DOC ou y a-t-il une autre explication?

43. Les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction sont des processus distincts dont les buts sont différents. La nature de la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction diffère à certains égards essentiels de la nature de la détermination à faire dans le cadre d'une enquête initiale. Par exemple, dans un réexamen à l'extinction, les autorités administrantes sont appelées à axer principalement leur enquête sur ce qui se produirait si un droit compensateur existant devait être supprimé. En revanche, dans une enquête initiale, les autorités administrantes doivent examiner l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué afin de déterminer s'il y a un dumping et s'il cause un dommage à la branche de production nationale de telle sorte qu'il justifie l'imposition d'un droit. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *Acier en provenance d'Allemagne* (à propos de l'examen de l'article 21.3 de l'Accord SMC): "Ces différences qualitatives peuvent aussi expliquer l'absence d'une prescription voulant qu'un critère *de minimis* spécifique soit appliqué dans le cadre d'un réexamen à l'extinction."²⁸

44. Le fait que les États-Unis ont prévu dans leur législation nationale un critère *de minimis* à appliquer dans le cadre des réexamens à l'extinction ne crée aucune obligation au titre de l'article 11.3 ou de l'Accord antidumping.

Question n° 17

Une lecture de l'Accord antidumping qui n'imposerait pas de critère *de minimis* pour ce qui est des réexamens à l'extinction aboutirait-elle à une incompatibilité empêchant une interprétation cohérente de l'Accord antidumping? Expliquez votre réponse.

Réponse

45. Non. Les Membres de l'OMC sont convenus dans l'Accord antidumping de critères *de minimis* pour ce qui est des enquêtes et n'ont pas prévu de critère *de minimis* pour ce qui est des réexamens. L'objet d'une enquête initiale et celui d'un réexamen à l'extinction sont différents. L'enquête initiale doit déterminer s'il y a lieu même d'imposer une discipline. Le réexamen à l'extinction doit déterminer si cette discipline devrait être maintenue. Dans une enquête, l'analyse vise

²⁸ *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 87.

à déterminer s'il y a ou non dumping et dommage au moment présent; le montant présent du dumping (c'est-à-dire le dumping pendant la période couverte par l'enquête) est facile à quantifier. Dans un réexamen à l'extinction, l'analyse est nécessairement tournée vers l'avenir et prospective; elle est, par conséquent, intrinsèquement qualitative.²⁹

IV. CUMUL ET CARACTÈRE NÉGLIGEABLE DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Question n° 22

Quel est la nature juridique et le rôle de l'expression "enquêtes antidumping" à la première phrase de l'article 3.3 de l'Accord? Cette expression a-t-elle pour effet de limiter la portée de l'application des dispositions de l'article 3.3 uniquement aux enquêtes? Veuillez répondre en détail à cette question notamment, dans la mesure pertinente, en vous référant à la note de bas de page 9 relative à l'article 3 et à la mention d'une "détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994" à l'article 3.1. Si l'article 3.3 n'est que partiellement applicable aux réexamens à l'extinction, quels sont alors les éléments spécifiques de l'article 3 (et de l'article 3.3) qui s'y appliquent?

Réponse

46. Comme cela est bien expliqué dans la première communication des États-Unis, l'expression "enquête antidumping" à la première phrase de l'article 3.3 de l'Accord limite l'application des prescriptions de l'article 3.3 aux seules enquêtes initiales.

L'article 3.3 de l'Accord antidumping est libellé comme suit:

Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'*enquêtes* antidumping, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent a) que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5 et que le *volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable*, et b) qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire. (Pas d'italique dans l'original.)

47. Tel qu'il est libellé, l'article 3.3 est applicable aux enquêtes, non aux réexamens. De fait, l'article 3.3 est la seule disposition de l'article 3 qui vise spécifiquement les enquêtes. De plus, contrairement à l'article 11, l'article 3.3 renvoie au présent ("*est supérieure au niveau de minimis*"; "*n'est pas négligeable*") (pas d'italique dans l'original). Au contraire, l'article 11 fait référence à des événements "probables" ou futurs. De plus, il n'y a dans l'article 3.3 aucune référence aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3, ou à tout autre réexamen au titre de l'article 11.

48. Très simplement, étant donné le sens ordinaire des termes de l'article 3.3, rien n'autorise à soutenir que les notions liées au cumul figurant à l'article 3.3 soient applicables hors du contexte d'une enquête initiale.

49. De plus, contrairement à d'autres dispositions de l'article 3, l'article 3.3 ne contient aucune référence au dommage. Par ailleurs, dans la définition du dommage contenue à la note de bas de page 9 relative à l'article 3, il n'est pas fait référence aux critères énoncés à l'article 3.3 en ce qui

²⁹ Voir *id.*

concerne le caractère négligeable et le volume *de minimis* du dumping. De fait, dans l'affaire *Acier en provenance d'Allemagne*, l'Organe d'appel a récemment conclu que le dommage n'était pas défini par référence à la notion de subventionnement, ni, par analogie, à celle de dumping.

50. Pour un examen de la signification juridique de la note de bas de page 9 relative à l'article 3, les États-Unis prient le Groupe spécial de se reporter à leur deuxième communication.

Question n° 23

Pourquoi et de quelle manière un volume d'importation antérieur négligeable serait-il pertinent pour la "détermination" qui doit être faite au titre de l'article 11.3? Veuillez répondre en détail, à propos des allégations du Japon concernant l'application du critère du caractère négligeable dans les réexamens à l'extinction.

Réponse

51. Comme les États-Unis l'ont souligné dans diverses communications, le critère des importations négligeables énoncé à l'article 3.3 de l'Accord n'est pas applicable dans le cas des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.

52. Le réexamen à l'extinction dont le Groupe spécial est maintenant saisi a trait à une enquête initiale qui a été menée avant la date d'entrée en vigueur des Accords du Cycle d'Uruguay. Si une nouvelle enquête devait être menée maintenant, en 2002, et que les importations en provenance du Japon visées soient négligeables, il serait mis fin à l'enquête en ce qui concerne ces marchandises. Toutefois, étant donné que l'article 11.3 n'énonce pas de critère du caractère négligeable, rien n'exige que l'ordonnance concernant les importations en provenance du Japon soit abrogée en raison de leur caractère négligeable. Néanmoins, selon la législation des États-Unis, le fait que les importations en provenance du Japon sont d'un volume relativement modeste serait pris en considération dans le cadre de l'analyse relative à l'incidence défavorable perceptible. Dans cette analyse, l'USITC examine s'il est probable que les importations en provenance de chaque pays incluses dans un réexamen à l'extinction auront une incidence défavorable perceptible sur la branche de production nationale produisant le produit similaire. Si tel n'est pas le cas, l'USITC ne cumulera pas, dans un réexamen à l'extinction, l'incidence de ces importations avec celle d'importations en provenance d'autres pays.

53. Les États-Unis ont bien expliqué dans leurs communications que le seul fait que le volume des importations ait pu tomber à un niveau inférieur au seuil au-dessous duquel elles sont considérées comme négligeables dans le cadre d'une enquête suivant l'imposition d'une ordonnance n'aboutit pas et ne devrait pas aboutir à ce qu'il soit automatiquement mis fin à un réexamen. De fait, si le Japon avait raison d'affirmer que l'autorité est tenue d'abroger une ordonnance du seul fait que le niveau actuel des importations peut être considéré comme négligeable au titre de l'article 5.8, cela conduirait à un résultat pervers. L'objet de l'ordonnance imposant des droits antidumping était de réduire le dommage causé par des actes déloyaux sur le marché ou d'exiger un ajustement des prix pour supprimer le dumping et le dommage. Il se peut que, du fait de l'ordonnance, les importations faisant l'objet d'un dumping aient diminué ou disparu entièrement du marché, ou si elles restent présentes sur le marché, que leur prix soit plus élevé qu'il ne l'était pendant la période couverte par l'enquête initiale, alors qu'elles entraient sur le marché sans avoir à supporter de droits additionnels. Selon l'argument du Japon, parce que certaines importations ne peuvent soutenir la concurrence sur le marché alors qu'elles subissent les contraintes imposées par l'ordonnance, c'est-à-dire en l'absence d'un dumping, et sont maintenant à des niveaux faibles, il faudrait abroger l'ordonnance de manière à permettre à nouveau le dumping.

V. BASE DE LA DÉTERMINATION EN MATIÈRE DE DUMPING DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION (SUR LA BASE DE L'ORDONNANCE DANS SON ENSEMBLE OU SÉPARÉMENT PAR ENTREPRISE)

Question n° 25

L'article 11.4 de l'*Accord antidumping* précise que "[l]es dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre [de l'article 11]".

- a) **Comment interprétez-vous l'expression "concernant les éléments de preuve et la procédure" à l'article 11.4? Ce libellé ne fait-il que reprendre la teneur de l'article 6? Pourquoi, selon vous, les rédacteurs se sont-ils contentés dans d'autres cas de dire à quelle disposition spécifique ils renvoyaient, alors qu'à l'article 11.4 ils semblent avoir mentionné au moins une partie de la teneur de l'article 6 dans le renvoi?**

Réponse

54. Selon l'article 11.4 de l'*Accord antidumping*, les dispositions de l'article 6 "concernant les éléments de preuve et la procédure" s'appliquent aux réexamens au titre de l'article 11. Ainsi, toutes les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables aux réexamens au titre de l'article 11; au contraire, seules les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure leur sont applicables. Cette incorporation par référence visait de toute évidence à empêcher d'invoquer l'article 6 pour imposer l'application de critères de décision de fond dans les examens au titre de l'article 11, précisément ce que le Japon demande au Groupe spécial de faire en l'espèce.

- b) **Toutes les dispositions contenues à l'article 6 portent-elles sur les éléments de preuve et la procédure? Dans la négative, quelles dispositions de l'article 6 ne relèvent pas de cette catégorie, et pour quelle raison? Quels critères peuvent guider le Groupe spécial pour établir la distinction entre les dispositions en matière de preuve/de procédure et les autres dispositions (éventuelles) de l'article 6?**

Réponse

55. Les différents paragraphes de l'article 6 peuvent comporter uniquement des dispositions en matière de preuve/de procédure ou à la fois des dispositions de fond et des dispositions en matière de preuve/de procédure. Pour déterminer s'il y a des éléments de fond dans un paragraphe de l'article 6, la question décisive est de savoir s'il inclut ou délimite les critères qui peuvent être employés dans les procédures auxquelles l'article 6 est applicable. Ainsi, par exemple, l'article 6.2 contient la disposition de fond selon laquelle "l'absence [à une rencontre] ne sera pas préjudiciable à [la] cause [de cette partie]," et l'article 6.5.2 dispose que, dans certaines circonstances, "les autorités ... pourront ne pas tenir compte de [certains] renseignements".

- c) **Quelles sont les considérations textuelles et contextuelles qui appuieraient ou infirmeraient la thèse selon laquelle toutes les dispositions de l'article 6 portent sur les éléments de preuve et la procédure? À cet égard, en particulier, quels sont la nature juridique et le rôle du titre de l'article 6 ("Éléments de preuve") et le rôle de la référence aux "procédures" dans l'article 6.14? L'historique de la négociation suggère-t-il que toutes les dispositions de l'article 6 concernent les éléments de preuve et la procédure, ou que certaines de ces dispositions peuvent ne pas concerner les éléments de preuve ou la procédure?**

Réponse

56. Comme on l'a indiqué plus haut, s'il est vrai que chacun des différents paragraphes de l'article 6 comporte quelques éléments en matière de preuve/de procédure, plusieurs d'entre eux comprennent aussi un élément de fond. Ce qui est de la plus haute importance, c'est que l'on ne peut pas incorporer des critères de fond dans l'article 11.4 du fait de la référence qui s'y trouve à l'article 6. À notre connaissance, il n'y a rien dans l'historique de la négociation qui éclaire cette question.

- d) **Peut-on tirer une indication en matière d'interprétation du fait que l'article 11 se réfère spécifiquement aux dispositions des articles 6 et 8?**

Réponse

57. Non. Le libellé de l'article 11 incorporant par référence l'article 6 est substantiellement différent du libellé de l'article 11 qui incorpore par référence l'article 11 à l'article 8.

Question n° 26

Les États-Unis affirment au paragraphe 162 de leur première communication écrite que, conformément à leur législation, les déterminations en matière de dumping dans les réexamens à l'extinction doivent être établies sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Cependant, ils semblent également estimer, au paragraphe 167 de leur première communication écrite, que les déterminations en matière de dumping dans le réexamen à l'extinction en cause ont été établies séparément par entreprise.

- a) **Comment les États-Unis concilient-ils ces deux thèses?**

Réponse

58. Dans le présent réexamen à l'extinction, la probabilité du dumping en cas d'abrogation a été déterminée par le DOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. En revanche, les marges de dumping qui s'établiraient probablement en cas d'abrogation ont été communiquées à l'USITC séparément par entreprise, pour examen aux fins de la détermination de la probabilité du dommage.

- b) **Supposons, pour les besoins de l'argumentation, que l'Accord exige des autorités chargées de l'enquête, dans les réexamens à l'extinction, qu'elles établissent leurs déterminations en matière de dumping séparément par entreprise. Les États-Unis estiment-ils suffisant que le DOC communique à l'ITC les marges de dumping calculées dans le cadre de l'enquête initiale pour satisfaire à cette prescription?**

Réponse

59. Comme on l'a indiqué plus haut, les marges qui s'établiraient probablement en cas d'abrogation ont été communiquées à l'USITC séparément par entreprise.

- c) **Les marges de dumping communiquées par le DOC à l'ITC reflètent-elles le résultat de déterminations individuelles de la probabilité établies par le DOC pour chacun des exportateurs japonais au cours du réexamen à l'extinction en cause? Ou le DOC a-t-il procédé à ses déterminations de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble en communiquant néanmoins les marges de dumping individuelles à l'ITC? Veuillez citer les parties pertinentes du dossier.**

Réponse

60. L'obligation de communiquer les marges de dumping n'est imposée que par la législation des États-Unis. Dans le cadre d'un réexamen au titre de l'Accord antidumping, il n'y a pas d'obligation de quantifier les marges de dumping qui s'établiraient probablement. Comme on l'a indiqué plus haut, dans le présent réexamen à l'extinction, la probabilité du dumping en cas d'abrogation a été déterminée par le DOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Voir *Final Results of Sunset Review*, 65 Fed. Reg. page 47381.

VI. MARGES DE DUMPING DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Question n° 27

Quelle méthode a constitué la base du calcul des marges de dumping dans les enquêtes initiales et dans les réexamens administratifs ultérieurs? Veuillez indiquer les parties pertinentes du dossier pour étayer votre réponse. Quel est le fondement juridique dans l'Accord permettant ou interdisant l'utilisation de telles méthodes ou régissant certains aspects de ces méthodes, dans un réexamen à l'extinction?

Réponse

61. Le seul paragraphe de l'Accord régissant les critères à employer dans les réexamens à l'extinction est l'article 11.3. Ce paragraphe ne prescrit pas la méthode ou les méthodes à employer dans de tels examens. En vertu de l'Accord antidumping, l'autorité compétente n'est pas tenue de calculer une marge de dumping. L'analyse est nécessairement une analyse qualitative, et non quantitative.

62. Dans les enquêtes antidumping ouvertes aux États-Unis sur la base de demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, la méthode ordinaire du DOC consistait à procéder à des comparaisons en matière de dumping entre les valeurs moyennes sur les marchés étrangers et les prix de transactions individuelles aux États-Unis (c'est-à-dire "de moyenne à transaction").³⁰ Selon cette méthode, aucun droit antidumping – positif ou négatif – n'était calculé pour les ventes aux États-Unis qui n'étaient pas effectuées à des prix de dumping.³¹ En l'espèce, l'enquête antidumping a été ouverte sur la base d'une demande présentée avant la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay³², c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1995 (date à laquelle l'Accord sur l'OMC est aussi entré en vigueur pour les États-Unis). Pour calculer les marges de dumping aux fins de la détermination finale concernant le prix inférieur à sa juste valeur, le DOC a donc utilisé les comparaisons de moyenne à transaction. L'article 777A d) 2) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, fait obligation au DOC de comparer, dans les réexamens administratifs au titre de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, les "prix à l'exportation (ou les prix à l'exportation construits) de transactions individuelles au prix moyen pondéré des ventes du

³⁰ Voir 19 C.F.R. 353.44 (1994).

³¹ Cette pratique était entièrement compatible avec les accords en vigueur à l'époque. Dans l'affaire *CE – Cassettes audio*, paragraphes 347 à 366, le Japon a contesté en se fondant sur l'article 2.1 et 2.6 du Code antidumping la méthode de moyenne à transaction employée à l'époque par les CE, au motif qu'elle comportait une "réduction à zéro". Le Groupe spécial *CE – Cassettes audio* a rejeté l'argument du Japon, faisant observer que le Code antidumping autorisait à percevoir des droits antidumping au titre de chaque transaction faisant l'objet d'un dumping.

³² Voir *Final Determinations of Sales at Less Than Fair Value: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products, Certain Cold-Rolled Carbon Steel Flat Products, and Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan*, 58 Fed. Reg. 37154 (9 juillet 1993).

produit similaire étranger ..."³³ En conséquence, les marges déterminées dans les deux réexamens administratifs achevés en l'espèce étaient fondées sur des comparaisons de moyenne à transaction.³⁴

Question n° 28

L'article 18.3 de l'Accord dit notamment ce qui suit:

"... les dispositions du présent accord s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens de mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date ...

18.3.2 Aux fins du paragraphe 3 de l'article 11, les mesures antidumping existantes seront réputées être imposées au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre, sauf dans les cas où la législation intérieure d'un Membre en vigueur à cette date comprenait déjà une clause du type prévu dans ce paragraphe."

- a) **Étant donné que le DOC se fonde sur les marges de dumping initiales pour déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira dans le cadre des réexamens à l'extinction, sur quel fondement juridique les États-Unis s'appuient-ils pour faire valoir que les dispositions du présent Accord ne sont pas applicables à l'élément dumping du réexamen à l'extinction en cause, mais que l'Accord est applicable à d'autres aspects du réexamen?**

Réponse

63. Les États-Unis n'admettent pas le postulat sur lequel repose la question. Dans le présent réexamen à l'extinction, les marges de dumping initiales n'ont pas servi de base pour déterminer s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Au contraire, le DOC a constaté qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait en se fondant sur l'existence d'un dumping et sur la baisse notable des importations de la marchandise visée après l'imposition de l'ordonnance. Au titre de l'article 11.3, le DOC n'est pas tenu 1) de procéder à une nouvelle enquête, 2) de quantifier les marges de dumping actuelles ou passées, ou 3) d'employer une méthode donnée pour examiner les marges de dumping. Par conséquent, et en conformité avec ses obligations au regard de l'Accord, le DOC dans la présente affaire s'est raisonnablement appuyé sur les éléments de preuve concernant le dumping et le volume des importations pendant la durée d'application de l'ordonnance.

VII. OBLIGATION DE DÉTERMINER LA PROBABILITÉ QUE LE DUMPING SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA

- A. "PROBABLE" ET "PEU PROBABLE"

Question n° 35

Conformément à l'article 11.3 de l'Accord antidumping, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé à moins

³³ 19 U.S.C. § 1677f-1.

³⁴ Voir *Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan: Final Results of Anti-Dumping Duty Administrative Review*, 64 Fed. Reg. 12951 (16 mars 1999); *Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan: Final Results of Anti-Dumping Duty Administrative Review*, 65 Fed. Reg. 8935 (23 février 2000).

que l'autorité chargée de l'enquête ne détermine qu'il est "probable" que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date.

- a) **La notion de "probable" ou de "probabilité", telle qu'elle apparaît à l'article 11.3, se réfère-t-elle à un éventail de probabilités?**

Réponse

64. Le terme "likely" doit être examiné selon son sens ordinaire. Comme le montrent les définitions données par le dictionnaire, le terme "likely" a divers sens courants, y compris celui de "plausible" aussi bien que celui de "probable". Les négociateurs ont choisi à dessein le terme "likely" plutôt que celui de "probable" ou d'"éventail de probabilités". Le choix délibéré de ce terme ne peut pas être considéré comme fait par inadvertance. Tandis que le terme "likely" renvoie à quelque chose qui relève du domaine de la crédibilité ou de la plausibilité³⁵, le terme anglais "probable" peut connoter un certain degré de certitude mathématique³⁶, particulièrement lorsqu'il est employé dans l'expression "éventail de probabilités".

65. Lu à la lumière de l'objet et du but de l'article 11.3, le terme "probable" ("likely") ne peut pas être lu comme signifiant "un éventail de probabilités". Pour déterminer s'il est probable que le dumping ou le dommage subsistera ou se reproduira, les autorités doivent faire une analyse de nature hypothétique – elles doivent décider de l'incidence future probable des importations en se fondant sur un changement important dans le statu quo – l'abrogation de l'ordonnance et l'élimination de ses effets limitatifs. Le but de l'article 11.3 est donc de définir le cadre d'une évaluation qui est par nature prospective et ne peut être réduite à une définition mathématique significative. Corriger l'expression "would be likely" dans un sens exigeant la réduction à un chiffre mathématique irait à l'encontre de ce but.

- b) **Sur la base d'une échelle de probabilité allant de zéro à 100, êtes-vous d'accord pour dire que "peu probable" va de zéro à 50, tandis que "probable" va de 50 à 100?**

Réponse

66. Non. Pour les raisons données dans la réponse à la question n° 35 a), la question de savoir s'il est probable qu'une chose se produira, en particulier dans le contexte d'un réexamen à l'extinction, ne peut être réduite à des chiffres mathématiques.

- c) **Le terme "probable" signifie-t-il simplement que quelque chose a plus de chance de se produire que de ne pas se produire et le terme "improbable" signifie-t-il que quelque chose a moins de chance de se produire que de ne pas se produire?**

Réponse

67. Non. La notion de "probable" utilisée à l'article 11.3 ne suppose pas d'analyse comparative.

- d) **Existe-t-il des événements futurs dont la possibilité qu'ils se produisent peut être classée comme n'étant ni "probable" ni "improbable"? Peut-il y avoir un événement futur dont il est à la fois "probable" et "improbable" qu'il se produise? Êtes-vous d'accord avec la thèse selon laquelle un état de chose jugé probable ne peut pas en même temps être jugé improbable?**

³⁵ Webster's II New Riverside University Dictionary (1994).

³⁶ Voir *id.*

Réponse

68. Le terme "likely" doit être examiné selon son sens ordinaire et selon les définitions du dictionnaire. Le terme "likely" pourrait avoir des sens allant du "possible" au "probable". Ainsi, "likely" peut signifier quelque chose de plus qu'une simple possibilité, mais quelque chose de moins qu'une "probabilité". En d'autres termes, sur une échelle de certitude relative, le sens du terme "likely" se situe quelque part entre le sens des termes anglais "possible" et "probable".

Question n° 36

Conformément à l'article 11.3 de l'Accord antidumping, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé à moins que l'autorité chargée de l'enquête ne détermine qu'il est "probable" que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, alors que le Règlement des États-Unis sur les réexamens à l'extinction déclare que le Secrétaire *abroge* une ordonnance *uniquement lorsque* le Secrétaire détermine qu'il est *peu probable* que le dumping subsiste ou se reproduise du fait de l'abrogation. Les États-Unis sont-ils d'accord avec cette description? Du fait de l'application du critère "improbable" pour l'abrogation, la charge de la preuve imposée aux exportateurs est-elle plus lourde que ce qui est compatible avec les prescriptions de l'article 11.3?

Réponse

69. Non. L'emploi du terme "improbable" dans le Règlement n'établit pas d'obligation de fond. C'est une référence à une détermination de la probabilité négative. Comme on l'a vu plus haut, le Règlement qui utilise l'expression "peu probable" est de nature procédurale et les références à la détermination de la probabilité négative visent à indiquer quand le délai alloué pour publier l'avis d'abrogation commence à courir, selon le Règlement, et quand il se termine. La Loi antidumping, en son article 751 c) 1), spécifie l'obligation de fond dans les réexamens à l'extinction et indique que le DOC doit procéder à un réexamen à l'extinction pour déterminer s'"il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira" si l'ordonnance est abrogée.

Question n° 37

Dans quel sens le Règlement sur les réexamens à l'extinction et le Policy Bulletin des États-Unis utilisent-ils l'expression "peu probable" alors que la Loi utilise le terme "probable"? Compte tenu du lien juridique existant en droit américain entre la Loi et le Règlement, comment le DOC applique-t-il ces deux critères?

Réponse

70. Dans le Règlement comme dans le *Sunset Policy Bulletin*, l'expression "peu probable", dans le contexte d'une détermination à l'extinction, est employée pour désigner une détermination de la probabilité négative. Ni le Règlement ni le *Sunset Policy Bulletin* n'utilisent l'expression "peu probable" pour énoncer un quelconque critère à employer pour faire une détermination à l'extinction. En ce qui concerne les réexamens à l'extinction, le critère de la probabilité est mentionné dans la Loi antidumping à l'article 751 c) 1). Il n'y a donc pas conflit entre le critère de la probabilité énoncé dans la Loi et l'expression "peu probable" utilisée dans le Règlement et dans le *Sunset Policy Bulletin* s'agissant d'une détermination de la probabilité négative.

Question n° 40

L'article 11.3 prescrit que tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé à moins que l'autorité chargée de l'enquête ne "détermine" qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date. Quel est le sens et la teneur du mot "déterminer" à l'article 11.3? Quelles obligations éventuelles impose-t-il à l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre d'un réexamen à l'extinction? Plus spécifiquement, entraîne-t-il des obligations pour l'autorité chargée de l'enquête quant aux mesures qu'elle doit prendre pour s'informer afin d'établir sa détermination?

Réponse

71. Le sens donné au mot "déterminer" à l'article 11.3 est son sens ordinaire – "décider" quelque chose. Dans le contexte de l'article 11.3, l'autorité compétente doit décider s'il est ou non probable que le dumping et le dommage subsisteront et se reproduiront si le droit est supprimé. La seule obligation tient au fait qu'il doit y avoir dans le dossier des éléments de preuve suffisants pour étayer la décision de l'autorité administrante.

Question n° 41

Aux paragraphes 34 et 35 de sa communication orale, le Japon fait valoir qu'une autorité chargée de l'enquête dans un réexamen à l'extinction devrait prendre en considération des éléments de preuve positifs additionnels pour procéder à une analyse prospective. Quels "autres facteurs" une autorité chargée de l'enquête devrait-elle ou doit-elle considérer outre les faits antérieurs? Où dans l'Accord trouvez-vous le fondement juridique de votre point de vue?

Réponse

72. L'analyse effectuée dans un réexamen à l'extinction doit nécessairement être orientée vers l'avenir parce que le but d'un réexamen au titre de l'article 11.3 est de prédire le comportement futur des exportateurs visés par un droit antidumping si la discipline imposée par l'ordonnance est supprimée. Ainsi, l'examen des facteurs qui ont servi à faire progresser cette analyse prospective peut être pertinent pour l'enquête. D'autres facteurs qui peuvent être pris en considération sont les données relatives aux coûts, aux prix, au marché ou données économiques que l'autorité administrante juge pertinentes pour l'enquête relative à la probabilité.

Question n° 49

Au paragraphe 25 de leur déclaration orale, les États-Unis exposent leur vue de la nature qualitative de la détermination par le DOC de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira, dans le cadre des réexamens à l'extinction.

- a) Les États-Unis considèrent-ils l'analyse de la probabilité concernant l'élément dumping dans un réexamen à l'extinction comme étant strictement qualitative – par opposition à une analyse quantitative? Si les États-Unis la considèrent comme strictement qualitative, comment établissent-ils la distinction entre "probable" et "peu probable"?

Réponse

73. Dans un réexamen à l'extinction, l'analyse est par nature une analyse qualitative – on cherche à savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira à l'avenir. Le montant ou l'ampleur du dumping ne sont pas importants pour ce qui est de savoir si le dumping subsistera ou se

reproduira en l'absence de la discipline. Selon la conclusion à laquelle l'Organe d'appel est parvenu dans l'affaire *Acier en provenance d'Allemagne*, il n'y a pas de prescription *de minimis* dans le contexte d'un réexamen à l'extinction.³⁷ Il n'est donc pas nécessaire de quantifier la marge de dumping pour cette raison, et rien dans l'article 11.3 n'indique que la quantification de la marge de dumping soit nécessaire pour toute autre raison. Pour faire une détermination de la probabilité positive, l'article 11.3 exige seulement une détermination sur le point de savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, non une détermination établissant qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira à un niveau précis.

74. En ce qui concerne la question de savoir si le terme "likelihood", tel qu'il est employé à l'article 11.3, est fondé sur des notions liées au calcul des probabilités, les États-Unis ont insisté sur la distinction entre les notions de "likelihood" et de "probability". De plus, quand bien même le Groupe spécial constaterait que des notions liées au calcul des probabilités sont incluses dans le terme "likelihood", cela n'impliquerait aucune obligation de quantifier le dumping de manière précise aux fins des réexamens à l'extinction. De fait, cela n'impliquerait même pas une obligation de chiffrer des probabilités précises aux fins de tels examens. À la connaissance des États-Unis, il n'y a pas de Membre qui ait cherché à chiffrer des probabilités précises dans le contexte de déterminations de la probabilité à l'extinction.

- b) **Dans ce cas, comment les États-Unis concilient-ils leur point de vue avec l'expression "dans la mesure nécessaire" utilisée à l'article 11.1 de l'Accord antidumping, qui pourrait être comprise comme exigeant qu'un quelconque critère quantitatif s'applique à la détermination de la probabilité d'un dumping?**

Réponse

75. L'article 11.1 n'énonce aucune obligation de quantifier le dumping lorsque l'on fait une détermination sur le point de savoir si un droit antidumping devrait rester en vigueur. L'article 11.1 énonce simplement une obligation générale en vertu de laquelle, après l'imposition d'un droit antidumping, le maintien en vigueur de ce droit est assujéti à certaines disciplines. La règle générale de l'article 11.1 souligne la prescription voulant que les droits antidumping soient périodiquement réexaminés et met en lumière les facteurs qui doivent éclairer ces réexamens.³⁸ Comme l'article 11.1, l'article 11.3 n'énonce aucune obligation de fond de faire une détermination sur une base quantitative. Bien plutôt, l'article 11.3 exige que l'autorité administrante fasse une détermination en se fondant sur la probabilité du dumping futur, une analyse intrinsèquement prospective et qualitative.

- c) **Comment les États-Unis concilient-ils ce point de vue qualitatif avec leur utilisation de facteurs quantitatifs tels que l'évolution des volumes d'importation et l'existence de marges de dumping?**

Réponse

76. Le DOC utilise l'*existence* des marges de dumping pour faire son analyse qualitative, mais ne prend pas en considération l'*importance* des marges lorsqu'il fait cette analyse. L'analyse qualitative effectuée par le DOC s'attache essentiellement aux facteurs qui indiquent s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira à l'avenir. Les principaux éléments de l'analyse du comportement passé effectuée par le DOC – pour savoir s'il y a du dumping ou si les exportateurs peuvent faire des expéditions du même volume qu'avant l'ordonnance – sont des indicateurs extrêmement probants du comportement futur des exportateurs. Ces indicateurs sont de nature qualitative.

³⁷ *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 92.

³⁸ Voir *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 70.

77. Le DOC impose bien son propre critère *de minimis* dans les réexamens à l'extinction, mais ce critère *de minimis* n'est pas imposé en vertu de quelque obligation internationale. L'importance du dumping à l'époque de l'analyse n'entre pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le dumping subsistera ou se reproduira à l'avenir. L'article 11.3 dispose que les autorités administrantes doivent déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Une marge de dumping égale à zéro au moment du réexamen n'est pas nécessairement déterminante lorsqu'il s'agit de savoir si le dumping se reproduira. D'ailleurs, l'Accord antidumping reconnaît ce fait par sa note de bas de page 22.

78. Le volume des importations est important parce qu'il peut être une indication probante de l'aptitude d'un exportateur à vendre lorsque la discipline imposée par une ordonnance est en vigueur et de l'effet que cette ordonnance peut avoir sur le comportement futur. Si, lorsque l'ordonnance est en vigueur, un exportateur ne peut pas vendre aux États-Unis au même volume qu'avant l'imposition de l'ordonnance, même s'il ne pratique pas le dumping, ce fait peut indiquer que si la discipline était supprimée, cet exportateur ne pourrait pas, sans pratiquer de dumping, vendre aux mêmes volumes qu'avant l'imposition de l'ordonnance. Le DOC ne fait pas porter l'essentiel de son analyse sur l'importance des modifications intervenues dans les volumes importés, mais bien plutôt sur le fait que les volumes ont diminué de façon notable et sont restés à ces niveaux plus faibles depuis l'imposition du droit. En d'autres termes, l'absence de dumping peut n'être due qu'au fait que les volumes des importations sont faibles, et l'on peut donc s'attendre que ces importations retrouveront leur niveau antérieur à l'imposition de l'ordonnance une fois l'ordonnance abrogée.

- d) **Les États-Unis font également observer que, selon eux, l'existence d'un dumping actuel est très probante du fait que ce dumping subsistera. Les États-Unis pourraient-ils identifier et expliquer les facteurs qualitatifs éventuels que le DOC prend en considération dans ses déterminations en matière de dumping dans le cadre d'un réexamen à l'extinction?**

Réponse

79. Le DOC se fonde essentiellement sur les éléments de preuve de l'existence d'un dumping pendant la période antérieure au réexamen à l'extinction ainsi que des effets que l'ordonnance a eus sur le niveau des importations depuis qu'elle a été imposée. Lorsque des éléments de preuve convaincants et des "raisons valables" sont avancés, les facteurs tenant à la capacité de production, aux débouchés et aux coûts, ainsi que d'autres données économiques sont également pris en considération. Le DOC peut aussi examiner d'autres éléments de preuve pertinents pour sa détermination de la probabilité, tels que l'annonce de leurs projets d'avenir faite au public par les exportateurs.

80. L'exportateur est la seule partie qui puisse faire la lumière sur ce qu'il croit devoir être son comportement en matière d'établissement des prix à l'avenir, parce que seul l'exportateur sait ce que sont ses projets d'avenir. Si l'exportateur pratique le dumping lorsque la discipline imposée par une ordonnance est en place, il est le seul à pouvoir expliquer comment son comportement changerait si l'ordonnance était abrogée. Dans un réexamen à l'extinction, l'exportateur peut présenter tous éléments de preuve de nature, selon lui, à montrer s'il est probable que le dumping pratiqué par cet exportateur subsistera ou se reproduira.

- e) **Le Groupe spécial note que l'évolution des volumes d'importation est un des facteurs utilisés par le DOC pour établir sa détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Le DOC considère-t-il qu'il réalise une analyse de la probabilité que des importations fassent l'objet d'un dumping ou une analyse de la probabilité d'un dumping ou les deux, et peut-il expliquer ses motifs? Le DOC convient-il que la probabilité d'un dumping dans un réexamen à l'extinction est généralement régie par l'article 2 qui prévoit une évaluation**

quantitative de la différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale? Dans ce cas, comment concilie-t-il cela avec son point de vue – si c'est bien son point de vue – à savoir que l'évaluation de la probabilité au titre de l'article 11.3 est une évaluation qualitative?

Réponse

81. Le DOC établit par son analyse s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en l'absence de la discipline. Une analyse de la probabilité au titre de l'article 11.3 n'exige pas une détermination de l'importance de la marge de dumping parce que le montant du dumping n'entre pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit de savoir si le dumping subsistera ou se reproduira si la discipline est supprimée. En d'autres termes, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3, la question n'est pas de savoir *dans quelle mesure* les exportateurs pourraient pratiquer le dumping à l'avenir, mais simplement s'ils pratiqueront le dumping à l'avenir dans le cas où l'ordonnance serait abrogée. Étant donné qu'il n'y a pas d'obligation au titre de l'article 11.3 de calculer une marge de dumping, les dispositions de l'article 2 relatives au calcul d'une marge de dumping ne sont pas applicables aux réexamens à l'extinction.

- f) **Veillez préciser si ce point de vue sur la nature de la détermination concerne uniquement l'élément dumping d'un réexamen à l'extinction ou s'il concerne également l'élément dommage dans les réexamens à l'extinction.**

Réponse

82. L'analyse de la probabilité requise par l'article 11.3 de l'Accord antidumping est essentiellement une analyse qualitative, étant donné la nature prospective et prédictive de l'enquête. Bien que l'analyse de la probabilité soit une analyse qualitative, elle n'est pas dépourvue de certains éléments quantitatifs. Selon l'article 11.3, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer s'il est probable que le dommage important se maintiendra ou se reproduira si les ordonnances sont abrogées, ce qui exige l'évaluation du volume probable, des effets sur les prix ainsi que de facteurs relatifs à la branche de production pertinents. Pour ce faire, elle examine des renseignements statistiques portant sur des facteurs comme les volumes d'importation, les effets sur les prix et les indicateurs financiers relatifs à la branche de production nationale avant et après l'imposition de l'ordonnance.

Question n° 50

Au paragraphe 42 de sa déclaration orale, le Japon fait valoir que dans le réexamen à l'extinction en cause, les sociétés japonaises interrogées n'ont en fait disposé que de 15 jours pour soumettre leurs réponses de fond. Comment les États-Unis répondent-ils à cette affirmation?

Réponse

83. Le 14 mai 1998, le DOC a publié au *Federal Register* le calendrier final des réexamens à l'extinction des "Ordonnances transitoires", c'est-à-dire des ordonnances antérieures à l'Accord sur l'OMC.³⁹ Cet avis indiquait qu'il était prévu d'engager le réexamen à l'extinction concernant l'acier résistant à la corrosion en provenance du Japon en septembre 1999. Par la suite, avant d'engager le réexamen, le DOC a écrit à toutes les parties qui avaient participé aux procédures antérieures concernant l'acier résistant à la corrosion en provenance du Japon pour les informer à l'avance de l'engagement du réexamen à l'extinction. Le Japon et les producteurs japonais, y compris NSC, savaient donc plus de 15 mois avant la date prévue pour l'engagement du réexamen à l'extinction

³⁹ *Sunset Initiation Schedule*, 63 FR 29372. Pièce n° 18 du Japon.

portant sur l'acier résistant à la corrosion en provenance du Japon quand ce réexamen devait être engagé.

84. L'allégation formulée par le Japon dans sa déclaration orale, selon laquelle il n'avait disposé que de 15 jours "après avoir été informé" d'avoir à verser au dossier une réponse de fond est incorrecte. Les exportateurs japonais ont su qu'ils auraient à verser au dossier une réponse de fond lorsque le DOC a publié son calendrier de réexamen à l'extinction 15 mois avant l'engagement du réexamen en cause. Le Japon allègue qu'il ne le savait pas jusqu'à 15 jours avant la date limite parce que c'est alors que la branche de production nationale américaine a publié son avis d'intention de participer. Il apparaît donc que les exportateurs japonais ont fait dépendre de la participation de la branche de production américaine leur décision de préparer ou non une réponse de fond. Rien dans le Règlement du DOC n'obligeait les exportateurs japonais à attendre que les producteurs américains aient déposé leur avis d'intention de participer. Dans le réexamen en question, l'obligation de présenter une réponse de fond imposée aux exportateurs japonais par le Règlement du DOC est née dès que le DOC a engagé le réexamen à l'extinction. Le fait que les exportateurs japonais ont attendu pour établir leur réponse de fond le quinzième jour après l'engagement de la procédure relevait du choix de chaque entreprise.

Question n° 51

Veillez indiquer les règles concernant les délais pour la communication des renseignements dans un réexamen à l'extinction en droit américain et expliquer si NSC a respecté ces délais dans le réexamen à l'extinction en cause.

Réponse

85. Les délais de procédure imposés pour les réexamens à l'extinction figurent dans le Règlement du DOC aux articles 351.218, 351.309 et 351.310. NSC a présenté en temps utile sa réponse de fond et sa réponse à titre de réfutation, ainsi que ses mémoires et contre-mémoires. Dans le réexamen à l'extinction en cause, NSC a demandé un délai supplémentaire pour présenter son mémoire et le DOC a accordé cette prorogation pour les mémoires et contre-mémoires de toutes les parties.

Question n° 52

En droit américain, l'avis d'intention qui doit être publié par les producteurs nationaux dans les réexamens à l'extinction contient-il des arguments de fond relatifs au dumping ou expose-t-il simplement l'intention des producteurs nationaux? Dans ce dernier cas quand, au cours du réexamen à l'extinction, les producteurs nationaux doivent-ils présenter leurs communications de fond au DOC?

Réponse

86. L'article 351.218 d) 1) ii) du Règlement du DOC énonce les prescriptions relatives à un avis d'intention émanant des parties intéressées nationales. Conformément à l'article 351.218 d) 3) i) du Règlement, les parties intéressées nationales et les parties intéressées défenderesses doivent présenter leurs communications de fond le trentième jour après l'engagement du réexamen.

Question n° 53

En droit américain, si une partie intéressée dans un réexamen à l'extinction souhaite présenter des renseignements de fond additionnels outre ceux qu'elle a présentés dans sa réponse de fond au questionnaire, doit-elle démontrer des "raisons valables" avant que ces points ne soient pris en considération?

Réponse

87. En son article 351.218 d) 3) iv) B), le Règlement du DOC ménage aux parties la possibilité de présenter tout renseignement qu'elles souhaitent voir le Secrétaire prendre en considération dans le réexamen à l'extinction. La Loi en son article 752 c) 2) et le Règlement en son article 351.218 d) 3) iv) exigent que la partie qui présente les renseignements concernant d'"autres facteurs" fasse la démonstration de "raisons valables" pour que le DOC prenne ces renseignements en considération dans un réexamen à l'extinction.

Question n° 54

Le Groupe spécial a-t-il raison de comprendre que, comme cela se passe généralement en vertu de la législation des États-Unis, dans le réexamen à l'extinction en cause, tant les producteurs nationaux que les sociétés japonaises interrogées ont présenté simultanément leurs communications de fond le trentième jour du réexamen à l'extinction et qu'aucune de ces parties intéressées n'a eu la possibilité de formuler des observations sur les questions de fond après cette date en l'absence de "raisons valables"?

Réponse

88. La réponse est non. Après avoir déposé leurs réponses de fond le trentième jour au plus tard, les parties peuvent par la suite présenter des observations quant au fond à titre de réfutation jusqu'au trente-cinquième jour. C'est ce qu'ont fait les producteurs américains et la NSC dans le réexamen en cause. De plus, les parties peuvent présenter des mémoires et des contre-mémoires contenant leurs observations sur n'importe laquelle des questions soulevées pendant le réexamen à l'extinction, et elles peuvent demander une audience publique. Dans le réexamen en cause, NSC et les producteurs nationaux ont présenté des mémoires et des contre-mémoires. Enfin, le Règlement du DOC en son article 351.302 dispose qu'une partie peut demander la prorogation de tout délai.

Question n° 55

Selon vous, est-il raisonnable d'attendre d'une partie intéressée qu'elle soit consciente de toutes les questions de fond susceptibles d'affecter le résultat du réexamen à l'extinction dans les 30 premiers jours de ce réexamen, sans savoir ce que les producteurs nationaux pourraient présenter au DOC, afin de pouvoir soumettre des renseignements de fond pertinents à ce dernier?

Réponse

89. La loi, le Règlement du DOC relatif aux réexamens à l'extinction et le *Sunset Policy Bulletin* sont autant de documents publics, publiés. Ces documents contiennent l'intégralité des renseignements dont les parties ont besoin de disposer pour savoir comment le DOC procédera au réexamen à l'extinction et quelles sont les questions de fond de nature à influencer sur le résultat du réexamen à l'extinction. De plus, les parties intéressées ont la possibilité de réfuter les communications déposées par d'autres parties. Enfin, le Règlement prévoit la prorogation de tout délai sur demande.⁴⁰

Question n° 56

Compte tenu de la durée d'un réexamen à l'extinction et du caractère prospectif de l'analyse qu'il peut entraîner, est-il possible qu'au cours du réexamen certaines questions susceptibles d'être pertinentes pour les déterminations de la probabilité du dumping par le

⁴⁰ Voir l'article 351.302 du Règlement du DOC.

DOC puissent être soulevées? Dans de tels cas, la législation des États-Unis prévoit-elle que les parties intéressées doivent démontrer des raisons valables afin que ces points soient pris en compte par le DOC ou le DOC prendra-t-il ces éléments en compte de sa propre initiative?

Réponse

90. Oui, il est possible qu'au cours d'un réexamen à l'extinction certaines questions susceptibles d'être pertinentes pour les déterminations de la probabilité du dumping par le DOC soient soulevées. De façon générale, une partie doit démontrer qu'elle a des "raisons valables" pour que des questions ou renseignements concernant d'autres facteurs relatifs aux prix, aux coûts, au marché ou à d'autres facteurs économiques soient pris en considération. Il est, toutefois, possible de démontrer l'existence de "raisons valables" en montrant que la question est "pertinente au regard des déterminations de la probabilité par le DOC". De plus, le DOC peut prendre en compte des questions et renseignements dont il a déterminé qu'ils sont pertinents pour le réexamen à l'extinction sans qu'il y ait démonstration de "raisons valables" par une partie intéressée. Il dépend des faits de chaque cause que le DOC prenne ou non en considération une question ou un renseignement.

Question n° 57

Conformément à l'article 6.2 de l'Accord antidumping: "Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts" (pas d'italique dans l'original).

- a) **L'article 6.2 de l'Accord s'applique-t-il aux réexamens à l'extinction, compte tenu du renvoi à l'article 6 que comporte l'article 11.4?**

Réponse

91. Oui.

- b) **Supposons, pour les besoins de l'argumentation, que l'article 6.2 s'applique aux réexamens à l'extinction. Le Groupe spécial croit comprendre que, en droit américain, les réponses de fond aux questionnaires dans le cadre d'un réexamen à l'extinction doivent être communiquées dans les 30 premiers jours du réexamen. Étant donné qu'un réexamen complet à l'extinction dure bien plus longtemps que cela, cette approche est-elle conforme à l'article 6.2 de l'Accord?**

Réponse

92. L'article 6.1.1 exige que les parties se voient ménager un délai de 30 jours pour répondre à un questionnaire. Le DOC a publié son "questionnaire" dans le Règlement à l'article 351.218 de façon générale et accorde l'intégralité des 30 jours pour répondre à ce questionnaire conformément à l'article 6.1.1. Le Règlement du DOC prévoit aussi que les parties, outre leurs réponses de fond, peuvent communiquer des réponses de fond à titre de réfutation, des mémoires, des contre-mémoires, et demander une audience publique. Par ailleurs, les parties peuvent demander une prorogation de tout délai.⁴¹

Question n° 58

En ce qui concerne la nature juridique et la teneur du critère des "raisons valables" appliqué par les États-Unis dans le cadre des réexamens à l'extinction:

⁴¹ Voir l'article 351.302 du règlement du DOC.

- a) **Dans quel(s) instrument(s) ce critère est-il exposé? En quoi et dans quelle mesure s'agit-il d'un critère impératif ou facultatif?**

Réponse

93. Le critère des "raisons valables" est exposé dans la loi à l'article 752 c) 2) et dans le Règlement du DOC à l'article 351.218 d) 3) iv). Ce critère est de nature à la fois impérative et facultative. La loi dispose que le DOC est tenu de prendre en compte les "autres facteurs" tels que prix, coûts, marché ou autres conditions, lorsqu'il est fait état de raisons valables". La loi prévoit aussi que le DOC déterminera s'il existe des "raisons valables" ou si les autres facteurs sont pertinents pour la détermination de la probabilité. Ainsi, tandis que la loi fait obligation au DOC de prendre en compte d'autres facteurs lorsqu'il est fait état de raisons valables, elle lui laisse le pouvoir discrétionnaire de déterminer, pour commencer, si des "raisons valables" ont été démontrées.

- b) **Veillez expliquer la notion de "raisons valables" et comment ces raisons valables peuvent être démontrées dans la pratique en droit américain. Veuillez vous référer à tout instrument juridique pertinent sur ce point.**

Réponse

94. Selon l'article 752 c) 2) de la Loi, la prescription relative aux "raisons valables" est une prescription minimale à laquelle une partie doit satisfaire pour que le DOC prenne en considération d'autres facteurs dans sa détermination de la probabilité. La loi laisse à la discrétion du DOC le soin de déterminer si des "raisons valables" ont été démontrées. Dans les réexamens à l'extinction, le DOC détermine l'existence de "raisons valables" au cas par cas. Les renseignements relatifs aux "autres facteurs" doivent concerner ou expliquer le fait que les éléments que le DOC prend "normalement" en considération dans un réexamen à l'extinction (existence d'un dumping et faibles niveaux d'importation) peuvent ne pas être déterminants dans un cas particulier.

95. Par exemple, dans *Sugar & Syrups from Canada*⁴², le DOC a initialement déterminé que la branche de production nationale n'avait pas démontré de "raisons valables" justifiant que le DOC prenne en considération une question d'établissement des prix dans le réexamen à l'extinction. Le DOC a reconsidéré sa décision et constaté des "raisons valables" d'examiner la question parce que tant la branche de production américaine que l'exportateur canadien ont fait valoir de façon convaincante que la question de l'établissement des prix sur le marché à l'époque considérée et des coûts pour la marchandise visée était pertinente en ce qui concernait la probabilité d'un dumping futur. De même, dans l'affaire *Brass Sheet & Strip from the Netherlands*⁴³, le DOC a déterminé qu'il avait été fait état de "raisons valables" parce que l'exportateur a fait valoir de manière convaincante que les renseignements concernant sa position sur le marché des États-Unis étaient tout à fait particuliers et pouvaient servir à expliquer pourquoi l'exportateur n'avait plus atteint les niveaux d'importation antérieurs à l'ordonnance depuis que l'ordonnance avait été imposée. Le DOC détermine donc qu'il existe des "raisons valables" lorsqu'une partie peut démontrer que les renseignements communiqués concernent ou expliquent le fait que l'existence d'un dumping ou de faibles niveaux d'importation ne sont pas nécessairement déterminants s'agissant de savoir s'il est probable que le dumping se maintiendra ou se reproduira.

- c) **Le Groupe spécial a-t-il raison de considérer que la prescription relative aux raisons valables en droit américain n'est pas un critère qui s'applique de manière indépendante? Le critère primaire est plutôt la détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira, sur la base des marges de dumping et des volumes d'importation antérieurs et le critère des "raisons**

⁴² 64 Fed. Reg. 48362 (3 septembre 1999). Pièce n° 25 m) du Japon.

⁴³ 65 Fed. Reg. 735 (6 janvier 2000). Pièce n° 25 l) du Japon.

valables" est un critère additionnel limité ou conditionnel qui ne s'applique qu'en relation avec l'examen secondaire d'éventuels "autres facteurs" susceptibles d'être pertinents pour la détermination primaire.

Réponse

96. Oui; la prescription relative aux raisons valables contenue à l'article 752 c) 2) n'est pas un critère qui s'applique de manière indépendante. Tout exposé de "raisons valables" justifiant la prise en considération d'autres facteurs dans un réexamen à l'extinction doit concerner les éléments que le DOC considère comme ayant une valeur probante élevée aux fins de la détermination de la probabilité, à savoir l'existence de marges de dumping et le faible niveau des importations.

- d) Comment les États-Unis répondent-ils à l'argument du Japon selon lequel la prescription relative aux raisons valables limite en fait la possibilité pour les parties intéressées de défendre pleinement leurs intérêts dans le cadre d'un réexamen à l'extinction?**

Réponse

97. Comme on l'a examiné à fond dans le *Sunset Policy Bulletin*, le DOC fait normalement sa détermination de la probabilité en se fondant sur l'existence de marges de dumping et sur la régression des volumes d'importation. Le critère des "raisons valables" exige simplement que les parties démontrent à titre liminaire que leurs communications concernant les "autres facteurs" seront probablement nécessaires et pertinentes pour l'examen raisonné par le DOC de la question de la probabilité, étant donné les éléments que le DOC prend en considération en vertu de la loi. En conséquence, bien que les parties puissent présenter tous les renseignements qu'elles souhaitent, l'examen des renseignements relatifs aux "autres facteurs" n'est requis que dans la mesure où ils contribuent à expliquer que l'existence d'un dumping ou la régression des volumes d'importation n'indiquent pas qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira.

- e) Le paragraphe 2 de l'article 1675 c) de la Loi des États-Unis, sous le titre "Considération d'autres facteurs", prévoit que si des raisons valables sont démontrées, l'autorité chargée de l'enquête prendra aussi en considération d'autres facteurs qu'elle juge pertinents. Pensez-vous que ce libellé est restrictif dans la mesure où il n'est pas conforme à la prescription concernant la "détermination" de l'article 11.3 parce qu'il exige que des raisons valables soient démontrées pour que ces autres éléments soient pris en compte et parce qu'il peut créer une limite artificielle à la prise en considération des autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la détermination de la probabilité?**

Réponse

98. Ni l'article 11.3, ni aucune autre disposition de l'Accord antidumping n'énoncent les facteurs que l'autorité administrante doit prendre en considération lorsqu'elle fait la détermination de la probabilité. Néanmoins, si les "autres facteurs" ont une incidence sur la détermination de la probabilité, c'est-à-dire s'il est probable qu'ils sont nécessaires à un examen raisonné de la question de la probabilité, alors les "raisons valables" auront été démontrées et le renseignement sera pris en considération.

- f) Pourquoi la législation des États-Unis contient-elle une prescription liminaire relative aux "raisons valables" pour tenir compte de certains facteurs qui pourraient dans certaines circonstances, à première vue, sembler pertinents sans que des raisons valables soient démontrées?**

Réponse

99. Ni l'article 11.3, ni aucune autre disposition de l'Accord antidumping n'énoncent les facteurs à prendre en considération dans l'établissement d'une détermination de la probabilité. La prescription relative aux "raisons valables" vise à limiter l'examen d'"autres facteurs" aux cas dans lesquels il est déterminé que les facteurs sont pertinents pour la détermination de la probabilité.

Question n° 59

Quelles étaient la nature et la teneur des renseignements additionnels fournis par NSC dans son mémoire du 11 mai 2000? NSC a-t-elle présenté des arguments pour convaincre le DOC d'accepter ces renseignements au titre du critère des "raisons valables"? Dans ce cas, quelle était la nature de ces arguments?

Réponse

100. NSC a tenté d'expliquer la baisse du niveau des importations de la marchandise visée depuis l'imposition de l'ordonnance en affirmant que l'existence de niveaux plus faibles n'était pas un élément important que le DOC devait prendre en considération dans sa détermination de la probabilité. NSC a expliqué qu'elle avait aux États-Unis une clientèle stable et qu'elle détenait un intérêt majoritaire dans une entreprise américaine de galvanisation qui fabriquait la marchandise visée. NSC a fait valoir que cette filiale américaine approvisionnerait les clients de NSC aux États-Unis et que NSC n'aurait pas besoin d'augmenter ses importations dans le cas où l'ordonnance serait abrogée.

101. NSC a fourni ces renseignements et cet argument pour la première fois dans son mémoire présenté à titre de réfutation. Elle n'a présenté aucun argument en faveur de l'examen de ces renseignements au titre du critère des "raisons valables", ni à l'époque où les renseignements ont été communiqués, ni plus tard. NSC n'a pas demandé non plus de prorogation du délai de présentation des renseignements, ni alors, ni plus tard. Par ailleurs, NSC n'a ni expliqué pourquoi ces renseignements et cet argument étaient présentés à un stade aussi tardif du réexamen à l'extinction, ni comment ces renseignements neutraliseraient le fait que NSC avait continué de pratiquer le dumping après l'imposition de l'ordonnance.

Question n° 60

La détermination finale dans le réexamen à l'extinction en cause indique que les renseignements additionnels présentés par NSC le 11 mai 2000 ne modifieraient pas la conclusion ultime du DOC concernant la probabilité que le dumping subsisterait. Pourquoi et comment le DOC a-t-il étendu sa détermination de manière à prendre en considération le scénario "même si", étant donné que le critère des raisons valables existait déjà en droit américain et supposant que le DOC se fondait sur ces critères? Quel poids éventuel le Groupe spécial devrait-il attacher à cette thèse "même si"?

Réponse

102. Le DOC a fait une détermination selon laquelle même si les renseignements avaient été pris en considération, cela n'aurait pas eu d'influence sur la détermination à l'extinction positive finale. Cette détermination subsidiaire a été faite pour répondre à toute décision défavorable qu'un tribunal ou un groupe spécial appelé à examiner les déterminations du DOC pourrait prendre au motif que le DOC aurait dû accepter ces renseignements et les prendre en considération pour la détermination à l'extinction finale. Pour le cas où un tel tribunal ou groupe spécial constaterait que la détermination du DOC rejetant les renseignements en question n'était pas conforme au droit ou n'était pas étayée par des éléments de preuve substantiels, le DOC a déjà indiqué la détermination qu'il ferait en cas de

renvoi de l'affaire après examen des renseignements, et le tribunal ou le groupe spécial devrait considérer la détermination subsidiaire comme étant la détermination du DOC.

Question n° 61

Une fois que le DOC a décidé qu'il n'allait pas accepter les renseignements fournis par NSC dans son mémoire le 11 mai 2000, quand et comment a-t-il informé NSC de sa décision?

Réponse

103. Le DOC a informé NSC dans la détermination à l'extinction finale et dans le Mémoire relatif à la décision qui l'accompagnait, établie le 27 juillet 2000 et publiée dans le *Federal Register* le 2 août 2000.

Question n° 62

Sur quel fondement juridique le DOC s'appuie-t-il pour refuser de prendre en considération les renseignements additionnels communiqués par NSC le 11 mai 2000?

- a) **Le DOC a-t-il refusé de prendre en considération ces renseignements parce que NSC n'a pas respecté le délai? Ou le Groupe spécial doit-il comprendre que, bien que le délai pour la communication de ces renseignements n'ait pas été respecté, le DOC a néanmoins appliqué le critère des raisons valables et constaté qu'il n'y avait pas de raisons valables?**

Réponse

104. Dans le Mémoire relatif à la décision finale, le DOC a déterminé que NSC n'avait pas communiqué d'éléments de preuve de "raisons valables" dans sa réponse de fond comme l'exige l'article 351.218 d) 3) iv) du Règlement. De fait, NSC n'a présenté à aucun moment aucun argument en faveur de la communication de renseignements pendant le réexamen à l'extinction. En conséquence, le DOC a déterminé qu'il n'y avait pas de "raisons valables" d'examiner les autres facteurs présentés par NSC.

- b) **Le DOC était-il tenu d'expliquer *pourquoi* la communication n'avait pas été faite dans les délais (et non simplement de dire qu'elle n'était pas dans les délais)? Dans ce cas, quel en est le fondement juridique?**

Réponse

105. Oui; dans le Mémoire relatif à la décision finale, le DOC a expliqué que NSC n'avait pas fourni les renseignements pertinents dans sa réponse de fond, comme l'exigeait le Règlement du DOC.

- c) **Est-il possible en droit américain que le DOC accepte des renseignements additionnels au-delà du trentième jour dans un réexamen à l'extinction? Dans ce cas, veuillez citer l'instrument juridique pertinent.**

Réponse

106. Oui; les parties peuvent demander une prorogation de tout délai prescrit dans le Règlement du DOC.⁴⁴ Par exemple, dans le réexamen en cause, NSC a demandé le 5 mai 2000 une prorogation

⁴⁴ Voir l'article 351.302 du Règlement du DOC.

du délai imparti pour présenter les mémoires. Le DOC a accédé à cette demande et prorogé les délais à la fois pour le mémoire et pour le contre-mémoire.

107. Par ailleurs, l'article 351.301 du Règlement du DOC dispose que le DOC peut demander des renseignements à tout moment pendant une procédure administrative, y compris un réexamen à l'extinction.

- d) **Êtes-vous d'accord avec la thèse selon laquelle ce n'est pas la même chose de décider qu'un renseignement donné n'est pas pertinent pour déterminer que le dumping subsistera et de décider que ce renseignement est pertinent pour la détermination mais qu'il n'en détermine pas le résultat?**

Réponse

108. Oui.

- e) **Êtes-vous d'accord pour dire que même si une autorité chargée de l'enquête peut penser que les renseignements communiqués n'ont pas plus de poids que les éléments de preuve dont elle dispose, cela ne détermine pas la pertinence de ces renseignements?**

Réponse

109. Oui.

- f) **Êtes-vous d'accord pour dire qu'en établissant un lien entre la prescription relative aux raisons valables et la présentation en temps utile de la communication de fond, le DOC peut en fait établir des déterminations qui ne tiennent pas compte de certains faits susceptibles d'être pertinents dans le réexamen à l'extinction?**

Réponse

110. En l'espèce, NSC a d'abord présenté des renseignements et arguments concernant les "autres facteurs" dans son mémoire présenté à titre de réfutation. En vertu de l'article 351.218 d) 3) iv) du Règlement du DOC, ces renseignements et arguments doivent être communiqués dans la réponse de fond de la partie. NSC ne l'a pas fait. En tout cas, la question de savoir si la prescription relative à la présentation en temps utile a empêché l'examen des autres facteurs présentés par NSC est sans intérêt en l'espèce parce que NSC n'a pas demandé de prorogation du délai ni présenté aucun argument concernant les "raisons valables" pendant le réexamen à l'extinction.

111. Il pourrait arriver que le DOC fasse une détermination à l'extinction sans prendre en considération certains faits pertinents parce que la partie qui a présenté ces faits ne l'a pas fait en temps utile. Néanmoins, en pratique, les autorités administrantes doivent pouvoir fixer et faire respecter des délais pour pouvoir mener à bien les réexamens à l'extinction conformément aux obligations imposées par l'Accord antidumping. Selon les dispositions législatives et réglementaires américaines, les parties intéressées ont toutes les possibilités de défendre leurs intérêts exigées par les obligations résultant de l'Accord antidumping. De plus, l'article 351.302 du Règlement du DOC dispose qu'une partie peut demander la prorogation de tout délai et l'article 351.301 du même règlement dispose que le DOC peut demander des renseignements à tout moment pendant une procédure administrative.

- g) **Supposons que dans un réexamen à l'extinction donné, le DOC a considéré qu'un renseignement donné serait pertinent dans ses déterminations mais que ce renseignement a été communiqué en dehors des délais. En vertu de la législation**

des États-Unis, le DOC serait-il obligé de refuser de prendre en considération ce renseignement ou aurait-il le pouvoir discrétionnaire de s'en servir?

Réponse

112. L'article 351.302 du Règlement du DOC dispose que le DOC a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser une dérogation à l'un quelconque des délais réglementaires prévus par sa procédure ou de proroger l'un quelconque de ces délais. En vertu de l'article 351.302 c), une partie peut demander la prorogation d'un délai particulier et, en vertu de l'article 351.302 b), le DOC peut, à moins que ce ne soit expressément exclu par la loi, proroger, pour des raisons valables, tout délai fixé par son Règlement.

- h) S'il existe des cas dans lesquels le DOC a pris en considération des renseignements bien qu'ils aient été communiqués après le délai, pourriez-vous fournir des copies des documents pertinents montrant que le DOC a agi de cette manière?**

Réponse

113. De façon générale, le DOC peut, dans ses procédures administratives, accepter des communications après le délai réglementaire et il l'a déjà fait. Par exemple, dans l'enquête antidumping *Certain Hot-Rolled Carbon Steel from Ukraine* (66 Fed. Reg. 50401, 3 octobre 2001), le DOC a accepté des renseignements factuels additionnels émanant d'un exportateur présentés trois jours après l'expiration du délai fixé pour présenter une réponse au questionnaire supplémentaire. Le DOC a autorisé le versement au dossier de ces renseignements parce qu'il n'a pas jugé déraisonnable de les examiner compte tenu du délai imparti pour achever l'enquête.

114. Dans l'enquête antidumping *Certain Hot-Rolled Carbon Steel from South Africa* (66 Fed. Reg. 37002, 37004, 16 juillet 2001), la majorité des réponses au questionnaire fournies par un exportateur ont été fournies après la date limite. Dans cette affaire, le DOC a reçu les communications de l'exportateur avec un retard qui pouvait aller de un à 18 jours. Ces réponses et les renseignements qui les accompagnaient ont de même été notifiés avec retard aux autres parties à la procédure. En de nombreuses occasions, néanmoins, le DOC a accepté de telles communications et autorisé l'exportateur à remédier aux lacunes que présentaient ses réponses au questionnaire.

115. Dans le réexamen à l'extinction en cause, NSC a présenté des renseignements plus de sept mois après l'expiration du délai, alors que dans les cas cités ci-dessus, les auteurs des communications étaient en retard de quelques jours ou de quelques semaines. De plus, NSC avait eu 15 mois pour préparer sa réponse de fond, y compris les renseignements qui ont été présentés après l'expiration du délai.

Question n° 63

En refusant de prendre en considération les renseignements communiqués par NSC le 11 mai 2000, le DOC a-t-il en fait recouru aux "données de fait disponibles" au sens de l'article 6.8 de l'Accord? Dans ce cas, le DOC a-t-il pris en considération les dispositions de l'article 6.8 et celles de l'Annexe II de l'Accord?

Réponse

116. Non, le DOC n'a pas recouru aux "données de fait disponibles" parce qu'il avait dans le dossier tous les renseignements nécessaires pour faire la détermination à l'extinction finale.

Question n° 64

Le Groupe spécial note que les États-Unis ont fait référence au délai de 30 jours comme étant compatible avec l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping. Veuillez expliquer les similarités et les différences éventuelles des prescriptions applicables aux États-Unis à la communication des renseignements dans les réexamens à l'extinction, les réexamens administratifs et les enquêtes. Dans les réexamens administratifs et les enquêtes, les parties sont-elles autorisées à fournir des renseignements autres que les renseignements de fond fournis (ou des renseignements additionnels) uniquement les 30 premiers jours? Un critère des "raisons valables" s'applique-t-il dans les réexamens administratifs et les enquêtes? Dans ce cas, est-il le même que le critère appliqué dans les réexamens à l'extinction? Si cela n'est pas le cas, veuillez expliquer les différences éventuelles.

Réponse

117. Dans le système américain, une "procédure" commence à la date du dépôt d'une demande et se termine à la révocation d'une ordonnance, entre autres choses.⁴⁵ Une procédure en matière de droits antidumping se compose d'un ou de plusieurs "segments".⁴⁶ Un "segment" est une partie de la procédure qui peut faire l'objet indépendamment d'une révision judiciaire. Par exemple, une enquête en matière de droits antidumping, un réexamen administratif ou un réexamen à l'extinction constitueraient chacun un segment d'une procédure.⁴⁷

118. Chaque segment a un commencement (mise en route) et une fin (détermination finale ou résultats finals). Chaque segment a son propre dossier administratif distinct. Pour chaque segment de la procédure, il y a des délais différents pour la présentation de renseignements factuels et de moyens. Chaque détermination finale est fondée uniquement sur les renseignements versés et figurant au dossier administratif correspondant à ce segment. La détermination finale, et le dossier distinct sur lequel elle est fondée, peuvent faire l'objet d'un réexamen judiciaire.

119. Dans toute procédure menée par le DOC, qu'il s'agisse d'une enquête, d'un réexamen administratif ou d'un réexamen à l'extinction, les parties peuvent communiquer tous les renseignements qui leur paraissent présenter de l'intérêt pour l'examen effectué par le Secrétaire dans cette procédure. Elles peuvent demander la prorogation des délais réglementaires fixés par le DOC.

120. De façon générale, les parties à des enquêtes et à des réexamens administratifs annuels peuvent présenter des renseignements supplémentaires après les 30 premiers jours prévus pour répondre au questionnaire. Bien que le DOC ait mis au point un formulaire générique de questionnaire pour les enquêtes et les réexamens administratifs annuels, ce questionnaire est notablement modifié dans chaque cas en fonction de la complexité du produit et d'autres facteurs.

121. Les délais sont spécifiquement conçus pour laisser à une entreprise interrogée suffisamment de temps pour établir des réponses à des demandes de renseignements détaillées, et pour laisser au DOC suffisamment de temps pour analyser et vérifier ces renseignements, dans les limites des délais imposés par la loi pour mener à bien les enquêtes et les réexamens administratifs annuels. Le DOC reconnaît que les parties peuvent avoir des difficultés à respecter certains délais dans le cours d'une enquête ou d'un réexamen, et a pris un règlement spécifique applicable aux demandes de prorogation de délais particuliers (par exemple, 19 CFR 351.302 c)).

122. D'autre part, dans chaque enquête ou réexamen administratif annuel, le DOC envoie normalement un ou plusieurs questionnaires additionnels, supplémentaires, afin de donner aux parties

⁴⁵ 19 CFR 351.102 (définition de "procédure").

⁴⁶ 19 CFR 351.102 (définition du "segment de procédure").

⁴⁷ Voir 19 CFR 351.102 (définition du "segment de procédure", exemples au paragraphe 2).

une possibilité de combler les lacunes de leurs réponses au questionnaire initial. La complexité des questions et des tâches requises dans le cadre d'une enquête ou d'un réexamen administratif annuel pour collecter et analyser les données (par exemple, les renseignements relatifs aux coûts et à l'établissement des prix et les dossiers financiers des entreprises) et pour calculer les marges de dumping exige que les délais de présentation soient plus étendus qu'il ne semblerait nécessaire dans le cas des réexamens à l'extinction.

123. Le critère des "raisons valables" n'est imposé par la loi que dans le cas des réexamens à l'extinction.

Question n° 65

Le Groupe spécial croit comprendre que dans le présent réexamen à l'extinction, puisque le DOC a constaté qu'il y avait dumping et que le volume des importations avait diminué à la suite de l'imposition de la mesure, il a conclu qu'il était probable que le dumping subsisterait. Dans ce processus, le DOC a-t-il également pris en considération d'"autres facteurs" éventuels sur la base de sa propre expérience ou sur la base des renseignements communiqués par les parties intéressées?

Réponse

124. Dans la détermination à l'extinction finale, le DOC n'a pas pris en considération d'"autres facteurs". Néanmoins, il a aussi déterminé que, s'il avait pris en considération l'allégation de NSC relative à d'"autres facteurs" concernant le volume des importations, cela n'aurait pas modifié le résultat final parce qu'il a déterminé, se fondant sur l'existence d'un dumping depuis l'imposition de l'ordonnance, qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.

Question n° 66

Le Sunset Policy Bulletin indique que le DOC déterminera normalement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira du fait de la suppression du droit lorsque certaines tendances sont évidentes en ce qui concerne le dumping et le volume des importations. Êtes-vous d'accord avec la thèse selon laquelle, si une autorité chargée de l'enquête supprime un droit antidumping après cinq ans, les exportateurs du produit visé peuvent augmenter leur prix à l'exportation afin qu'il n'y ait peut-être plus de dumping? Expliquez votre réponse.

Réponse

125. Les raisons pour lesquelles un exportateur peut ou non augmenter son prix à l'exportation ne sont connues que de lui. En l'absence de la discipline imposée par l'ordonnance, il est possible aussi que l'exportateur soit incité à relever le niveau du dumping. S'il est vrai, théoriquement, qu'un exportateur peut relever son prix lorsqu'un droit antidumping est supprimé, en l'espèce, le DOC a déterminé qu'un tel effet n'était pas probable parce que les exportateurs japonais ont continué de pratiquer le dumping malgré l'imposition de l'ordonnance.

Question n° 67

Le Groupe spécial doit-il comprendre que, de l'avis des États-Unis, une fois que l'autorité chargée de l'enquête a constaté que le dumping a subsisté et que le volume des importations a diminué après l'imposition du droit, cela constitue une raison suffisante de conclure qu'il est probable que le dumping subsistera? Ou le DOC poursuit-il son analyse au-delà de ces deux faits antérieurs?

Réponse

126. Conformément à la loi et comme cela est décrit dans le *Sunset Policy Bulletin*, lorsque le DOC a constaté que le dumping s'est poursuivi et que le volume des importations est resté faible pendant la période suivant l'imposition du droit, il détermine *normalement* qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Les explications et arguments concernant ces éléments sont pris en considération et d'"autres facteurs" peuvent l'être aussi. Dans chaque réexamen à l'extinction, toutefois, la détermination à l'extinction finale est établie en fonction des faits de l'affaire particulière en cause.

127. En l'espèce, le DOC a constaté que les exportateurs japonais avaient pratiqué le dumping et que le volume des importations avait diminué et était resté faible depuis l'imposition de l'ordonnance. NSC a tenté bien tard d'expliquer en quoi la faiblesse du volume des importations ne donnait pas d'indication quant à son comportement futur, mais aucun autre renseignement n'a été présenté pendant le réexamen à l'extinction concernant le comportement futur des exportateurs japonais. En conséquence, le DOC a déterminé que l'existence d'un dumping de la part des producteurs japonais et la baisse notable du volume des importations depuis l'imposition de l'ordonnance démontraient qu'il était probable que ces importateurs pratiqueraient le dumping si l'ordonnance était abrogée.

Question n° 68

Pour établir sa détermination de la probabilité, le DOC cherche-t-il à voir s'il existe un lien de causalité entre la mesure imposant une discipline et le comportement des exportateurs? Cherche-t-il à savoir s'il existe une autre raison qui pourrait expliquer le comportement des exportateurs? Sur ce point, le DOC applique-t-il un critère "en l'absence de" (c'est-à-dire que le volume des importations ne diminuerait pas si la mesure n'était pas maintenue ou qu'"en l'absence" du maintien de la mesure le dumping se reproduirait ou subsisterait) pour comprendre si c'est le droit qui a motivé le comportement des exportateurs ou si un autre facteur est intervenu? Quel est selon vous le critère approprié et où se trouve-t-il dans la législation des États-Unis?

Réponse

128. Lorsqu'il fait une détermination de la probabilité, le DOC ne procède pas à une enquête hypothétique. L'exportateur est la seule partie qui puisse expliquer son comportement en matière d'établissement des prix et, dans le cadre d'une procédure de réexamen à l'extinction, il se voit ménager la possibilité d'expliquer, s'il choisit de le faire, son comportement actuel et son comportement futur possible. En l'espèce, NSC a tenté d'expliquer pourquoi le volume des importations était resté faible et pourquoi cette faiblesse n'était pas un élément de preuve convaincant d'un comportement futur. Ce qui est significatif, toutefois, c'est que NSC n'a jamais expliqué ou tenté d'expliquer pourquoi, alors même qu'elle avait pratiqué le dumping depuis l'imposition de l'ordonnance, elle cesserait de le faire si l'ordonnance était abrogée.

Question n° 69

Quels facteurs se rapportant spécifiquement à l'imposition d'un droit antidumping *ad valorem* déterminent le comportement des exportateurs en termes d'établissement des prix, et par conséquent en termes de marge de dumping une fois qu'un droit antidumping en pourcentage a été appliqué (droit dont on peut supposer qu'il est acquitté par les importateurs au moment de l'importation)? Pour quelle raison le DOC croit-il que c'est l'imposition du droit qui détermine le comportement des exportateurs après que le droit a été imposé et non d'autres facteurs? Dans la présente affaire, bien qu'il ait été constaté que les marges de dumping des exportateurs japonais avaient sensiblement baissé après l'imposition de la mesure, le DOC a néanmoins communiqué les marges de dumping initiales à l'ITC. Cela ne montre-t-il pas que le

DOC part du principe que les taux déterminés dans les réexamens administratifs ne s'appliquent pas parce que l'imposition du droit a affecté les taux calculés dans le cadre du réexamen administratif? Si cela n'est pas le cas, pourquoi alors le DOC n'a-t-il pas communiqué à l'ITC les taux les plus récents?

Réponse

129. Seuls les différents exportateurs savent pourquoi ils établissent leurs prix comme ils le font. Le DOC part du principe que l'imposition de l'ordonnance modifie le comportement des exportateurs et, si les exportateurs pratiquent le dumping alors qu'une ordonnance est en vigueur, ils pratiqueront le dumping s'il n'y a pas d'ordonnance en vigueur. Dans un réexamen à l'extinction, les parties peuvent présenter des renseignements et des moyens établissant que ce principe est dénué de fondement et inapplicable en l'espèce parce que d'autres facteurs montrent que l'exportateur cessera de pratiquer le dumping une fois l'ordonnance abrogée.

130. Comme on l'a expliqué ci-dessus, l'analyse à l'extinction est une analyse qualitative plutôt que quantitative. Dans un réexamen à l'extinction, l'enquête est axée essentiellement sur le comportement futur des exportations en l'absence de la discipline imposée par l'ordonnance. L'ampleur actuelle de la marge de dumping est sans intérêt pour l'enquête visant à déterminer s'il est probable que les exportateurs pratiqueront le dumping, à quelque niveau que ce soit, si l'ordonnance est abrogée. De fait, la question de savoir *pourquoi* les exportateurs pratiquent le dumping n'est ni requise ni examinée dans aucun type de procédure, qu'il s'agisse de l'enquête initiale, d'un réexamen administratif annuel ou d'un réexamen à l'extinction, parce que ou bien un exportateur pratique le dumping, ou bien il ne le fait pas. Par conséquent, en l'absence de quelque autre explication connue seulement de l'exportateur lui-même, la simple existence d'un dumping après l'imposition de l'ordonnance est un élément de preuve extrêmement convaincant du comportement de cet exportateur en l'absence de la discipline imposée par l'ordonnance.

131. *Normalement*, le DOC communique à l'ITC la marge de dumping établie à l'issue de l'enquête initiale parce que son taux est celui qui reflète le plus raisonnablement le comportement des exportateurs en l'absence de la discipline. Toutefois, lorsque les marges de dumping se sont réduites et que le volume des importations a augmenté ou est resté stable après l'imposition de l'ordonnance, le DOC peut conclure qu'il est probable que les exportateurs continueront à pratiquer le dumping aux taux plus faibles constatés dans un réexamen administratif plus récent.

132. Dans le réexamen à l'extinction en cause, le DOC a communiqué les marges de dumping établies à l'issue de l'enquête initiale parce que le volume des importations a diminué de façon appréciable après la publication de l'ordonnance, a continué de diminuer pendant toute la période où l'ordonnance était en vigueur et a diminué pendant les deux réexamens administratifs. Ainsi, les taux constatés lors de l'enquête initiale avaient une plus haute valeur probante du comportement des exportateurs en l'absence de la discipline imposée par l'ordonnance que les marges de dumping déterminées plus récemment.

Question n° 70

L'article 1675 c) de la Loi des États-Unis prévoit que l'autorité administrante doit prendre en considération les marges de dumping moyennes pondérées déterminées au cours de l'enquête et des réexamens ultérieurs. Veuillez expliquer quels sont ces réexamens ultérieurs et ce qui vous lie pour ce qui est des éléments que vous êtes tenus de prendre en considération au titre de cette disposition.

Réponse

133. L'article 752 c) de la Loi (19 U.S.C. § 1675 c)) exige que le DOC prenne en considération les marges de dumping déterminées au cours de l'enquête et des réexamens administratifs ultérieurs. Les réexamens ultérieurs sont les réexamens administratifs de l'éventuelle ordonnance instituant les droits antidumping, effectués après la publication de l'ordonnance. La disposition citée exige simplement que le DOC prenne en considération les marges de dumping constatées au cours de ces procédures pour faire sa détermination de la probabilité. Dans le réexamen à l'extinction en cause, le DOC a pris en considération le fait qu'il avait été constaté, lors des réexamens administratifs portant sur les périodes 1996-1997 et 1997-1998, que les exportateurs japonais pratiquaient le dumping.

Question n° 71

La législation des États-Unis autorise-t-elle l'ITC à rejeter ou à modifier la marge de dumping communiquée par le DOC dans un réexamen à l'extinction? Comment la marge communiquée par le DOC affecte-t-elle les déterminations de l'ITC en matière de dommage?

Réponse

134. L'"importance du dumping" que doit utiliser la Commission pour procéder à des enquêtes dans le cadre des réexamens effectués au bout de cinq ans est définie par la loi comme étant "la ou les marges de dumping déterminées par l'autorité administrante au titre de l'article 1675a c) 3) du présent titre".⁴⁸ L'ITC ne peut modifier la marge de dumping communiquée par le DOC.

135. L'article 752 a) 6) de la loi dispose que "la Commission *peut* prendre en considération l'importance de la marge de dumping" pour faire sa détermination dans le cadre d'un réexamen effectué au bout de cinq ans.⁴⁹ L'importance de la marge de dumping figure donc sur la liste des facteurs que l'ITC peut prendre en considération lorsqu'elle détermine l'incidence probable de la marchandise visée sur les producteurs nationaux du produit similaire.

Question n° 72

La première phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose que: "Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, *par les effets du dumping, ... un dommage ...*" (pas d'italique dans l'original) L'USITC considère-t-elle le dumping comme une question quantitative dans son analyse du dommage, y compris dans son examen de la question de savoir s'il est probable qu'il y aura sous-cotation des prix, baisse des prix ou empêchement de hausse des prix? Comment l'ITC utilise-t-elle les marges de dumping communiquées par le DOC dans son analyse du dommage et de la question de savoir si le dumping cause un dommage ou s'il est probable qu'il causera un dommage?

Réponse

136. L'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit en ce qui concerne les enquêtes: "[i]l devra être démontré que les *importations faisant l'objet d'un dumping* causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent Accord". (Pas d'italique dans l'original.) D'après les termes mêmes de l'article 3.5, ce qu'il faut démontrer avant de pouvoir imposer un droit antidumping, c'est que ce sont les importations faisant l'objet d'un dumping qui causent un dommage. Bien plus, l'Accord donne des indications précises par référence aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3.5 concernant la manière dont les effets des importations faisant l'objet d'un dumping doivent être évalués. Le paragraphe 3.2 fait obligation aux autorités chargées de

⁴⁸ 19 U.S.C. § 1677 35) C) iv).

⁴⁹ 19 U.S.C. § 1675a a) 6) (pas d'italique dans l'original).

l'enquête d'examiner l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les volumes et sur les prix. Le paragraphe 3.4 indique quels facteurs économiques pertinents l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en considération pour évaluer l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. L'importance que l'Accord attache aux effets sur les volumes et les prix des importations faisant l'objet d'un dumping dans la détermination de l'existence d'un dommage important est soulignée par l'article 3.1 lui-même, qui dispose que la détermination de l'existence d'un dommage "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits".

137. Selon la législation des États-Unis, l'USITC doit, dans les réexamens à l'extinction, prendre en considération l'importance de la marge de dumping pour évaluer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira. L'accent reste mis, néanmoins, sur les effets probables sur les volumes et sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping. Rien dans l'Accord antidumping ne fait obligation à l'autorité de prendre en considération l'importance de la marge de dumping éventuelle lorsqu'elle effectue un réexamen à l'extinction.

Question n° 73

Dans les réexamens à l'extinction, comment les États-Unis traitent-ils les concepts de "dumping qui cause un dommage" et de "dumping probable en raison duquel il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira"? Une analyse du lien de causalité est-elle requise? Dans ce cas, quelle est la nature de l'analyse du lien de causalité réalisée par l'USITC dans un réexamen à l'extinction?

Réponse

138. Le membre de phrase "dumping probable en raison duquel il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira" n'apparaît pas dans ces termes à l'article 11. Le texte du Groupe spécial semble être une paraphrase de l'avant-dernière phrase de l'article 11.3, qui dispose qu'il sera mis fin à une ordonnance instituant des droits antidumping à moins qu'"il ne [soit] probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". En lui-même, l'article 11.3 énonce les conditions nécessaires au maintien de l'ordonnance antidumping, à savoir qu'il soit probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si l'ordonnance est abrogée.

139. Même s'il n'y a qu'une différence subtile entre le texte employé par le Groupe spécial dans sa question et le libellé de l'Accord, cette différence est importante. Le texte du Groupe spécial suppose qu'il est approprié que la détermination de la probabilité concernant le dommage effectuée dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 porte essentiellement sur l'élimination du dumping en tant que tel. En réalité, ce sont la suppression du droit ou l'abrogation de l'ordonnance imposant des droits antidumping et leurs effets que l'Accord invite l'autorité chargée de l'enquête à prendre en considération lorsqu'elle détermine s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira. Le dumping peut fort bien subsister après la suppression du droit. En vertu de la législation des États-Unis, l'USITC n'établit sa détermination concernant la probabilité d'un dommage que lorsque le DOC a fait une détermination selon laquelle il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira.

Question n° 74

Les obligations énoncées à l'article 3, et notamment à l'article 3.3, 3.4 et 3.5, s'appliquent-elles dans les réexamens à l'extinction?

Réponse

140. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur réponse à la question n° 22 du Groupe spécial et dans des communications antérieures, les obligations énoncées à l'article 3.3 de l'Accord antidumping ne s'appliquent pas aux réexamens à l'extinction effectués au titre de l'article 11.3 de l'Accord.

141. Le critère en matière de dommage au titre de l'article 11.3 n'est pas le même que le critère en matière de dommage dans les enquêtes initiales, bien que l'un et l'autre aient certains éléments en commun. Dans une enquête initiale, la détermination de l'existence d'un dommage est régie par les dispositions de l'article 3 de l'Accord. L'article 3.1 de l'Accord indique même expressément quels facteurs les autorités chargées de l'enquête doivent prendre en considération pour établir "[une] détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994".

142. Le but de l'examen au titre de l'article 11.3 est de déterminer s'il est probable que par suite de la suppression du droit compensateur, le dommage subsistera ou se reproduira. La note de bas de page 9 relative à l'article 3 indique que le terme *dommage* employé dans l'ensemble de l'Accord "sera interprété conformément aux dispositions de cet article". Quant à l'article 3, il indique expressément trois critères généraux – le volume, l'effet sur les prix et l'incidence sur la branche de production nationale – qui sont pertinents pour toute détermination de l'*existence d'un dommage* au titre de l'Accord.

143. Ce qui est au centre d'un examen au titre de l'article 11.3, toutefois, diffère de ce qui est au centre d'une enquête initiale au titre de l'article 3. La nature et les nécessités pratiques des deux types d'enquête montrent bien que les critères ne peuvent pas être identiques pour l'une et l'autre. Dans une enquête initiale, les autorités chargées de l'enquête examinent la situation d'une branche de production nationale qui a été exposée aux effets des importations faisant l'objet d'un dumping. Dans cette enquête, l'autorité examine le rapport entre facteurs liés aux importations (tels qu'augmentations relatives et absolues du volume des importations et sous-cotation et autres effets sur les prix) et facteurs liés à la branche de production (données relatives aux échanges, à la situation financière et à l'emploi qui influent sur la situation de la branche de production et peuvent être l'indication d'un dommage actuel ou d'une menace imminente de dommage).⁵⁰ Cinq années plus tard, sous l'effet du droit compensateur, les importations faisant l'objet d'un dumping peuvent avoir diminué ou disparu du marché, ou encore si elles y restent présentes, peuvent l'être à un prix plus élevé que lors de l'enquête initiale, lorsqu'elles entraînent sur le marché sans avoir à supporter de droits additionnels.

144. Ainsi, l'enquête envisagée dans un réexamen effectué au titre de l'article 11.3 est de nature hypothétique et suppose l'application d'un critère différent en ce qui concerne les volumes, les prix et les facteurs relatifs à la branche de production pertinents. L'autorité doit décider de l'incidence probable d'un futur changement du statu quo, c'est-à-dire de l'abrogation de l'ordonnance imposant le droit antidumping et de la suppression de ses effets restrictifs sur le volume et le prix des importations.

VIII. AUTRES QUESTIONS

Question n°76

Compte tenu de la complexité des questions soulevées par la branche de production nationale dans un réexamen à l'extinction, l'octroi d'un délai de cinq jours pour les réfutations suffit-il à satisfaire au critère relatif au "caractère raisonnable" auquel l'article X:3 du GATT de 1994 fait référence?

⁵⁰ Voir l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping.

Réponse

145. L'article X:3 a) traite uniquement de l'*administration* de certains règlements, lois, décisions judiciaires et administratives d'application générale, *non* des règlements, lois et décisions administratives eux-mêmes.⁵¹ L'article X:3 a) exige l'uniformité de traitement en ce qui concerne les personnes se trouvant dans la même situation.⁵² L'article 351.218 d) 4) du Règlement du DOC dispose que toutes les parties doivent présenter des réfutations aux réponses de fond dans un délai de cinq jours à compter du dépôt des réponses de fond (avec possibilité de prorogation conformément à l'article 351.302). Le DOC a appliqué cette disposition de manière uniforme et constante dans l'administration de ses réexamens à l'extinction.

146. Avant la mise en œuvre du Règlement concernant les réexamens à l'extinction, les parties ont présenté leurs observations à propos du délai de cinq jours prévu à l'article 351.218 d) 4) pour la présentation de mémoires à titre de réfutation. La crainte était qu'une période de cinq jours ne soit insuffisante. Aussi, chaque avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction, y compris l'avis d'engagement concernant le réexamen à l'extinction en cause⁵³, indique expressément que les demandes de prorogation du délai de cinq jours émanant des parties intéressées seront examinées conformément à l'article 351.218 d) 4) du Règlement du DOC.

⁵¹ États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/R, rapport du Groupe spécial, adopté le 23 août 2001 ("Acier laminé à chaud en provenance du Japon"), paragraphe 7.267.

⁵² États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée, WT/DS179/R, rapport du Groupe spécial, adopté le 1^{er} février 2001 ("Acier inoxydable en provenance de Corée").

Voir *Initiation of Five Year Sunset Reviews of Anti-Dumping and Countervailing Duty Orders*, 64 Fed. Reg. 47767, 47769 (1^{er} septembre 1999).

⁵³ Voir *Initiation of Five Year Sunset Reviews of Anti-Dumping and Countervailing Duty Orders*, 64 Fed. Reg. 47767, 47769 (1^{er} septembre 1999).

ANNEXE E-4

OBSERVATIONS DU JAPON CONCERNANT LES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL - PREMIÈRE RÉUNION

I. INTRODUCTION

1. Dans le présent document, le Japon réfute certaines réponses fournies par le gouvernement des États-Unis ("Les États-Unis") aux questions posées par le Groupe spécial à propos de la première réunion. À cette occasion, le Japon se limitera principalement à réfuter les arguments qui n'ont pas encore été considérés ou ceux par lesquels les États-Unis n'ont pas répondu de manière appropriée aux questions du Groupe spécial, notre deuxième communication et nos propres réponses aux questions du Groupe reflétant déjà dans une large mesure nos réfutations des réponses apportées par les États-Unis. En outre, dans le présent document, le Japon n'examine pas chacune des réponses aux différentes questions. Mais il examine les réponses à des problèmes particuliers soulevés dans le cadre des questions posées par le Groupe spécial.

2. Par ailleurs, le Japon réserve son droit de présenter des réfutations additionnelles des réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à sa deuxième réunion.

II. INSTRUMENTS JURIDIQUES IMPÉRATIFS ET FACULTATIFS

A. LE SUNSET POLICY BULLETIN PEUT DONNER LIEU À UNE ACTION EN TANT QUE PRATIQUE GÉNÉRALE

3. Cherchant à faire valoir que le *Sunset Policy Bulletin* est facultatif, les États-Unis affirment qu'il s'agit d'une déclaration du DOC, non contraignante, qui fournit des "indications" générales sur la manière dont il mène ses réexamens à l'extinction.¹ Les États-Unis affirment qu'ils peuvent toujours s'écarter du *Sunset Policy Bulletin* dans la mesure où ils motivent cette décision.² C'est tout simplement inexact. Comme nous l'avons indiqué dans notre deuxième communication, le *Sunset Policy Bulletin* est en fait un instrument opérationnel, concret et indépendant qui a une "existence fonctionnelle" propre.³

4. En vertu des principes du droit administratif américain, les énoncés de principes généraux tels que le *Sunset Policy Bulletin* ont un caractère contraignant lorsque l'organisme considéré fonde ses "mesures d'application sur les principes et interprétations formulés dans le document".⁴ Le DOC a suivi les préceptes du *Sunset Policy Bulletin* dans la totalité des 228 déterminations à l'extinction pour lesquelles il y a eu participation de la branche de production nationale.⁵ Dans la totalité de ces cas, le DOC a observé les préceptes que représentent les scénarios factuels établis dans le *Sunset Policy Bulletin* pour déterminer s'il convenait de proroger l'application de droits antidumping. Aucune autre disposition – que ce soit dans la Loi, le Règlement sur les réexamens à l'extinction ou l'Énoncé des mesures administratives – n'établit avec précision de quelle manière le DOC effectue son analyse. Lors des réexamens à l'extinction, celui-ci fonde ses déterminations entièrement sur les instructions du

¹ Voir Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 6 (11 décembre 2002) (réponse à la question n° 1).

² Voir *id.*, paragraphes 6 et 31 (réponses aux questions n° 1 et n° 9).

³ Voir Deuxième communication du Japon, paragraphes 7 à 15 (11 décembre 2002).

⁴ Voir *id.*, note 17 (citant *Appalachian Power Co. v. Environmental Protection Agency*, 208 F.3d 1015, 1021 (D.C. Cir. 2000)).

⁵ Voir pièce n° 31 du Japon.

Sunset Policy Bulletin ou les établit conformément audit bulletin. En conséquence, en vertu du droit administratif des États-Unis et à des fins pratiques, le *Sunset Policy Bulletin* a un caractère contraignant.

5. La déclaration faite par les États-Unis en réponse à la deuxième question du Groupe spécial, selon laquelle les "pratiques", en particulier les "pratiques futures", d'un Membre ne peuvent donner lieu à une action est dénuée de fondement.⁶ Comme nous l'avons expliqué en détail dans notre deuxième communication⁷, il ne fait aucun doute qu'un instrument opérationnel, concret et indépendant que le DOC a observé dans la totalité des 228 déterminations à l'extinction peut donner lieu à une action dans le cadre du Groupe spécial.

6. En outre, en avançant l'argument concernant la pratique future, les États-Unis cherchent désespérément à minimiser l'observation systématique et totale, par le DOC, du *Sunset Policy Bulletin*. En fait, lorsque le Groupe spécial a demandé aux États-Unis à la question n° 9 b), s'ils pouvaient citer des cas dans lesquels ils n'avaient pas suivi le *Sunset Policy Bulletin*, ils n'ont pu fournir un seul exemple.⁸ Les États-Unis prétendent au contraire que les 228 cas dans lesquels le *Sunset Policy Bulletin* a été appliqué ne sont "rien d'autre que des applications individuelles de la législation antidumping des États-Unis".⁹ Ils affirment aussi que le DOC ne "suit" pas les dispositions du *Bulletin*, mais qu'il se contente simplement d'évaluer les faits de la cause en question à la lumière des "indications" fournies par le *Sunset Policy Bulletin*.¹⁰

7. Contrairement à ce que soutiennent les États-Unis, ces déterminations à l'extinction positives sont bien plus que de simples "applications individuelles" du *Sunset Policy Bulletin*. Les États-Unis font abstraction du fait que le DOC s'est spécifiquement référé aux scénarios factuels du *Sunset Policy Bulletin* – ce qui est très commode pour eux – et a expliqué en quoi, pour la totalité de ces déterminations positives, les entreprises interrogées relevaient de l'un des trois scénarios "probables" de la section II.A.3. Le DOC examine rarement d'autres facteurs qui permettraient de réfuter la présomption, fondée sur ces scénarios, qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira.¹¹ De ce fait, le DOC n'a absolument jamais établi de détermination négative lors d'un réexamen à l'extinction lorsque la branche de production nationale avait choisi d'y participer. Aucun autre fait ne montre mieux que le *Sunset Policy Bulletin* a une "existence fonctionnelle" propre.

⁶ Voir Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 7 à 11 (réponse à la question n° 2).

⁷ Voir Deuxième communication du Japon, paragraphes 8 à 14.

⁸ Voir Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 28 et 29 (réponse à la question n° 9 b)).

⁹ Voir *id.*, paragraphe 7.

¹⁰ Voir *id.*, paragraphe 28.

¹¹ Les États-Unis font valoir qu'ils ont demandé aux parties de présenter des renseignements factuels dans leur mémoire, dans l'affaire *Mechanical Transfer Presses from Japan*. Voir Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, note 21. Dans ce cas, toutefois, le DOC a demandé la présentation non pas d'autres facteurs, mais de renseignements sur les volumes d'importation antérieurs. Il a demandé que lui soient fournis des "éléments de preuve concernant la part de marché avant et après l'imposition de l'ordonnance". *Preliminary Results of Full Sunset Review; Mechanical Transfer Presses from Japan*, 65 Fed. Reg. 757. La part de marché antérieure fait partie des renseignements sur les volumes d'importation antérieurs que – selon le *Sunset Policy Bulletin* – le DOC doit réunir dans le cadre de l'application des quatre scénarios. Voir section II.A.4 du *Sunset Policy Bulletin*. Le DOC s'est donc efforcé de recueillir les renseignements prescrits lorsqu'il a examiné les quatre scénarios prévus par le *Bulletin*. Dans la détermination positive finale établie dans cette affaire, le DOC a constaté qu'il n'était pas satisfait au critère "peu probable", en indiquant ce qui suit: "nous ne sommes pas convaincus, sur la base des éléments de preuve au dossier, que la part de marché des entreprises interrogées se soit maintenue". *Final Results of Full Sunset Review: Mechanical Transfer Presses from Japan*, 65 Fed. Reg. 25705, *Issues and Decision Memo*, cmt. 1 (3 mai 2000). Peut être consulté sur le site suivant: <http://ia.ita.doc.gov/frn/summary/japan/00-10926-1.txt>.

8. Le *Sunset Policy Bulletin* est donc un instrument impératif *de facto* incompatible avec les règles de l'OMC, qui a une "existence fonctionnelle" propre. Il peut donc donner lieu à une action en vertu de l'Accord antidumping.

B. L'ARTICLE 351.222 i) 1) ii) DU RÈGLEMENT SUR LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DU DOC CONSTITUE UNE OBLIGATION IMPÉRATIVE ET N'A PAS SIMPLEMENT UN CARACTÈRE MINISTÉRIEL

9. Répondant à la question du Groupe spécial sur le point de savoir si l'article 351.222 i) du Règlement sur les réexamens à l'extinction du DOC était impératif ou facultatif, les États-Unis ont affirmé que "l'article 351.222 ne cont[enait] aucune obligation de fond".¹² Cette affirmation semble plutôt curieuse, ainsi qu'en a pleinement débattu le Japon dans sa deuxième communication écrite.¹³ De plus, les États-Unis cherchent à répondre d'une manière équivoque en affirmant que l'article 351.222 i) 1) ii) est à la fois impératif et procédural, ce qui n'est pas vraiment exact. Comme nous l'avons vu dans notre deuxième communication, cette disposition est impérative et a des implications tant sur le plan de la procédure que sur le plan du fond.¹⁴

10. En outre, l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial devrait observer une déférence considérable à l'égard de leur point de vue sur le sens de leur propre législation et réglementation est erronée.¹⁵ La déférence que le Groupe spécial devrait avoir n'est pas illimitée. Comme l'a constaté l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde – Protection conférée par un brevet*¹⁶, la déférence observée par le groupe spécial se termine dès lors qu'un Membre établit *prima facie* le bien-fondé de son argumentation.¹⁷ Dès lors que les éléments de preuve et l'argumentation ont été présentés et établissent que la mesure contestée est incompatible avec les obligations contractées par un Membre dans le cadre de l'OMC, la charge de la preuve est renversée et c'est au Membre dont la mesure est contestée qu'il incombe de réfuter l'allégation *prima facie*. Dans la présente affaire, le Japon a clairement formulé une allégation *prima facie*, selon laquelle l'article 351.222 i) 1) ii) n'était pas compatible avec les règles de l'OMC.¹⁸

11. De surcroît, le seul fait qu'un groupe spécial observe une déférence à l'égard d'un Membre lorsqu'il explique le sens de sa propre législation ne signifie pas qu'il acceptera tout simplement toute explication fournie par ce Membre. Un groupe spécial doit "examiner" la nature de la législation nationale qui est mise en cause et ne se contentera pas d'accepter en bloc l'explication que le Membre donne concernant le sens de cette législation. Les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916*¹⁹ viennent étayer cette conclusion. Dans cette affaire, le Groupe spécial a déclaré ce qui suit:

Dans ces conditions, nous interprétons le terme "examen", tel que l'emploie l'Organe d'appel, dans ce sens que les groupes spéciaux n'ont pas nécessairement à accepter au pied de la lettre la qualification que le défendeur retient pour caractériser sa loi. Un

¹² Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 20 (réponse à la question n° 8 c)).

¹³ Voir Deuxième communication du Japon, paragraphes 43 à 53.

¹⁴ Voir *id.*, paragraphes 50 à 53.

¹⁵ Voir Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 25 (réponse à la question n° 8 d)).

¹⁶ Voir Rapport de l'Organe d'appel, *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS50/AB/R, paragraphes 73 et 74 (19 décembre 1997) (affaire ci-après dénommée "*Inde – Protection conférée par un brevet*").

¹⁷ Voir *id.*

¹⁸ Voir Première communication du Japon, paragraphes 95 à 101; voir aussi Deuxième communication du Japon, paragraphes 43 à 53.

¹⁹ Voir Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/R, paragraphe 6.51 (31 mars 2000).

groupe spécial pourra analyser l'application de la législation nationale et déterminer si le fonctionnement de la loi, tel que l'expose le défendeur, cadre avec la structure du système juridique de ce Membre. De la sorte, il sera en mesure de déterminer si cette loi, telle qu'elle est appliquée, est ou non en conformité avec les obligations du Membre considéré dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.²⁰

III. CRITÈRES EN MATIÈRE DE PREUVE POUR L'ENGAGEMENT DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION À L'INITIATIVE DES AUTORITÉS

A. L'ENGAGEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 751 c) 1) ET 2) EST IMPÉRATIF

12. La déclaration des États-Unis selon laquelle le DOC n'engagerait pas de réexamen à l'extinction si la branche de production nationale ne manifestait aucun intérêt pour le maintien du droit antidumping²¹ semble incompatible avec les autres réponses de ce pays et est, de toute façon, inexacte. Dans leur réponse à la question n° 1, les États-Unis indiquent que les dispositions légales où figurent les termes "shall" ou "will" sont obligatoires.²² Dans sa première communication, le Japon souligne que l'article 751 c) 1) et 2) de la Loi douanière de 1930 (la "Loi") impose au DOC – par l'emploi des termes "shall conduct" et "shall publish", respectivement – d'engager automatiquement des réexamens à l'extinction de sa propre initiative.²³ Comme les États-Unis le font observer, ces dispositions sont impératives car elles ne contiennent aucun terme modificatif conférant un pouvoir discrétionnaire, comme le terme "normally". Les États-Unis confirment cette interprétation dans leur réponse à la question n° 10, lorsqu'ils affirment qu'ils engagent automatiquement tous les réexamens à l'extinction conformément à l'article 751 c) 2) de la Loi.²⁴ Pourtant, dans le paragraphe qui suit, dans la réponse à la question n° 11, les États-Unis se contredisent en reconnaissant que, si une partie nationale l'avisait par écrit que la branche de production nationale n'était plus intéressée par le maintien de l'ordonnance, le DOC n'engagerait pas automatiquement le réexamen à l'extinction.²⁵ En fait, les États-Unis n'ont pu mettre en évidence aucune ordonnance en matière de droits antidumping qui serait venue à expiration du fait d'un non-engagement – car il n'en existe aucune.

13. La réponse des États-Unis à la question n° 11 est donc elle aussi de nature à induire en erreur. Selon cette réponse, il semblerait que le DOC a le pouvoir discrétionnaire d'engager un réexamen à l'extinction de sa propre initiative. Comme le montrent les propres déclarations des États-Unis, ce n'est pourtant pas le cas. L'engagement automatique à l'initiative des autorités au titre de l'article 751 c) 1) et 751 c) 2) de la Loi est obligatoire.

IV. OBLIGATION DE DÉTERMINER LA PROBABILITÉ QUE LE DUMPING SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA

A. LE CRITÈRE "LIKELY" (PROBABLE) APPROPRIÉ EXIGE QUE LE DUMPING SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA "PROBABLY" (VRAISEMBLABLEMENT)

14. Dans leur réponse à la question n° 35 du Groupe spécial concernant la nature du critère de la "probabilité" et le niveau de certitude que celui-ci implique, les États-Unis allèguent que, "sur une échelle de certitude relative, le sens du terme "likely" se situe quelque part entre le sens des termes anglais "possible" et "probable".²⁶ L'affirmation des États-Unis selon laquelle le terme "likely" ne

²⁰ *Id.*

²¹ Voir Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 35 (réponse à la question n° 11).

²² Voir *id.*, paragraphe 2 (réponse à la question n° 1).

²³ Voir Première communication du Japon, paragraphe 15.

²⁴ Voir Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 34 (réponse à la question n° 10).

²⁵ Voir *id.*, paragraphe 35 (réponse à la question n° 11).

²⁶ États-Unis *id.*, paragraphe 68 (réponse à la question n° 35 d)).

peut être interprété comme signifiant qu'un événement est "probable" (vraisemblable) est diamétralement opposée non seulement aux déterminations de groupes spéciaux antérieurs²⁷, mais aussi aux arrêts de leurs propres tribunaux nationaux. Le Tribunal du commerce international des États-Unis (ci-après dénommé "USCIT") a estimé expressément que le terme "likely" signifiait "probable" dans le contexte des réexamens à l'extinction concernant des droits compensateurs:

Le DOC ne peut se contenter d'indiquer simplement qu'il existe une possibilité que les avantages soient encore conférés dans le cadre du programme. Il doit en fait faire des constatations de fait qui indiqueraient si ces avantages seraient "probable" (vraisemblables) en examinant quelle serait probablement leur importance ou s'ils subsisteraient pendant une période de temps notable après la fin du réexamen à l'extinction.²⁸

15. En conséquence, l'affirmation des États-Unis selon laquelle le sens du terme "likely" se situe entre "possible" et "probable" est manifestement incompatible avec l'interprétation acceptée de ce terme dans la jurisprudence tant de l'OMC que des États-Unis. Il n'y a pas de sens intermédiaire comme l'affirment les États-Unis.

16. En outre, les États-Unis indiquent dans leur réponse à la question n° 49 que le DOC n'examine que l'existence des marges de dumping dans son analyse qualitative de la "probabilité" et ne prend pas en considération l'importance de ces marges.²⁹ Cette réponse montre exactement en quoi l'analyse, par le DOC, de la "probabilité" est en fait incorrecte. Premièrement, le fait de déterminer l'existence d'un "dumping" sans analyse quantitative est contraire à l'article 2 de l'Accord antidumping, comme nous l'avons vu dans nos précédentes communications.³⁰ Deuxièmement, le DOC n'effectue même pas une analyse quantitative ou qualitative de la "probabilité" d'un dumping. Le strict respect, par le DOC, du *Sunset Policy Bulletin* exclut tout examen de l'importance probable des marges de dumping sur la base des faits essentiels de l'affaire considérée. Pour ce dernier, les marges de dumping et les volumes d'importations antérieurs constituent le début et la fin de l'analyse; vu la manière systématique dont le DOC a décidé de proroger les ordonnances lors des réexamens à l'extinction, son analyse est littéralement dénuée de sens. Une pratique de ce type est contraire à l'obligation de procéder à une analyse prospective pour "déterminer" s'il est "probable" que le dumping se produira à l'avenir.³¹

B. LE DÉLAI DE 30 JOURS POUR LA COMMUNICATION DES RÉPONSES DE FOND LIMITE DE MANIÈRE DÉRAISONNABLE LA CAPACITÉ DE L'ENTREPRISE INTERROGÉE À PRÉSENTER UNE DÉFENSE EFFECTIVE

17. La réponse des États-Unis à la question n° 50 déforme la réalité et est de nature à induire en erreur. Les États-Unis affirment que NSC disposait de plus de 15 mois pour se préparer au réexamen à l'extinction et que cette société n'aurait pas dû "parier" sur la non-participation de la branche de

²⁷ Voir Deuxième communication du Japon, paragraphe 43, note 49 (citant les déterminations des groupes spéciaux dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, WT/DS99/R, paragraphe 6.45 et l'affaire *Mexique – SHTF*, WT/DS132/R, paragraphe 7.177).

²⁸ Voir *AG def Dillinger*, Slip Op. 02-107, page 18 (pas d'italique dans l'original) (citant *Usinor Industeel, S.A. v. United States*, Slip Op. 02-39, page 13 (Tribunal du commerce international (2002), qui a été d'avis que, dans le contexte des déterminations de l'existence d'un dommage faites par l'USITC, le terme "likely" signifiait "probable" et non "possible").

²⁹ Voir Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 76.

³⁰ Voir Deuxième communication du Japon, paragraphes 87 à 91 et 109 et 110; voir aussi Réponses du Japon aux questions du Groupe spécial, paragraphes 54 et 145 à 147.

³¹ Voir Deuxième communication du Japon, paragraphes 54 à 61 (où le Japon examine de manière plus approfondie l'analyse rétrospective de la probabilité – incompatible avec les règles de l'OMC – effectuée par le DOC).

production nationale.³² Les États-Unis font ensuite observer que rien dans leur réglementation n'impose à l'entreprise interrogée d'attendre que la branche de production nationale ait fait part de son intention de participer au réexamen.³³ Les États-Unis continuent de ne pas saisir le sens véritable de l'argument du Japon.

18. Comme nous l'avons vu dans notre deuxième communication³⁴, les entreprises interrogées ne devraient pas être obligées de consacrer du temps et de l'argent à élaborer une réponse de fond lorsque cela n'est peut-être pas nécessaire. Elles devraient au moins ne pas avoir la charge d'élaborer une réponse de fond avant de recevoir le questionnaire, *c'est-à-dire* l'avis d'engagement dans la procédure de réexamen à l'extinction aux États-Unis.³⁵ En vertu de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping, les autorités sont tenues d'accorder aux entreprises interrogées un délai bien défini de 30 jours pour répondre à leur questionnaire. Elles ne peuvent considérer, comme le laissent entendre les États-Unis, qu'une entreprise interrogée sera pleinement préparée à présenter à tout moment sa réponse de fond. En outre, le délai de 30 jours prévu à l'article 6.1.1 n'autorise pas les autorités à subordonner la réponse d'une partie aux actions d'une autre partie. Une partie doit disposer des 30 jours complets pour mettre au point sa réponse et ne doit pas être contrainte à passer une partie de cette période à attendre l'action d'une autre partie. La règle des 30 jours prescrite par le DOC est incompatible avec l'article 6.1.1.

19. Pour atténuer l'incompatibilité avec les règles de l'OMC, concernant non seulement l'article 6.1.1 mais aussi l'article 6.1, 6.2 et 6.6, les États-Unis se fondent sur le fait que NSC aurait pu demander une prorogation du délai prescrit pour la présentation de la réponse de fond.³⁶ La prorogation du délai initial de 30 jours constitue toutefois une obligation distincte pour les autorités, à côté de la règle des 30 jours prévue à l'article 6.1.1. De surcroît, le fait d'invoquer la possibilité de prorogation du délai de 30 jours n'est pas un bon moyen de défense lorsqu'il s'agit de répondre à l'allégation du Japon selon laquelle le DOC n'a pas satisfait à ses obligations dans le cadre de l'OMC en ne donnant pas aux entreprises interrogées d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve. La question est de savoir si le délai dont dispose l'entreprise interrogée pour présenter ses renseignements de fond aux fins de sa défense peut, en vertu de l'article 6.1, 6.2 et 6.6, être limité à la période initiale de 30 jours.

20. Lorsqu'il leur a été demandé dans quels cas – le cas échéant – le DOC avait accepté et examiné des renseignements communiqués après le délai initial, les États-Unis ont cité l'exemple non pas de réexamens à l'extinction, mais de deux enquêtes initiales.³⁷ Les enquêtes citées sont dénuées de pertinence pour les réexamens à l'extinction car l'article 351.301 b) 1) du Règlement du DOC fixe un délai uniquement pour les enquêtes initiales, et non pour les réexamens à l'extinction. De plus, la période pendant laquelle des éléments de preuve peuvent être présentés en vertu de l'article 351.301 b) 1) va bien au-delà de la date à laquelle la réponse au questionnaire initial doit être communiquée aux autorités.³⁸ Cet article dispose ce qui suit:

{A} Les renseignements factuels doivent être communiqués au plus tard:

³² Voir Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 84 (réponse à la question n° 51).

³³ Voir *id.*

³⁴ Voir Deuxième communication du Japon, paragraphes 74 à 76.

³⁵ Voir *id.*

³⁶ Voir Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 84 et 88 (réponses aux questions n° 51 et n° 54).

³⁷ Voir *id.*, paragraphes 113 et 114 (réponse à la question n° 62).

³⁸ Voir 19 C.F.R. § 351.301 b) 1). Selon le calendrier type des enquêtes initiales en matière de droits antidumping, le délai de présentation des renseignements est de 161 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête, ou de 28 jours après la date de la détermination préliminaire. Ce délai sera prorogé si la date de la détermination préliminaire est reportée. Voir Annexe III de la Partie 351 – Deadlines for Parties in Antidumping Investigations, 19 C.F.R. Pt. 351, Annexe III.

1) Pour une détermination finale dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs ou de droits antidumping, sept jours avant la date à laquelle la vérification concernant toute personne devrait normalement commencer; toutefois, les renseignements factuels exigés d'une personne par les autorités chargées de la vérification devront habituellement être communiqués au plus tard sept jours après la date à laquelle la vérification concernant cette personne sera achevée.³⁹

21. En revanche, le Règlement sur les réexamens à l'extinction du DOC ne contient pas de dispositions semblables. Il autorise uniquement la communication des éléments de preuve et de l'argumentation de fond durant les 30 premiers jours qui suivent l'engagement du réexamen.⁴⁰ Le DOC a appliqué scrupuleusement ce délai de 30 jours à la présente affaire.

22. La réponse des États-Unis à la question n° 64 est extrêmement éloquente. Dans cette question, le Groupe spécial demande si le DOC exige que tous les renseignements de fond, dans les enquêtes et les réexamens administratifs, soient communiqués dans les 30 premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête ou l'engagement du réexamen et s'il est prévu un critère des "raisons valables" dans le cadre de ces procédures. La réponse est négative, mais les États-Unis éludent la question. Dans leur réponse, ils passent sous silence l'article 351.301 b) du Règlement du DOC, ce qui est très commode, et citent à la place l'article 351.302 qui prévoit des prorogations.⁴¹ Comme nous l'avons vu plus haut, dans les enquêtes initiales, par exemple, le DOC acceptera habituellement des renseignements nouveaux au plus tard une semaine avant la date prévue pour la vérification, conformément à l'article 351.301 b), ou au plus tard 28 jours après la date de la détermination préliminaire, selon son calendrier type.⁴² Lorsque le DOC a refusé d'autoriser la présentation d'informations communiquées tardivement, l'Organe d'appel a constaté que celui-ci devait accepter les renseignements même si les entreprises interrogées avaient dépassé la date limite prescrite à l'article 351.301 b) 1).⁴³ Le délai de 30 jours lors des réexamens à l'extinction est donc loin d'être raisonnable compte tenu des propres critères d'enquête du DOC et du précédent de l'Organe d'appel.

23. Les États-Unis citent une seule affaire de réexamen à l'extinction – *Transfer Presses from Japan* – dans laquelle ils ont autorisé la présentation de renseignements nouveaux après l'expiration du délai de 30 jours.⁴⁴ Les États-Unis se gardent toutefois de reconnaître que c'est le DOC qui a en fait demandé ces renseignements. De plus, les renseignements demandés concernaient les parts de marché antérieures.⁴⁵ Paradoxalement, la seule raison pour laquelle le DOC a demandé ces

³⁹ 19 C.F.R. § 351.301 b) 1).

⁴⁰ Voir 19 C.F.R. § 351.218 d) 3) iii).

⁴¹ Voir Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 117 à 123 (réponse à la question n° 64).

⁴² Voir 19 C.F.R. Pt. 351, Annexe III.

⁴³ L'Organe d'appel a déterminé que le DOC devait accepter les données communiquées par NSC après la date limite prévue à l'article 351.301 b), en disant que "si les autorités chargées de l'enquête détermin[aient] que les renseignements [avaient] été communiqués dans un délai raisonnable, l'article 6.1.1 exige[ait] la prorogation des délais fixés pour la communication des renseignements". *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R (24 juillet 2001), paragraphe 83.

⁴⁴ Voir Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, note 21, citant Preliminary Results of Full Sunset Review; *Mechanical Transfer Presses from Japan* 65. Fed. Reg. 753, 758 (6 janvier 2000) (le DOC a demandé que les renseignements factuels soient communiqués dans le mémoire) (affaire ci-après dénommée "Mechanical Transfer Presses from Japan").

⁴⁵ Voir *Mechanical Transfer Presses from Japan*, 65. Fed. Reg. 757. Voir aussi, *supra*, la note de bas de page 11.

renseignements est que le *Sunset Policy Bulletin* lui impose spécifiquement d'examiner les volumes d'importation antérieurs du point de vue des parts de marché.⁴⁶

24. Dans la présente affaire, le DOC n'a ni demandé ni accepté la communication de renseignements de fond après la période initiale de 30 jours. Il a expressément refusé d'examiner les renseignements communiqués dans le mémoire. Une dichotomie aussi manifeste entre, d'une part, le régime applicable aux enquêtes initiales et, d'autre part, le présent réexamen à l'extinction, montre précisément combien le rejet, par le DOC, des renseignements communiqués par NSC était partiel et subjectif. L'argument par lequel les États-Unis tentent de justifier le délai de 30 jours et selon lequel "les délais sont spécifiquement conçus pour laisser ... au DOC suffisamment de temps pour analyser et vérifier ces renseignements"⁴⁷ est dénué de tout fondement raisonnable.

25. Le fait que les États-Unis reconnaissent eux-mêmes, dans leur réponse à la question n° 64, que la prescription relative aux "raisons valables", en tant que condition préalable à la présentation d'autres éléments de preuve, n'existe dans aucune autre procédure dont le DOC a la charge vient encore étayer notre argumentation.⁴⁸ Il n'y a aucune raison plausible pour que le DOC restreigne la communication des éléments de preuve dans les réexamens à l'extinction alors qu'il ne le fait dans aucune autre procédure. Dans les réexamens à l'extinction en particulier, le DOC devrait être d'autant plus soucieux d'accepter d'autres éléments de preuve que la prescription relative aux déterminations figurant à l'article 11.3 a un caractère prospectif. L'intégralité du régime en matière de réexamens à l'extinction du DOC, du *Sunset Policy Bulletin* à la règle des 30 jours, démontre qu'il existe un dessein systémique, de la part des États-Unis, de maintenir indéfiniment l'application des droits antidumping. La pratique du DOC est donc de ce fait tout à fait incompatible avec l'article 11.3.

C. LA PRESCRIPTION RELATIVE AUX "RAISONS VALABLES" RENFORCE LA PRÉSUMPTION IRRÉFRAGABLE DU DOC ET EST INCOMPATIBLE AVEC LES RÈGLES DE L'OMC

26. Dans la réponse à la question n° 58 b), les États-Unis affirment que le réexamen à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping, par le DOC, dans l'affaire *Sugar & Syrups from Canada* représente un cas dans lequel ce dernier a reconsidéré sa détermination préliminaire initiale et a constaté l'existence de "raisons valables" pour examiner la question présentée.⁴⁹ L'interprétation que les États-Unis donnent de cette affaire est de nature à induire en erreur. Dans les résultats finals du réexamen à l'extinction la concernant, le DOC a tout simplement déterminé que l'existence de marges de dumping au cours d'une période récente indiquait qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait à l'avenir.⁵⁰ Le DOC avait initialement constaté que le requérant n'établissait pas l'existence de "raisons valables" sur la base de l'argument concernant le volume des ventes⁵¹, et avait donc rejeté les autres "éléments de preuve" présentés par ce dernier, selon lesquels il était probable

⁴⁶ Voir *Sunset Policy Bulletin*, section II.A.4.

⁴⁷ Voir Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 121 (réponse à la question n° 64).

⁴⁸ Voir *id.*, paragraphe 123 (réponse à la question n° 64).

⁴⁹ Voir *id.*, paragraphe 95 (réponse à la question n° 58 b)).

⁵⁰ Voir *Final Results of Full Sunset Review: Sugar and Syrups from Canada*, 64 Fed. Reg. 48362, 48363-64 (3 septembre 1999) (pièce n° 25m du Japon).

Dans l'affaire *Brass Sheet & Strip from the Netherlands*, que les États-Unis citent également dans leur réponse à la question n° 58 b) (paragraphe 95), le DOC a finalement rejeté l'argument des raisons valables et les éléments de preuve présentés par l'entreprise interrogée. Voir *Final Results of Full Sunset Review: Brass Sheet & Strip from the Netherlands*, 65 Fed. Reg. 735, 738 (6 janvier 2000) (pièce n° 251 du Japon).

⁵¹ Voir *Preliminary Results of Full Sunset Review: Sugar and Syrups from Canada*, 64 Fed. Reg. 20253, 20254 (26 avril 1999) l'Association des producteurs de sucre de betterave des États-Unis (USBSA) n'a pas considéré le point de savoir si le dumping se maintenait à un niveau quelconque au-dessus du niveau de *minimis* après l'adoption de l'ordonnance antidumping. Elle a en fait fait valoir que les importations des marchandises visées avaient considérablement diminué immédiatement après l'adoption de l'ordonnance en 1980" (pièce n° 26 du Japon).

que l'entreprise interrogée poursuivrait le dumping.⁵² Dans les résultats préliminaires, le DOC n'a pas pris en considération les renseignements concernant les coûts communiqués par l'entreprise interrogée dans sa réponse présentée à titre de réfutation.⁵³ Toutefois, dans les résultats finals, il a décidé d'accepter les allégations du requérant concernant l'existence de marges de dumping dans le mémoire et a utilisé les renseignements communiqués par l'entreprise interrogée pour confirmer l'existence de ces marges - comme le prescrit le *Sunset Policy Bulletin* -, justifiant ainsi le maintien des droits antidumping.⁵⁴ Cette affaire illustre là encore l'utilisation, par le DOC, du critère relatif aux "raisons valables" pour donner scrupuleusement effet à la présomption du *Sunset Policy Bulletin*. Elle ne permet pas de réfuter l'idée selon laquelle le DOC a besoin de restreindre la capacité des entreprises interrogées à présenter d'autres éléments de preuve prospectifs qui permettraient sans cela d'établir l'absence de probabilité de dumping à l'avenir.

27. Les réponses des États-Unis à la question n° 58 indiquent clairement que les quatre scénarios du *Sunset Policy Bulletin* constituent le principal critère utilisé par le DOC pour déterminer la probabilité d'un dumping et que tous les autres facteurs sont secondaires. Les États-Unis reconnaissent aussi que les entreprises interrogées doivent réfuter la présomption - dès lors que la probabilité d'un dumping est établie conformément aux trois scénarios décrits à la section II.A.3 du *Sunset Policy Bulletin* - en exposant des "raisons valables". Le critère des "raisons valables" est une prescription liminaire à laquelle il doit être satisfait pour que les autres facteurs puissent être examinés.⁵⁵ Les États-Unis affirment par ailleurs que les "autres facteurs" ne seront examinés que dans les cas où les renseignements montrent que le DOC ne peut fonder sa détermination à l'extinction sur le maintien du dumping ou sur une régression du volume des importations - c'est-à-dire des éléments de preuve antérieurs.

28. C'est précisément ce que veut dire le Japon. Premièrement, le *Sunset Policy Bulletin*, en énonçant le critère principal, ne permet pas au DOC de prendre des mesures positives pour réunir des renseignements pertinents aux fins d'une analyse prospective. Les mesures positives du DOC se limitent exclusivement au recueil d'informations sur les marges de dumping et les volumes d'importation antérieurs. La prescription relative aux raisons valables dictée par le *Sunset Policy Bulletin* restreint donc indûment la capacité du DOC à examiner d'autres renseignements.

29. Deuxièmement, le *Sunset Policy Bulletin* institue la présomption préétablie que l'existence d'un dumping, quelle qu'en soit l'importance, conduira le DOC à établir une détermination positive lors des réexamens à l'extinction. Autrement dit, le DOC ne procède à aucun examen cas par cas effectif lors de ces réexamens. Le résultat final d'un réexamen à l'extinction est prédéterminé au moment où celui-ci débute car le fondement même de l'engagement d'un réexamen est le maintien des droits antidumping en vigueur depuis l'enquête initiale. En conséquence, il est logique que la totalité des 228 réexamens à l'extinction antérieurs auxquels la branche de production nationale a pris part ait relevé de l'un des trois scénarios "probables".

30. Enfin, le *Sunset Policy Bulletin* crée une charge de la preuve déraisonnablement lourde pour les entreprises interrogées tenues de réfuter la présomption. Il exclut tout examen effectif d'autres facteurs.

31. Les déterminations de la probabilité d'un dumping conformément au *Sunset Policy Bulletin* ne sont donc nullement compatibles avec les prescriptions de l'article 11.3. Comme nous l'avons vu dans nos précédentes communications, il ne devrait pas y avoir de prescription liminaire, à laquelle il

⁵² Voir *id.*, 64 Fed. Reg. 20255-57.

⁵³ Voir *Final Results of Full Sunset Review: Sugar and Syrups from Canada*, 64 Fed. Reg. 48362, 48363 (3 septembre 1999).

⁵⁴ Voir *id.*, 64 Fed. Reg. 48363-64.

⁵⁵ Voir Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 97 (réponse à la question n° 58 d)).

convient de satisfaire pour que les autres éléments de preuve puissent être examinés. Le caractère prospectif des réexamens à l'extinction exige que le DOC examine tous les renseignements pertinents.

32. Aux paragraphes 101 et 127 de leurs réponses, les États-Unis allèguent que, NSC n'ayant présenté aucune argumentation additionnelle qui aurait permis d'accepter ces éléments de preuve et n'ayant communiqué aucun autre renseignement au cours du réexamen à l'extinction concernant le comportement futur de la société, le rejet, par le DOC, des autres éléments de preuve était justifié.⁵⁶ Là encore, le fait que l'entreprise interrogée doit présenter une argumentation exposant les raisons pour lesquelles le DOC devrait en fait accepter les éléments de preuve est incompatible avec l'obligation d'établir une détermination prospective au titre de l'article 11.3.⁵⁷ De plus, l'allégation des États-Unis selon laquelle des éléments de preuve supplémentaires sur le comportement futur de la société étaient nécessaires pour obliger le DOC à examiner les "autres éléments de preuve" de NSC est stupéfiante. On a du mal à imaginer quels éléments de preuve supplémentaires sont nécessaires pour établir que l'existence de la coentreprise fait qu'il n'est pas possible que NSC veuille poursuivre le dumping à l'avenir.

33. Nous vous prions par ailleurs de noter que la mention, par les États-Unis, du "mémoire présenté [par NSC] à titre de réfutation", aux paragraphes 101 et 110, est inexacte. NSC a communiqué d'"autres éléments de preuve" dans son mémoire, et non dans un "mémoire présenté à titre de réfutation".

D. LE FAIT QUE LE DOC COMMUNIQUE À L'USITC DES MARGES DE DUMPING INCOMPATIBLES AVEC LES RÈGLES DE L'OMC AUX FINS DE L'ANALYSE DU DOMMAGE EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS CONTRACTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3

34. Dans leur réponse à la question n° 73, les États-Unis n'ont pas indiqué si l'USITC était tenue de constater l'existence d'un lien de causalité entre le dumping probable et le dommage futur dans son analyse de la "probabilité" d'un dommage au titre de l'article 11.3. Au lieu de cela, les États-Unis allèguent que l'USITC se contente d'évaluer s'il est probable que la suppression du droit antidumping causera un dommage. Ils déclarent que celle-ci ne tient pas compte dans son analyse des effets que le dumping futur pourrait avoir sur la branche de production nationale. Ils expliquent que "[l]e dumping peut fort bien subsister après la suppression du droit. En vertu de la législation des États-Unis, l'USITC n'établit sa détermination concernant la probabilité d'un dommage que lorsque le DOC a fait une détermination selon laquelle il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira".⁵⁸ Il s'agit là d'une interprétation totalement erronée de la nature de l'analyse du dommage.

35. Dès l'instant où le DOC constate qu'il est probable que le dumping subsistera et où il communique à l'USITC la marge qui existera probablement si le droit est supprimé, celle-ci doit évaluer s'il est probable que le dumping futur, au taux communiqué, causera un dommage à l'avenir.⁵⁹ Comme nous l'avons vu dans notre deuxième communication, l'importance du dumping présente un intérêt direct pour l'analyse du dommage effectuée par l'USITC.⁶⁰

36. Les États-Unis affirment toutefois que les obligations énoncées à l'article 3 concernant la détermination de l'existence d'un dommage ne s'appliquent pas aux réexamens à l'extinction au titre de

⁵⁶ Voir *id.*, paragraphes 101 et 127 (réponses aux questions n° 59 et n° 67).

⁵⁷ Voir Deuxième communication du Japon, paragraphes 63 à 65.

⁵⁸ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 139 (réponse à la question n° 73).

⁵⁹ Comme les États-Unis le reconnaissent dans leur réponse à la question n° 71, l'USITC doit accepter le taux communiqué par le DOC aux fins de l'analyse du dommage. Voir Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 134. L'USITC ne peut effectuer une analyse indépendante de l'importance des marges de dumping qui existeront probablement – et ne l'a pas fait en l'espèce.

⁶⁰ Voir Deuxième communication du Japon, paragraphes 150 à 152.

l'article 11.3.⁶¹ Les États-Unis estiment que seul un nombre minimum de critères concernant l'existence d'un dommage – c'est-à-dire le volume, l'effet sur les prix et l'incidence sur la branche de production nationale – s'appliquent aux réexamens à l'extinction.⁶² Il s'agit là d'une interprétation totalement erronée de la signification de la note de bas de page 9 et du reste de l'article 3. Les "critères généraux", présentés par les États-Unis comme figurant à l'article 3.1⁶³, sont décrits de manière plus détaillée dans le reste des dispositions énoncées à l'article 3.3, 3.4 et 3.5. Pour un examen détaillé de l'interprétation appropriée de l'article 3 et de son incidence sur l'analyse du dommage par l'USITC, il y a lieu de se reporter à notre deuxième communication.⁶⁴

V. CONCLUSION

37. Comme nous l'avons indiqué plus haut, les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial sont dénuées de justification et dénuées de fondement ou, à d'autres égards, ne répondent pas à la question qui était posée. Nous demandons instamment au Groupe spécial de prendre en considération les observations présentées ci-dessus par le Japon à titre de réfutation lorsqu'il examinera les réponses communiquées par les États-Unis.

⁶¹ Voir Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 140 et 141.

⁶² Voir *id.*, paragraphe 142.

⁶³ Voir *id.*, paragraphes 142 et 143.

⁶⁴ Voir Deuxième communication du Japon, paragraphes 89 à 92 et 150 à 152.

ANNEXE E-5

OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LES RÉPONSES DU JAPON AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL - PREMIÈRE RÉUNION

1. Les États-Unis ne se proposent pas de présenter des observations sur chacune des réponses du Japon aux questions du Groupe spécial, en particulier lorsque les questions soulevées ont été traitées dans des communications antérieures des États-Unis. Ils présenteront de brèves observations concernant les réponses particulières pour lesquelles il est justifié d'apporter des précisions supplémentaires ou d'insister davantage.

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES IMPÉRATIFS ET FACULTATIFS

2. En ce qui concerne les questions n° 1 et 2, le *Sunset Policy Bulletin* n'a pas d'existence fonctionnelle qui lui soit propre. L'affirmation du Japon selon laquelle le *Sunset Policy Bulletin* est la pratique américaine "codifiée" est une présentation erronée de la législation des États-Unis. Le *Sunset Policy Bulletin* n'est "codifié" en aucune manière; ce n'est ni une loi, ni un règlement. Il n'a pas force et effet de loi. Le *Sunset Policy Bulletin* donne des indications pour la conduite des réexamens à l'extinction par le Département du commerce des États-Unis (le "DOC") et, par conséquent, le DOC peut s'en écarter à condition d'expliquer le changement de pratique.

3. En ce qui concerne la question n° 8, le Japon une fois encore définit mal le Règlement du DOC sur les réexamens à l'extinction en disant que ce règlement énonce les critères de fond que le DOC doit appliquer pour mener à bien les réexamens. Le Règlement sur les réexamens à l'extinction est de nature et d'application procédurales. L'acte qui consiste à abroger une ordonnance antidumping exige un processus et ce règlement, en particulier en son article 351.222 i) 1) ii), énonce le mécanisme procédural et les délais à respecter pour mettre en œuvre une détermination de la probabilité négative en abrogeant l'ordonnance antidumping. Le Règlement est impératif en ce sens que le DOC abrogera l'ordonnance antidumping dans les délais spécifiés si une détermination de la probabilité négative est faite. Il n'y a pas d'élément de fond dans cette partie du règlement.

II. CRITÈRE DE MINIMIS

4. En ce qui concerne les questions n° 15, 16 et 18, les réponses du Japon ne tiennent aucun compte de la différence fondamentale existant entre les enquêtes, pour lesquelles un critère *de minimis* est imposé en vertu de l'article 5.8 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping"), et les réexamens à l'extinction. Dans le contexte de l'article 5.8, la fonction du critère *de minimis* est de déterminer si un produit est introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, justifiant ainsi en premier lieu l'imposition d'une ordonnance antidumping. Par exemple, dans une enquête, si l'autorité chargée de l'enquête a constaté qu'un produit est vendu avec une marge de dumping supérieure à 2 pour cent, l'imposition d'un droit antidumping est justifiée s'il est constaté que les importations faisant l'objet du dumping causent un dommage.

5. Au contraire, le réexamen à l'extinction s'attache essentiellement à l'avenir. D'autres facteurs pourraient justifier le maintien du droit au-delà de cinq ans, *même* s'il a été déterminé que la marge de dumping était présentement égale à *zéro*, comme cela est indiqué dans la note de bas de page 22 de l'Accord antidumping, parce qu'il peut être probable que le dumping se reproduira si la discipline imposée par le droit est supprimée. Cette distinction entre le but d'une enquête et le but d'un réexamen à l'extinction étaye la conclusion selon laquelle en l'absence d'une indication contraire

expresse, rien ne permet d'assumer ou d'inférer que l'intention était que le critère *de minimis* applicable aux enquêtes soit applicable dans les réexamens à l'extinction.¹

6. En ce qui concerne la question n° 19, les États-Unis font observer que la réponse du Japon suppose un principe général voulant que toute disposition de l'Accord antidumping soit potentiellement applicable *mutatis mutandis* à toute autre disposition de l'Accord antidumping. Cette manière d'envisager l'interprétation des traités revient à inverser les règles coutumières d'interprétation des traités.

7. Dans l'affaire *Acier traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, l'Organe d'appel a examiné l'article 22 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") intitulé "Avis au public et explication des déterminations" et constaté que ni l'article 22.1 (qui énonce des obligations en matière de notification et d'avis au public), ni l'article 22.7 (qui indique que les dispositions de l'article 22 sont applicables "*mutatis mutandis*" au commencement et à l'achèvement des réexamens effectués en conformité avec l'article 21 ainsi qu'aux décisions d'appliquer des droits à titre rétroactif) n'établissent de critères en matière de preuve applicables à l'engagement des réexamens à l'extinction.² L'article 12 de l'Accord antidumping est parfaitement analogue à l'article 22 de l'Accord SMC. Ni l'article 12.1 (qui établit des prescriptions en matière de notification et d'avis au public), ni l'article 12.3 (qui indique que les dispositions de l'article 12.2 s'appliqueront "*mutatis mutandis*" au commencement et à l'achèvement des réexamens effectués en conformité avec l'article 11 ainsi qu'aux décisions d'appliquer des droits à titre rétroactif) de l'Accord antidumping n'établissent de critères en matière de preuve applicables à l'engagement des réexamens à l'extinction, y compris la référence à l'article 5 contenue à l'article 12.1.

III. CUMUL ET CARACTÈRE NÉGLIGEABLE

8. En ce qui concerne la question n° 22, le Japon, prétendant expliquer la nature juridique et le rôle de l'expression "enquêtes antidumping" à l'article 3.3 de l'Accord antidumping ne tient, en fait, aucun compte de l'emploi de cette expression. L'expression "enquêtes antidumping" limite l'application de l'article 3.3 aux seules enquêtes. De fait, l'article 3.3 est la seule disposition de l'article 3 qui mentionne expressément les "enquêtes". Ce choix de termes ne peut pas être considéré comme fait par inadvertance. L'article 3.3 renvoie au présent; l'article 11, au contraire, renvoie à des événements probables ou futurs. De plus, il n'est fait mention nulle part dans l'article 3.3 des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3, ou de tout autre réexamen au titre de l'article 11. Cette absence de renvoi est particulièrement significative étant donné le grand nombre de renvois figurant tout au long de l'Accord antidumping.³ Très simplement, étant donné le sens ordinaire des termes de l'article 3.3, il n'y a rien dans le texte qui puisse étayer l'affirmation selon laquelle les notions de cumul figurant à l'article 3.3 sont applicables hors du contexte des enquêtes initiales.

9. Le Japon maintient que la note de bas de page 9 et l'article 3.1 de l'Accord antidumping indiquent expressément que toutes les dispositions de l'article 3 sont applicables à la détermination de l'existence d'un dommage. Or, rien dans l'article 3 ni dans aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne contient d'énoncé indiquant expressément que toutes les dispositions de l'article 3 sont applicables à toutes les déterminations de l'existence d'un dommage. La note de bas de page 9 indique simplement que chaque fois que le terme "dommage" est employé, il a le même sens. La note de bas de page 9 n'est donc pas applicable s'agissant de l'article 3.3, parce que l'article 3.3 ne contient pas le mot "dommage". Cela n'est pas surprenant puisque l'évaluation relative à un volume négligeable et à des marges *de minimis* visée à l'article 3.3 doit être réalisée avant l'examen relatif au dommage. De

¹ Voir États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traités contre la corrosion en provenance d'Allemagne ("*Acier traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*"), WT/DS213/AB/B, rapport de l'Organe d'appel distribué le 28 novembre 2002 (non adopté), paragraphe 87.

² *Acier traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, paragraphes 110 à 112.

³ Voir *Acier traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, paragraphe 82.

plus, le libellé très général de la note de bas de page 9 ne peut l'emporter sur le libellé particulier limitant l'application de l'article 3.3 aux enquêtes.

10. Par ailleurs, on ne peut inférer l'existence d'une référence au "dommage" en faisant valoir que l'"existence d'un dommage" ou l'"absence de dommage" est impliquée dans les expressions "marges de minimis" ou "importations négligeables". Dans l'affaire *Acier traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, l'Organe d'appel a constaté que des marges de minimis ne sont pas nécessairement "non dommageables", et ce raisonnement est également applicable aux importations négligeables. De plus, puisque l'article 5.8 dispose qu'une enquête sera close si le dommage est négligeable, on ne peut interpréter la référence à des importations négligeables contenue dans le même paragraphe comme signifiant "absence de dommage" sans priver de sens la référence au dommage négligeable. Une telle interprétation serait contraire aux règles coutumières d'interprétation des traités. La note de bas de page 9 ne vient donc pas étayer l'argument du Japon selon lequel toutes les prescriptions de l'article 3 sont applicables aux réexamens à l'extinction en raison de la note de bas de page 9.

11. S'efforçant de donner plus de force à son argument, le Japon soutient pour la première fois que si l'article 3.3 de l'Accord antidumping ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction, les autorités ne peuvent pas évaluer de manière cumulative la question de savoir s'il est probable que les importations en provenance de ce seul pays causeront collectivement un dommage en cas d'abrogation des ordonnances. Selon le Japon, l'article VI:1 du GATT prévoit que les importations en provenance d'un pays sont "condamnables" si elles causent un dommage important à la branche de production du pays importateur; de plus, l'article VI:1 du GATT est incorporé dans l'article 3 tout entier par l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Le Japon soutient que l'article 3.3 est une exception expresse à la "prescription" du GATT selon laquelle le dommage doit être évalué eu égard aux importations en provenance d'un seul pays. Il affirme ensuite que si l'exception expresse à l'article VI:1 figurant à l'article 3.3 n'est pas applicable aux réexamens à l'extinction, l'évaluation cumulative n'est pas autorisée dans les réexamens à l'extinction. L'allégation du Japon devrait être rejetée.

12. Comme le Japon l'indique clairement dans sa réponse à la question n° 24, la seule contestation qu'il formule à l'égard de la détermination faite par la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") est que celle-ci n'a pas examiné, pour cumuler les importations en provenance de divers pays, si les importations étaient négligeables. Le Japon n'a jamais contesté l'*aptitude* de l'USITC à procéder à un cumul, au motif qu'elle serait incompatible avec l'Accord antidumping. Ainsi, tous arguments portant sur la question de savoir si le cumul est autorisé dans le contexte des réexamens à l'extinction sont en dehors du mandat du Groupe spécial et ne devraient pas faire l'objet d'une décision quant au fond du Groupe spécial.

13. De plus, le Japon n'a pas indiqué les fondements de son assertion selon laquelle l'article 3.3 de l'Accord antidumping est applicable aux réexamens à l'extinction. Par ailleurs, le postulat du Japon selon lequel l'article VI:1 du GATT interdit aux Membres de prendre en considération la présence simultanée d'importations en provenance de plus d'un pays lorsqu'ils font leur détermination de l'existence d'un dommage est erronée; l'article VI:1 du GATT énonce simplement le principe admis selon lequel "le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays ... est condamnable s'il cause" un dommage important à une branche de production nationale. Les accords ultérieurs et le comportement des signataires du GATT, dont le Japon, étayaient cette conclusion. L'article 8 du Code antidumping négocié pendant le Tokyo Round et adopté par 25 pays, dont le Japon, indiquait ce qui suit:

Si plusieurs fournisseurs *d'un ou de plusieurs pays sont impliqués*, des droits antidumping pourront être institués en ce qui concerne les importations du produit en question *provenant du ou des pays en cause* dont il est constaté qu'elles ont fait l'objet d'un dumping et qu'elles causent un préjudice[.]

Cela indique que, contrairement à l'assertion du Japon, le libellé de l'article VI du GATT n'interdit pas de constater l'existence d'un dommage en provenance de pays multiples. De plus, de nombreux pays partageaient l'opinion selon laquelle les déterminations de l'existence d'un dommage fondées sur l'examen de nombreux pays étaient à la fois envisagées et admissibles. De fait, plusieurs Membres (les CE, l'Australie et le Canada, par exemple) avaient, dans leur droit interne, des dispositions relatives au cumul avant le Cycle d'Uruguay.

14. Si le Japon avait raison d'affirmer que l'article VI du GATT exige que les déterminations de l'existence d'un dommage soient faites uniquement sur la base d'un seul pays, le cumul ne serait admissible en aucun cas. Les articles 3.3 et 5.8 de l'Accord antidumping indiquent clairement que l'article VI du GATT n'exige pas que les déterminations de l'existence d'un dommage soient effectuées uniquement sur la base d'un seul pays.

15. Enfin, le seul fait que l'article 11 de l'Accord antidumping ne dise rien de la question du cumul ne signifie pas que le cumul ne soit pas admissible dans un réexamen à l'extinction; cela indique au contraire que le cumul est facultatif.

16. En ce qui concerne la question n° 23, les États-Unis insistent à nouveau sur le fait que le critère des importations négligeables énoncé à l'article 3.3 de l'Accord antidumping n'est pas applicable dans le cas de réexamens à l'extinction effectués conformément à l'article 11.3. De ce fait, l'affirmation du Japon selon laquelle les volumes d'importation antérieurs doivent être employés pour estimer les volumes d'importation futurs aux fins d'une évaluation du *caractère négligeable* est incorrecte. Si le terme "antérieurement" renvoie à l'époque de l'enquête initiale, des marges négligeables auraient abouti à une clôture de l'enquête sans évaluation de l'existence d'un dommage et sans ordonnance en vigueur à réexaminer. Si "antérieurement" les importations sont tombées à des niveaux négligeables après l'entrée en vigueur d'une ordonnance, cette diminution des importations traduirait probablement les effets restrictifs de l'ordonnance et aurait une pertinence faible ou nulle pour la détermination du niveau auquel les importations s'établiraient si les effets restrictifs étaient levés.

IV. MARGES DE DUMPING

17. En ce qui concerne la question n° 27, dans les enquêtes antidumping menées aux États-Unis sur la base de requêtes déposées avant l'entrée en vigueur de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, la méthode type employée par le DOC consistait à procéder à des comparaisons entre les valeurs moyennes sur le marché étranger et les prix correspondant à des transactions individuelles aux États-Unis (c'est-à-dire, "de moyenne à transaction").⁴ Selon cette méthode, aucun droit antidumping – positif ou négatif – n'est calculé pour les ventes faites aux États-Unis à des prix ne faisant pas l'objet d'un dumping.⁵

⁴ Voir 19 C.F.R. 353.44 (1994).

⁵ Cette pratique était entièrement compatible avec les accords en vigueur à l'époque. Dans l'affaire *CE – Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon*, ADP/136, rapport du Groupe spécial (28 avril 1995), (non adopté) ("*CE – Cassettes audio*"), paragraphes 347 à 366, le Japon a contesté en vertu de l'article 2.1 et 2.6 du Code antidumping la méthode de moyenne à transaction employée à l'époque par les CE au motif qu'elle comportait une "réduction à zéro". Le Groupe spécial *CE – Cassettes audio* a rejeté la plainte du Japon, faisant observer que l'Accord antidumping autorisait le recouvrement de droits antidumping concernant chaque transaction faisant l'objet d'un dumping.

18. En l'espèce, l'enquête antidumping a été ouverte sur la base d'une requête déposée avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour les États-Unis⁶, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1995.⁷ Le DOC a donc utilisé les comparaisons de moyenne à transaction pour calculer les marges de dumping aux fins de la détermination finale de l'existence de prix inférieurs à leur juste valeur.

19. Dans les réexamens administratifs effectués en vertu de la législation américaine actuelle, l'article 777A d) 2) de la Loi douanière de 1930⁸, exige que le DOC compare "les prix à l'exportation (ou prix à l'exportation construits) de transactions individuelles à la moyenne pondérée des prix de vente du produit similaire étranger[.]" Par conséquent, les marges déterminées dans le cadre des deux réexamens administratifs achevés concernant la présente affaire étaient fondées sur des comparaisons de moyenne à transaction. Contrairement à l'affirmation du Japon dans sa réponse à la question n° 27⁹, ces réexamens ont été effectués après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

20. Dans le réexamen à l'extinction, pour déterminer qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait en cas d'abrogation, le DOC a constaté que les producteurs/les exportateurs japonais avaient continué à pratiquer le dumping pendant toute la durée de validité de l'ordonnance et que les volumes d'importation étaient nettement inférieurs aux volumes antérieurs à l'ordonnance.¹⁰ Le DOC a ensuite conclu que les marges établies à l'issue de l'enquête initiale indiquaient au mieux le taux de dumping qui s'établirait probablement en cas d'abrogation, expliquant que les taux de dumping initiaux étaient l'indication la plus probante du comportement futur en matière de dumping, parce qu'ils indiquaient "le comportement des exportateurs en l'absence de la discipline imposée par une ordonnance".¹¹ Ainsi, conformément à ses politiques et pratiques, le DOC a communiqué les marges initiales de dumping à l'USITC pour utilisation pendant la phase du réexamen portant sur le dommage.

21. En ce qui concerne la manière dont la marge qui s'établira probablement en cas d'abrogation est généralement déterminée, l'*Énoncé des mesures administratives* ("l'*Énoncé*") explique à titre d'indicatif que l'Administration compte que le DOC choisira normalement le taux établi à l'issue de l'enquête, parce que c'est le seul taux calculé qui reflète le comportement des exportateurs et des gouvernements étrangers en l'absence de la discipline imposée par une ordonnance".¹² De même, le *Sunset Policy Bulletin* indique que "[s]ous réserve des dispositions des paragraphes II.B.2 et II.B.3, le DOC communiquera normalement à l'[USITC] la marge qui a été déterminée dans la détermination finale dans le cadre de l'enquête initiale," et que, "le DOC communiquera normalement la marge entreprise par entreprise établie à l'issue de l'enquête menée pour chaque entreprise[.]"¹³ Le DOC peut communiquer une marge plus faible, calculée plus récemment pour une entreprise donnée si "les marges de dumping ont diminué ou le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ou

⁶ Voir *Final Determinations of Sales at Less Than Fair Value: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products, Certain Cold-Rolled Carbon Steel Flat Products, and Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan*, 58 Fed. Reg. 37154 (9 juillet 1993).

⁷ Voir *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée*, WT/DS99/R, rapport du Groupe spécial adopté le 19 mars 1999, paragraphe 6.12.

⁸ 19 U.S.C. 1677f-1.

⁹ Voir Réponses du Japon aux questions posées par le Groupe spécial le 8 novembre 2002 à propos de la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 78.

¹⁰ Voir *Commerce Issues and Decision Memorandum for the Full Sunset Review of Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Japan, Final Results*, page 6 (2 août 2000).

¹¹ *Id.*, page 8.

¹² *Énoncé*, page 890 (220).

¹³ *Sunset Policy Bulletin*, 63 Fed. Reg., page 18873.

de l'accord de suspension, selon le cas, et que le volume des importations soit demeuré stable ou ait augmenté".¹⁴

22. En ce qui concerne les questions n° 27 et 31, 32 et 33, l'article 11.3 de l'Accord antidumping n'exige pas que les autorités administrantes calculent ou recalculent les marges de dumping lors des réexamens à l'extinction. L'importance des marges de dumping établis dans l'enquête initiale et pendant la durée de l'ordonnance antidumping ne joue aucun rôle dans l'analyse faite par le DOC en l'espèce pour établir s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. De fait, les marges de dumping initiales ne servent pas de base à la détermination de la probabilité du dumping. Et s'il est vrai que les constatations établies dans le cadre de réexamens d'évaluation effectués après l'entrée en vigueur de l'ordonnance peuvent servir de base à cette détermination, l'importance des marges de dumping constatées après l'entrée en vigueur de l'ordonnance ne joue absolument aucun rôle dans une analyse. Enfin, l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* n'est pas pertinente pour le présent différend, parce qu'elle comportait 1) une enquête relevant de l'Accord antidumping, 2) des comparaisons de prix de moyenne à moyenne au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, et 3) l'examen des méthodes de calcul des CE en matière de dumping. Aucune de ces circonstances n'était présente en l'espèce.

V. PROBABILITÉ ET OBLIGATION DE "DÉTERMINER"

23. En ce qui concerne les questions n° 38, et n° 39, le Japon présente de manière erronée les scénarios exposés dans le *Sunset Policy Bulletin* en affirmant à plusieurs reprises que ces scénarios constituent des "présomptions irréfragables". Les scénarios ne sont ni "irréfragables" ni des présomptions. Ils énoncent simplement la méthode suivie par le DOC dans des circonstances particulières pour procéder à un réexamen à l'extinction et indiquent comment le DOC déterminerait normalement la probabilité. Par ailleurs, le Règlement du DOC ménage aux parties intéressées des possibilités de communiquer tous renseignements qu'elles jugent pertinents pour le réexamen à l'extinction, y compris des renseignements pertinents pour les scénarios esquissés dans le *Sunset Policy Bulletin*.

24. En ce qui concerne les questions n° 39, 41 et 42, le Japon affirme à tort dans ses réponses que le critère des "raisons valables" empêche le DOC d'examiner d'"autres facteurs" et que le DOC n'a "jamais" examiné d'"autres facteurs" pour faire une détermination de la probabilité. En vertu des préceptes du droit administratif américain, tout organisme faisant une détermination et disposant pour cela d'un dossier administratif, comme le DOC dans les procédures antidumping, doit examiner toutes les questions et tous les renseignements présentés à l'appui pour faire sa détermination finale. Le critère des "raisons valables" garantit que les renseignements présentés par les parties intéressées qui doivent être examinés dans la procédure administrative seront pertinents pour la détermination qui doit être faite – établissant s'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.

25. La législation antidumping américaine laisse au DOC le pouvoir discrétionnaire de déterminer quand il est satisfait au critère des "raisons valables". Le DOC a constaté des "raisons valables" dans au moins deux affaires - *Sugars & Syrups from Canada* et *Brass Sheet & Strip from the Netherlands*. Dans les deux cas, le DOC a examiné les renseignements concernant d'"autres facteurs" pour faire sa détermination de la probabilité.

26. En ce qui concerne la question n° 40, les États-Unis souscrivent à la référence au Groupe spécial *Acier traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* que fait le Japon en ce qui concerne le critère que les autorités administrantes doivent appliquer pour "déterminer" la probabilité dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Certes, dans l'affaire citée, la détermination à l'extinction

¹⁴ *Id.*

portait sur un droit compensateur, mais l'article 21.3 de l'Accord SMC est une disposition parallèle de la disposition relative aux réexamens à l'extinction contenue à l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Dans l'affaire *Acier traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont l'un et l'autre constaté que la législation des États-Unis était compatible [avec les règles de l'OMC] en ce qui concernait l'obligation de déterminer la probabilité dans un réexamen à l'extinction.

ANNEXE E-6

RÉPONSES DU BRÉSIL EN TANT QUE TIERCE PARTIE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

7. Le Groupe spécial prend note de ce que dit le Brésil au paragraphe 6 de sa déclaration orale à savoir que les termes mêmes de l'article 5.8 suggèrent que le critère *de minimis* s'applique aux réexamens à l'extinction. Selon vous, peut-on donner de l'article 5.8 une lecture qui soit axée sur une phrase? Quelle lecture donnez-vous de la troisième phrase de l'article 5.8 à laquelle vous attachez de l'importance compte tenu des première et deuxième phrases? Plus précisément, comment comprenez-vous l'utilisation du terme "enquête" dans la première phrase et du terme "cas" dans la deuxième, compte tenu du fait qu'aucun terme similaire n'a été utilisé dans la troisième phrase sur laquelle vous semblez vous appuyer à cet égard?

Réponse

1. Le Brésil pense qu'aucune disposition de l'Accord antidumping ne devrait être interprétée à partir d'une seule phrase. Comme il l'a dit dans sa déclaration orale, aucune disposition de l'Accord antidumping ne devrait être lue isolément. Toutes les dispositions de l'Accord antidumping sont liées les unes aux autres, le fil conducteur étant constitué par certains principes fondamentaux relatifs aux mesures antidumping. En conséquence, la définition de "*de minimis*", à la troisième phrase de l'article 5.8 ne perd pas sa signification en dehors de l'article 5.8 mais a des implications pour d'autres dispositions de l'Accord, comme l'article 11. Le fait que les termes "enquête" et "cas" ne figurent pas à la troisième phrase de l'article 5.8 étaye l'interprétation du Brésil selon laquelle la définition de *de minimis* ne se limite pas aux enquêtes ni à un seul type de procédure.

2. L'utilisation du terme "cas" dans la deuxième phrase, plutôt que du terme "enquête" comme dans la première phrase, démontre que les rédacteurs avaient l'intention d'étendre l'obligation aux procédures suivant la phase d'enquête (c'est-à-dire aux réexamens à l'extinction). En exigeant la clôture immédiate dans les "cas" dans lesquels la marge est *de minimis*, l'article 5.8 démontre que la définition de "*de minimis*" établit le seuil à partir duquel il y a "dumping qui cause un dommage". Cette définition doit donc s'appliquer dans le contexte des réexamens au titre de l'article 11 dont le but est de déterminer s'il convient de supprimer les droits.

3. La constatation du Groupe spécial *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée ("DRAM")*¹ selon laquelle le terme "cas" utilisé dans la deuxième phrase n'incluait pas les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 n'est pas pertinente dans la présente affaire. Le raisonnement du Groupe spécial dans l'affaire DRAM était étroit et limité aux procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3, dans lesquelles la suppression du droit n'est pas exigée. En revanche, l'article 11, comme l'article 5, porte sur la clôture des "cas".

16. Le Groupe spécial prend note de ce que dit le Brésil aux paragraphes 21 à 24 de sa déclaration orale sur la question de la réduction à zéro, et plus généralement sur les méthodes de calcul des marges de dumping.

- a) **L'article 2.4.2 s'applique-t-il à l'élément dumping du réexamen à l'extinction dans la présente affaire? L'utilisation de l'expression "phase d'enquête" à l'article 2.4.2 de l'Accord a-t-elle une incidence sur votre point de vue**

¹ WT/DS99/R (19 janvier 1999).

concernant l'application des mêmes méthodes pour le calcul du dumping dans les enquêtes et dans les réexamens à l'extinction? Dans l'affirmative, comment?

Réponse

4. Nonobstant l'utilisation de l'expression "phase d'enquête", le Brésil estime que l'article 2.4.2 s'applique à l'élément dumping des réexamens à l'extinction et des réexamens administratifs lorsqu'il est considéré dans le contexte de l'ensemble de l'Accord antidumping. Premièrement, l'article 2 est la seule disposition de l'Accord antidumping définissant la manière dont le dumping doit être calculé. Ainsi, les principes énoncés dans toutes les dispositions de l'article 2 visent tous les types de procédures antidumping et pas seulement les enquêtes. Deuxièmement, l'article 2.4.2, qui porte sur l'utilisation des prix moyens pondérés, n'affecte pas la portée du principe de la comparaison équitable énoncé à l'article 2.4. Par conséquent, la prescription selon laquelle le calcul de la marge doit inclure "toutes les transactions comparables" s'applique aux réexamens administratifs et aux réexamens à l'extinction, de même qu'aux enquêtes, en vertu de l'article 2.4.

5. Deux autres dispositions de l'Accord vont dans le sens de l'application de l'article 2.4.2 aux réexamens à l'extinction et aux réexamens administratifs. L'article 18.3 de l'Accord prévoit que "les dispositions du présent accord s'appliqueront aux *enquêtes, et aux réexamens de mesures existantes*, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date". Selon son sens ordinaire, ce paragraphe n'établit pas de distinction entre les "dispositions" qui sont applicables aux réexamens et celles qui sont applicables aux enquêtes. Cette absence de différenciation indique que l'Accord n'était pas censé établir des règles différentes pour les réexamens et pour les enquêtes.

6. Deuxièmement, l'article 9.3 dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". L'article 9.3 dit donc clairement que la détermination de l'existence d'un dumping au cours de la phase de fixation du droit doit être faite suivant les méthodes exposées à l'article 2. Il s'ensuit que la marge de dumping déterminée au cours d'un réexamen administratif doit être équivalente ou inférieure à la marge de dumping calculée au cours de la phase d'enquête. S'il est inadmissible que l'application de la méthode de la réduction à zéro au cours de la phase d'enquête gonfle la marge de dumping, il est tout aussi inadmissible que la marge de dumping soit gonflée de la même manière au cours de la phase de fixation du droit. L'article 9.3 montre donc que les principes de l'article 2.4.2 ne s'appliquent pas seulement aux enquêtes.

- b) Le Groupe spécial doit-il comprendre que, selon le Brésil, la prescription relative à la "comparaison équitable" dont il est fait mention dans le texte introductif de l'article 2.4 s'applique aux réexamens à l'extinction même si l'article 2.4.2 ne s'y applique pas? La méthode de la "réduction à zéro" va-t-elle à l'encontre de l'obligation de procéder à une comparaison équitable? Dans l'affirmative, comment?**

Réponse

7. Oui. Même si le Groupe spécial détermine que l'article 2.4.2 concerne uniquement les enquêtes, l'article 2.4 s'applique clairement à tous les segments d'une procédure antidumping. Comme nous l'avons dit plus haut, les dispositions de l'article 2, intitulées "Détermination de l'existence d'un dumping", énoncent les principes et les obligations à respecter pour établir l'existence d'un dumping. L'Accord antidumping ne contient aucun autre ensemble distinct de dispositions applicables à la détermination de l'existence d'un dumping dans les réexamens administratifs. En tant que telles, les obligations énoncées à l'article 2 visent la détermination de l'existence d'un dumping dans tous les aspects des mesures antidumping, quel que soit le segment de la procédure concerné.

8. En outre, les articles 9.3 et 18.2, pour les raisons examinées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, vont également dans le sens de l'application de l'article 2.4 aux réexamens à l'extinction et aux réexamens administratifs.

9. La méthode de la "réduction à zéro" qu'elle soit utilisée dans le cadre d'une enquête ou d'un réexamen est contraire à l'article 2.4 essentiellement parce qu'elle ne tient pas compte des comparaisons qui n'aboutissent pas à une marge positive. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* ("Linge de lit")², cela équivaut à modifier le prix des marchandises pour les transactions ayant une marge de dumping négative et à considérer que ce prix était égal à la valeur normale alors qu'en réalité il était supérieur à la valeur normale. Le fait de rejeter délibérément certaines transactions ou de modifier le prix réel d'une transaction viole clairement les règles relatives à la comparaison équitable énoncées à l'article 2.4, que cette méthode soit utilisée dans le cadre d'une enquête ou dans le cadre d'un réexamen.

- c) **L'article 11.3, ou toute autre disposition de l'Accord, exige-t-il que l'autorité chargée de l'enquête calcule ou recalcule la marge de dumping? Sur quel fondement juridique dans l'Accord votre réponse s'appuie -t-elle?**

Réponse

10. Selon le Brésil, les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11 exigent tous trois que l'autorité chargée de l'enquête calcule ou recalcule la marge de dumping. La prescription centrale énoncée dans ces articles est que les autorités chargées de l'enquête doivent procéder à un "réexamen" pour déterminer s'il est nécessaire de maintenir le droit. L'article 11.1 dispose que "[l]es droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Par conséquent, au titre de l'article 11.2 et 11.3, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de réexaminer à la fois l'importance du dumping et celle du dommage au moment où elle procède au "réexamen". Par définition, le "réexamen" a lieu après la période d'enquête. Le réexamen au titre de l'article 11.3 notamment peut avoir lieu jusqu'à cinq ans après l'enquête. Un réexamen au titre de l'article 11.2 et 11.3 n'aurait aucun sens si le dumping et le dommage ne sont pas réexaminés à la suite de l'analyse faite au cours de la phase d'enquête.

² WT/DS141/AB/R (1^{er} mars 2001).

ANNEXE E-7

RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES IMPÉRATIFS ET FACULTATIFS

QUESTION POSÉE À TOUTES LES TIERCES PARTIES

Question n° 1

En ce qui concerne la pratique des États-Unis en matière de réexamen à l'extinction, le Groupe spécial fait observer que, selon des groupes spéciaux antérieurs, cette pratique en tant que telle ne peut pas être contestée au regard du droit de l'OMC.¹ Compte tenu des constatations établies dans des rapports antérieurs relatifs au règlement des différends de l'OMC portant sur cette question, veuillez indiquer ce qui constitue la pratique des États-Unis dans les réexamens à l'extinction, dans quels textes on peut la trouver et si elle peut être contestée au regard du droit de l'OMC.

Réponse

Les CE ne pensent pas que cette question soit pertinente en ce qui concerne les allégations à propos desquelles elles ont formulé des observations. Toutes les allégations du Japon à propos desquelles les CE ont formulé des observations dans la présente affaire reposent en fait sur l'incompatibilité de la législation des États-Unis avec les règles existantes et pas seulement sur l'incompatibilité d'une pratique dont le DOC pourrait s'écarter, comme c'était le cas dans les exemples cités par le Groupe spécial dans la note de bas de page 1 de ses questions. Dans la présente affaire, ce sont les dispositions de la Loi douanière et du règlement des États-Unis qui imposent clairement aux autorités administratives des États-Unis un comportement incompatible avec les règles de l'OMC. En particulier:

- l'article 751 c) 1) et 2) de la Loi douanière et l'article 351.218 a) et c) 1) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction* imposent au DOC d'engager automatiquement les réexamens à l'extinction;
- l'article 351.222 i) 1) ii) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction* impose un critère "peu probable";
- l'article 752 c) 1) et 2) de la Loi douanière énumère les facteurs qui peuvent être pris en compte dans la détermination établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, imposant ainsi un réexamen qui n'a pas un caractère prospectif;
- les articles 752 c) 4) B) et 751 a) et b) de la Loi douanière imposent, pour les réexamens à l'extinction, le même critère *de minimis* que pour les réexamens administratifs, c'est-à-dire 0,5 pour cent.

¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions* ("États-Unis – Restrictions à l'exportation"), WT/DS194/R et Corr.2, adopté le 23 août 2001, paragraphe 8.126. Voir également le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde* ("États-Unis – Tôles en acier"), WT/DS206/R et Corr.1, adopté le 29 juillet 2002, paragraphe 7.20.

Selon les CE, les sections II.A.3 et II.A.4 du Sunset Policy Bulletin, qui décrivent les scénarios dans lesquels le DOC déterminera qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira du fait de l'abrogation ou de la suppression d'une ordonnance et que le Japon a attaqués dans sa troisième allégation, peuvent être considérées comme une transposition fidèle des critères énoncés à l'article 752 c) 1) et 2) de la Loi douanière et à l'article 351.218 du *Règlement sur les réexamens à l'extinction*. Par conséquent, ces sections du Sunset Policy Bulletin peuvent être considérées comme décrivant une pratique constante imposée par la législation des États-Unis.

Cela dit, pour les CE, la jurisprudence établie par des groupes spéciaux antérieurs, selon laquelle cette pratique ne peut pas être contestée au regard du droit de l'OMC, n'est pas valable et ne devrait donc pas être suivie. Aucun principe dans les textes de l'OMC auxquels se réfère le Groupe spécial ne dit qu'une législation non impérative, et par conséquent une "pratique", ne pourrait généralement pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. Les CE pensent que la portée des obligations dans le cadre de l'OMC et les possibilités de les invoquer à l'encontre de mesures appliquées par des Membres doivent être déterminées pour chaque obligation sur la base du sens ordinaire de son libellé lu dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de la disposition.

Le principe selon lequel une législation impérative peut être incompatible avec les règles du GATT/de l'OMC est justifié par le fait qu'une telle législation a des effets préjudiciables sur les possibilités de concurrence commerciale et sur les décisions des opérateurs économiques (*États-Unis – Fonds spécial*, paragraphe 5.2.2). Depuis l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC, cette justification est codifiée dans l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends qui définit le système de règlement des différends comme "un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral". D'aucuns font valoir que "cette justification peut être prise en compte même pour ce qui est des contestations portant sur des législations facultatives" (Bhuiyan, *Journal of International Economic Law* (2002), pages 571 à 604). Cela tient au fait que certains types de législations, qui officiellement laissent un certain pouvoir discrétionnaire à l'administration, produisent, compte tenu de la façon dont elles sont rédigées et régulièrement appliquées, les mêmes effets incompatibles avec les règles de l'OMC sur les activités économiques des individus que des législations impératives.

Cette question a été examinée en détail par le Groupe spécial *États-Unis – Article 301*:

Bien que cette question soit au centre [...] le fait de trancher la question de savoir quel type de lois, *dans l'abstrait*, peut constituer un manquement aux obligations au regard de l'OMC ne présente pas d'intérêt dans le cadre de l'examen du type d'allégations dont nous sommes saisis. À notre avis, la méthode indiquée dans des affaires comme celle-ci consiste à examiner avec soin la nature de l'obligation en cause et à évaluer la mesure en question à la lumière de cet examen. Après avoir interprété correctement l'obligation spécifique en cause, la question qui se pose est celle de savoir si la prohibition frappe uniquement les lois nationales impératives ou si elle frappe également les lois nationales discrétionnaires. Nous rejetons la thèse selon laquelle il n'y aurait qu'une seule règle inflexible applicable à l'ensemble de la législation nationale. Après tout, est-il si peu vraisemblable que les concepteurs de l'Accord sur l'OMC, dans leur sagesse, aient élaboré des obligations qui rendraient illégales jusqu'aux lois discrétionnaires et élaboré d'autres obligations prohibant uniquement les lois impératives?² La question de savoir si l'article 304 contrevient ou

² Le Groupe spécial poursuit ainsi son raisonnement dans une note de bas de page: "Imaginons, par exemple, une loi qui disposerait que toutes les importations, y compris celles en provenance de Membres de l'OMC, doivent faire l'objet d'une inspection douanière, et qui donnerait à l'administration le droit de frapper à son gré toutes ces marchandises de droits de douane supérieurs à ceux autorisés aux termes de la liste de concessions tarifaires du Membre concerné. Le fait qu'aux termes de cette loi l'administration nationale ne serait pas obligée

non à l'article 23 dépend donc, d'abord et avant tout, des obligations précises énoncées à l'article 23.³

Les Communautés européennes souscrivent à cette approche. Elles aimeraient ajouter que le prétendu principe selon lequel des mesures facultatives ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends en tant que telles est également contredit par les termes de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, conformément auquel:

Chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe. (non souligné dans l'original)

Il faut donner un sens à cette disposition et le seul sens possible est que les Membres ne doivent pas se contenter de veiller à ce qu'aucune mesure spécifique incompatible avec les règles de l'OMC ne soit prise – ils doivent également veiller à ce que leurs législations n'autorisent pas ou n'envisagent pas spécifiquement des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. Ce nouveau principe introduit par l'Accord sur l'OMC est fondamental⁴ et, en vertu de l'article XVI:3 de cet accord, il constitue une règle supérieure aux dispositions des accords figurant en annexe. En outre, dans le cas de l'Accord antidumping, cela est spécifiquement réaffirmé à l'article 18.4, qui interdit l'existence de lois antidumping incompatibles en soi avec les règles de l'OMC.

II. CRITÈRES EN MATIÈRE DE PREUVE POUR L'ENGAGEMENT DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION À L'INITIATIVE DES AUTORITÉS

QUESTIONS POSÉES À TOUTES LES TIERCES PARTIES

Question n° 2

De nombreuses tierces parties ont déclaré que l'article 11.3 n'énonce pas explicitement de critère en matière de preuve pour l'engagement des réexamens à l'extinction. L'expression "demande dûment justifiée" utilisée à l'article 11.3 à propos de l'engagement des réexamens à l'extinction sur la base d'une demande présentée par les producteurs nationaux indique-t-elle que l'article 11.3 comporte en fait certains critères en matière de preuve pour l'engagement des réexamens à l'extinction?

Réponse

Oui. Les CE estiment que la référence à une "demande dûment justifiée" à l'article 11.3 énonce un critère implicite en matière de preuve, applicable à un réexamen à l'extinction engagé à la suite d'une demande présentée par la branche de production nationale ou en son nom. Le sens concret de ce critère en matière de preuve peut être dérivé, avec les ajustements nécessaires dans le contexte

d'imposer des droits de douane qui vont au-delà de l'obligation au regard de l'OMC mettrait-il hors de cause à lui seul la loi en question? Pour en arriver à pareille conclusion, ne faudrait-il pas examiner minutieusement les obligations énoncées dans certaines dispositions de l'Accord sur l'OMC, par exemple à l'article II du GATT et dans la liste de concessions du Membre concerné?"

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur*, WT/DS152/R, 22 décembre 1999 (*États-Unis – Article 301*), paragraphe 7.53.

⁴ L'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"), qui impose à tous les Membres de l'OMC une obligation fondamentale de nature générale, dispose que chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans l'*Accord sur l'OMC*. (voir *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, WT/DS11/13, 14 février 1997, paragraphe 9).

d'un réexamen à l'extinction, des dispositions relatives à l'ouverture des enquêtes à la demande de la branche de production nationale ou en son nom, en particulier à l'article 5.2, 5.3 et 5.7. Cela est vrai également de la définition de l'expression "par la branche de production nationale ou en son nom", expression utilisée à l'article 11.3 mais dont la définition se trouve à l'article 5.4.

Les CE aimeraient ajouter que, comme elles l'ont déjà fait valoir dans leur communication écrite⁵, le fait qu'un critère spécifique en matière de preuve doit s'appliquer dans un réexamen à l'extinction engagé à la demande de la branche de production nationale ou en son nom étaye leur thèse selon laquelle un critère semblable en matière de preuve doit également s'appliquer aux enquêtes ouvertes par les autorités de leur propre initiative. Il serait difficile de comprendre pourquoi un critère spécifique en matière de preuve devrait s'appliquer uniquement dans le premier cas mais pas dans le second. Ainsi, si un critère implicite en matière de preuve est accepté pour les enquêtes à l'extinction ouvertes à la demande de la branche de production nationale, il devrait également être accepté pour les enquêtes à l'extinction ouvertes par les autorités de leur propre initiative.

Question n° 3

L'article 11.3 fait référence aux réexamens "initiated" par les autorités chargées de l'enquête "de leur propre initiative".

- a) **Dans son sens ordinaire, le terme "initiate" ou l'expression "prendre une initiative" exige-t-il qu'il y ait une raison quelconque pour choisir de faire ou de ne pas faire quelque chose? Est-ce cela que signifie le terme "initiate" dans le contexte de l'article 11.3 (c'est-à-dire non un critère des éléments de preuve suffisants mais au moins un genre de critère de rationalité en vertu duquel on choisit d'engager ou non un réexamen à l'extinction)? Si c'est le cas, la législation des États-Unis satisfait-elle à cette condition?**

Réponse

Le terme "to initiate" est généralement compris comme signifiant "commencer, introduire, lancer, avoir son origine dans".⁶ Il convient également de noter que c'est un verbe transitif, c'est-à-dire qu'il doit être utilisé à la fois avec un sujet (le sujet procédant à l'engagement de la procédure) et un objet (c'est-à-dire le processus ou l'action à engager). Le verbe "to initiate" implique clairement une action réalisée par son auteur sur l'objet. Par conséquent, dans le langage courant, le verbe "to initiate" est clairement utilisé pour désigner un acte conscient. Contrairement à certaines formes intransitives (comme dans la phrase "le printemps a commencé"), il n'est pas communément utilisé pour désigner quelque chose qui se passe automatiquement, ou naturellement.

Les Communautés souhaiteraient ajouter que ce sens est encore plus manifeste dans la version française de l'article 11.3, qui utilise le terme "entrepris". Selon l'usage courant, il semblerait que ce terme implique clairement un choix conscient de la part de l'auteur de l'action, l'"entrepreneur".⁷

Les Communautés font observer que la législation des États-Unis n'est pas conforme à cette interprétation du verbe "to initiate" comme exigeant une décision consciente et rationnelle. Comme les Communautés l'ont déjà dit dans leur communication écrite, l'engagement des réexamens à l'extinction en droit américain est tout à fait automatique.⁸ En conséquence, étant donné que le Congrès a prescrit qu'un réexamen à l'extinction devait être réalisé dans tous les cas sans exception,

⁵ Communication écrite des CE en tant que tierce partie, paragraphe 12.

⁶ The New Shorter Oxford English Dictionary, 1993, volume 1, page 1370.

⁷ Le terme "iniciado" dans la version espagnole semble correspondre étroitement au terme anglais "initiated".

⁸ Communication écrite des CE en tant que tierces parties, paragraphe 5.

on ne peut pas dire que le DOC prenne la décision consciente et rationnelle d'ouvrir ("to initiate") l'enquête. Son rôle se limite en fait à publier l'avis d'engagement d'une procédure. Par conséquent, la législation des États-Unis ne respecte pas les prescriptions minimales concernant le choix rationnel implicite dans le terme "to initiate".

L'avis d'engagement d'un réexamen qui doit être publié, conformément à l'article 12.1 et 12.3, peut au contraire être qualifié d'"automatique". La publication est cependant manifestement différente de l'engagement du réexamen et manifestement n'exige pas le même genre de décision consciente. En réduisant le rôle du DOC à la publication de l'avis, la législation des États-Unis ne tient pas compte de la prescription distincte énoncée à l'article 11.3 exigeant une décision d'engager ("to initiate") le réexamen.

- b) **Le terme "initiation" dans la version anglaise de l'article 11.3 doit-il être lu comme ayant un sens strictement procédural? Ne doit-il pas y avoir une raison ou une prescription de fond pour l'engagement d'une procédure (aussi mince soit-elle)? Si vous estimez que ce terme a un sens strictement procédural, veuillez expliquer pourquoi les rédacteurs ont utilisé l'expression "de leur propre initiative" à l'article 11.3. Cette expression a-t-elle également un sens strictement procédural? Dans ce cas, pourquoi était-il nécessaire d'ajouter ces mots? Cette expression exige-t-elle de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle ait une raison pour engager un réexamen de sa propre initiative?**

Réponse

Comme les CE l'ont dit dans leur réponse à la question n° 3 a), le terme "to initiate" de même que l'expression "de leur propre initiative" impliquent un acte de choix conscient, qui à son tour implique un niveau minimum de rationalité. Par conséquent, on ne peut pas dire que quelque chose qui se passe automatiquement, indépendamment d'un choix, ait été "initiated".

En revanche, les CE ne considèrent pas comme décisif que cette expression soit considérée comme ayant un sens "procédural" ou non. En fait, le terme "procédural" signifie "relatif à une procédure".⁹ Ce terme, en tant que tel, peut porter soit sur une étape d'une procédure qui est le résultat d'un choix conscient (par exemple un jugement, une ordonnance) soit quelque chose qui ne l'est pas (l'expiration d'un délai).

Les CE aimeraient souligner que, même si elles conviennent que le terme "to initiate" implique un certain degré de choix conscient, il s'agit là d'une prescription purement minimale implicite dans ce terme. En outre, les Communautés maintiennent que la décision d'engager un réexamen à l'extinction doit également être conforme aux prescriptions en matière de preuve de l'article 5.6.¹⁰

- c) **Le terme "initiate", tel qu'il est utilisé à l'article 11.3, a-t-il la même signification que dans la note de bas de page 1 de l'Accord? Engager un réexamen signifie-t-il la même chose qu'ouvrir une enquête?**

Réponse

Les CE sont d'avis que le terme "initiate", tel qu'il est utilisé à l'article 11.3, a la même signification que dans la note de bas de page 1 de l'Accord. Cela semble découler clairement de l'expression "tel qu'il est utilisé dans le présent accord" qui semble indiquer que la note de bas de page

⁹ The New Shorter Oxford English Dictionary, volume 2, 1993, page 2363.

¹⁰ Voir ci-dessous les réponses aux questions n° 9 et 10.

était censée préciser le sens du terme dans tous les cas dans lesquels il est utilisé dans l'Accord, y compris à l'article 11.3.

Dans ce contexte, les CE aimeraient souligner que la note de bas de page 1 définit le terme "initiated" comme se référant à "l'action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête conformément à l'article 5" (non souligné dans l'original). Cette référence à l'article 5 dans la note de bas de page 1 doit avoir un sens dans la pratique. De l'avis des CE, cela signifie dans la pratique que les prescriptions en matière de preuve pour l'ouverture des enquêtes, énoncées à l'article 5, devraient s'appliquer tout au long de l'Accord et par conséquent devraient également s'appliquer à l'engagement des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.

Question n° 4

Une lecture de l'Accord antidumping qui n'imposerait pas de critère *de minimis* pour ce qui est des réexamens à l'extinction aboutirait-elle à une incompatibilité empêchant une interprétation cohérente de l'Accord antidumping? Expliquez votre réponse.

Réponse

Les CE considèrent qu'une lecture de l'Accord antidumping qui n'imposerait pas de critère *de minimis* pour ce qui est des réexamens à l'extinction aboutirait à une incompatibilité empêchant une interprétation cohérente de l'Accord lui-même.

Les CE pensent qu'un des objectifs fondamentaux de l'Accord antidumping est de garantir un équilibre entre les droits et obligations dans l'imposition et l'application de ce type de mesures de défense commerciale. Cela ressort notamment de l'obligation faite à l'article 11.1 de ne maintenir en vigueur des droits antidumping "que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage" et, de toute manière, d'y mettre fin "cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle [le droit] aura été imposé", à moins que certaines conditions spécifiques ne soient réunies, c'est-à-dire que "le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". La notion que le droit et le dommage "subsisteront ou se reproduiront" fait référence au passé. Le terme "subsister" est défini comme "l'action de subsister ("se poursuivre, maintenir, persister à, ne pas cesser, etc.)"; tandis que le terme "se reproduire" est défini comme "se reproduisant ("arriver à nouveau"); événement fréquent ou périodique".¹¹ Ces deux termes se réfèrent à une définition ou à une constatation antérieure, c'est-à-dire à la détermination initiale.

Sur cette base, les CE considèrent qu'une interprétation cohérente et systémique de l'Accord antidumping exige l'application aux réexamens à l'extinction de toutes les dispositions de l'Accord qui sont pertinentes pour la détermination initiale. Cela semblerait être confirmé par la structure schématique de l'article 11.3 qui n'aurait aucun sens, quant au fond et à la procédure, s'il n'était pas lu conjointement avec un certain nombre d'autres dispositions.

Question n° 5

Comment concilier le fait que l'article 5.8 fait explicitement référence à des marges de dumping *de minimis* et des volumes d'importation négligeables et au dommage avec la thèse selon laquelle les marges de dumping *de minimis* sont non dommageables? Qu'est-ce qui dans le texte de l'Accord justifie ce point de vue?

¹¹ The New Shorter Oxford English Dictionary, 1993, volume 1, pages 494 et 495 et volume 2, page 2510.

Réponse

Les CE ne voient aucune contradiction entre le texte de l'article 5.8 et la thèse selon laquelle les marges de dumping *de minimis* ne sont pas dommageables. Les CE pensent en fait qu'un des deux cas dans lesquels le dommage causé est négligeable est lorsque les marges de dumping sont *de minimis*. Cette interprétation est confirmée par le texte de divers articles de l'Accord antidumping. L'article 5.8 définit ce qui constitue une "marge de dumping *de minimis*" et un "volume des importations négligeable", mais il est totalement muet sur ce qui est un "dommage négligeable". L'article 3.3 de l'Accord, lorsqu'il réglemente la "détermination de l'existence d'un dommage", autorise le cumul des importations en provenance de plus d'un pays uniquement si deux conditions sont réunies, à savoir que la marge de dumping des importations en provenance de chacun des pays est supérieure au niveau *de minimis* et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, en d'autres termes dans les deux cas dans lesquels le dommage, pour chaque pays, est - par définition - non "négligeable". L'article 3.4 de l'Accord inclut également l'importance de la marge de dumping parmi les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production. L'article 3 quant à lui relie clairement le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage (article 3.1, 3.2, 3.7 et note de bas de page 10). Tout cela donne à penser que les volumes d'importation négligeables dont il est question à l'article 5.8 peuvent raisonnablement être interprétés comme étant des importations non dommageables et que la référence spécifique à un dommage négligeable à l'article 5.8 peut être conciliée avec l'interprétation de la marge de dumping *de minimis* et des volumes d'importation négligeables comme étant non dommageables.

QUESTION POSÉE AUX COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Question n° 6

Le Groupe spécial prend note de ce que disent les CE concernant l'engagement à l'initiative des autorités, au paragraphe 7 de leur déclaration orale dans lequel les CE examinent la définition et l'importance du terme "déterminer". Selon les CE, cette obligation relative à la "détermination" s'applique-t-elle non seulement à la nature du réexamen à l'extinction mais également à la nature de la décision d'engager ou non un réexamen à l'extinction?

Réponse

Les CE aimeraient préciser que la détermination à laquelle il est fait référence à l'article 11.3 est postérieure à l'ouverture de l'enquête et soumise à des critères différents. Par conséquent, les CE ne souhaitent pas donner à entendre que les critères relatifs à la détermination énoncés à l'article 11.3 devraient être transposés à l'ouverture d'une enquête. Elles aimeraient cependant souligner que lorsqu'une procédure est susceptible de conduire à une action spécifique, qui est soumise à certaines conditions, il est normal que l'ouverture de l'enquête soit soumise au minimum à une évaluation *prima facie* de la question de savoir s'il y a du moins une vague possibilité que ces conditions soient remplies. La législation des États-Unis, conformément à laquelle l'engagement des réexamens à l'extinction est automatique, reporte l'étude de toutes les questions de fond au stade de la détermination et vide ainsi le stade de l'engagement de toute signification dans la pratique.

III. CRITÈRE *DE MINIMIS* DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

QUESTIONS POSÉES AUX COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Question n° 8

L'argumentation des CE concernant l'application du critère *de minimis* aux réexamens à l'extinction sur la base du libellé de l'article 5.8 repose-t-elle sur la présomption que le terme "enquête" utilisé à la première phrase de cet article couvre également les réexamens?

Réponse

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus dans notre réponse à la question n° 3 c), les CE sont d'avis que la disposition claire de la note de bas de page 1 de l'Accord étend l'applicabilité des règles de fond et de procédure relatives aux enquêtes de l'article 5 à tous les cas dans lesquels le terme "initiated" est utilisé dans l'Accord et par conséquent également aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. Cela dit toutefois, les CE estiment qu'il existe également plusieurs autres facteurs dont l'examen amène à la conclusion que le critère *de minimis* de l'article 5.8 devrait être applicable aux réexamens à l'extinction. Elles ont déjà mentionné ci-dessus dans leur réponse à la question n° 4 qu'il fallait donner une interprétation cohérente et systémique de l'Accord antidumping. Il mérite également d'être mentionné que l'article 12.3 renvoie explicitement à l'article 12.1, lequel à son tour fait référence aux prescriptions de l'article 5. Enfin, il y a également la prescription énoncée à l'article 11.3 selon laquelle les autorités nationales "déterminent" qu'il est probable que le dumping dommageable subsistera ou se reproduira si le droit antidumping est supprimé. Comme les CE l'ont déjà mentionné dans leur communication écrite¹², on considère généralement que le verbe "déterminer" signifie trouver, donner pour certain, établir ou, en termes plus clairs, réaliser toutes les activités nécessaires pour parvenir à une décision, c'est-à-dire enquêter et décider. Le Groupe spécial *États-Unis - Acier traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*¹³ définit le verbe "déterminer" dans la disposition parallèle de l'Accord SMC de la manière suivante:

Entre autres définitions, c'est régler ou décider (un différend, une controverse, etc., ou une sentence, une conclusion, une question, etc.) en qualité de juge ou d'arbitre.

Il ajoute plus précisément en ce qui concerne la détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction:

La détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête de la probabilité que le subventionnement subsistera ou se reproduira devrait reposer sur l'évaluation des éléments de preuve qu'elle a réunis à l'occasion de l'enquête initiale, des réexamens intermédiaires et finalement du réexamen à l'extinction.

Plus loin, il précise que:

dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC, l'autorité compétente devrait recueillir les données de fait pertinentes et faire reposer son analyse de la probabilité sur ces données de fait.

Compte tenu de ce qui précède, les CE estiment que ce n'est pas le terme "enquête" qui couvre également un réexamen, mais les termes "réexamen" et "détermination" tels qu'ils sont utilisés à l'article 11.3 qui couvrent également la phase d'"enquête" telle qu'elle est décrite à l'article 5 de l'Accord.

¹² Paragraphe 10.

¹³ Paragraphes 8.90, 8.95 et 8.115.

Question n° 9

Le Groupe spécial prend note de la prétention des CE exprimée au paragraphe 8 de leur déclaration orale, à savoir que la non-application du critère en matière de preuve, lors de l'engagement des réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités chargées de l'enquête conférerait à ces dernières "un pouvoir discrétionnaire totalement arbitraire". En supposant que le critère des éléments de preuve suffisants auquel les CE font référence ne soit pas applicable à l'engagement des réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités, s'ensuit-il nécessairement que l'engagement est arbitraire? En d'autres termes, l'expression "de leur propre initiative" utilisée à l'article 11.3 signifie-t-elle que l'autorité chargée de l'enquête devrait ou doit avoir une raison de bonne foi pour engager un réexamen à l'extinction de sa propre initiative? Est-il possible de donner cette teneur indépendante à cette expression de l'article 11.3?

Réponse

Dans l'abstrait, il est concevable pour les CE d'appliquer un critère en matière de preuve qui ne serait pas aussi exigeant que le critère des "éléments de preuve suffisants" énoncé à l'article 5.6, mais qui ne laisserait pas non plus un pouvoir discrétionnaire total à l'autorité chargée de l'enquête.

Concrètement, dans le cas de l'Accord antidumping cependant, les CE ne jugent pas nécessaire d'élaborer un tel critère intermédiaire en matière de preuve. En fait, l'article 5.6 contient un critère en matière de preuve pour l'ouverture des enquêtes à l'initiative des autorités qui est parfaitement transposable à l'article 11.3. En outre, la note de bas de page 1 de l'Accord antidumping fait spécifiquement référence à l'article 5 à propos de la définition du terme "to initiate". Du point de vue du système, il semblerait donc plus approprié d'appliquer le critère de l'article 5.6 à l'ouverture des enquêtes à l'extinction, plutôt que d'élaborer un critère en matière de preuve différent pour chaque type d'enquête.

Les CE aimeraient ajouter que même si le Groupe spécial constatait qu'un tel critère intermédiaire devrait s'appliquer, la législation des États-Unis ne serait en aucun cas conforme à ce critère étant donné qu'elle prévoit que l'engagement des réexamens à l'extinction est automatique. Par exemple, l'engagement d'un réexamen à l'extinction par le DOC ne pourrait en aucun cas être jugé "de bonne foi" étant donné que le DOC ne fait que mettre en œuvre une loi qui prescrit l'engagement d'un réexamen dans absolument tous les cas.

Question n° 10

Le Groupe spécial prend note de l'argument des CE selon lequel, puisque l'article 11.3 est muet quant aux critères en matière de preuve applicables à l'engagement des réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités, les dispositions de l'article 5 devraient s'appliquer. Le Groupe spécial note également que, bien que l'article 11 comporte plusieurs renvois à d'autres articles de l'Accord, aucun renvoi n'a été fait à l'article 6. Selon les CE, que peut-on en déduire de l'intention des rédacteurs?

Réponse

Les CE ne pensent pas que l'absence de renvoi à l'article 5 soit concluante. Comme l'Organe d'appel l'a dit, des omissions dans différents contextes peuvent avoir des sens différents et peuvent donc être interprétées de manière différente.¹⁴

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Certaines mesures concernant l'industrie automobile*, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000, paragraphe 138.

De l'avis des CE, il est impossible d'interpréter la disposition relative à l'extinction de l'article 11.3 de manière isolée sans prendre en compte le contexte du reste de l'Accord. En fait, l'article 11.3 comporte de nombreux termes auxquels d'autres dispositions de l'Accord donnent un sens. Pour ne citer qu'un exemple, l'article 11.3 utilise l'expression "branche de production nationale", dont la définition se trouve à l'article 4. Il ne semble pas concevable de donner à cette expression un sens différent à l'article 11.3 uniquement parce qu'il n'y a pas de renvoi à cette disposition.

Le fait que l'article 11.4 comporte un renvoi à l'article 6 n'est pas non plus concluant dans le présent contexte. Il se peut que les rédacteurs, pour des raisons relatives au contexte des négociations, aient souhaité préciser l'applicabilité de l'article 6. Cela n'implique cependant pas nécessairement qu'ils aient souhaité exclure l'applicabilité d'autres dispositions de l'Accord.

Il convient également de noter que même si l'article 11.3 ne renvoie pas explicitement à l'article 5 on trouve un tel renvoi dans l'article 12. L'article 12.3 prévoit que les dispositions de l'article 12 s'appliqueront aussi *mutatis mutandis* à l'engagement des réexamens au titre de l'article 11. L'article 12.1 fait spécifiquement référence aux cas où "les autorités seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping en conformité avec l'article 5" (non souligné dans l'original). Étant donné que cette référence s'applique également, en vertu de l'article 12.3, à l'engagement des réexamens à l'extinction, il faut considérer qu'elle rend aussi les prescriptions en matière de preuve de l'article 5.6 applicables aux réexamens à l'extinction.

Enfin, il convient de noter que l'on trouve dans la note de bas de page 1 de l'Accord antidumping une référence spécifique à l'article 5 qui définit le terme "to initiate". Cela montre que les rédacteurs n'ont nullement eu l'intention d'exclure l'applicabilité de l'article 5, mais semblent plutôt être partis du principe que cette disposition s'appliquerait à tous les types d'engagement au titre de l'Accord.

Question n° 11

Les CE font valoir que pour engager un réexamen à l'extinction l'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'éléments de preuve, y compris d'éléments de preuve relatifs au dumping. Comment cette thèse peut-elle être conciliée avec le point de vue exprimé par certaines tierces parties selon lequel les autorités ne devraient pas s'appuyer sur les marges de dumping antérieures? Pourquoi pensez-vous que des marges de dumping qui sont *de minimis* seraient probantes tandis que d'autres marges de dumping antérieures ne seraient pas probantes quant au comportement futur des exportateurs?

Réponse

Les CE n'ont jamais maintenu que les autorités nationales ne devaient pas du tout s'appuyer sur les marges de dumping antérieures. Au contraire, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, elles estiment que la notion même selon laquelle "le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront" renvoie à la constatation antérieure faite dans le cadre de l'enquête initiale. Les CE contestent cependant les prescriptions légales énoncées à l'article 752 c) 1) et 2) de la Loi douanière des États-Unis conformément auxquelles les autorités doivent s'appuyer uniquement sur les "marges moyennes pondérées de dumping déterminées dans le cadre de l'enquête et des réexamens ultérieurs" et prendre également en considération d'autres facteurs tels que "prix, coûts, marché, ou facteurs économiques" seulement "sur exposé de motifs valables". Selon les CE, les autorités nationales peuvent commencer à établir leur détermination que "le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront" en examinant les marges de dumping antérieures, mais elles doivent ensuite analyser également tous les autres facteurs pertinents pour une analyse prospective du dumping. Dans les CE par exemple, une détermination est établie concernant la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira si les mesures sont abrogées, et concernant le niveau de ce dumping. Ainsi, même si la marge de dumping constatée lors de la réalisation de l'enquête à l'extinction est *de minimis*, cela n'est

pas concluant pour définir si les mesures devraient être maintenues ou abrogées. Dans les CE, pour que la mesure ne soit pas abrogée il faut établir que la marge qui existera probablement est supérieure au niveau *de minimis*.

Par ailleurs, les CE n'ont jamais dit que "des marges de dumping qui sont *de minimis* seraient probantes tandis que d'autres marges de dumping antérieures ne seraient pas probantes quant au comportement futur des exportateurs".

Question n° 12

Les CE sont-elles d'avis qu'une autorité chargées de l'enquête devrait déterminer les marges de dumping futures dans un réexamen à l'extinction? Une autorité chargée de l'enquête peut-elle à bon droit conclure qu'il est probable que le dumping se poursuivra dans les cas où la marge de dumping constatée lors du dernier réexamen administratif était inférieure au niveau *de minimis*? Ou est-elle liée par ces données antérieures et devrait-elle par conséquent conclure qu'il n'y a pas de probabilité?

Réponse

Comme les CE l'ont déjà dit dans leur communication écrite¹⁵, elles estiment que la probabilité que le dumping dommageable subsistera ou se reproduira, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, devrait être établie grâce à une analyse prospective fondée sur des éléments de preuve positifs.

Les marges de dumping constatées dans le cadre des derniers réexamens administratifs peuvent constituer l'un de ces éléments de preuve positifs, mais elles ne peuvent pas être le facteur décisif dans les deux hypothèses formulées par le Groupe spécial dans sa question. Les CE estiment qu'une autorité nationale ne satisferait pas au critère établi par l'article 11.3 si elle s'appuyait uniquement sur le fait qu'il y a eu dumping dans le passé.

En outre, on ne peut pas exclure que, même s'il a été constaté au cours du dernier réexamen administratif que les marges de dumping étaient *de minimis*, l'autorité chargée de l'enquête, en se fondant sur tous les éléments de preuve disponibles, conclue que les marges de dumping dont il est probable qu'elles se reproduiront seront supérieures au niveau *de minimis*. Dans ce cas, l'autorité chargée de l'enquête ne serait pas tenue de supprimer le droit. Toutefois, si l'autorité chargée de l'enquête constate qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira à un niveau inférieur au niveau *de minimis*, elle est alors tenue de supprimer le droit.

IV. OBLIGATION DE DÉTERMINER LA PROBABILITÉ QUE LE DUMPING SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA

QUESTION POSÉE AUX COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET À LA NORVÈGE

Question n° 15

Le Groupe spécial prend note des paragraphes 14 et 15 de la déclaration orale des CE et du paragraphe 18 de la déclaration orale de la Norvège. Les deux tierces parties font référence au critère "probable" comme à une question relative à la probabilité. Êtes-vous d'accord avec la thèse selon laquelle le critère "probable" et le critère "peu probable" sont deux critères distincts qui s'excluent mutuellement? En quoi cela est-il pertinent pour l'examen par le Groupe spécial de la question dont il est saisi?

¹⁵ Paragraphes 25 et suivants.

Réponse

Les CE sont d'accord avec la thèse selon laquelle le critère "probable" et le critère "peu probable" sont deux critères distincts qui s'excluent mutuellement.

Les CE aimeraient toutefois préciser que la comparaison ne devrait pas se faire entre "probable" et "peu probable", mais entre "probable" et "pas improbable". En effet, si l'article 11.3 dispose que le droit antidumping doit être supprimé ou abrogé, à moins qu'il ne soit probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront de ce fait, le règlement du DOC prévoit que le droit antidumping sera supprimé lorsqu'il est peu probable que le dumping subsiste ou se reproduise de ce fait. En d'autres termes, conformément à la législation des États-Unis, le droit sera maintenu s'il n'est pas improbable que le dumping et le dommage subsistent ou se reproduisent, alors que cela n'est autorisé au titre de l'article 11.3 que si cela est probable.

Le fait de dire que quelque chose est "probable" implique une probabilité sensiblement supérieure à 50 pour cent. Par contre, dire que quelque chose est "improbable" implique une probabilité sensiblement inférieure à 50 pour cent. Par conséquent, pour que quelque chose ne soit "pas improbable", il suffit qu'il y ait une probabilité sensiblement inférieure à 50 pour cent que cet événement se produise.

En d'autres termes, étant donné que, conformément à la législation des États-Unis, le droit peut être maintenu s'il n'est pas improbable que le dumping et le dommage subsistent ou se reproduisent, le niveau de probabilité exigé est nettement inférieur à celui exigé à l'article 11.3 conformément auquel il doit être probable que cet événement se produise.

Les CE aimeraient ajouter que l'incompatibilité avec les règles existantes du critère de probabilité des États-Unis est parfaitement illustrée par le critère appliqué par le DOC dans les réexamens à l'extinction, tel que le décrit le *Sunset Policy Bulletin*¹⁶, conformément auquel le DOC déterminera normalement qu'il est peu probable que le dumping subsiste ou se reproduise du fait de l'abrogation d'une ordonnance antidumping ou de la clôture d'une enquête suspendue "si le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient, et si le volume des importations est demeuré stable ou a augmenté".¹⁷ Les CE seraient prêtes à admettre qu'il serait improbable que, dans ce scénario, la partie concernée ait à nouveau recours au dumping étant donné qu'elle était parvenue à augmenter ses importations même sans pratiquer le dumping et en dépit des effets d'un droit antidumping. Il y a cependant des cas dans lesquels il peut ne pas être "improbable" dans ce sens que le dumping et le dommage se reproduisent ou subsistent, mais dans lesquels il n'y a pas suffisamment de renseignements ou d'éléments de preuve pour considérer que cela est "probable". Dans un tel cas, alors que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas en mesure de prévoir de manière sûre qu'il est probable que le dumping et le dommage se reproduiront, la législation des États-Unis exige des autorités qu'elles maintiennent le droit antidumping. Cela est contraire à l'article 11.3.

Les réexamens à l'extinction réalisés par les États-Unis entre juillet 1998 et novembre 2002 parlent d'eux-mêmes. Le DOC n'a jamais abrogé une ordonnance en matière de droits antidumping ni procédé à la clôture d'une enquête antidumping suspendue en déterminant qu'il était improbable que le dumping subsiste ou se reproduise.

¹⁶ Comme les CE l'ont déjà dit ci-dessus (réponse à la question n° 1), le *Sunset Policy Bulletin* décrit une pratique imposée par la législation des États-Unis.

¹⁷ Voir la communication des CE en tant que tierces parties, paragraphes 30 et 31.

ANNEXE E-8

RÉPONSES DE LA NORVÈGE EN TANT QUE TIERCE PARTIE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

I. CRITÈRE *DE MINIMIS* DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

1. Le Groupe spécial note qu'au paragraphe 25 de la déclaration orale de la Norvège, celle-ci dit ne voir aucune raison pour laquelle le critère *de minimis* qui s'applique dans les enquêtes initiales ne devrait pas s'appliquer dans les réexamens à l'extinction. Sur quel fondement juridique dans l'Accord la Norvège s'appuierait-elle pour justifier ce point de vue? Au paragraphe 26 de sa déclaration orale, la Norvège fait référence aux définitions de termes tels que "dumping" et "dommage" et fait valoir que, une fois formulées, ces définitions s'appliquent au reste de l'Accord et que, par conséquent, le *de minimis* devrait également s'appliquer tout au long de l'Accord. Le libellé de l'article 2 et de la note de bas de page 9 à l'article 3 semble indiquer que ces définitions sont, en général, applicables tout au long de l'Accord. Toutefois, dans l'Accord antidumping, on trouve le critère *de minimis* à l'article 5.8 et non dans les articles 2 ou 3 et on ne trouve pas de libellé similaire concernant la notion de *de minimis* à l'article 5.8. Sur quel fondement juridique la Norvège s'appuie-t-elle pour étayer son point de vue?

Réponse

L'article 11.3 de l'Accord antidumping qui porte sur les réexamens, y compris les réexamens à l'extinction, est "muet" en ce qui concerne le seuil *de minimis*. Cela nous laisse deux possibilités: soit nous appliquons *le même* seuil *de minimis* que pour l'imposition initiale d'un droit antidumping, défini à l'article 5.8, soit *un seuil différent*. Le gouvernement norvégien estime qu'il convient d'adopter la première de ces deux possibilités pour les raisons exposées ci-dessous.

Conformément à l'article 5.8 de l'Accord antidumping, l'imposition initiale d'un droit antidumping n'est pas autorisée si la marge de dumping est *de minimis* - c'est-à-dire inférieure à 2 pour cent. Si la marge de dumping est inférieure à ce seuil, elle ne peut pas donner lieu à des mesures compensatoires simplement parce que le dumping est considéré comme incapable de causer un dommage.

En outre, il ressort clairement du libellé de l'article 11.3 de l'Accord antidumping que la *règle principale* est qu'un droit antidumping devrait être supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé¹ et que la prolongation de l'application du droit constitue par conséquent une *exception*.²

Comme nous l'avons dit ci-dessus, une marge de dumping inférieure au seuil *de minimis* dans le cadre d'une enquête initiale ne peut pas donner lieu à des mesures compensatoires simplement parce qu'elle n'est pas jugée capable de causer un dommage. Si l'on tient compte du fait que la prolongation de l'application d'un droit antidumping constitue une exception, on aboutit logiquement à la conclusion qu'un seuil *de minimis* applicable dans le cadre d'un réexamen à l'extinction doit être supérieur ou au moins identique à celui de l'enquête initiale. Compte tenu du fait que la prolongation de l'application d'un droit antidumping constitue une exception, il ne peut pas être "plus facile" de prolonger l'application que de l'imposer au départ.

¹ *Nonobstant* les dispositions des paragraphes 1 et 2

² *À moins que* les autorités ne déterminent

Par conséquent, il ne peut pas être correcte d'interpréter l'Accord comme voulant que le seuil pour la prolongation de l'application soit inférieur à ce qu'il était pour l'imposition initiale.

Le but des rédacteurs lorsqu'ils ont rédigé l'article 11.3 de l'Accord antidumping était d'éviter que les droits antidumping ne se perpétuent. Les rédacteurs n'ont pas pu vouloir l'application d'un critère *de minimis* inférieur au critère appliqué pour l'imposition initiale.

Par conséquent, le fait que les rédacteurs n'aient pas précisé un critère minimal à l'article 11 ni renvoyé explicitement à l'article 5.8 ne peut pas signifier qu'un critère *de minimis* inférieur doit être appliqué dans le contexte d'un réexamen à l'extinction.

Le gouvernement norvégien fonde sa position, d'un point de vue juridique, sur les principes reconnus du droit international public tels qu'ils sont codifiés dans l'article 31 de la Convention de Vienne, conformément auquel les dispositions d'un traité doivent être interprétées dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

II. OBLIGATION DE DÉTERMINER LA PROBABILITÉ QUE LE DUMPING SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA

1. Le Groupe spécial prend note de ce que dit la Norvège au paragraphe 21 de sa déclaration orale concernant l'utilisation de données antérieures dans les réexamens à l'extinction. La Norvège est-elle d'avis que le DOC ne devrait pas du tout tenir compte des données antérieures dans un réexamen à l'extinction, ou que d'autres bases factuelles (par exemple les volumes d'importations actuels ou futurs) doivent former la base de la détermination au titre de l'article 11.3? Dans ce deuxième cas, où dans l'Accord la Norvège trouve-t-elle une justification de son point de vue?

Réponse

L'article 11.3 de l'Accord antidumping dispose que "tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen ..., qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Il découle de cette disposition qu'une évaluation est nécessaire. En outre, les événements ultérieurs à l'enquête initiale peuvent être pertinents pour cette évaluation et ne peuvent en tout cas pas être exclus à priori, entre autres, pour ce qui est de l'évolution des importations et d'autres facteurs. Si les événements nouveaux ne sont pas pris en compte, il est impossible pour le DOC de satisfaire au critère "probable" de l'article 11.3.

Nous nous référons à cet égard à la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, (WT/DS213/AB/R):

"88. En même temps, nous souhaitons souligner l'idée maîtresse de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*. Au cœur de cette disposition se trouve la suppression automatique, à l'échéance, de droits compensateurs en vigueur depuis cinq ans à compter de l'enquête initiale ou d'un réexamen approfondi subséquent. La suppression d'un droit compensateur est la règle, et son maintien l'exception. Le maintien d'un droit compensateur doit donc être fondé sur un réexamen effectué à bon escient et sur une détermination positive selon laquelle "il est probable que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront" si le droit est abrogé. Lorsque le niveau de subventionnement au moment du réexamen est très faible, il doit y avoir des éléments de preuve convaincants montrant que l'abrogation du droit entraînerait néanmoins un dommage pour la branche de production nationale. Il ne suffira pas que les autorités s'appuient simplement sur la détermination de l'existence d'un dommage faite dans le

cadre de l'enquête initiale. Il faudra plutôt une nouvelle détermination, fondée sur des éléments de preuve crédibles, pour établir que le maintien du droit compensateur est justifié afin de supprimer le dommage causé à la branche de production nationale." (non souligné dans l'original; note de bas de page omise)

Cette déclaration concerne un autre accord mais nous estimons que le raisonnement devrait également s'appliquer dans la présente affaire et que les autorités compétentes devraient procéder à une nouvelle détermination fondée sur des éléments de preuve crédibles liés aux circonstances actuelles et au dommage actuel. Enfin, pour étayer une constatation selon laquelle il est "probable" que "le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront", les États-Unis doivent également réexaminer les événements survenus depuis l'enquête initiale.

QUESTIONS POSÉES AUX COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET À LA NORVÈGE

1. Le Groupe spécial prend note des paragraphes 14 et 15 de la déclaration orale des CE et du paragraphe 18 de la déclaration orale de la Norvège. Les deux tierces parties font référence au critère "probable" comme à une question relative à la probabilité. Êtes-vous d'accord avec la thèse selon laquelle le critère "probable" et le critère "peu probable" sont deux critères distincts qui s'excluent mutuellement? En quoi cela est-il pertinent pour l'examen par le Groupe spécial de la question dont il est saisi?

Réponse

Le gouvernement norvégien estime que le critère "probable" et le critère "peu probable" sont deux critères distincts qui doivent s'exclure mutuellement. La conséquence doit en être que les États-Unis n'ont pas dûment respecté l'obligation qui leur est faite dans le cadre de l'OMC à l'article 11.3 de l'Accord antidumping et que par conséquent ils ont également violé l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

ANNEXE E-9

RÉPONSES DU JAPON AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL - DEUXIÈME RÉUNION

I. GÉNÉRALITÉS

QUESTIONS POSÉES AU JAPON

77. Le Japon peut-il confirmer que le tableau récapitulatif figurant au début de sa première communication écrite constitue toujours une description précise de ses allégations dans le présent différend? Dans le cas contraire, quelles modifications le Japon souhaiterait-il apporter à ce tableau pour l'actualiser? Où peut-on trouver ces modifications, le cas échéant, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon?

Réponse

1. Oui, le tableau récapitulatif figurant au début de la première communication écrite du Japon représente toujours une description précise des allégations du Japon dans le présent différend.

78. Le Groupe spécial rappelle le paragraphe 7 de la déclaration orale du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, où celui-ci affirme que le Groupe spécial "doit évaluer: 1) si l'établissement des éléments de preuve a été correct; 2) si l'évaluation a été impartiale; et 3) si l'évaluation a été objective". Le Japon pourrait-il exposer dans le détail quel est le fondement juridique de cet argument et, en particulier, préciser s'il repose sur l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping? Le Japon affirme-t-il que l'établissement des faits par le DOC n'a pas été correct, que l'évaluation des faits n'a pas été impartiale ou objective, ou les deux? Dans l'affirmative, de quelle manière précise? Cette allégation figure-t-elle dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon? Dans l'affirmative, à quel endroit?

Réponse

2. Le Japon s'est contenté de rappeler quel était le critère de réexamen à respecter pour réexaminer les faits dans le présent différend, critère qui repose entièrement sur l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Soulignons par ailleurs qu'au paragraphe 7 de notre déclaration orale à la deuxième réunion de fond, nous répondions aux arguments des États-Unis concernant les obligations créées par le terme "déterminent" à l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

3. Répondant à notre argument sur ce point, les États-Unis avaient affirmé qu'ils devaient uniquement montrer au Groupe spécial qu'ils disposaient d'éléments de preuve suffisants pour étayer leur constatation selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Mais en fait, le critère énoncé à l'article 17.6 i) est beaucoup plus rigoureux puisqu'il impose au Groupe spécial de s'assurer que l'établissement des éléments de preuve par les autorités a été correct et que leur évaluation de ces éléments de preuve a été impartiale et objective. Les États-Unis ne peuvent donc se contenter de dire ou même de montrer qu'ils disposaient d'éléments de preuve suffisants à l'appui de leur décision; le Groupe spécial doit examiner si le DOC a établi et évalué les faits conformément au critère prévu à l'article 17.6 i) lorsqu'il a formulé sa détermination.

4. L'allégation du Japon selon laquelle le DOC n'a pas déterminé s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait lors du réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance de ce pays fait

l'objet du point 2 b) de la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹ Le Japon allègue aussi au point 3, que le DOC n'a pas établi de manière correcte l'ampleur de la marge de dumping aux fins de l'analyse du dommage.² En contestant ces aspects, le Japon a invoqué par définition le critère relatif à l'examen des faits énoncé à l'article 17.6i). Il n'était donc pas nécessaire de mentionner spécifiquement dans la demande d'établissement quelle était la partie de l'article en vertu de laquelle la décision du DOC était incorrecte. Nous avons cependant expliqué dans notre première communication en quoi l'établissement des faits de la cause était incorrect et l'évaluation partielle et non objective – tel que cela est inscrit dans le Sunset Policy Bulletin et que cela a été appliqué dans le présent réexamen à l'extinction des droits antidumping imposés aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon.³

II. INSTRUMENTS JURIDIQUES IMPÉRATIFS ET FACULTATIFS/"PRATIQUE"

QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES

79. Le Groupe spécial note la déclaration de l'Organe d'appel, reproduite ci-après, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*:

Ainsi, la législation d'un Membre défendeur sera considérée comme étant compatible avec les règles de l'OMC jusqu'à preuve évidente du contraire. Il incombe à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, en tant que telle, est incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation. De tels éléments de preuve seront habituellement constitués par le texte de la législation ou des instruments juridiques pertinents, qui pourra être étayé, selon que de besoin, par des éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus. La nature et la portée des éléments de preuve exigés pour s'acquitter de la charge de la preuve varieront d'une affaire à l'autre.⁴

Le Groupe spécial note par ailleurs que, dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, l'Organe d'appel a examiné la constatation du Groupe spécial concernant la compatibilité d'une certaine méthode (appelée "pratique administrative"), en tant que telle, utilisée par le DOC lors des enquêtes en matière de droits compensateurs, avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC.⁵ Dans ce même rapport, l'Organe d'appel a déclaré qu'il "n'exclu[ait] pas, par implication, la possibilité qu'un Membre puisse manquer à ses obligations dans le cadre de

¹ Voir Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon (WT/DS244/4) (5 avril 2002) ("De ce fait, il n'y a strictement aucune tentative de "déterminer" s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Les procédures et la pratique des États-Unis à cet égard, en tant que pratique générale *et telles qu'elles sont appliquées dans la présente affaire*, sont incompatibles avec les obligations découlant de l'article 11.3 de l'Accord antidumping et de l'article X:3 du GATT de 1994.") (pas d'italique dans l'original).

² Voir *id.*, point 3.

³ Voir, par exemple, Première communication du Japon, paragraphe 148.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Droits compensatoires sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* ("*États-Unis – Acier au carbone*"), WT/DS213/AB/R et Corr.1, 28 novembre 2002, paragraphe 157.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes* ("*États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*"), WT/DS212/AB/R, 9 décembre 2002, paragraphes 129 et 146.

l'OMC en promulguant une législation qui accorde à ses autorités le pouvoir discrétionnaire d'agir en violation de ses obligations dans le cadre de l'OMC".⁶

À votre avis:

- a) Quelles sont, le cas échéant, les implications de ces constatations de l'Organe d'appel sur la question de savoir si la "pratique" en tant que telle peut être contestée au titre de l'Accord de l'OMC?**

Réponse

5. Le Japon estime que les deux affaires citées par le Groupe spécial viennent appuyer l'affirmation selon laquelle les allégations concernant la "pratique générale" peuvent faire l'objet d'un examen par le présent groupe spécial en vertu de l'Accord antidumping. Dans l'affaire *États-Unis - Acier au carbone*, citée par le Groupe spécial, l'Organe d'appel a accepté explicitement que les allégations concernant la "pratique générale" pouvaient donner lieu à une procédure. En fait, l'Organe d'appel a simplement constaté en l'espèce qu'un seul réexamen à l'extinction n'était pas suffisant pour prouver qu'il existait une "pratique générale".⁷

6. Ultérieurement, dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, l'Organe d'appel a examiné la question de savoir si certaines pratiques administratives utilisées pour le calcul des droits compensateurs étaient compatibles avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Il a indiqué ce qui suit:

"Ainsi, suivant la méthode de la "même personne", lorsque le DOC détermine qu'aucune personne morale nouvelle n'a été créée à la suite de la privatisation, il conclura d'après cette détermination, *sans pousser plus loin l'analyse*, et indépendamment du prix payé par les nouveaux propriétaires pour l'entreprise nouvellement privatisée, que celle-ci continue de recevoir l'avantage découlant d'une contribution financière antérieure. Cette approche est contraire à l'obligation prévue à l'article 21.2 de l'*Accord SMC* selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte dans un réexamen administratif "des données positives [justifiant] la nécessité d'un tel réexamen". Il pourrait s'agir de données se rapportant à des faits nouveaux concernant la subvention, ou la privatisation effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, ou d'autres renseignements. La méthode de la "même personne" empêche le DOC de s'acquitter de son obligation d'examiner si un "avantage" pouvant donner lieu à une mesure compensatoire continue d'exister dans une entreprise après le changement de propriété de cette entreprise. En conséquence, nous constatons que la méthode de la "même personne", *en tant que telle*, est incompatible avec les obligations relatives aux réexamens administratifs prévues à l'article 21.2 de l'*Accord SMC*."⁸

⁶ *Ibid.*, note 334.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne ("États-Unis – Acier au carbone")*, WT/DS213/AB/R, paragraphe 148 (28 novembre 2002) ("Nous ne sommes pas persuadés que la réalisation d'un seul réexamen à l'extinction puisse constituer un élément de preuve concluant de la pratique du DOC et, par conséquent, du sens de la législation des États-Unis").

⁸ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS212/AB/R (9 décembre 2002), paragraphe 146 (note de bas de page omise).

7. En conséquence, l'Organe d'appel a expressément constaté que les pratiques générales, ou pratiques administratives, pouvaient faire l'objet d'une procédure. La seule question qui reste encore à résoudre est donc de savoir si le Membre formulant l'allégation a fait la preuve que cette procédure administrative avait un effet obligatoire *de facto*.

b) En quoi ces constatations -et votre réponse au point a) - revêtent-elles de l'importance, le cas échéant, dans le cadre de la présente procédure?

Réponse

8. Comme nous l'avons expliqué dans la réponse à la partie a) ci-dessus, l'Organe d'appel ayant précisé dans ses récentes constatations que les procédures administratives pouvaient faire l'objet d'une action, la question est alors de savoir si le Membre a fait la preuve que la procédure administrative était obligatoire *de facto*. Dans la présente affaire, le Japon a présenté de nombreux éléments de preuve montrant que, dans la totalité des 227 réexamens à l'extinction auxquels des requérants avaient pris part, le DOC avait suivi les préceptes du Sunset Policy Bulletin.⁹ Dans la totalité de ces affaires, le DOC a suivi les scénarios factuels préétablis imposés par le Sunset Policy Bulletin pour déterminer s'il convenait de maintenir les droits antidumping. Le Japon a aussi prouvé que la prescription relative aux "raisons valables" prévue par le Sunset Policy Bulletin empêchait le DOC d'examiner réellement tout élément de preuve prospectif. Aucune autre disposition, que ce soit dans la Loi, dans la Réglementation concernant les réexamens à l'extinction ou dans l'Énoncé des mesures administratives, n'établit avec précision de quelle manière le DOC devrait effectuer son analyse. Pour le réexamen à l'extinction, celui-ci fonde ses déterminations uniquement sur les instructions contenues dans le Sunset Policy Bulletin.

III. CRITÈRES EN MATIÈRE DE PREUVE POUR L'ENGAGEMENT DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

QUESTION POSÉE AU JAPON

83. Concernant les arguments exposés par le Japon aux paragraphes 10 et 11 de sa déclaration orale à la deuxième réunion du Groupe spécial, en quoi ce pays considère-t-il la référence à l'"article 5" (et non pas l'article 11.3) figurant dans la note de bas de page 1 de l'Accord antidumping comme étayant ses allégations sur les critères en matière de preuve applicables à l'engagement? Le Japon serait-il d'avis que, en se référant aux enquêtes (et non aux réexamens), la note de bas de page 1 restreint elle-même son champ d'application? Si tel n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse

9. La note de bas de page 1 donne la définition du terme anglais ""initiated" tel qu'il est utilisé dans le présent accord" (non souligné dans l'original). Elle ne dit pas "tel qu'il est utilisé dans le présent accord pour les enquêtes". La définition est beaucoup plus large. Elle s'applique chaque fois que le terme est utilisé dans l'Accord, y compris pour les réexamens à l'extinction de l'article 11.3. Vu l'acception plus large d'"initiated" à la note de bas de page 1, le terme utilisé à l'article 11.3 est défini par cette note. Le Japon note que l'expression "conformément à l'article 6, paragraphe 6" qui figurait auparavant dans le Code antidumping du Tokyo Round (l'article 12.1 actuel) a été remplacée par l'expression "conformément à l'article 5" lors du Cycle d'Uruguay. Cette modification textuelle montre que les procédures en matière d'éléments de preuve prévues à l'article 5 s'appliquent aux actions de procédure dès lors qu'elles sont "initiated". Compte tenu de ce qui précède, nous ne pouvons qu'adopter l'interprétation raisonnable selon laquelle le terme "enquête" utilisé dans la note de bas de page 1 doit englober au moins les réexamens à l'extinction.

⁹ Voir pièce n° 31 du Japon.

10. Il importe de noter que l'interprétation que fait le Japon de la note de bas de page 1 est parfaitement compatible avec une interprétation correcte de l'article 12. L'article 12.3 explique que les dispositions de l'article 12 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article 11. L'article 12.1 précise donc que les autorités doivent être convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier, conformément à l'article 5, l'ouverture d'une enquête et l'engagement d'un réexamen ("initiation" dans la version anglaise). En définissant le terme "initiation" "tel qu'il est utilisé dans le présent accord," ce qui inclut l'article 11.3, la note de bas de page 1, combinée à l'article 11.3, présentent effectivement une similitude avec les articles 12.1 et 12.3 – autrement dit les mêmes critères s'appliquent aux enquêtes et aux réexamens à l'extinction.

QUESTIONS POSÉES AUX ÉTATS-UNIS

84. Le Groupe spécial note l'argument exposé au paragraphe 8 de la déclaration orale du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial concernant la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, selon laquelle "la suppression d'un droit compensateur est la règle et son maintien l'exception". Compte tenu de cette déclaration, de quelle manière les États-Unis concilient-ils l'engagement automatique des réexamens à l'extinction imposé par la loi et l'obligation, pour les autorités, d'engager un réexamen de leur propre initiative prévue à l'article 11.3 de l'Accord antidumping? En particulier, l'application de la législation des États-Unis ôte-t-elle nécessairement toute possibilité de sens à la "règle" énoncée à l'article 11.3 ou lui enlève-t-elle toute possibilité d'être appliquée? L'expression "de leur propre initiative" figurant à l'article 11.3 veut-elle dire que les autorités elles-mêmes sont tenues d'examiner les faits d'une procédure spécifique pour décider s'il convient ou non d'engager un réexamen? De quelle manière les États-Unis répondraient-ils à l'affirmation selon laquelle, vu l'emploi de l'expression "de leur propre initiative" à l'article 11.3, il devrait être accordé ou doit impérativement être accordé aux autorités le pouvoir discrétionnaire de ne pas engager un réexamen à l'extinction de leur propre initiative lorsque les circonstances factuelles le justifient, et selon laquelle, en prescrivant l'engagement à l'initiative des autorités dans chaque cas, la législation des États-Unis ne respecte pas cette prescription? Concernant le paragraphe 37 de votre réponse aux questions du Groupe spécial après la première réunion, l'expression "de leur propre initiative" peut-elle simplement être utilisée pour mettre en opposition un réexamen engagé par les autorités de leur propre initiative et un réexamen engagé pour donner suite à une demande? Dans l'affirmative, sur quelle base?

Réponse

11. Le Japon répond à cette question pour laisser aux États-Unis des possibilités suffisantes de formuler des observations sur les points exposés ci-après.

12. Le Groupe spécial souligne à juste titre que l'expression "de leur propre initiative" figurant à l'article 11.3 autorise un Membre à accorder aux autorités administratives le pouvoir discrétionnaire d'engager un réexamen à l'extinction sans qu'une branche de production nationale ait présenté une demande justifiée. Toutefois, l'engagement automatique auquel procèdent les États-Unis conformément à leur législation ne confère aux autorités aucun pouvoir discrétionnaire lorsqu'elles engagent un réexamen à l'extinction de leur propre initiative et n'est donc pas conforme aux termes de l'article 11.3.

13. Dans le contexte de l'article 11.3, le terme "leur" se rapporte aux "autorités". Cette expression est équivalente à l'expression "de {la} propre initiative {des autorités}". À la note de bas de page 3 de l'Accord antidumping, le terme "autorités" est défini comme s'entendant des "autorités d'un niveau supérieur approprié". Cette définition précise donc que l'expression "les autorités" désigne un organe administratif - d'un certain niveau - du pouvoir exécutif du Membre. En conséquence, ce membre de phrase indique que l'engagement d'un réexamen à l'extinction sans demande de la part d'une branche de production nationale doit avoir lieu à l'initiative du pouvoir exécutif.

14. Le terme "own" ("propre" dans la version française) étaye également l'interprétation selon laquelle l'initiative doit relever de l'appréciation du pouvoir exécutif. Le sens ordinaire du terme anglais est le suivant: "of or belonging to oneself or itself" (qui est à ou appartient à quelqu'un ou à quelque chose).¹⁰ L'"initiative" doit donc être un acte du pouvoir exécutif lui-même. Si cet acte est prescrit par les autres pouvoirs, le pouvoir exécutif ne peut être considéré comme ayant agi de sa "propre" initiative.

15. Le sens du terme anglais "initiative" est le suivant: "the action of initiating something or of taking the first step or the lead" (action d'engager quelque chose ou d'être à l'origine de quelque chose ou d'en prendre la conduite).¹¹ L'expression "de leur propre initiative" signifie donc que l'organe administratif du pouvoir exécutif doit engager le réexamen à l'extinction "on its own" (lui-même), sans aucune instruction émanant des autres pouvoirs.

16. Le sens idiomatique de l'expression "de sa propre initiative" renforce encore cette interprétation. L'expression idiomatique anglaise "on one's own initiative" a le sens suivant: "without being prompted by others" (sans y être incité par d'autres).¹² Si on applique cela au contexte de l'article 11.3, l'expression considérée indique que l'action consistant pour le pouvoir exécutif à engager un réexamen à l'extinction ne peut pas se faire à l'incitation d'autres pouvoirs, comme le pouvoir législatif ou le pouvoir judiciaire.

17. L'imposition automatique, par les États-Unis, de la totalité des ordonnances en matière de droits antidumping en vigueur, sans exception, dans le cadre de l'application des dispositions impératives de la législation des États-Unis n'est donc pas compatible avec le sens ordinaire de l'expression "de leur propre initiative" figurant à l'article 11.3. Ainsi que l'affirme le Japon, les autorités d'un niveau supérieur du Département du commerce ne disposent pas du pouvoir discrétionnaire de décider s'il convient ou non d'engager un réexamen. La législation impérative des États-Unis est donc incompatible avec l'article 11.3.

18. Nous notons que l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) ne contient pas de définition du terme "autorités", comme celle qui figure à la note de bas de page 3 de l'Accord antidumping. C'est là un facteur supplémentaire montrant que la présente affaire se différencie de l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* et de la décision de l'Organe d'appel à son sujet concernant l'engagement automatique des réexamens à l'extinction pour les droits compensateurs.

86. Le Japon présente-t-il un argument sur ce point (examiné dans le cadre de la question n° 85 ci-dessus) de l'article 11.3 concernant l'engagement automatique à l'initiative des autorités [des autorités] (et qui ne porte pas spécifiquement sur les critères en matière de preuve)? Dans l'affirmative, où cet argument est-il exposé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon?

Réponse

19. Oui, le Japon estime que le sens de l'expression "de leur propre initiative" figurant à l'article 11.3 n'est pas respecté lorsque la loi et la réglementation prescrivent au DOC d'engager le réexamen. Dans la première allégation exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, celui-ci indique clairement que l'engagement automatique résultant dans la présente affaire et dans toute autre affaire de l'application de l'article 751 c) 1) et 2) de la Loi et l'article 351.218 a) du Règlement du DOC est incompatible avec l'article 11.3. Le fait - mis en avant par le Japon - que le DOC n'a pas obtenu d'éléments de preuve suffisants avant d'engager le réexamen constitue une des manières dont la Loi et le Règlement sont incompatibles avec l'Accord antidumping

¹⁰ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, volume 2, page 2059.

¹¹ *Id.*, volume 1, page 1370.

¹² *Id.*

et le GATT de 1994 car ils ne laissent même pas à ce dernier le pouvoir discrétionnaire d'entreprendre une analyse sur le point de savoir si un réexamen devrait en fait être engagé.

IV. CRITÈRE *DE MINIMIS* DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES

87. Le Groupe spécial note l'argument du Japon selon lequel la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* n'est pas pertinente – pour plusieurs raisons – dans la présente affaire pour ce qui est de l'applicabilité du critère *de minimis* au réexamen à l'extinction. À cet égard, veuillez répondre aux questions suivantes:

- a) **Concernant l'argument du Japon selon lequel le fait que le membre de phrase "[a]ux fins du présent paragraphe", figurant à l'article 11.9 de l'Accord SMC, est absent de l'article 5.8 de l'Accord antidumping crée une distinction à cet égard entre le second accord et le premier¹³, veuillez expliquer si, à votre avis, l'Organe d'appel a fondé sa décision – dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* – sur ce membre de phrase ou plutôt sur la position selon laquelle les enquêtes et les réexamens représentaient des procédures distinctes?**

Réponse

20. La phrase citée montre que la constatation de l'Organe d'appel sur la distinction entre les enquêtes et les réexamens à l'extinction ne s'applique pas à l'Accord antidumping. Dans sa décision, l'Organe d'appel indique qu'"aucun terme de l'article 11.9 {de l'Accord SMC} ne donne à penser que le critère *de minimis* qu'il contient est applicable au-delà du stade de l'enquête".¹⁴ Cela est peut-être compréhensible vu la présence, à l'article 11.9, du membre de phrase restrictif "[a]ux fins du présent paragraphe". Le fait que ce membre de phrase n'apparaisse pas à l'article 5.8 de l'Accord antidumping (correspondant à l'article 11.9 de l'Accord SMC), donne toutefois à penser que les rédacteurs ont choisi de donner un champ d'application plus large à la règle *de minimis*.

21. Il se peut que l'Organe d'appel ait pris sa décision concernant l'Accord SMC compte tenu des différences entre les enquêtes et les réexamens. La décision de donner un champ d'application plus large au critère *de minimis* a toutefois été adoptée dans le contexte des droits antidumping, les Membres ayant alors supprimé le membre de phrase "[a]ux fins du présent paragraphe" de l'Accord antidumping.

- b) **Concernant le paragraphe 82 du rapport de l'Organe d'appel, le fait que l'Accord antidumping ne contienne qu'un seul critère *de minimis* signifie-t-il nécessairement que la logique des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* n'est pas transférable au présent différend?**

Réponse

22. Ce fait donne évidemment à penser que les deux accords n'ont pas été construits de la même manière et que les suppositions concernant le sens textuel et contextuel de l'Accord SMC ne peuvent s'appliquer à l'Accord antidumping.

- c) **S'agissant de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* et concernant le rapport du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire**

¹³ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 134.

¹⁴ Voir *États-Unis – Acier au carbone*, WT/DS213/AB/R, paragraphe 68.

États-Unis – DRAM, le terme "cas" utilisé à l'article 5.8 englobe-t-il aussi les réexamens à l'extinction?

Réponse

23. Le champ d'application de l'article 5.8 de l'Accord antidumping étant plus large que celui de l'article 11.9 de l'Accord SMC, le terme "cas" a donc un sens renforcé. Dans l'affaire *États-Unis - Acier au carbone*, l'Organe d'appel n'a pas estimé que l'emploi du terme "cas" élargissait le champ d'application de l'article 11.9 à d'autres procédures. Toutefois, le fait que le membre de phrase restrictif "[a]ux fins du présent paragraphe" n'apparaisse pas à l'article 5.8 montre que l'application de cet article a été élargie. Si le critère *de minimis* de l'article 5.8 ne s'appliquait qu'aux "enquêtes", les rédacteurs n'auraient pas utilisé le terme "cas". En fait, le Groupe spécial *États-Unis – DRAM* a également indiqué que le terme "cas" revêtait un sens plus large que les seules "enquêtes".¹⁵

24. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial devrait constater que le critère *de minimis* prévu dans l'Accord antidumping englobe des procédures bien plus diverses que les simples enquêtes initiales. En conséquence, le Groupe spécial ne devrait pas suivre le raisonnement de l'Organe d'appel dans la détermination concernant l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*.

V. DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING/DES MARGES DE DUMPING DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

A. NATURE DE LA DÉTERMINATION À L'EXTINCTION

QUESTION POSÉE AU JAPON

88. Le Groupe spécial note l'argument présenté par le Japon aux paragraphes 26 à 28 de sa déclaration orale à la deuxième réunion du Groupe spécial, selon lequel l'article 11.3 exige de quantifier la marge de dumping probable et l'article 2 exige que toutes les marges de dumping soient fondées sur une analyse quantitative", ainsi que la déclaration au paragraphe 48 selon laquelle les règles de fond en matière de dumping "sont énoncées à l'article 2". Le Groupe spécial rappelle aussi que le Japon a fait valoir qu'il n'était pas exigé de recalculer complètement la marge de dumping lors d'un réexamen à l'extinction. Ce pays peut-il clarifier son argument et préciser dans quelle mesure les obligations énoncées à l'article 2 s'appliquent aux déterminations en matière de réexamen à l'extinction?

Réponse

25. Le dumping est défini par l'article 2 de l'Accord antidumping, l'article 2.1 commençant par les termes "{a}ux fins du présent accord". Le terme "dumping" figurant à l'article 11.3 est donc défini par l'article 2. La notion de dumping n'existe pas dans l'abstrait, mais résulte d'un calcul, effectué selon les critères énoncés à l'article 2. Dans toute évaluation du "dumping", il convient donc d'établir la marge de dumping spécifique conformément à l'article 2.

¹⁵ *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée* ("États-Unis – DRAM"), WT/DS99/R, paragraphe 6.87 (29 janvier 1999) ("le terme "case" (procédure) figurant dans la première phrase doit au moins englober les notions de "demande" et d'"enquête". À notre avis, il serait sans intérêt que le terme "case" (procédure) figurant dans la première phrase englobe également le concept d'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3.") (non souligné dans l'original). Le Groupe spécial déclare ensuite:

"[D]ans le contexte de l'article 5.8, la fonction du critère *de minimis* est de déterminer si un exportateur est soumis ou non à une ordonnance antidumping. Dans le contexte des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3, par contre, la fonction de tout critère *de minimis* appliqué par les Membres est de déterminer si un exportateur devrait ou non acquitter un droit." *Id.*, paragraphe 690.

26. Un réexamen à l'extinction exige en outre d'analyser la "probabilité" d'un "dumping". Elle suppose donc une évaluation des marges de dumping futures, sur la base des marges de dumping calculées conformément à l'article 2.

27. Le Japon a déclaré précédemment que "le DOC n'aurait pas besoin de recalculer les marges de dumping antérieures dans chaque réexamen à l'extinction *exactement de la même manière* au titre de l'article 2 que dans les enquêtes initiales" (pas d'italique dans l'original). Le Japon estime que, si le DOC se fonde sur les marges de dumping antérieures pour évaluer les marges de dumping futures, il est tenu d'éliminer les effets des méthodes incompatibles avec les règles de l'OMC dans ces marges de base. En procédant de la sorte, il n'aura peut-être pas à recalculer complètement dès le début chaque marge de dumping pour satisfaire aux prescriptions de l'article 2. Par exemple, il peut être remédié à l'anomalie que représente la réduction à zéro en déduisant les marges négatives totales des marges positives totales conformément aux résultats des calculs antérieurs. Toutefois, si le DOC ne peut trouver un moyen d'éliminer les effets de l'utilisation de méthodes incompatibles avec les règles de l'OMC dans les marges de dumping calculées antérieurement, il ne devrait pas se fonder sur ces marges pour établir une détermination de la probabilité dans les réexamens à l'extinction.

QUESTION POSÉE AUX DEUX PARTIES

91. À votre avis, les réexamens fondés sur un "changement de circonstances" au titre de l'article 11.2 et les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'Accord exigent-ils que les autorités usent de degrés de rigueur différents? Dans l'affirmative, pour quelles raisons et à quels égards?

Réponse

28. Le Japon n'estime pas que ces deux types de réexamen exigent nécessairement des degrés de rigueur différents, même si les réexamens au titre de l'article 11.3 doivent évidemment être au moins aussi rigoureux que les réexamens au titre de l'article 11.2 car ces articles énoncent tous les deux le critère "probable" en ce qui concerne la détermination. En outre, l'article 11.3 prévoit que la suppression des droits antidumping après une période de cinq ans est la règle et que leur maintien est l'exception. On peut donc affirmer que la charge incombant aux autorités est plus importante pour les réexamens au titre de l'article 11.3 que pour les réexamens en vertu de l'article 11.2.

QUESTIONS POSÉES AU JAPON

92. Le Groupe spécial note que, dans sa réponse à la question n° 48, le Japon semble affirmer que le fait que le DOC communique les marges de dumping initiales à l'ITC pour que celle-ci établisse une détermination de l'existence d'un dommage est incompatible avec l'obligation incombant aux États-Unis en vertu de l'article 11.3 de l'Accord de déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira. Le Groupe spécial relève également les déclarations faites par le Japon sur ce point aux paragraphes 39 et 40 de sa déclaration orale à la deuxième réunion du groupe spécial. À cet égard, le Groupe spécial doit-il comprendre sur la base de cette déclaration que le Japon formule une allégation distincte concernant la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira dans la présente affaire? Dans l'affirmative:

- i) **Le Japon pourrait-il expliquer au Groupe spécial en quoi le fait que le DOC communique à l'ITC les marges de dumping qui existeront si le droit est supprimé constitue un élément distinct et quel est le fondement juridique de cette allégation dans l'Accord antidumping?**

Réponse

29. Le Japon a présenté deux allégations distinctes sur l'utilisation, par le DOC, de marges de dumping antérieures dans les réexamens à l'extinction. D'une part, nous affirmons que cette utilisation n'est pas conforme à l'analyse de la *probabilité d'un dumping* qui doit être effectuée au titre de l'article 11.3.¹⁶ D'autre part, nous affirmons, à titre d'allégation distincte, que l'utilisation de marges de dumping antérieures, qui proviennent généralement des enquêtes initiales, ne satisfait pas à la prescription relative à l'analyse de la *probabilité d'un dommage* prévue à l'article 11.3.¹⁷

30. Nous formulons cette allégation car, comme le Japon l'a expliqué précédemment, en particulier aux paragraphes 39 et 40 de sa déclaration orale à la deuxième réunion, l'analyse du dommage doit obligatoirement comporter un examen des marges de dumping. Le terme "dommage" "[p]our les besoins du présent accord" est défini à l'article 3, dans la note de bas de page 9. Les prescriptions de l'article 3.4 et 3.5 s'appliquent donc à l'analyse du dommage lors des réexamens au titre de l'article 11.3. L'analyse de la marge de dumping par le DOC fait donc partie de l'analyse du dommage effectuée par l'USITC. La communication de marges de dumping erronées à l'USITC a donc abouti à une détermination viciée de l'existence d'un dommage, qui est incompatible avec l'article 11.3. Le Japon a présenté les arguments qui précèdent, pour étayer sa demande, dans les documents suivants: première communication (paragraphes 212 et 213), déclaration orale à la première réunion de fond (paragraphes 48 et 49), deuxième communication (paragraphes 146 à 152) et déclaration orale à la deuxième réunion de fond (paragraphes 39 et 40).

31. Nous n'affirmons pas que l'USITC a agi de manière erronée dans le cadre de l'analyse du dommage, si ce n'est pour ce qui concerne notre allégation en matière de cumul. Nous soutenons plutôt que les calculs de la marge de dumping effectués par le DOC et communiqués à l'USITC sont contraires à l'article 2, ce qui se répercute à son tour sur l'analyse de la *probabilité d'un dommage* menée au titre de l'article 11.3. Il importe de souligner qu'en communiquant à l'USITC des marges de dumping dont il est probable qu'elles subsisteront ou se reproduiront en l'absence d'ordonnance en matière de droits antidumping, le DOC joue effectivement un rôle dans l'analyse du dommage. Bien que l'USITC soit chargée d'établir la détermination de l'existence d'un dommage, la démarche du DOC a une incidence importante sur cette analyse telle qu'elle est prescrite aux articles 3.4 et 3.5.

- ii) **Cette allégation relève-t-elle du mandat du Groupe spécial? Dans quelle partie de sa demande d'établissement d'un groupe spécial le Japon estime-t-il avoir mentionné cet aspect de son argumentation?**

Réponse

32. Ces allégations sont présentées dans le détail au point 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon.¹⁸ Dans le texte introductif du point 3, par exemple, le Japon allègue que les marges de dumping communiquées à l'ITC "aux fins de l'analyse du dommage" sont incompatibles avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC. Aux alinéas qui suivent, il est allégué que la communication de ces marges de dumping est incompatible avec l'article 11.3.

33. Il est à noter que l'alinéa 2 c) contient des allégations similaires, mais le Japon a pris soin de distinguer dans cette partie de sa demande ce qui concernait la probabilité d'un dumping (point 2 c)) et ce qui concernait la probabilité d'un dommage (point 3).

¹⁶ Voir Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon (WT/DS244/4) (5 avril 2002), point 2.

¹⁷ Voir *id.*, point 3.

¹⁸ Voir *id.*

93. À propos de l'allégation du Japon concernant la prescription relative aux "raisons valables" prévue par la législation des États-Unis pour la communication d'éléments de preuve lors d'un réexamen à l'extinction, le Groupe spécial note la déclaration figurant à la page 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial (DS244/4), reproduite ci-après:

Tant l'Énoncé des mesures administratives (page 890) que le Sunset Policy Bulletin (section II.A.3) établissent une présomption irréfutable selon laquelle il est probable que le dumping subsistera lorsque le volume des importations a diminué ou lorsque les marges de dumping demeurent après la publication de l'ordonnance. La prescription relative aux "raisons valables" qui figure dans le Règlement 19 C.F.R. § 351.218 d) du DOC n'atténue pas ce défaut car elle restreint de manière inacceptable la faculté des autorités administrantes d'examiner d'autres éléments de preuve.

Le Japon pourrait-il préciser au Groupe spécial, compte tenu du tableau récapitulatif figurant au début de sa première communication écrite, quels instruments juridiques - dans la législation des États-Unis - il met en cause en tant que tels dans le cadre de son allégation concernant la prescription relative aux raisons valables prévue par cette législation? En particulier, met-il directement en cause le règlement du DOC dans ce contexte?

Réponse

34. Le Japon conteste la prescription relative aux "raisons valables" énoncée dans le Sunset Policy Bulletin en conjonction avec le critère de la probabilité. Le Japon ne conteste pas l'existence du critère relatif aux "raisons valables" indépendamment du critère de la probabilité.¹⁹ Le Sunset Policy Bulletin ne permet pas au DOC d'effectuer une analyse prospective rigoureuse. Il lui impose de se fonder uniquement sur les marges de dumping et les volumes d'importation antérieurs au lieu d'examiner la situation effective du marché et il utilise ensuite le critère des "raisons valables" pour exclure toute analyse prospective. En outre, le DOC a appliqué le Sunset Policy Bulletin à la présente affaire, qui concerne les produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance du Japon.

35. Le Japon ne conteste pas le Règlement 19 C.F.R. § 351.218 d) du DOC.

94. Le Groupe spécial note que la détermination finale dans le présent réexamen à l'extinction indique que les renseignements additionnels présentés par NSC, le 11 mai 2000, ne changeraient pas la conclusion ultime du DOC concernant la probabilité que le dumping subsisterait. Il note également la réponse du Japon à sa question n° 47 et la réponse des États-Unis à sa question n° 60. À votre avis:

QUESTION POSÉE AU JAPON

- c) **Le fait que le DOC a établi sa détermination de cette manière a-t-il une incidence sur le fait que le Japon conteste la compatibilité de ladite détermination avec l'article 11.3 et/ou l'article 6?**

¹⁹ Toutefois, le Japon conteste bien l'application, par le DOC, du critère relatif aux "raisons valables" au présent réexamen à l'extinction pour refuser d'accepter d'autres éléments de preuve à l'expiration du délai de 30 jours. Le Japon affirme qu'elle est incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping.

Réponse

36. L'emploi des termes "même si" dans la détermination à l'extinction du DOC ne supprime pas les incompatibilités avec les articles 11.3 et 6.

37. Ainsi qu'il a été débattu tout au long de la présente procédure, l'article 11.3 impose aux autorités d'évaluer de manière rigoureuse les éléments de preuve prospectifs lors de la détermination de la probabilité. Le DOC n'a fondé sa détermination sur aucun des éléments de preuve prospectifs fournis par NSC. Il a simplement rejeté cette information sans explication. Il s'est donc basé uniquement sur les marges de dumping et les volumes d'importation antérieurs pour formuler sa détermination. Ce n'est pas là une évaluation appropriée comme le prévoit l'article 11.3.

38. En outre, l'emploi des termes "même si" montre que, si NSC avait fourni les renseignements au cours de la période initiale de 30 jours, le DOC aurait uniquement examiné les informations présentées par cette société au regard du critère des "raisons valables" et n'aurait pas fondé sa détermination sur des éléments de preuve prospectifs. Autrement dit, le DOC n'aurait examiné que le point de savoir si les éléments de preuve de NSC permettaient de réfuter la présomption établie en vertu de la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin. En un mot, les termes "même si" montrent que le DOC aurait agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 même si les informations avaient été présentées dans le délai initial de 30 jours.

39. Concernant l'article 6, l'emploi des termes "même si" confirme que le DOC n'a pas accepté les renseignements de NSC et a donc agi d'une manière incompatible avec les articles 6.1 et 6.2. De plus, ces termes montrent que le DOC n'a pas évalué sérieusement les renseignements de NSC lors de sa détermination finale et a choisi à la place de les rejeter de manière arbitraire, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 6.6. Là encore, si le DOC avait accepté les renseignements et soupesé les éléments de preuve fournis sans aucun préjugé, il aurait dû procéder à un examen beaucoup plus approfondi des raisons pour lesquelles ces éléments de preuve ne permettaient pas de réfuter sa présomption. Il a rejeté les éléments de preuve en une seule phrase sans aucune analyse ou explication concernant sa motivation. En réalité, il ne les a jamais vraiment pris en considération. Il a en fait écarté les éléments de preuve prospectifs, ôtant ainsi à NSC, de manière arbitraire, toutes possibilités de défendre ses intérêts, ce qui reste incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis au titre de l'article 6.

40. En l'absence de délai restrictif et de critère relatif aux "raisons valables", le DOC aurait évalué les renseignements présentés par NSC et autres renseignements sans leur accorder une valeur probante préétablie. Les termes "même si" employés par le DOC pour se justifier d'avoir rejeté les renseignements montrent donc en fait qu'il reconnaît lui-même qu'aucune information – d'aucune sorte – ne l'aurait détourné de la mission qu'il s'était fixé: proroger l'ordonnance en matière de droits antidumping s'appliquant aux produits en acier résistant à la corrosion en provenance du Japon conformément au Sunset Policy Bulletin, comme il le fait dans tous les réexamens à l'extinction auxquels des requérants prennent part.

QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES

99. Le Groupe spécial note les déclarations du Japon aux paragraphes 26 à 28 de sa déclaration orale lors de la deuxième réunion avec les parties à propos du caractère quantitatif de la détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira – par rapport à une détermination de caractère qualitatif – lors d'un réexamen à l'extinction. À cet égard, veuillez expliquer en quoi (si tel est le cas) et dans quelle mesure l'emploi du terme "dumping" à l'article 11.3 rend les obligations découlant de l'article 2 de l'Accord pour ce qui est du calcul des marges de dumping applicables aux réexamens à l'extinction?

Réponse

41. Le Japon estime qu'il a répondu à cette question dans la réponse à la question n° 88 ci-dessus.

100. Le Groupe spécial note la déclaration du Groupe spécial ayant examiné l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, reproduite ci-après:

À nos yeux, l'un des volets de l'analyse de la probabilité à faire dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 21.3 est une évaluation du taux probable de subventionnement. Nous ne considérons pas pour autant que l'autorité chargée de l'enquête doive, dans le réexamen à l'extinction, faire appel aux mêmes calculs du taux de subventionnement que dans l'enquête initiale. Ce qu'elle doit faire selon l'article 21.3, c'est apprécier s'il est probable que le subventionnement subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation du droit compensateur. C'est là, à l'évidence, une analyse intrinsèquement prospective. Il n'en faut pas moins qu'elle repose elle-même sur une base factuelle adéquate.²⁰

À votre avis, quel est, le cas échéant, l'incidence de cette constatation pour la présente procédure, en particulier concernant le caractère quantitatif de la détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3 – par rapport à une détermination de caractère qualitatif – et concernant la question de savoir si l'article 11.3 impose d'établir quelle sera la marge de dumping probable (ou, au moins, d'évaluer s'il est probable que les prix à l'exportation seront inférieurs aux valeurs normales dans un futur prévisible)?

Réponse

42. Comme il est indiqué dans la réponse à la question n° 88, le Japon estime qu'une quantification est nécessaire pour – si l'on reprend les termes du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* – disposer d'une "base [...] adéquate" afin de déterminer s'il est probable que les prix à l'exportation seront inférieurs aux valeurs normales dans un futur prévisible. Pour ce faire, les méthodes de calcul énoncées à l'article 2 doivent être appliquées de manière correcte. Il s'agit donc d'une analyse par nature quantitative.

B. "BASE DE L'ORDONNANCE DANS SON ENSEMBLE"

QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES

101. En quoi – à supposer qu'il le soit – l'article 9.4 est-il pertinent lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'établir les déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble ou séparément par entreprise dans le cadre des réexamens à l'extinction? Existe-t-il tout (autre) élément contextuel dans l'Accord qui permette de mieux comprendre la question?

Réponse

43. Si le Japon soutient que le DOC doit déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira séparément par entreprise, l'exception de l'article 6.10 et de l'article 6.10.2 continue de s'appliquer aux réexamens à l'extinction par le biais de l'article 11.4. Ces articles prévoient des exceptions à la prescription relative à la détermination par entreprise. Toutefois, cela ne signifie pas que le DOC peut établir une détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble lors d'un réexamen à l'extinction. Ce dernier doit procéder à une détermination par entreprise pour les entreprises faisant l'objet du réexamen - ou, au minimum, celles qui cherchent à participer au réexamen.

²⁰ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 8.96.

44. À cet égard, une question légitime peut se poser concernant la manière dont il conviendrait de déterminer l'existence d'un dumping pour les producteurs non soumis au réexamen lors d'un réexamen à l'extinction, bien que cette question n'entre pas dans le cadre des allégations du Japon dans le présent différend. Le Japon estime que les autorités doivent établir leur détermination concernant l'existence d'un dumping pour les producteurs non soumis au réexamen en utilisant une méthode "valable d'un point de vue statistique" au sens de l'article 6.10, et non en appliquant les méthodes énoncées à l'article 9.4.²¹ Nous notons que les États-Unis ont fait valoir précédemment que les dispositions de l'article 9.4 constitueraient une bonne base pour déterminer l'existence d'un dumping aux fins de l'analyse du dommage pour ce qui est des producteurs non soumis au réexamen.²²

102. Comment réagissez-vous à l'interprétation faite ci-après des articles 11.3 et 6.10 en vertu du renvoi aux "dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure" figurant à l'article 11.4.

L'article 11.3 impose aux autorités chargées de l'enquête lors d'un réexamen à l'extinction d'établir une détermination concernant la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Les autorités chargées de l'enquête peuvent aussi entreprendre d'établir la marge de dumping qui existera probablement si un droit est supprimé. L'obligation énoncée à l'article 6.10, en vertu de laquelle "[e]n règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête", s'applique lorsque celles-ci entreprennent d'établir la marge de dumping qui existera probablement.

Réponse

45. S'il est exact que l'article 6.10 s'applique aux déterminations de la marge de dumping qui existera probablement, le libellé ci-dessus ne traduit pas pleinement l'application de l'article 6.10 à l'article 11.3. L'article 6.10 s'applique également à la détermination de l'existence d'un "dumping" au titre de l'article 11.3. Ainsi qu'il a été examiné dans les réponses du Japon aux questions qui précèdent et dans nos précédentes communications, les dispositions de l'article 2 énoncent les règles de fond sur la détermination de l'existence d'un dumping en vertu de l'article 11.3. L'article 6.10 édicte ensuite les règles de la preuve et les règles de procédure, selon lesquelles la détermination de l'existence d'un "dumping" doit se faire par entreprise. Le groupe spécial *CE – Linge de lit* appuie cette interprétation.²³

C. "AMPLES POSSIBILITÉS"

QUESTION POSÉE AUX DEUX PARTIES

104. À votre avis, la prescription relative aux "raisons valables" applicable pendant un délai de 30 jours pour la communication de renseignements lors d'un réexamen à l'extinction est-elle conforme à la prescription de l'article 6.1 de l'Accord, selon laquelle les parties intéressées se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents? Veuillez motiver votre réponse.

²¹ Voir le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde; Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS141/RW) (29 novembre 2002), paragraphe 6.123.

²² Voir *id.*, paragraphe 6.124.

²³ Voir *id.*, paragraphes 6.132 et 6.133. Voir aussi Deuxième communication du Japon, paragraphe 161.

Réponse

46. Non. Le délai de 30 jours ne fournit pas aux entreprises interrogées d'amples possibilités de défendre leurs intérêts. Comme nous l'avons examiné dans nos précédentes communications, une période de 30 jours représente le délai minimum qui doit être prévu pour répondre aux questionnaires initiaux au titre de l'article 6.1.1. Cet article ne fixe toutefois pas une période appropriée pendant laquelle le dossier devait rester ouvert pour la soumission de renseignements additionnels. En fait, si tous les renseignements doivent être présentés durant la période initiale de 30 jours - comme c'est le cas pour les réexamens à l'extinction du DOC -, la prescription de l'article 6.1, en vertu de laquelle les parties se verront ménager d'amples possibilités de défendre leurs intérêts, est vidée de son sens. En outre, les prescriptions exagérément restrictives pour la communication des éléments de preuve dans les réexamens à l'extinction illustrent bien le fait que le DOC refuse totalement d'établir une détermination prospective rigoureuse de la probabilité.

QUESTIONS POSÉES AU JAPON

105. Dans le cadre de son allégation au titre de l'article 6 de l'Accord, le Japon affirme-t-il que le DOC a agi d'une manière incompatible avec cet article parce que le délai prescrit par la législation des États-Unis pour la communication de ces renseignements (à savoir 30 jours) n'était pas raisonnable et/ou était incompatible avec ledit article ou parce qu'il a été demandé à l'exportateur japonais de fournir des raisons valables pour que les renseignements soient examinés par le DOC, ou les deux? Veuillez citer les parties pertinentes du dossier.

Réponse

47. Le Japon présente l'allégation selon laquelle l'application par le DOC de l'article 351.218 d) 3) iv) A)²⁴ de son règlement à la présente affaire, qui impose à l'entreprise interrogée d'établir des éléments de preuve et une argumentation pour satisfaire au critère des "raisons valables" dans un délai de 30 jours après l'engagement, est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6.1 et de l'article 6.2.²⁵ Le DOC a déclaré dans sa détermination finale que "[é]tant donné que NSC n'[avait] pas présenté les renseignements additionnels dans sa réponse de fond, [il] ne pens[ait] pas qu'il y ait des raisons valables d'examiner d'autres facteurs dans le cadre du présent réexamen".²⁶ Le délai prescrit pour la présentation d'éléments de preuve de cet ordre a restreint la capacité de NSC à défendre ses intérêts de manière effective. En outre, le fait que le DOC refuse d'accepter les renseignements présentés par NSC est incompatible avec l'article 6.6. Pour une analyse de l'emploi des termes "même si"²⁷, veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 94 c) ci-dessus.

48. La prescription relative aux "raisons valables" elle-même est peut-être également incompatible avec l'article 6, car elle restreint de manière déraisonnable la capacité d'une entreprise

²⁴ L'article 351.218 d) 3) iv) A) du Règlement 19 C.F.R. dispose ce qui suit: "Une partie intéressée peut présenter des renseignements ou des éléments de preuve pour fournir au Secrétaire des raisons valables d'examiner d'autres facteurs au titre de l'article 752 b) c) (CVD) ou de l'article 752 c) 2) (AD) de la Loi et du paragraphe e) 2) ii) de la présente section. Ces renseignements ou ces éléments de preuve doivent être présentés dans la réponse de fond de la partie à l'avis d'engagement au titre du paragraphe d) 3) de la présente section." (**Pièce n° 3 du Japon, 224-225**).

²⁵ Voir *Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon*, WT/DS244/4, 5 avril 2002, point 2) e). Voir aussi Première communication du Japon, paragraphes 146 à 154.

²⁶ *Issues and Decision Memo for the Full Sunset Review of Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan; Final Results* (2 août 2000), page 6 (**pièce n° 8e du Japon**). Ce Mémoire sur la décision est incorporé dans l'avis concernant la détermination finale. Voir *Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan; Final Results of Full Sunset Review of Antidumping Duty Order*, 65 Fed. Reg. 34380, 47381 (2 août 2000) (**pièce n° 8d du Japon**).

²⁷ Voir *id.* (**pièce n° 8e du Japon**).

interrogée de se défendre en restreignant indûment la présentation de renseignements prospectifs et elle a limité de manière déraisonnable la capacité du DOC d'examiner les renseignements communiqués par NSC. Toutefois, le Japon n'a pas inclus cette allégation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

106. Le fait de présenter des informations sept mois après la date limite constitue-t-il un "délai raisonnable"?

Réponse

49. La question qui se pose ici est de savoir si le DOC a ménagé à NSC d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve pour défendre ses intérêts dans la présente affaire, conformément à l'article 6.1 et à l'article 6.2. Autrement dit, le Groupe spécial devrait s'attacher à examiner si le délai de 30 jours, tel qu'il a été appliqué par le DOC dans la présente affaire, était compatible avec l'article 6.1 et l'article 6.2. Il ne s'agit pas ici de savoir si un délai de sept mois est raisonnable aux fins de la communication des éléments de preuve.

50. Le fait que NSC a communiqué les renseignements dans son mémoire est raisonnable, justifié et pratique au regard des dispositions de l'article 6.1 et de l'article 6.2. En vertu de l'article 6.1, les autorités doivent ménager aux entreprises interrogées "d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve". Concernant les réexamens à l'extinction, la pratique du DOC dans l'affaire *Mechanical Transfer Presses* montre bien que l'examen des renseignements communiqués dans le mémoire d'une partie ne compromet pas la capacité du Département à mener à terme le réexamen dans les délais prévus.²⁸ En outre, les autorités doivent fournir aux parties "toutes possibilités de défendre leurs intérêts" en vertu de l'article 6.2. Cette prescription relative à la nécessité de disposer de "toutes possibilités" doit être comprise dans le contexte de l'article 6.9. L'article 6.9 impose aux autorités de divulguer aux entreprises interrogées les faits essentiels sur lesquels elles fonderont leur détermination finale afin de permettre aux parties de défendre leurs intérêts. Dans le présent réexamen à l'extinction, le mémoire constituait la première et l'unique possibilité dont disposait NSC pour présenter sa défense après avoir pris connaissance des faits sur lesquels le DOC se fonderait dans sa détermination finale.²⁹ De plus, le volume des renseignements présentés était modeste.³⁰ Ces renseignements avaient été vérifiés par le DOC lors de réexamens administratifs antérieurs³¹ et il n'avait donc pas à déployer des efforts supplémentaires pour en établir l'authenticité. De surcroît, ils présentaient de l'intérêt pour l'analyse prospective du DOC. Le fait que celui-ci a rejeté les renseignements a aussi gravement porté atteinte aux intérêts de NSC. En conséquence, en vertu de l'article 6.1 et de l'article 6.2, le DOC est tenu d'accepter et d'examiner les renseignements communiqués dans le mémoire de NSC.³²

51. Dans ces conditions, le délai restrictif de 30 jours, appliqué par le DOC dans la présente affaire sur la base de son règlement, et la prescription relative aux "raisons valables" énoncée par le

²⁸ Voir *Preliminary Results of Full Sunset Review: Mechanical Transfer Presses from Japan*, 65 Fed. Reg. 753, 758 et 759 (6 janvier 2000) (**pièce n° 34 du Japon**); *Final Results of Full Sunset Review: Mechanical Transfer Presses from Japan*, 65 Fed. Reg. 25705, Mémoire sur la décision, cmt. 1 (3 mai 2000) (**pièce n° 35 du Japon**).

²⁹ Comme le montre la Première communication du Japon, le DOC a divulgué pour la première et la dernière fois dans ses résultats préliminaires les faits essentiels sur lesquels il a fondé sa détermination finale. Voir Première communication du Japon, paragraphe 151, note de bas de page 198, et pièce n° 8b à 8e incluse du Japon.

³⁰ Voir **pièce n° 19c du Japon**.

³¹ Voir Première communication du Japon, paragraphes 142 à 144, et pièces n° 14c et 19c du Japon.

³² Voir *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, paragraphe 8.119 (24 octobre 2000). Voir aussi Déclaration orale du Japon à la deuxième réunion de fond, paragraphe 31.

Sunset Policy Bulletin sont loin d'être raisonnables et sont incompatibles avec l'article 6.1 et l'article 6.2.

52. Nous souhaiterions souligner que la prorogation adéquate du délai de réponse au questionnaire initial du DOC n'est pas appropriée dans le contexte de l'article 6.1 et de l'article 6.2, comme nous l'avons vu plus haut. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*³³, l'Organe d'appel a examiné le "délai raisonnable" à propos des réponses d'une partie intéressée au questionnaire des autorités au titre de l'article 6.1.1 et l'utilisation des données de fait disponibles au titre de l'article 6.8³⁴ et du paragraphe 1 de l'Annexe II³⁵ de l'Accord antidumping. Bien qu'il ne soit remis aucun questionnaire lors d'un réexamen à l'extinction, le Règlement du DOC, qui indique avec précision les informations exigées des parties, tient en fait lieu de questionnaire. Toutefois, les renseignements que NSC a présentés dans son mémoire n'étaient pas spécifiquement requis par ce règlement. Comme il n'a pas été demandé à NSC de présenter les renseignements dans des délais spécifiques, la communication desdits renseignements par cette société dans son mémoire ne relève pas des règles applicables aux réponses au questionnaire.³⁶ L'examen, par l'Organe d'appel, du "délai raisonnable" pour répondre au questionnaire initial ne s'applique donc pas à la question de la compatibilité de l'application, par le DOC, du délai de 30 jours - dans la présente affaire - avec les dispositions de l'article 6.1 et de l'article 6.2.³⁷

³³ *États-Unis – Mesures antidumping sur certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R (24 juillet 2001), paragraphe 83. Nous notons que le Japon a mentionné cette décision de l'Organe d'appel dans sa *Réfutation des réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial* (18 décembre 2002), au paragraphe 22 et à la note de bas de page 44, pour illustrer l'application déraisonnable, par le DOC, du délai de 30 jours dans le présent réexamen à l'extinction, même compte tenu de la propre pratique de ce dernier dans d'autres procédures. Si cette décision revêt de l'importance lorsqu'il s'agit d'examiner si le délai de 30 jours est raisonnable en vertu de l'article 6.1.1, l'allégation du Japon sur cette question n'est pas limitée à l'article 6.1.1, mais concerne le contexte plus large de l'article 6.1, 6.2 et 6.6.

³⁴ L'article 6.8 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas *dans un délai raisonnable*, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe. (pas d'italique dans l'original)

³⁵ Le paragraphe 1 de l'Annexe II dispose ce qui suit:

Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse. Les autorités devraient aussi faire en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués *dans un délai raisonnable*, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale. (pas d'italique dans l'original)

³⁶ Voir le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*, WT/DS189/R (28 septembre 2001), paragraphe 6.54 ("L'article 6.1 de l'Accord antidumping prescrit donc que les parties intéressées soient avisées des renseignements que les autorités exigent. À notre avis, il s'ensuit que, indépendamment du but dans lequel les renseignements ou les pièces sont demandés, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas reprocher à une partie intéressée de ne pas communiquer des renseignements qu'il ne lui a pas été clairement demandé de présenter."). Voir aussi Déclaration orale du Japon à la première réunion de fond, paragraphe 43. En outre, comme nous l'avons noté plus haut, le paragraphe 1 de l'Annexe II dispose ce qui suit: "Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient *indiquer de manière détaillée les renseignements* que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse." (pas d'italique dans l'original).

³⁷ Même si le Groupe spécial n'accepte pas l'argument selon lequel les renseignements présentés par NSC n'entrent pas dans le cadre des informations demandées par le DOC dans son questionnaire initial, l'application par ce dernier du délai de 30 jours est tout de même déraisonnable et est donc incompatible avec

107. Le Japon reconnaît-il que les renseignements en question étaient en la possession de NSC pendant la période de 30 jours durant laquelle la réponse de fond devait être communiquée dans la présente affaire? Dans l'affirmative, pourquoi NSC ne les a-t-il pas présentés à ce moment-là? Selon vous, quelles autres possibilités les États-Unis auraient-ils dû raisonnablement accorder pour la communication de ces renseignements?

Réponse

53. S'il est vrai que NSC avait les renseignements en sa possession, il n'est spécifié nulle part dans le Règlement du DOC sur les réexamens à l'extinction ou dans l'avis d'engagement quel type de renseignements est nécessaire pour établir l'existence de "raisons valables". Ce règlement n'étant pas suffisamment spécifique sur les renseignements qui doivent être présentés, il ne peut être reproché à NSC d'avoir communiqué ces renseignements après le délai de 30 jours, ainsi que le Groupe spécial l'a affirmé dans l'affaire *Argentine – Carreaux de sol en céramique*.³⁸

54. Dans sa détermination préliminaire, le DOC n'a examiné aucun des renseignements concernant la coentreprise de NSC, bien qu'il ait eu connaissance de ces renseignements³⁹, qui figuraient dans le dossier des réexamens administratifs concernant l'acier résistant à la corrosion en provenance du Japon. Le mémoire de NSC représentait donc la première occasion de présenter des renseignements et une argumentation après que NSC avait pris connaissance des données de fait que le DOC avait l'intention de prendre en considération dans sa détermination finale.

55. Comme il a été indiqué dans nos précédentes communications, les autorités doivent examiner les renseignements présentés dans la mesure où ils ont été communiqués de telle manière qu'elles disposent de suffisamment de temps pour les étudier. La pratique du DOC dans l'affaire *Mechanical Transfer Presses* montre bien que la communication de ces renseignements dans le mémoire d'une partie laisse à ce dernier d'amples possibilités de les examiner.⁴⁰ Le fait que le DOC a accepté les renseignements présentés dans le mémoire des parties dans l'affaire *Mechanical Transfer Presses* montre que le délai de 30 jours est arbitraire. Ce délai n'est utilisé que pour empêcher les parties de pouvoir défendre leurs intérêts de manière appropriée.

l'article 6.1.1 compte tenu de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, *supra* (note 35).

³⁸ Voir *Argentine – Carreaux de sol en céramique*, WT/DS189/R, paragraphe 6.54.

³⁹ Voir Première communication du Japon, paragraphes 142 à 144 et pièces n° 14c et n° 19c du Japon.

⁴⁰ Voir *Preliminary Results of Full Sunset Review: Mechanical Transfer Presses from Japan*, 65 Fed. Reg. 753, 758 et 759 (6 janvier 2000) (**pièce n° 34 du Japon**); *Final Results of Full Sunset Review: Mechanical Transfer Presses from Japan*, 65 Fed. Reg. 25705, Mémoire sur la décision, cmt. 1 (3 mai 2000) (**pièce n° 35 du Japon**).

ANNEXE E-10

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL - DEUXIÈME RÉUNION

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES IMPÉRATIFS ET FACULTATIFS/"PRATIQUE"

QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES

79. Le Groupe spécial note la déclaration de l'Organe d'appel, reproduite ci-après, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*:

Ainsi, la législation d'un Membre défendeur sera considérée comme étant compatible avec les règles de l'OMC jusqu'à preuve évidente du contraire. Il incombe à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, en tant que telle, est incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation. De tels éléments de preuve seront habituellement constitués par le texte de la législation ou des instruments juridiques pertinents, qui pourra être étayé, selon que de besoin, par des éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus. La nature et la portée des éléments de preuve exigés pour s'acquitter de la charge de la preuve varieront d'une affaire à l'autre.¹

Le Groupe spécial note par ailleurs que, dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, l'Organe d'appel a examiné la constatation du Groupe spécial concernant la compatibilité d'une certaine méthode (appelée "pratique administrative"), en tant que telle, utilisée par le DOC lors des enquêtes en matière de droits compensateurs, avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC.² Dans ce même rapport, l'Organe d'appel a déclaré qu'il "n'exclu[ait] pas, par implication, la possibilité qu'un Membre puisse manquer à ses obligations dans le cadre de l'OMC en promulguant une législation qui accorde à ses autorités le pouvoir discrétionnaire d'agir en violation de ses obligations dans le cadre de l'OMC".³

À votre avis:

- a) Quelles sont, le cas échéant, les implications de ces constatations de l'Organe d'appel sur la question de savoir si la "pratique" *en tant que telle* peut être contestée au titre de l'Accord de l'OMC?

¹ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* ("États-Unis – Acier au carbone"), WT/DS213/AB/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, paragraphe 157.

² Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes* ("États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes"), WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003, paragraphes 129 et 146.

³ *Id.*, note 334.

Réponse

1. La constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* montre bien que c'est à la partie plaignante qu'il incombe de produire des éléments de preuve quant à la portée et au sens d'une mesure contestée afin de démontrer que cette mesure est incompatible avec une obligation énoncée dans un accord. Il convient de déterminer cette portée et ce sens en se référant à la législation nationale du Membre qui est mis en cause. Cette constatation implique indirectement que la pratique administrative des États-Unis ne peut être considérée comme une mesure et ne peut donc être contestée en tant que telle. De plus, comme nous le verrons plus loin, la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, citée dans la question, n'a aucune pertinence dans le cadre de la question du Groupe spécial car l'Organe d'appel n'était pas saisi de la question de savoir si la pratique des États-Unis pouvait, en tant que telle, constituer une mesure et si elle pouvait prescrire une violation des obligations.

2. La pratique administrative du DOC ne constitue ni une "mesure" au sens des accords pertinents de l'OMC, ni une mesure à caractère "impératif" au sens de la distinction entre impératif et facultatif. Une "mesure" – qui peut donner lieu à une violation indépendante des obligations contractées dans le cadre de l'OMC – doit "constituer un instrument ayant une existence fonctionnelle qui lui est propre", c'est-à-dire qu'elle devrait *faire* quelque chose de concret, indépendamment de tout autre instrument".⁴ La "pratique" identifiée par le Japon dans la présente affaire ne consiste en rien d'autre que des applications individuelles de la législation antidumping des États-Unis dans le contexte des réexamens à l'extinction. Si le DOC, comme un grand nombre d'autres organismes administratifs des États-Unis, emploie le terme "pratique" pour désigner collectivement les précédents qui ont eu lieu dans le passé, cette "pratique" n'a pas d'"existence fonctionnelle qui lui est propre", ni ne fonctionne "indépendamment de tout autre instrument" car le terme ne se rapporte qu'à des applications individuelles de la Loi et du Règlement.⁵ Contrairement à la Loi et au Règlement, qui fonctionnent clairement comme des "mesures", l'examen de la "pratique" ne permet pas de tirer de conclusions générales, *a priori*, sur le déroulement des réexamens à l'extinction dans le cadre de la législation américaine. La "pratique", dont le Japon allègue qu'elle est une mesure, consiste simplement en déterminations spécifiques lors de procédures à l'extinction spécifiques; le Japon n'a pas établi en quoi cette "pratique" constituait un instrument doté d'une existence fonctionnelle qui lui est propre.

3. En outre, même si la "pratique" pouvait être considérée comme une mesure (et les États-Unis estiment que ce n'est pas le cas), pour qu'on puisse constater qu'une mesure, en tant que telle, est incompatible avec les règles de l'OMC, celle-ci doit être "impérative", c'est-à-dire qu'elle doit prescrire une action qui est incompatible avec les règles de l'OMC ou empêcher une action qui est compatible avec lesdites règles.⁶ L'Organe d'appel et plusieurs groupes spéciaux ont expliqué quelle était la distinction entre des mesures impératives et facultatives. Un Membre ne peut contester une mesure – et un groupe spécial de l'OMC ne peut constater son incompatibilité – que si celle-ci "prescrit" une action qui est incompatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC ou "empêche" une action compatible avec ces obligations.⁷ Conformément aux règles usuelles de l'OMC

⁴ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions* ("*États-Unis - Restrictions à l'exportation*"), WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 8.85.

⁵ La définition de la "pratique" donnée par le Japon ne correspond pas au caractère que celle-ci revêt dans la législation des États-Unis. Le Japon décrit la pratique comme constituant des "procédures administratives", qu'il définit comme étant des "directives détaillées suivies par l'autorité administrante [sic] lorsqu'elle applique certaines lois et certains règlements". Première communication du Japon, paragraphe 8. Nous définissons les "procédures administratives" et les "directives" dans notre réponse à la question n° 82.

⁶ *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphes 8.126 à 8.132.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 162; *États-Unis – Loi antidumping de 1916* ("*Loi de 1916*"), WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000,

sur l'attribution de la charge de la preuve, c'est à la partie plaignante qu'il incombe de démontrer que la mesure contestée prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC ou empêche une action compatible avec ces règles.⁸ Comme nous l'avons expliqué dans nos communications, la "pratique" dont le Japon allègue qu'il s'agit d'une mesure ne revêt *pas* de caractère contraignant pour le DOC, et, en vertu du droit administratif des États-Unis, ce dernier peut s'écarter du précédent que constitue la pratique dans n'importe quel cas particulier, dans la mesure où il motive sa décision. En conséquence, cette "pratique" ne prescrit pas d'action incompatible avec les règles de l'OMC ou n'empêche pas d'action compatible avec lesdites règles. Le Japon n'a pas non plus mis en évidence – et encore moins démontré – en quoi la "mesure" alléguée ferait l'un ou l'autre en droit interne américain.

4. Aucune des constatations de l'Organe d'appel citées plus haut n'implique de quelque autre manière la position des États-Unis selon laquelle la "pratique" en tant que telle alléguée par le Japon ne peut être contestée en vertu de l'Accord de l'OMC. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, les CE ont fait valoir que la législation des États-Unis en cause n'était pas "véritablement dispositive".⁹ L'Organe d'appel n'a pas approuvé cet argument et a confirmé la constatation du Groupe spécial, selon laquelle la législation des États-Unis en tant que telle n'était pas incompatible avec l'obligation, prévue à l'article 21.3 de l'Accord SMC, de déterminer qu'il était probable que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.¹⁰ Dans le paragraphe visé, l'Organe d'appel a examiné le type d'éléments de preuve qu'une partie contestant la compatibilité de la législation d'un autre Membre avec les règles de l'OMC pourrait présenter pour justifier son affirmation. Dans ce paragraphe, et dans d'autres parties de ses constatations¹¹, l'Organe d'appel a effectivement laissé entendre qu'il pourrait prendre en considération l'"application constante" ou la "pratique constante" – mais uniquement *en tant qu'éléments de preuve du sens de la législation mise en cause* – et non, comme le Japon le préconise, en tant que mesure pouvant être contestée en elle-même. De toute façon, si l'application constante d'une loi peut apporter des éléments de preuve quant à son sens, ce sens doit être déterminé en dernière analyse en fonction du droit interne. En droit interne américain, le précédent administratif, quelle qu'en soit la fréquence, n'a aucune existence fonctionnelle qui lui soit propre et ne prescrit rien – un organisme gouvernemental peut ne pas en tenir compte dans la mesure où il motive sa décision.

5. Dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, il n'a pas été fait appel de la qualification retenue par le Groupe spécial dans ses constatations concernant la "méthode" du DOC et l'Organe d'appel n'a fait rien d'autre que d'accepter cette qualification. En outre, au stade du groupe spécial, la question n'avait pas non plus été contestée; les CE contestaient deux méthodes employées par le DOC concernant des privatisations dans 12 enquêtes spécifiques en matière de droits compensateurs et les États-Unis ont axé leur argumentation sur les questions de fond. Le fait que le Groupe spécial s'est référé à ces méthodes de cette façon, de même que – ultérieurement – l'Organe d'appel, ne fournit donc aucune indication sur la manière dont un groupe spécial ou l'Organe d'appel répondrait à la question de savoir si un précédent administratif non contraignant, ou une pratique, peut être contesté d'une manière indépendante en tant que mesure et pourrait prescrire une violation d'une obligation particulière. Au contraire, lorsque les groupes spéciaux ont été confrontés à cette question, ils ont uniformément

paragraphe 88 et 89; rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits*, WT/DS176/AB/R, adopté le 2 février 2002, paragraphe 259; voir aussi *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphes 8.77 à 8.79; rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*, WT/DS221/R, adopté le 30 août 2002, paragraphe 6.22.

⁸ Rapport du Groupe spécial, *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS46/RW/2, adopté le 23 août 2001, paragraphe 5.50.

⁹ *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 155.

¹⁰ *Id.*, paragraphes 162 et 163.

¹¹ *Id.*, paragraphes 147 et 148.

conclu que la pratique administrative des États-Unis ne pouvait, en tant que telle, être contestée¹² et l'Organe d'appel a appliqué de manière systématique la distinction entre impératif et facultatif, estimant que les mesures qui ne prescrivait pas une violation d'une obligation ne constituaient pas une violation de cette obligation. La déclaration de l'Organe d'appel à la note 334 du rapport sur l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes* ne représente rien d'autre que le truisme selon lequel les Membres pourraient, s'ils considéraient le libellé de l'Accord de l'OMC, imposer une obligation interdisant les législations conférant le pouvoir discrétionnaire d'agir d'une certaine manière. Il n'a pas été suggéré que les obligations en cause dans le présent différend s'appliquent de cette manière.

6. En conséquence, comme nous l'avons vu plus haut, les constatations établies dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes* n'altèrent pas la position des États-Unis, selon laquelle la "pratique" alléguée par le Japon ne peut être contestée en vertu de l'Accord de l'OMC. Le Japon n'a pas identifié de "pratique" du DOC qui puisse être contestée en tant que mesure et a encore moins démontré qu'une telle "mesure" constituait une violation d'une obligation spécifique contractée dans le cadre de l'OMC.

b) En quoi ces constatations – et votre réponse au point a) – revêtent-elles de l'importance, le cas échéant, dans le cadre de la présente procédure?

Réponse

7. Comme nous l'avons vu plus haut, aucune des constatations de l'Organe d'appel – que nous venons de citer – ne modifie la conclusion selon laquelle la "pratique" en tant que telle ne peut être contestée en vertu de l'Accord de l'OMC.

8. Le Japon a affirmé dans diverses communications que l'Énoncé des mesures administratives et/ou le Sunset Policy Bulletin représentaient une pratique fixe et contraignante du DOC et constituaient des "mesures" incompatibles avec les règles de l'OMC. La constatation établie dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* indique à juste titre que c'est au Japon qu'incombe la charge de prouver tant la portée et la nature de cette "mesure" que son incompatibilité. Le Japon ne s'est pas acquitté de cette charge. Ni l'Énoncé des mesures administratives ni le Sunset Policy Bulletin ne peuvent être considérés comme des mesures donnant lieu à une violation indépendante des obligations contractées dans le cadre de l'OMC; et même si c'était le cas, ni l'un ni l'autre de ces textes n'impose une méthode ou pratique particulière qui prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC ou empêche une action compatible avec lesdites règles.

9. Comme les États-Unis l'ont précédemment démontré, l'Énoncé des mesures administratives est une sorte d'historique de l'élaboration de la législation qui, en droit américain, fournit des indications en matière d'interprétation qui font autorité pour ce qui est des lois. L'Énoncé des mesures administratives s'applique donc uniquement en conjonction avec la Loi antidumping (et en tant qu'outil d'interprétation de cette loi) et ne peut être contesté d'une manière indépendante comme étant incompatible avec les règles de l'OMC.

10. Par ailleurs, le Sunset Policy Bulletin ne peut lui non plus être contesté d'une manière indépendante comme constituant une violation des obligations souscrites dans le cadre de l'OMC. En droit américain, le Sunset Policy Bulletin représente un énoncé à caractère non contraignant, qui fournit des informations sur la manière dont le DOC conçoit les questions liées aux réexamens à

¹² Par exemple, rapport du Groupe spécial sur l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde*, WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002, paragraphes 7.22 à 7.24; *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphes 8.126, 8.129 et 8.130.

l'extinction qui ne sont pas explicitement traitées par la Loi et le Règlement.¹³ À cet égard, le Sunset Policy Bulletin a une valeur juridique comparable à celle des précédents des organismes gouvernementaux. Comme dans le cas des précédents administratifs, le DOC peut s'écarter du bulletin dans n'importe quel cas particulier dans la mesure où il motive sa décision. Le Sunset Policy Bulletin ne fait rien d'autre que de fournir au DOC et au public des indications sur la manière dont le Département peut interpréter et appliquer la Loi et les Règlements dans des cas particuliers. S'il n'est pas appliqué dans un cas particulier et en conjonction avec la législation et la réglementation en matière de réexamens à l'extinction, le Sunset Policy Bulletin ne "fait" pas "quelque chose de concret" pour lequel il pourrait donner lieu à une contestation indépendante – d'un point de vue juridique – en vertu des Accords de l'OMC.

QUESTION POSÉE AUX ÉTATS-UNIS

80. Comment répondez-vous à l'argument du Japon selon lequel le Sunset Policy Bulletin est une "procédure administrative" au sens de l'article 18.4 de l'Accord antidumping?

Réponse

11. Le Sunset Policy Bulletin n'est pas une "procédure administrative" au sens de l'article 18.4. C'est un énoncé de principes généraux, qui fournit un cadre au DOC pour la conduite des réexamens à l'extinction.

12. L'argument du Japon selon lequel le Sunset Policy Bulletin est une "procédure administrative" est fondé sur l'affirmation erronée d'après laquelle une "pratique" administrative peut devenir une "procédure" administrative (ou une "mesure") uniquement parce que le DOC a rendu un certain nombre de déterminations à l'extinction positives où il a tenu compte – pour la totalité d'entre elles – des indications énoncées dans le Sunset Policy Bulletin. Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Tôles en acier en provenance de l'Inde* a précisément examiné cette question et a constaté que le nombre de fois où un certain résultat se répétait ne transformait pas la succession répétée, ou la "pratique", en "mesure":

La pratique contestée par l'Inde n'entre pas, à première vue, dans le champ des mesures qui peuvent être contestées au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping. En particulier, nous ne partageons pas l'opinion selon laquelle la pratique est une "procédure administrative" au sens de l'article 18.4 de l'Accord. Il ne s'agit pas d'une règle préétablie pour la conduite des enquêtes antidumping. En fait, ... une pratique est une succession répétée de réactions semblables à une série de circonstances; autrement dit, elle est constituée par les décisions antérieures du DOC ... L'Inde fait valoir qu'à un moment donné la répétition transforme la pratique en une "procédure", et donc en une mesure. Nous ne sommes pas d'accord. Le fait qu'une réaction donnée à une série donnée de circonstances s'est répétée et que l'on peut prévoir qu'elle se répétera à l'avenir ne la transforme pas, à notre avis, en une mesure. Une telle conclusion laisserait imprécise et sujette à controverse elle-même la question de savoir ce qu'est une mesure, ce qui serait un résultat inacceptable selon nous. De plus, nous n'estimons pas que, du simple fait qu'il y a répétition, un Membre soit obligé de suivre sa pratique antérieure. Si un Membre était obligé de s'en tenir à sa pratique, il pourrait être possible de considérer cette pratique comme une mesure. Or

¹³ Sunset Policy Bulletin, 63 Fed. Reg., page 18871 ("Le présent bulletin propose des *indications* concernant le déroulement des réexamens à l'extinction. Comme il est décrit plus loin, les principes proposés ont pour objet de compléter les dispositions législatives et réglementaires applicables en fournissant des *indications* sur les questions méthodologiques ou analytiques qui ne sont pas explicitement traitées par la Loi et le Règlement.") (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 6 du Japon).

les États-Unis ont affirmé qu'en vertu des lois qui le régissent, le DOC peut modifier une pratique à condition de motiver sa décision.¹⁴

13. Le DOC a publié le Sunset Policy Bulletin car il cherchait à être aussi transparent que possible concernant sa façon d'aborder les réexamens à l'extinction. Dans un domaine où l'Accord antidumping et la législation des États-Unis confèrent aux autorités un pouvoir discrétionnaire extrêmement large, les États-Unis ont jugé utile de fournir aux parties intéressées des indications sur l'approche que le DOC adopterait probablement dans des circonstances données. L'autre approche, manifestement beaucoup moins souhaitable, serait un système moins transparent dans lequel les parties à un réexamen à l'extinction n'auraient aucune idée – ou qu'une idée infime – de la manière dont les autorités compétentes traiteraient les questions soulevées lors de ce réexamen.

QUESTION POSÉE AUX ÉTATS-UNIS

81. Comment répondez-vous au fait que le Japon fait référence (aux paragraphes 15 et 16 de sa déclaration orale à la deuxième réunion du Groupe spécial) à la déclaration de l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* à propos de l'établissement éventuel d'une pratique pour le Sunset Policy Bulletin compte tenu du nombre de cas dans lesquels on observe un certain comportement lors des réexamens à l'extinction? Les chiffres présentés par le Japon à cet égard sont-ils exacts?

Réponse

14. Comme nous l'avons vu plus haut dans la réponse à la question n° 80, le nombre de fois où l'on observe un certain comportement lors des réexamens à l'extinction ne transforme pas ce comportement en "mesure". Contrairement à ce qu'affirme le Japon, les termes utilisés par l'Organe d'appel dans le rapport établi sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* étayaient la thèse selon laquelle le nombre seul ne révèle rien sur le point de savoir si le précédent, ou la "pratique", devraient être considérés comme une mesure. C'est au Japon qu'incombe la charge d'établir qu'en droit interne américain, la fréquence d'un comportement revêt une signification d'un point de vue juridique. Mais il n'en est rien. Comme nous l'avons déjà expliqué, le DOC demeure libre de s'écarter des précédents ou du Sunset Policy Bulletin, dans la mesure où il motive sa décision. C'est là un fait irréfutable en droit américain et ce serait mal définir ce droit que de laisser entendre qu'il en est autrement. En outre, lorsqu'il a rejeté l'argument des CE concernant la "pratique" dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel n'a rien fait d'autre que de conclure que les CE n'avaient pas fourni d'éléments de preuve concernant un comportement répété, et encore moins démontré que, si ces éléments de preuve avaient existé, ils auraient revêtu une signification d'un point de vue juridique. Là encore, la portée et la nature d'une prétendue mesure doivent être déterminées en référence au droit interne du Membre. Si un comportement répété peut peut-être fournir des éléments d'appréciation concernant le sens d'une loi ou d'un règlement – point de vue émis au paragraphe 148 du rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, cela n'aurait pas pour effet de conférer à ce comportement répété une valeur juridique fonctionnelle qui lui soit propre. La répétition ne permet pas d'étayer la conclusion selon laquelle la "pratique" du DOC constitue une mesure qui prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC ou qui empêche une action compatible avec lesdites règles.

15. Il ne s'agit pas ici de savoir si les chiffres indiqués par le Japon sont exacts. Le fait est que, dans le cadre de la législation américaine, ils n'ont aucune pertinence. De toute façon, les chiffres du Japon sont incomplets, et, à notre avis, sont de nature à induire en erreur car ils ne prennent pas en considération les réexamens achevés (c'est-à-dire lorsque le DOC et l'USITC ont établi leurs

¹⁴ Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde* ("États-Unis – Tôles en acier en provenance de l'Inde"), WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002, paragraphe 7.22 (citation omise).

déterminations finales de la probabilité). Les États-Unis présentent ci-après une description plus complète de la situation.

16. En mai 1998, le DOC a publié un calendrier concernant le réexamen à l'extinction de 321 ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs et d'accords de suspension en vigueur au 1^{er} janvier 1995, date effective de la mise en œuvre des Accords du Cycle d'Uruguay par les États-Unis.¹⁵ Ce calendrier incluait l'ordonnance en matière de droits antidumping appliquée aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon qui est en cause dans la présente affaire.¹⁶ Ces réexamens à l'extinction ont été engagés entre juillet 1998 et décembre 1999 et ont tous été menés à bien. Sur le nombre total de réexamens à l'extinction effectués et menés à leur terme¹⁷, près de la moitié des ordonnances ont été abrogées. La répartition est la suivante:

- 150 ordonnances ont été abrogées par suite des réexamens à l'extinction:
 - 78 ont été abrogées en l'absence d'intérêt de la part de la branche de production nationale;
 - une (ordonnance en matière de droits compensateurs) a été abrogée, le DOC ayant établi une détermination négative de la probabilité;
 - 71 ont été abrogées, l'USITC ayant établi une détermination négative de la probabilité;
- 163 ordonnances ont été prorogées par suite du réexamen à l'extinction, le DOC et l'USITC ayant l'un et l'autre établi une détermination positive de la probabilité;
- un réexamen à l'extinction a été clos, l'ordonnance ayant été abrogée par suite du réexamen effectué par le DOC en raison d'un changement de circonstances;
- sept ordonnances ont été abrogées avant la date prévue pour l'engagement du réexamen à l'extinction (aucun réexamen n'a donc été engagé), l'USITC ayant établi une nouvelle détermination après sa détermination initiale de l'existence d'un dommage dans l'enquête.

QUESTION POSÉE AUX ÉTATS-UNIS

82. Veuillez exposer votre point de vue sur la distinction existant, le cas échéant, entre une procédure administrative, une pratique administrative, une "méthode" et une ligne directrice et exposer les raisons et les critères sur lesquels repose cette distinction.

Réponse

17. L'expression "procédures administratives" désigne les procédures par lesquelles un organisme gouvernemental applique la loi et ses propres règlements. Aux États-Unis, ces procédures sont en général énoncées dans le règlement de l'organisme considéré.

18. Les organismes administratifs des États-Unis utilisent le terme "pratique" pour désigner collectivement les précédents qu'ils ont eux-mêmes établis par le passé. Ces précédents n'ont *pas* de caractère contraignant. Le Tribunal du commerce international des États-Unis a estimé ce qui suit: "Dans la mesure où le DOC explique dûment ses raisons et où sa pratique est raisonnable et autorisée par la loi, ladite pratique peut continuer à changer et à évoluer et devrait continuer à le faire." *Rhodia, Inc. c. United States*, Consol. Court No. 00-08-00407, Slip. Op. 2000-109 (Tribunal du

¹⁵ 63 Fed. Reg. 26779 (14 mai 1998).

¹⁶ Le calendrier incluait aussi l'ordonnance en matière de droits compensateurs visée dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*.

¹⁷ Il convient de noter que, sur les réexamens à l'extinction effectués et achevés, 116 ont été menés à bien de manière accélérée car les entreprises interrogées étrangères ont choisi soit de ne pas participer, soit de ne pas participer pleinement à la partie du réexamen effectuée par le DOC.

commerce international, 9 septembre 2002) page 15; voir aussi *Zenith Electronics Corp. c. United States*, 77 F.3d 426, 430 (Fed. Cir. 1996).

19. Le terme "méthode" ou "méthodologie", tel qu'il est utilisé par le DOC, désigne en règle générale l'analyse particulière d'une question spécifique, par exemple le calcul d'un montant. Une méthode peut être énoncée dans une loi ou un règlement ou être établie cas par cas.

20. Le terme "ligne directrice", tel qu'il est utilisé par le DOC, désigne en règle générale un énoncé de principes généraux.

II. CRITÈRES EN MATIÈRE DE PREUVE POUR L'ENGAGEMENT DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

QUESTIONS POSÉES AUX ÉTATS-UNIS

84. Le Groupe spécial note l'argument exposé au paragraphe 8 de la déclaration orale du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial concernant la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, selon laquelle "la suppression d'un droit compensateur est la règle et son maintien l'exception". Compte tenu de cette déclaration, de quelle manière les États-Unis concilient-ils l'engagement automatique des réexamens à l'extinction imposé par la loi et l'obligation, pour les autorités, d'engager un réexamen *de leur propre initiative* prévue à l'article 11.3 de l'Accord antidumping? En particulier, l'application de la législation des États-Unis ôte-t-elle nécessairement toute possibilité de sens à la "règle" énoncée à l'article 11.3 ou lui enlève-t-elle toute possibilité d'être appliquée? L'expression "de leur propre initiative" figurant à l'article 11.3 veut-elle dire que les autorités *elles-mêmes* sont tenues d'examiner les faits d'une procédure spécifique pour décider s'il convient ou non d'engager un réexamen? De quelle manière les États-Unis répondraient-ils à l'affirmation selon laquelle, vu l'emploi de l'expression "de leur propre initiative" à l'article 11.3, il devrait être accordé ou doit impérativement être accordé aux autorités le pouvoir discrétionnaire de ne *pas* engager un réexamen à l'extinction de leur propre initiative lorsque les circonstances factuelles le justifient, et selon laquelle, en prescrivant l'engagement à l'initiative des autorités dans chaque cas, la législation des États-Unis ne respecte pas cette prescription? Concernant le paragraphe 37 de votre réponse aux questions du Groupe spécial après la première réunion, l'expression "de leur propre initiative" peut-elle simplement être utilisée pour mettre en opposition un réexamen engagé par les autorités de leur propre initiative et un réexamen engagé pour donner suite à une demande? Dans l'affirmative, sur quelle base?

Réponse

21. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a examiné la prescription de la législation des États-Unis concernant l'engagement automatique, à l'initiative des autorités, de la totalité des réexamens à l'extinction et a constaté que cette législation était compatible avec les règles de l'OMC.¹⁸ L'Organe d'appel a également constaté qu'aucun critère en matière de preuve n'était prescrit pour l'engagement des réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités.¹⁹ L'Organe d'appel a fait ces constatations en conjonction avec la constatation suivante:

Cela ne veut pas dire que les autorités peuvent maintenir les droits compensateurs après cinq ans en l'absence d'éléments de preuve montrant qu'il est probable que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. L'article 21.3 interdit de maintenir des droits compensateurs à moins qu'un

¹⁸ *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 116.

¹⁹ *Id.* ("Nous ne considérons pas non plus qu'un autre critère quelconque en matière de preuve est prescrit pour l'engagement d'office d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 21.3.")

réexamen ne soit entrepris et que la détermination prescrite, fondée sur des éléments de preuve adéquats, ne soit faite.²⁰

Autrement dit, l'Organe d'appel n'a eu aucun problème à concilier l'engagement automatique et la conduite des réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités et la notion selon laquelle la suppression d'un droit est la règle et son maintien l'exception.

22. Les États-Unis estiment que la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* devrait éclairer la décision du Groupe spécial concernant la question examinée dans la présente affaire. Le membre de phrase "de leur propre initiative" n'impose pas aux autorités d'examiner les faits d'une procédure spécifique pour décider s'il convient ou non d'engager un réexamen – ce qui suggérerait l'existence d'une sorte de condition préalable en matière de preuve, prescription rejetée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*. Le raisonnement de l'Organe d'appel dans cette affaire est tout aussi valable dans la présente affaire. Sur cette même base, les États-Unis ne considèrent pas non plus que le membre de phrase susmentionné exige qu'il soit donné aux autorités le pouvoir discrétionnaire de ne pas engager un réexamen. (Cela ne signifie pas pour autant que le DOC ne prendrait pas en considération l'expression spécifique d'une absence d'intérêt de la part de la branche de production nationale; comme nous l'avons expliqué précédemment, dans ces circonstances, le DOC abrogerait l'ordonnance antidumping et n'engagerait pas de réexamen à l'extinction.)

85. Si l'on considère la question n° 10 que le Groupe spécial a posée précédemment aux États-Unis et la réponse qui y a été apportée, dans quelles circonstances précises le DOC n'engagerait-il pas "automatiquement" une enquête de sa propre initiative et sur quel fondement juridique cette décision reposerait-elle? Cela s'est-il en fait jamais produit? Veuillez citer tout exemple pertinent. Par exemple, si l'unique producteur constituant la branche de production nationale contacte le DOC avant le moment prévu pour l'engagement d'un réexamen à l'extinction donné et que la branche de production nationale fait savoir au DOC que le maintien de l'ordonnance ne l'intéresse pas, ce dernier déciderait-il de ne pas engager un réexamen à l'extinction de sa propre initiative (c'est-à-dire malgré l'obligation explicite d'engager automatiquement le réexamen de sa propre initiative)? Dans l'affirmative, en quoi le DOC serait-il habilité à agir de la sorte?

Réponse

23. Conformément à l'article 751 c) 1) de la Loi, le DOC engage automatiquement les réexamens à l'extinction de sa propre initiative dans chaque cas, à moins que la branche de production nationale ne l'avise par écrit que le maintien d'une ordonnance en matière de droits antidumping particulière ne l'intéresse plus. Dans ce cas, le DOC n'engagerait pas de réexamen à l'extinction et abrogerait l'ordonnance conformément à l'article 751 b) de la Loi.

24. Dans trois cas au moins, le DOC n'a pas engagé de réexamen à l'extinction ou a clos le réexamen car la branche de production nationale lui avait fait part de son absence d'intérêt pour le maintien de l'ordonnance. Dans les affaires *AFBs from Singapore* et *Ball Bearings from Thailand*, le DOC a effectué un réexamen fondé sur un changement de circonstances, une partie de la branche de production nationale lui ayant fait savoir qu'elle n'était plus intéressée par le maintien des ordonnances. Le DOC a décidé d'abroger ces ordonnances, malgré une certaine opposition de la part d'autres membres de la branche de production nationale.²¹ Dans l'affaire *Kiwifruit from New Zealand*,

²⁰ *Id.*, paragraphe 117.

²¹ Voir *Antifriction Bearings (Other Than Tapered Roller Bearings) And Parts Thereof From Singapore; Final Results of Changed Circumstances Countervailing Duty Reviews and Revocation of Countervailing Duty Orders*, 61 Fed. Reg. 20796 (8 mai 1996), et *Ball Bearings From Thailand; Final Results of Changed Circumstances Countervailing Duty Review and Revocation of Countervailing Duty Order*, 61 Fed.

le DOC a engagé un réexamen à l'extinction, qu'il a clos ultérieurement par suite de l'abrogation de l'ordonnance, la branche de production nationale ayant indiqué qu'elle n'était plus intéressée par le maintien de ladite ordonnance.²² Nous notons également que le DOC a abrogé sept ordonnances avant la date prévue pour l'engagement du réexamen à l'extinction (aucun réexamen n'a donc été engagé), l'USITC ayant établi une nouvelle détermination après la détermination initiale de l'existence d'un dommage lors de l'enquête.²³ Même si le non-engagement du réexamen prévu ne s'expliquait pas dans ce cas par l'absence d'intérêt de la branche de production nationale, cet exemple montre toutefois que le DOC a autorité – s'il y a lieu – pour ne pas engager automatiquement un réexamen à l'extinction de sa propre initiative.

86. Le Japon présente-t-il un argument sur ce point (examiné dans le cadre de la question n° 85 ci-dessus) de l'article 11.3 concernant l'engagement automatique à l'initiative des autorités (et qui ne porte pas spécifiquement sur les critères en matière de preuve)? Dans l'affirmative, où cet argument est-il exposé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon?

Réponse

25. Non. L'allégation du Japon à cet égard se limite aux dispositions de la législation et de la réglementation des États-Unis qui "autorisent le DOC à engager automatiquement et de sa propre initiative des réexamens à l'extinction de la mesure sans qu'il y ait des éléments de preuve suffisants".²⁴

III. CRITÈRE DE MINIMIS DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES

87. Le Groupe spécial note l'argument du Japon selon lequel la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* n'est pas pertinente – pour plusieurs raisons – dans la présente affaire pour ce qui est de l'applicabilité du critère *de minimis* au réexamen à l'extinction. À cet égard, veuillez répondre aux questions suivantes:

Concernant l'argument du Japon selon lequel le fait que le membre de phrase "[a]ux fins du présent paragraphe", figurant à l'article 11.9 de l'Accord SMC, est absent de l'article 5.8 de l'Accord antidumping crée une distinction à cet égard entre le second accord et le premier²⁵, veuillez expliquer si, à votre avis, l'Organe d'appel a fondé sa décision – dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* – sur ce membre de phrase ou plutôt sur la position selon laquelle les enquêtes et les réexamens représentaient des procédures distinctes?

Réponse

26. Le fait que le membre de phrase "[a]ux fins du présent paragraphe" figure à l'article 11.9 de l'Accord SMC n'est pas pertinent pour l'analyse au titre de l'Accord antidumping. L'article 5 est intitulé "Engagement de la procédure et enquête ultérieure" et le critère *de minimis* applicable aux

Reg. 20799 (8 mai 1996). Ces réexamens fondés sur un changement de circonstances ont été demandés après l'adoption des prescriptions légales relatives aux réexamens à l'extinction et avant la publication, par le DOC, du calendrier concernant les ordonnances "transitoires".

²² Voir *August 1999 Sunset Reviews: Termination of Reviews, Final Results of Reviews and Revocation and Termination*, 64 Fed. Reg. 59737 (3 novembre 1999); et *Fresh Kiwifruit from New Zealand: Final Results of Changed Circumstances Review: Revocation of Order*, 64 Fed. Reg. 50486 (17 septembre 1999).

²³ Voir *Ferrosilicon From Brazil, Kazakhstan, People's Republic of China, Russia, Ukraine, and Venezuela*, 64 Fed. Reg. 51097 (21 septembre 1999).

²⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, 4 avril 2002, paragraphe 1.

²⁵ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 134.

enquêtes est énoncé à l'article 5.8. Il n'est pas prévu de critère *de minimis*, en général, à l'article 11 de l'Accord antidumping et il n'est pas prévu de critère *de minimis*, spécifiquement, à l'article 11.3 dudit accord.

27. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* n'a pas fondé sa constatation concernant le critère *de minimis* pour les réexamens à l'extinction sur le membre de phrase "[a]ux fins du présent paragraphe". Lorsqu'il a examiné l'article 21.3, il a notamment constaté que 1) le texte même de l'article 21.3 ne contenait pas de critère *de minimis* et ce silence devait avoir un sens (paragraphe 64), 2) l'article 11 [était] intitulé "*Engagement de la procédure et enquête ultérieure*" et ne contenait pas de termes indiquant que les obligations énoncées ne s'appliquaient pas qu'aux seules enquêtes (paragraphe 67), 3) il n'y avait pas de renvoi au critère *de minimis* de l'article 11.9 malgré la fréquence des renvois dans les autres parties de l'Accord SMC (paragraphe 69), et 4) il [était] fait expressément référence à l'article 12, mais non à l'article 11 (bien que ces deux articles contiennent des règles concernant les enquêtes), à l'article 21.4. L'Organe d'appel a conclu que "les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction [étaient] des processus distincts qui suiv[ai]ent des buts différents" et que la différence qualitative entre les enquêtes et les réexamens pouvait servir à expliquer l'absence de prescription visant à l'application d'un critère *de minimis* spécifique dans le cadre des réexamens à l'extinction (paragraphe 87).

- a) **Concernant le paragraphe 82 du rapport de l'Organe d'appel, le fait que l'Accord antidumping ne contienne qu'un seul critère *de minimis* signifie-t-il nécessairement que la logique des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* n'est pas transférable au présent différend?**

Réponse

28. Non; comme nous l'avons vu plus haut, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* n'a pas fondé sa constatation selon laquelle il n'était pas prévu de critère *de minimis* à l'article 21.3 uniquement ou principalement sur l'existence des seuils *de minimis* additionnels prévus pour les pays en développement dans l'Accord SMC. La constatation de l'Organe d'appel concernant l'absence de critère *de minimis* pour les réexamens à l'extinction dans le cadre de l'article 21.3 de l'Accord SMC est fondée sur une analyse du texte, du contexte et de l'objet et du but de l'article 21.3 en particulier et de l'Accord SMC dans son ensemble.

- b) **S'agissant de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* et concernant le rapport du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – DRAM*, le terme "cas" utilisé à l'article 5.8 englobe-t-il aussi les réexamens à l'extinction?**

Réponse

29. Non; le terme "cas" à l'article 5.8 n'englobe pas les réexamens à l'extinction. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, examinant l'article 11.9, c'est-à-dire la disposition correspondante de l'Accord SMC, a indiqué ce qui suit:

Nous ne souscrivons pas à l'opinion, exprimée par le Japon, selon laquelle l'utilisation du terme "cas" (plutôt que le terme "enquête") dans la seconde phrase de l'article 11.9 signifie que l'application du critère *de minimis* énoncé dans cette disposition doit se faire à *tous* les stades des procédures en matière de droits compensateurs – et non pas seulement dans les enquêtes. L'utilisation du terme "cas" ne change rien au fait que les termes de l'article 11.9 appliquent le critère *de minimis* uniquement au stade de l'enquête. Nous notons par ailleurs que le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – DRAM* a rejeté un argument similaire en ce qui concerne le sens du terme "cas"

dans l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*, une disposition presque identique à l'article 11.9 de l'*Accord SMC*.²⁶

Le raisonnement de l'Organe d'appel et, *a fortiori*, le raisonnement du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, est tout aussi valable dans la présente procédure.

IV. DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING/DES MARGES DE DUMPING DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

A. NATURE DE LA DÉTERMINATION À L'EXTINCTION

QUESTIONS POSÉES AUX ÉTATS-UNIS

89. Comment répondez-vous au fait que le Japon – au paragraphe 28 de sa déclaration orale à la deuxième réunion du Groupe spécial – fait référence au récent rapport du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Linge de lit, Recours à l'article 21:5* et à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* en indiquant qu'ils viennent confirmer son argument selon lequel la "quantification" de la marge de dumping probable "est indispensable"?

Réponse

30. Le rapport publié par le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *CE – Linge de lit*, cité par le Japon, ne concerne pas les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.²⁷ Il porte en fait sur la quantification des marges de dumping dans les enquêtes antidumping. Les États-Unis ne contestent pas qu'il soit nécessaire de quantifier les marges de dumping dans les enquêtes antidumping. Toutefois, l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* n'impose pas de quantifier les marges de dumping futures probables lors des réexamens à l'extinction.

31. Les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* viennent en fait étayer le point de vue des États-Unis selon lequel la quantification n'est pas exigée dans le cadre des réexamens à l'extinction. L'argument du Japon selon lequel la quantification est exigée s'appuie sur la constatation du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, selon laquelle "[aux] yeux du [Groupe spécial], l'un des volets de l'analyse de la probabilité à faire dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 21.3 est une évaluation du taux probable de subventionnement".²⁸ Le Japon omet toutefois de mentionner que cette constatation sur la quantification est inextricablement liée à la constatation (erronée) sur le critère *de minimis*. Plus spécifiquement, le Groupe spécial indique ce qui suit:

Pas plus que nous ne sommes convaincus par l'argument des États-Unis suivant lequel, vu l'absence d'obligation de chiffrer le subventionnement dans un réexamen à l'extinction, il ne saurait y avoir d'obligation d'appliquer un critère *de minimis*. Nous considérons que, *du fait qu'il existe une obligation d'appliquer un critère de minimis*,

²⁶ *États-Unis – Acier au carbone*, note 58 (italique dans l'original; citation omise).

²⁷ Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/RW, 29 novembre 2002 (non encore adopté), paragraphe 6.128.

²⁸ Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne ("États-Unis – Rapport du Groupe spécial sur l'acier au carbone")*, WT/DS213/R, adopté le 19 décembre 2002, paragraphe 8.96.

et qu'il n'est pas possible de le faire sans chiffrer le subventionnement, il existe une obligation corrélative de chiffrer le taux futur probable de subventionnement.²⁹

32. Autrement dit, la constatation selon laquelle une quantification est prescrite découle directement de la constatation du même groupe spécial selon laquelle il existe une obligation d'appliquer un critère *de minimis*. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* a infirmé la constatation du Groupe spécial sur le critère *de minimis* et a constaté qu'aucun critère *de minimis* n'était applicable aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC.³⁰ Le raisonnement de l'Organe d'appel sur cette question est également applicable dans la présente affaire. Comme il n'y a pas d'obligation d'appliquer un critère *de minimis*, le postulat sur lequel repose l'analyse du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone* est absent et la conclusion ne peut donc en découler. Il n'y aurait en tout cas aucune raison d'exiger une quantification du montant futur probable du dumping en l'absence de critère *de minimis*.

90. En quoi – si tel est le cas – les États-Unis réalisent-ils une analyse "prospective"³¹ "rigoureux[e]"³² lors des réexamens à l'extinction? De l'avis des États-Unis, en quoi consiste une base factuelle adéquate pour ces réexamens? De quelle manière la législation des États-Unis prend-elle en considération la modification probable des prix à l'exportation et des valeurs normales? Étant donné que les procédures antidumping concernent les politiques de prix de sociétés exportatrices particulières, les États-Unis tiennent-ils compte de la modification de ces politiques dans le cadre des déterminations à l'extinction? Dans l'affirmative, de quelle manière? Veuillez citer les parties pertinentes du dossier.

Réponse

33. Un réexamen à l'extinction a pour objet de déterminer, sur la base d'une analyse prévisionnelle, si l'on se trouve en présence des conditions nécessaires au maintien des droits antidumping. Le réexamen au titre de l'article 11.3 doit donc être axé sur le comportement futur qui serait probable si la mesure corrective était supprimée, et non sur le point de savoir si – ou dans quelle mesure – il y a actuellement dumping ou s'il y a eu dumping par le passé. De ce fait, l'examen des facteurs qui permettent de faire progresser cette analyse prévisionnelle peut présenter un intérêt pour l'examen effectué par le DOC. Le DOC examine le comportement antérieur des exportateurs et tout renseignement communiqué par les parties intéressées qui présente un intérêt pour l'examen de la probabilité. De plus, d'autres facteurs peuvent être pris en considération, comme les coûts, les prix des données relatives au marché ou des données économiques, à condition que le DOC estime que ces renseignements présentent de l'intérêt pour l'examen de la probabilité. Les parties intéressées peuvent aussi communiquer tout renseignement qu'elles jugent pertinent pour l'analyse de la question de la probabilité.

34. Dans ce contexte, le résultat de la détermination est fonction, dans chaque cas, des faits de la cause et doit être étayé par des éléments de preuve suffisants versés au dossier du réexamen. Dès lors qu'un réexamen à l'extinction est engagé, l'article 11.3 impose aux autorités de déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée. Dans un réexamen à l'extinction, le dossier doit contenir des éléments de preuve suffisants pour étayer la conclusion selon laquelle il existe une probabilité de dumping à l'avenir. Les États-Unis estiment que, lorsque des exportateurs continuent à pratiquer le dumping au cours de la période qui suit l'imposition du droit et qui précède le réexamen à l'extinction (c'est-à-dire alors que l'ordonnance est en vigueur), cet élément de preuve est suffisant pour étayer une détermination positive de la probabilité en l'absence de renseignements prouvant que le dumping cessera.

²⁹ *Id.*, paragraphe 8.72.

³⁰ *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 92.

³¹ *Rapport du Groupe spécial sur l'affaire États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 8.96.

³² *Id.*, paragraphe 71.

35. S'agissant des renseignements relatifs au prix et aux coûts, comme nous l'avons indiqué plus haut et dans nos précédentes communications, les parties peuvent présenter tout renseignement additionnel qu'elles jugent pertinent et dont elles souhaitent qu'il soit examiné par le DOC. L'article 351.218 du Règlement dispose qu'une partie peut communiquer tout renseignement qu'elle juge pertinent et dont elle souhaite qu'il soit examiné par le DOC lorsque celui-ci établit sa détermination à l'extinction. Ce dernier peut examiner des informations³³ concernant les prix à l'exportation et la valeur normale, ainsi que d'autres facteurs³⁴, lorsqu'il détermine la probabilité dans les réexamens à l'extinction – et c'est ce qu'il a fait.

36. Lorsque le DOC a rendu sa détermination finale concernant la probabilité d'un dumping, conformément à l'article 751 c) de la Loi, l'USITC procède à un réexamen pour déterminer s'il est probable qu'un dommage important subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée ou si l'enquête qui a été suspendue est close.³⁵ Lorsqu'il détermine la probabilité d'un dommage, l'USITC examine "le volume probable des marchandises visées, leur effet probable sur les prix et leur incidence probable sur la branche de production nationale".³⁶ L'USITC prend en considération sa détermination antérieure de l'existence d'un dommage, le point de savoir si toute amélioration de la situation de la branche de production nationale est liée à l'ordonnance considérée et si ce secteur peut subir un dommage important en cas d'abrogation de l'ordonnance, et toute constatation du DOC concernant l'incorporation des droits en vertu de l'article 1675 a) 4) de la Loi.³⁷

37. L'ordonnance en matière de droits antidumping ne sera donc maintenue que si le DOC constate qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira *et* que si l'USITC constate qu'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira.

QUESTION POSÉE AUX DEUX PARTIES

91. À votre avis, les réexamens fondés sur un "changement de circonstances" au titre de l'article 11.2 et les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'Accord exigent-ils que les autorités usent de degrés de rigueur différents? Dans l'affirmative, pour quelles raisons et à quels égards?

Réponse

38. Nous ne savons pas au juste ce que le Groupe spécial entend par l'usage de "degrés de rigueur" concernant les réexamens au titre de l'article 11.2 et 11.3. Toutefois, l'Organe d'appel a expliqué que "la détermination faite dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 21.2 [devait] être une véritable détermination ...".³⁸ L'Organe d'appel a également indiqué ce qui suit:

Après avoir apprécié les données qui leur ont été communiquées par les parties intéressées ainsi que les autres éléments de preuve dont elles disposent concernant la période visée par le réexamen, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer s'il est nécessaire de continuer à appliquer des droits compensateurs. Elles n'ont pas

³³ Voir *Sugar & Syrups from Canada*, 65 Fed. Reg. 735 (6 janvier 2000) (pièce n° 25 l) du Japon).

³⁴ Voir *Brass Sheet & Strip from the Netherlands*, 64 Fed. Reg. 48362 (3 septembre 1999) (pièce n° 25 m) du Japon).

³⁵ Article 751 c) (pièce n° 1e) du Japon).

³⁶ 19 USC. § 1675a a) 1); USITC Pub. 3364 page 17.

³⁷ 19 USC. § 1675a a) 1).

³⁸ *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 71.

la liberté de faire abstraction de ces données. Si elles pouvaient faire fi de ces données, le mécanisme de réexamen prévu à l'article 21.2 ne serait d'aucune utilité.³⁹

39. Les États-Unis estiment que les réexamens au titre de l'article 11.2 et 11.3 devraient aussi être de "véritables réexamens" et être fondés sur une évaluation des renseignements communiqués et autres éléments de preuve concernant la période sur laquelle porte le réexamen. Cela ne signifie pas que l'analyse et les questions considérées sont identiques, comme le prouve la différence entre les termes de l'article 11.2 et de l'article 11.3. Il convient de déterminer s'il est nécessaire de maintenir les droits à la lumière des prescriptions spécifiques de chaque article.

QUESTIONS POSÉES AUX ÉTATS-UNIS

94. Le Groupe spécial note que la détermination finale dans le présent réexamen à l'extinction indique que les renseignements additionnels présentés par NSC, le 11 mai 2000, ne changeraient pas la conclusion ultime du DOC concernant la probabilité que le dumping subsisterait. Il note également la réponse du Japon à sa question n° 47 et la réponse des États-Unis à sa question n° 60. À votre avis:

- a) **Les États-Unis auraient-ils été plus exposés à une allégation selon laquelle ils auraient agi d'une manière incompatible avec l'Accord si la détermination finale du DOC n'avait pas suivi cette argumentation?**

Réponse

40. Non. Le DOC a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit antidumping était abrogé parce que les éléments de preuve versés au dossier montraient que les exportateurs japonais avaient continué à pratiquer le dumping pendant la période de cinq ans qui avait précédé le réexamen à l'extinction. Le DOC a donc conclu avec raison – en l'absence de toute explication ou de tout élément de preuve montrant le contraire – que les exportateurs japonais d'acier résistant à la corrosion poursuivraient le dumping si l'ordonnance était abrogée.

- b) **Si votre réponse au point a) est affirmative, pensez-vous que l'inclusion de cette formulation ait permis de remédier à cette incompatibilité? Dans l'affirmative, de quelle(s) manière(s)?**

Réponse

41. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 94 a).

95. Concernant la réponse des États-Unis à la question n° 64 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion, ce pays voudrait-il expliquer pourquoi le critère des "raisons valables" s'applique uniquement lors des réexamens à l'extinction dans le cadre de la législation des États-Unis (et non aux enquêtes et autres types de réexamens)?

Réponse

42. En vertu de l'article 752 c) 2) de la Loi, le DOC ne peut être tenu d'examiner d'"autres facteurs" lorsqu'il établit la détermination de la probabilité dans le cadre d'un réexamen à l'extinction que si des "raisons valables" ont été préalablement exposées. Selon le droit administratif des États-Unis, les organismes gouvernementaux sont généralement tenus d'expliquer leurs

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000, paragraphe 61.

déterminations et d'examiner chaque argument et chaque élément d'information communiqués par les parties à la procédure dans le cadre de la détermination finale. La disposition relative aux "raisons valables" constitue une prescription liminaire en matière de preuve en vertu de laquelle la partie qui expose lesdites raisons doit préalablement démontrer que les renseignements concernant d'"autres facteurs" présentent de l'intérêt pour l'analyse de la probabilité pour que le DOC soit *tenu* de les examiner lors d'un réexamen à l'extinction.

96. Quelle est la relation – d'un point de vue juridique – entre l'article 11.1 et l'article 11.3? L'inclusion du membre de phrase "dans la mesure nécessaire[]" à l'article 11.1 de l'Accord laisse-t-elle supposer que les autorités chargées de l'enquête dans les réexamens à l'extinction sont tenues de quantifier la marge de dumping probable, ou les autorités sont-elles libres d'agir sans aucune restriction?

Réponse

43. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a expliqué comme suit la relation entre l'article 21.1 et l'article 21.3 de l'Accord SMC:

Le premier paragraphe de l'article 21 dispose que les droits compensateurs "ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage". Nous considérons cela comme une règle générale selon laquelle, après l'imposition d'un droit compensateur, le maintien de ce droit en vigueur est soumis à certaines disciplines. Celles-ci se rapportent à la *durée* du droit compensateur, à son *ampleur*, et à son *but* ... Ainsi, la règle générale de l'article 21.1 souligne la prescription voulant que les droits compensateurs soient périodiquement réexaminés et met en lumière les facteurs qui doivent sous-tendre ces réexamens. Cependant, cela ne nous aide pas pour déterminer si un critère *de minimis* spécifique est censé être appliqué dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 21.3.⁴⁰

44. Le libellé de l'article 11.1 de l'Accord antidumping correspond au libellé de l'article 21.1 de l'Accord SMC. En conséquence, l'article 11.1 de l'Accord antidumping contient simplement une "règle générale" selon laquelle, après l'imposition d'un droit antidumping, le maintien de ce droit est soumis à certaines disciplines. De plus, de même qu'une règle générale ne nous aide pas pour déterminer si un critère *de minimis* spécifique est prescrit dans les réexamens à l'extinction, de même il ne nous aide pas pour déterminer si une quantification des marges futures probables est prescrite dans ces réexamens.

45. Les États-Unis notent que l'article 11.1 de l'Accord antidumping ne fait en aucune façon référence à la quantification des marges de dumping dans les *réexamens à l'extinction*. De plus, le DOC n'a tout simplement aucune raison de quantifier les marges de dumping aux fins de la détermination de la probabilité d'un dumping dans ces réexamens; il quantifie les marges de dumping dans les réexamens administratifs annuels et *ne calcule les droits que dans la mesure où il constate l'existence d'un dumping au cours desdits réexamens*. Ni l'article 11.1, ni l'article 11.3 de l'Accord antidumping 1) n'oblige les autorités compétentes à quantifier les marges de dumping ou à en déterminer l'importance aux fins des réexamens à l'extinction ou 2) n'inclue des spécifications concernant la ou les méthodes qui doivent être employées pour ces réexamens. Le DOC communique à l'USITC la marge qui existera probablement en cas d'abrogation uniquement dans le cadre du droit interne des États-Unis.

97. La détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira nécessite-t-elle une comparaison avec une certaine période de référence située dans le passé, où

⁴⁰ *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 70.

L'existence d'un "dumping" a été constatée? Dans l'affirmative, comment les États-Unis répondent-ils à la thèse selon laquelle certaines anomalies potentielles concernant le "dumping" durant cette période de référence – c'est-à-dire le fait que l'existence d'un dumping a peut-être été initialement établie au moyen de méthodes incompatibles avec les règles de l'OMC – rendent également la détermination de la probabilité d'un dumping dont les réexamens à l'extinction incompatible avec l'article 11.3?

Réponse

46. Comme nous l'avons expliqué dans le détail dans nos précédentes communications, la détermination, par le DOC, de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira est qualitative, et non quantitative. En outre, l'importance du dumping qui a été constatée dans l'enquête initiale n'a absolument joué aucun rôle dans l'analyse effectuée par ce dernier de la question de la probabilité. Le Japon lui-même a reconnu ce fait.⁴¹ En conséquence, même si le Groupe spécial déterminait que "l'existence d'un dumping a peut-être été initialement établie au moyen de méthodes incompatibles avec les règles de l'OMC", cette détermination n'aurait aucune incidence sur la valeur de la détermination de la probabilité d'un dumping considérée dans la présente affaire.

47. En outre, dans la présente affaire, le DOC a constaté au cours de réexamens administratifs annuels postérieurs à la mise en œuvre de l'Accord du Cycle d'Uruguay, c'est-à-dire des réexamens soumis aux prescriptions de l'Accord de l'OMC, que le dumping s'était poursuivi durant les cinq ans qui avaient précédé le réexamen à l'extinction. Ces constatations ont constitué le fondement de la détermination du DOC selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée. Si les entreprises interrogées avaient estimé, au cours des réexamens administratifs annuels, que les calculs effectués par le DOC concernant le dumping étaient inexacts ou à d'autres égards contraires à la législation des États-Unis, il aurait pu les contester par une action en justice. Si le Japon avait estimé que les calculs du DOC concernant le dumping au cours des réexamens administratifs annuels étaient contraires à l'Accord de l'OMC, il aurait pu les contester dans le cadre de l'OMC. Ni les entreprises interrogées ni le Japon n'ont fait usage des possibilités dont ils disposaient pour contester les résultats de ces réexamens.

98. Comment les États-Unis veillent-ils au respect de l'obligation énoncée à l'article 11.1? Pourquoi et à quelle fin le DOC a-t-il en fait quantifié la marge de dumping probable dans le présent réexamen à l'extinction?

Réponse

48. Les États-Unis s'acquittent de l'obligation énoncée à l'article 11.1 de l'Accord antidumping en soumettant le maintien des droits antidumping à certaines disciplines, y compris le réexamen fondé sur un "changement de circonstances", s'il y a lieu, prévu à l'article 11.2 dudit accord et le réexamen à l'extinction prévu à l'article 11.3. Dans le présent réexamen, comme dans tous les réexamens à l'extinction complets, le DOC, conformément aux prescriptions de la législation des États-Unis (mais non en vertu de l'Accord antidumping), a communiqué à l'USITC la marge de dumping qui existerait probablement en cas d'abrogation. La marge communiquée ne joue absolument aucun rôle dans l'analyse, par le DOC, de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Cette analyse, de nature qualitative, est centrée sur la détermination de la *probabilité* d'un dumping à l'avenir, et non sur l'*importance* de ce dumping.

QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES

99. Le Groupe spécial note les déclarations du Japon aux paragraphes 26 à 28 de sa déclaration orale lors de la deuxième réunion avec les parties à propos du caractère quantitatif

⁴¹ Voir, par exemple, Deuxième communication du Japon, paragraphe 83.

de la détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira – par rapport à une détermination de caractère qualitatif – lors d'un réexamen à l'extinction. À cet égard, veuillez expliquer en quoi (si tel est le cas) et dans quelle mesure l'emploi du terme "dumping" à l'article 11.3 rend les obligations découlant de l'article 2 de l'Accord pour ce qui est du calcul des marges de dumping applicables aux réexamens à l'extinction?

Réponse

49. Comme nous l'avons expliqué de manière détaillée dans nos précédentes communications, l'article 11.3 de l'Accord antidumping n'impose pas de quantifier le dumping présent ou futur lors des réexamens à l'extinction. Les obligations découlant de l'article 2 dudit accord concernant le calcul des marges de dumping ne sont donc pas applicables dans le contexte de ces réexamens.

50. En outre, comme nous l'avons noté plus haut, le DOC quantifie les marges de dumping présentes dans les réexamens administratifs, et non dans les réexamens à l'extinction. Si l'argument du Japon vise ici à exiger que les autorités compétentes quantifient les marges de dumping *présentes*, la réalisation, par le DOC, de réexamens administratifs annuels satisfait à cette prétendue prescription. Si l'argument du Japon vise au contraire à exiger que les autorités émettent des hypothèses quant au comportement futur en matière de fixation des prix, celui-ci devrait être tenu d'expliquer dans le détail de quelle manière ces hypothèses peuvent être émises et pour quelles raisons elles devraient l'être.

100. Le Groupe spécial note la déclaration du Groupe spécial ayant examiné l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, reproduite ci-après:

À nos yeux, l'un des volets de l'analyse de la probabilité à faire dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 21.3 est une évaluation du taux probable de subventionnement. Nous ne considérons pas pour autant que l'autorité chargée de l'enquête doive, dans le réexamen à l'extinction, faire appel aux mêmes calculs du taux de subventionnement que dans l'enquête initiale. Ce qu'elle doit faire selon l'article 21.3, c'est apprécier s'il est probable que le subventionnement subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation du droit compensateur. C'est là, à l'évidence, une analyse intrinsèquement prospective. Il n'en faut pas moins qu'elle repose elle-même sur une base factuelle adéquate.⁴²

À votre avis, quel est, le cas échéant, l'incidence de cette constatation pour la présente procédure, en particulier concernant le caractère quantitatif de la détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3 – par rapport à une détermination de caractère qualitatif – et concernant la question de savoir si l'article 11.3 impose d'établir quelle sera la marge de dumping probable (ou, au moins, d'évaluer s'il est probable que les prix à l'exportation seront inférieurs aux valeurs normales dans un futur prévisible)?

Réponse

51. Voir la réponse à la question n° 89 ci-dessus. De surcroît, l'Organe d'appel ayant constaté qu'aucun critère *de minimis* n'était applicable aux réexamens à l'extinction pour les droits compensateurs et les dispositions régissant les réexamens à l'extinction pour les droits antidumping étant parallèles à celles de l'Accord SMC, il est clair qu'aucun critère *de minimis* ne s'applique aux seconds. En conséquence, comme nous l'avons souligné dans notre deuxième communication écrite, la quantification des marges de dumping futures probables ne remplirait aucune fonction dans le cadre de la détermination de la probabilité d'un dumping. L'analyse du DOC, de nature qualitative, est axée sur la détermination – prescrite par l'article 11.3 de l'Accord antidumping – de la *probabilité* d'un dumping futur, et non sur l'*importance* de ce dumping.

⁴² Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 8.96.

B. "BASE DE L'ORDONNANCE DANS SON ENSEMBLE"

QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES

101. En quoi – à supposer qu'il le soit – l'article 9.4 est-il pertinent lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'établir les déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble ou séparément par entreprise dans le cadre des réexamens à l'extinction? Existe-t-il tout (autre) élément contextuel dans l'Accord qui permette de mieux comprendre la question?

Réponse

52. Le postulat sur lequel repose l'article 9.4 de l'Accord antidumping, compatible avec l'article 9.2 du même accord, est que le droit antidumping définitif est imposé en ce qui concerne un "produit", c'est-à-dire sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, et non en ce qui concerne les différentes entreprises dont il a été constaté qu'elles pratiquaient le dumping. C'est en raison de ce postulat que l'article 9.4 peut permettre que des droits antidumping soient appliqués à des "importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen" effectué dans le contexte d'une enquête antidumping. Comme cela est souligné dans nos communications écrites, ce postulat prive de fondement l'allégation du Japon selon laquelle le droit antidumping définitif fait nécessairement l'objet d'un réexamen au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping entreprise par entreprise.

53. Nous avons mis en lumière dans nos communications écrites un autre élément contextuel pertinent de l'Accord antidumping: la détermination concernant la probabilité du dommage au titre de l'article 11.3 est, de par sa nature, établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, et non pas entreprise par entreprise. L'article 11.3 ne distingue pas, toutefois, entre le degré de spécificité requis pour les déterminations concernant la probabilité du dommage et le degré de spécificité requis pour les déterminations concernant la probabilité du dumping. En conséquence, aucune de ces déterminations ne doit nécessairement être faite entreprise par entreprise.

102. Comment réagissez-vous à l'interprétation faite ci-après des articles 11.3 et 6.10 en vertu du renvoi aux "dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure" figurant à l'article 11.4?

L'article 11.3 impose aux autorités chargées de l'enquête lors d'un réexamen à l'extinction d'établir une détermination concernant la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Les autorités chargées de l'enquête peuvent aussi entreprendre d'établir la marge de dumping qui existera probablement si un droit est supprimé. L'obligation énoncée à l'article 6.10, en vertu de laquelle "[e]n règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête", s'applique lorsque celles-ci entreprennent d'établir la marge de dumping qui existera probablement.

Réponse

54. L'allégation du Japon n'est pas que dans l'examen à l'extinction en cause le DOC n'ait pas établi entreprise par entreprise les marges qui existeraient probablement en cas d'abrogation⁴³; en fait, le DOC a constaté que deux producteurs/exportateurs japonais pratiqueraient probablement le dumping en cas d'abrogation, et ont fait connaître à l'USITC que le taux de dumping qui existerait probablement serait de 36,41 pour cent.⁴⁴ Le Japon allègue au contraire que le DOC a fait à mauvais

⁴³ Première communication écrite du Japon, paragraphes 202 à 206.

⁴⁴ Final Results of Sunset Review, 65 Fed. Reg., page 47381.

escient sa détermination concernant la probabilité du dumping sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Cette tentative visant à exiger, aux fins des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, une application quant au *fond* de l'article 6.10 de l'Accord antidumping est interdite par l'article 11.4 de l'Accord antidumping, qui prévoit l'inclusion des seuls aspects *procéduraux* de l'article 6.

QUESTIONS POSÉES AUX ÉTATS-UNIS

103. Dans une détermination établissant dans le cadre d'un réexamen à l'extinction qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, comment les États-Unis traiteraient-ils – à supposer qu'ils le fassent – la situation dans laquelle les circonstances particulières à un exportateur d'un Membre exportateur donné où se trouvent de multiples exportateurs empêcheraient absolument que cet exportateur puisse continuer ou recommencer à pratiquer le dumping une fois le droit supprimé?

Réponse

55. Tout d'abord, nous notons que ces faits ne correspondent pas aux faits de la cause. Selon la législation américaine, les entreprises peuvent dans certaines circonstances demander l'abrogation entreprise par entreprise d'ordonnances instituant des droits antidumping.⁴⁵ Toutefois, de telles demandes ne sont pas prises en considération dans le contexte de la détermination concernant la probabilité du dumping dans des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

C. "AMPLES POSSIBILITÉS"

QUESTION POSÉE AUX DEUX PARTIES

104. À votre avis, la prescription relative aux "raisons valables" applicable pendant un délai de 30 jours pour la communication de renseignements lors d'un réexamen à l'extinction est-elle conforme à la prescription de l'article 6.1 de l'Accord, selon laquelle les parties intéressées se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents? Veuillez motiver votre réponse.

Réponse

56. Selon la législation américaine, il n'y a pas de prescription imposant un délai de 30 jours pour la communication de renseignements relatifs aux "raisons valables" lors d'un réexamen à l'extinction. La Loi et le Règlement exigent que les "raisons valables" soient démontrées avant que le DOC ne soit invité à prendre en considération, dans un réexamen à l'extinction, les renseignements relatifs à d'"autres facteurs". La loi, en son article 751 c) 2), laisse la détermination de la question de savoir si des "raisons valables" ont été démontrées à la discrétion du DOC.

57. L'article 6.1 dispose que les parties se verront ménager la possibilité de présenter tous renseignements qu'elles jugent pertinents. L'article 351.218 d) 3) iv) B) du Règlement sur les réexamens à l'extinction dispose qu'une partie peut présenter "tout autre renseignement ou moyen pertinent que la partie souhaiterait voir [le DOC] prendre en considération" dans le réexamen à l'extinction.

58. L'article 6.1.1 exige qu'un délai d'au moins 30 jours soit ménagé aux parties pour répondre à un questionnaire. L'article 351.218 d) 3) i) du Règlement accorde ces 30 jours. De plus, les parties intéressées ont la possibilité de demander des prorogations - l'article 351.302 c) dispose qu'une partie

⁴⁵ 19 C.F.R. § 351.222 b) 2).

peut demander la prorogation d'un délai particulier et l'article 351.302 b) dispose qu'à moins que ce ne soit expressément interdit par la loi, le DOC peut, pour des raisons valables, proroger tout délai établi par ses règlements. Ainsi, la loi et les règlements ménagent aux parties intéressées d'amples possibilités de présenter tous les éléments de preuve qu'elles souhaitent dans un réexamen à l'extinction, conformément aux obligations énoncées à l'article 6.1.

ANNEXE E-11

OBSERVATIONS DU JAPON CONCERNANT LES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL - DEUXIÈME RÉUNION

I. INTRODUCTION

1. La présente communication contient des observations concernant certaines réponses données par le gouvernement des États-Unis (les "États-Unis") aux questions posées par le Groupe spécial à propos de la deuxième réunion du Groupe spécial. Le Japon saisira cette occasion essentiellement pour réfuter les seuls arguments non encore abordés, ou ceux à propos desquels les États-Unis n'ont pas répondu correctement aux questions du Groupe spécial: en effet, nos réponses à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial et nos précédentes communications exposent déjà largement nos réfutations des réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial. Par ailleurs, dans la présente communication, le Japon n'examine pas chacune des réponses des États-Unis à des questions particulières, mais plutôt les réponses des États-Unis à des points particuliers évoqués dans le cadre des questions posées par le Groupe spécial.

II. INSTRUMENTS JURIDIQUES IMPÉRATIFS ET FACULTATIFS/"PRATIQUE"

2. Le Japon ne répétera pas ici ses arguments antérieurs quant aux raisons pour lesquelles le Sunset Policy Bulletin est une "procédure administrative" pouvant donner lieu à une action au titre de l'Accord antidumping. Le Japon voudrait toutefois souligner que les États-Unis interprètent mal le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*.¹ L'Organe d'appel a examiné la compatibilité avec les règles de l'OMC de la loi américaine au regard de l'article 32.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, qui font obligation aux États-Unis d'assurer la "conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives" avec les dispositions desdits accords. L'Organe d'appel n'a pas examiné les "procédures administratives" parce que les CE formaient un recours contre la loi des États-Unis, non contre leurs "procédures administratives". Comme l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC en disposent, les raisons invoquées par l'Organe d'appel pour examiner les lois d'un Membre s'appliquent avec la même force s'agissant des réglementations et des procédures administratives.

3. Les États-Unis, toutefois, ignorent opportunément l'expression "procédures administratives" figurant à l'article 18.4 de l'Accord antidumping et à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, et font valoir que seules leurs lois et réglementations relèvent du champ de ces dispositions. Les États-Unis font aussi valoir à tort que le Sunset Policy Bulletin a une valeur comparable à celle des précédents des organismes gouvernementaux² et que "le précédent administratif, quelle qu'en soit la fréquence, n'a aucune existence fonctionnelle qui lui soit propre".³ Comme on l'a fait valoir tout au long de la présente procédure, le Sunset Policy Bulletin fixe des procédures administratives préétablies à suivre pour établir les déterminations de la probabilité, illustrant la manière dont le DOC ferait des déterminations en matière de dumping dans des réexamens à l'extinction de droits antidumping. Les procédures exposées dans le Sunset Policy Bulletin ne constituent pas un relevé des différentes applications de lois américaines, mais ont été publiées avant que le DOC n'ait entrepris son premier réexamen à l'extinction dans le cadre du régime antidumping mis en place aux États-Unis après le

¹ Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à propos de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, 22 janvier 2003 ("Réponses des États-Unis"), paragraphe 1.

² Réponses des États-Unis, paragraphe 10

³ Réponses des États-Unis, paragraphe 4.

Cycle d'Uruguay. Le fait que le DOC se soit strictement conformé au Sunset Policy Bulletin dans tous les réexamens à l'extinction de droits antidumping montre bien la nature concrète des procédures exposées dans le Bulletin. Par conséquent, contrairement aux assertions des États-Unis, le Bulletin a bien, en fait, une "existence fonctionnelle" qui lui est propre. Le fait que les États-Unis n'aient pas étayé leur réfutation affirmant que le Sunset Policy Bulletin est "non contraignant"⁴ alors que le Japon avait établi que le DOC s'est conformé au Bulletin dans la totalité des 227 réexamens à l'extinction de droits antidumping⁵, montre aussi que le DOC n'a aucun "pouvoir discrétionnaire"⁶ de s'écarter du Sunset Policy Bulletin. Étant donné la régularité avec laquelle le DOC se conforme au Bulletin, ce dernier est devenu *de facto* de caractère impératif.

4. En réponse à la question n° 80, les États-Unis citent les constatations du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Tôles en acier en provenance de l'Inde* pour étayer l'assertion selon laquelle la fréquence avec laquelle une certaine pratique est répétée ne fait pas de cette "pratique" une mesure pouvant donner lieu à une action.⁷ La présente affaire est toutefois nettement différente de l'affaire *États-Unis – Tôles en acier en provenance de l'Inde*. Dans cette dernière, l'allégation de l'Inde relative à une "pratique générale" était entièrement fondée sur un comportement systématiquement répété du DOC. Dans la présente affaire, le comportement systématiquement répété du DOC est commandé par le Sunset Policy Bulletin. Comme on l'a vu tout au long de la présente procédure, dans tous les réexamens à l'extinction passés auxquels les requérants ont participé, le DOC a appliqué mécaniquement les méthodes précises énoncées dans le Sunset Policy Bulletin pour faire des déterminations positives.

5. Dans leur réponse à la question n° 81, les États-Unis ont aussi esquivé la question du Groupe spécial concernant l'exactitude de l'historique des déterminations passées établies par le DOC dans le cadre de réexamens à l'extinction tel que présenté par le Japon, indiquant ce qui suit: "[i]l ne s'agit pas ici de savoir si les chiffres indiqués par le Japon sont exacts".⁸ En réalité, toutefois, les États-Unis reconnaissent bel et bien que le DOC n'a jamais mis fin à l'imposition de droits antidumping dans aucun réexamen à l'extinction auquel la branche de production nationale participait. L'unique détermination à l'extinction négative faite par le DOC que citent les États-Unis a trait à un cas de droits compensateurs. Comme les États-Unis le savent bien désormais, la plainte du Japon dans la présente affaire n'a trait qu'aux réexamens à l'extinction de droits antidumping, et non aux réexamens à l'extinction de droits compensateurs. Une partie entièrement différente du Sunset Policy Bulletin⁹ est applicable aux réexamens à l'extinction de droits compensateurs, par opposition aux réexamens en matière de dumping. Dans le présent différend, le Japon n'allègue pas une incompatibilité avec les règles de l'OMC en ce qui concerne un quelconque aspect des réexamens à l'extinction de droits compensateurs effectués par les États-Unis.

6. Les États-Unis font valoir que sur 150 ordonnances qui ont été abrogées, 71 étaient fondées sur une détermination négative par l'USITC de la probabilité du dommage. Une fois encore, l'allégation du Japon à propos de cette question se rapporte à l'incompatibilité avec les règles de l'OMC des déterminations relatives à la probabilité d'un dumping faites par le DOC. Les États-Unis

⁴ Réponses des États-Unis, paragraphe 10.

⁵ Réponses des États-Unis, paragraphe 14, et pièce n° 31 du Japon.

⁶ *États-Unis – Mesures conservatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS212/R, paragraphe 7.123, 31 juillet 2002. ("nous sommes d'avis que l'existence d'une certaine forme de pouvoir discrétionnaire de l'exécutif ne suffit pas à elle seule pour rendre une loi compatible *prima facie* avec les règles de l'OMC; ce qui importe, c'est la question de savoir si les pouvoirs publics ont la faculté discrétionnaire effective d'interpréter et d'appliquer la législation du pays d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.")

⁷ Voir *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde*, WT/DS206/R, paragraphe 7.22 (29 juillet 2002) ("*États-Unis – Tôles en acier en provenance de l'Inde*").

⁸ Réponses des États-Unis, paragraphe 15.

⁹ Voir la section III du Sunset Policy Bulletin (pièce n° 6 du Japon).

ne peuvent pas décharger le DOC de sa responsabilité par une référence aux déterminations négatives de la probabilité d'un dommage établies par l'USITC. Par ailleurs, le DOC ne peut se prévaloir de l'unique cas ayant déjà donné lieu à une abrogation suite à un réexamen fondé sur un changement de circonstances, ni des sept cas dans lesquels l'abrogation était fondée sur de nouvelles déterminations que l'USITC s'était vue obligée de faire, à la suite du réexamen judiciaire d'enquêtes initiales en matière de dommage. Ces affaires sont totalement dénuées de rapport avec les déterminations du DOC dans le cadre de réexamens à l'extinction.

7. Enfin, la différence entre les nombres totaux auxquels parviennent l'analyse des États-Unis et celle du Japon vient du fait que les chiffres présentés par les États-Unis incluent un nombre d'éléments à la fois insuffisant et excessif. Ils incluent un nombre d'éléments insuffisants parce qu'ils incluent seulement les réexamens qui étaient achevés en décembre 2000, tandis que la liste établie par le Japon va jusqu'à la fin d'août 2002. Ils incluent un nombre d'éléments excessif parce qu'ils incluent des affaires relatives à des droits compensateurs, que nous avons exclues.¹⁰ De plus, les États-Unis n'ont jamais rien présenté à titre de réfutation de la pièce n° 31 du Japon, que le Japon a communiquée comme pièce jointe à sa première communication écrite. Par là même, les États-Unis reconnaissent bel et bien que le DOC n'a jamais fait de détermination de la probabilité négative dans le cadre d'un réexamen à l'extinction de droits antidumping auquel la branche de production nationale participait.

8. Nous voudrions aussi faire observer que les États-Unis ont esquivé la question du Groupe spécial lorsqu'ils ont répondu à la question n° 82 concernant le sens des termes "procédure", "méthode" et "ligne directrice". Le sens ordinaire de "procédure" est "manière de procéder" ou "conduite" ou "comportement".¹¹ Associé au terme administratif, le terme "procédure" désigne la conduite ou le comportement d'un administrateur, en l'espèce l'autorité administrante. Le Sunset Policy Bulletin s'inscrit parfaitement dans cette définition des "procédures administratives" pour la conduite de réexamens à l'extinction menés par le DOC.

III. CRITÈRES EN MATIÈRE DE PREUVE POUR L'ENGAGEMENT DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

9. En réponse à la question n° 85, les États-Unis prétendent présenter trois cas dans lesquels le DOC, soit n'a pas engagé de réexamen à l'extinction, soit a mis fin à un tel examen au motif de l'absence d'intérêt de la branche de production nationale. Aucune de ces affaires, toutefois, n'étaye la position des États-Unis:

- Premièrement, les affaires *AFBs from Singapore* et *Ball Bearings from Thailand*¹², sont des affaires en matière de droits compensateurs, non de droits antidumping, et ne

¹⁰ Les États-Unis affirment avoir fondé leurs résultats sur les données figurant dans le calendrier du réexamen à l'extinction publié dans le *Federal Register*, page 63 Fed. Reg. 26779 (14 mai 1998). Voir Réponses des États-Unis, note 15. L'avis montre qu'il était prévu d'engager 321 réexamens à l'extinction. Ces réexamens étaient achevés à la fin de décembre 2000. Sur ce total, 53 sont des affaires relatives à des droits compensateurs, et les 268 restants sont des affaires relatives à des droits antidumping. Pour sa part, la pièce n° 31 du Japon reprend tous les réexamens à l'extinction de droits antidumping antérieurs qui étaient achevés au 2 août 2002. Le Japon n'a pas pu pousser plus loin l'établissement d'un état complet faisant concorder les chiffres présentés par les États-Unis et l'analyse présentée par le Japon, parce que les États-Unis n'ont pas fourni de ventilation affaire par affaire comme celle qui figure dans la pièce n° 31 du Japon. Il n'en reste pas moins que dans tous les réexamens à l'extinction de droits antidumping auxquels des requérants ont participé, le DOC n'a jamais rendu de détermination négative à l'issue du réexamen.

¹¹ The New Shorter Oxford English Dictionary, Volume 2 N-Z, page 2363.

¹² Voir *Antifriction Bearings (Other Than Tapered Roller Bearings) And Parts Thereof From Singapore; Final Results of Changed Circumstances Countervailing Duty Reviews and Revocation of Countervailing Duty Orders*, 61 Fed. Reg. 20796 (8 mai 1996), et *Ball Bearings From Thailand; Final Results of Changed Circumstances Countervailing Duty Review and Revocation of Countervailing Duty Order*, 61 Fed. Reg. 20799 (8 mai 1996).

sont donc pas pertinentes pour notre analyse. Mais deuxièmement, les États-Unis eux-mêmes admettent que le DOC a mis fin à ces deux affaires en matière de droits compensateurs à l'issue de réexamens au titre de l'article 21.2 achevés en 1996, bien avant la date prévue pour l'engagement des réexamens à l'extinction relatifs à ces affaires. Comme ces affaires avaient déjà été classées à l'époque prévue pour l'engagement des réexamens à l'extinction correspondants, aucun réexamen à l'extinction n'a été engagé. Si des réexamens à l'extinction relatifs à ces affaires n'ont pas été engagés, ce n'était pas parce que le DOC a usé en ce sens de son pouvoir discrétionnaire, mais parce qu'il n'y avait pas d'affaire à réexaminer.

- Le fait que les États-Unis citent l'affaire *Kiwifruit from New Zealand* – qui est la seule affaire en matière de droits antidumping que les États-Unis citent à l'appui de leur thèse – est assez extraordinaire.¹³ De fait, le DOC a bien engagé automatiquement un réexamen à l'extinction de cette affaire.¹⁴ Cette affaire a été simplement close en vertu des procédures de réexamen fondées sur un changement de circonstances prévues à l'article 11.2 parce que le réexamen au titre de l'article 11.2 a été achevé après que le DOC avait automatiquement engagé le réexamen à l'extinction.¹⁵ Cette affaire ne peut donc pas non plus étayer l'argument des États-Unis.

10. Les États-Unis citent aussi sept affaires en matière de droits antidumping et de droits compensateurs qui avaient été annulées sur la base de nouvelles déterminations effectuées par l'USITC sur injonction judiciaire.¹⁶ Une fois encore, ces réexamens à l'extinction n'ont pas été engagés automatiquement par le DOC parce que ces affaires étaient déjà classées à l'époque de la date prévue d'engagement des réexamens à l'extinction correspondants.

11. L'affirmation des États-Unis selon laquelle "le DOC abrogerait l'ordonnance et n'engagerait pas de réexamen à l'extinction"¹⁷ est donc inexacte. De fait, le DOC n'a pas le pouvoir discrétionnaire de ne pas engager de réexamen dans des cas où une ordonnance du DOC imposant un droit antidumping reste en vigueur. Les États-Unis soutiennent aussi à tort que le membre de phrase "de leur propre initiative" à l'article 11.3 n'exige pas que soit donné aux autorités le pouvoir discrétionnaire de ne pas engager un réexamen.¹⁸ Nous ne reproduisons pas ici l'ensemble de l'argument exposé dans notre réponse à la question n° 84, mais nous voudrions faire observer que l'Accord antidumping choisit attentivement les termes "autorités" et "Membre" tout au long de ses dispositions. Un "Membre" inclut toutes les branches des pouvoirs publics d'un Membre, tandis que les "autorités" incluent seulement l'exécutif, selon la définition donnée à la note de bas de page 3. Le terme "leur" dans le membre de phrase en question renvoie aux "autorités", non à un "Membre". Cette distinction montre clairement aussi que le membre de phrase exige que soit donné à l'exécutif le pouvoir discrétionnaire d'engager ou non un réexamen à l'extinction. Le Japon fait aussi observer que, contrairement à ce que soutiennent les États-Unis, cette question ressortit bien à l'allégation du Japon selon laquelle "l'article 751 c) 1) et 2) de la Loi et le Règlement 19 C.F.R. § 351.218 a) et c) 1)

¹³ Voir August 1999 Sunset Reviews: Termination of Reviews, Final Results of Reviews and Revocation and Termination, 64 Fed. Reg. 59737 (3 novembre 1999); et Fresh Kiwifruit from New Zealand: Final Results of Changed Circumstances Review: Revocation of Order, 64 Fed. Reg. 50486 (17 septembre 1999).

¹⁴ Voir *id.* Voir aussi Data Compilation of All Sunset Reviews Conducted by USDOC as of August 2002, page 12 (pièce n° 31 du Japon).

¹⁵ Voir *id.*

¹⁶ Voir Réponses des États-Unis, note 23. L'avis cité par les États-Unis, *Ferrosilicon From Brazil, Kazakhstan, People's Republic of China, Russia, Ukraine, and Venezuela* est relatif à six affaires en matière de droits antidumping visant ces pays (A-351-820, A-834-804, A-821-804, A-823-804, A-307-807, A-570-819) et à une affaire en matière de droits compensateurs visant le Venezuela (C-307-808).

¹⁷ Réponses des États-Unis, paragraphe 22.

¹⁸ *Id.*

du DOC prescrivent au DOC d'engager automatiquement et de sa propre initiative des réexamens à l'extinction" sans qu'il y ait des éléments de preuve suffisants.¹⁹

IV. DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ DES MARGES DE DUMPING DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

A. NATURE DE LA DÉTERMINATION À L'EXTINCTION

12. Beaucoup des réponses des États-Unis aux questions figurant dans cette partie reflètent l'affirmation incorrecte des États-Unis selon laquelle la quantification d'une marge de dumping dans un réexamen à l'extinction n'est pas nécessaire. La logique viciée de cet argument provient de l'interprétation erronée que font les États-Unis de l'Accord antidumping. Les États-Unis soutiennent que le libellé de l'article 11.3 n'indique pas explicitement comment établir la détermination en matière de "dumping" et que, par conséquent, l'article 2 n'est pas applicable à l'article 11.3. Cette logique viciée s'énonce explicitement dans les réponses des États-Unis aux questions n° 97 et 99.²⁰ Comme nous l'avons indiqué dans nos communications antérieures²¹, l'article 2 s'applique à la détermination en matière de "dumping" tout au long de l'Accord antidumping.

13. En réponse à la question n° 89, les États-Unis affirment que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* soutient leur conclusion selon laquelle il n'est pas nécessaire, dans une analyse de la probabilité, de chiffrer le niveau du dumping futur. Dans l'affaire en question, toutefois, l'Organe d'appel indique que l'article 21.1 de l'Accord SMC (qui fait pendant à l'article 11.1 de l'Accord antidumping) fait obligation aux autorités de calculer l'"ampleur" du dumping dans leur analyse de la probabilité.²² Dans ce cas, l'Organe d'appel avait constaté ce qui suit:

Le premier paragraphe de l'article 21 dispose que les droits compensateurs "ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage". Nous considérons cela comme une règle générale selon laquelle, après l'imposition d'un droit compensateur, le maintien de ce droit en vigueur est soumis à certaines disciplines. Celles-ci se rapportent à la *durée* du droit compensateur ("que le temps ... nécessaire[]"), à son *ampleur* ("que ... dans la mesure nécessaire[]"), et à son *but* ("pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage"). Ainsi, la règle générale de l'article 21.1 souligne la prescription voulant que les droits compensateurs soient périodiquement réexaminés et met en lumière les facteurs qui doivent sous-tendre ces réexamens.²³

14. Cela montre que l'Organe d'appel a reconnu qu'une autorité administrante devait évaluer l'"ampleur" du dumping pour déterminer si le maintien d'un droit antidumping était nécessaire. Si l'on ne chiffre pas le niveau probable du dumping futur, il n'y a aucun moyen de déterminer si le maintien du droit est nécessaire.

15. Le groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* a aussi examiné s'il était nécessaire d'évaluer le taux probable de subventionnement dans le même contexte²⁴, non comme les

¹⁹ Voir Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, 4 avril 2002, paragraphe 1.

²⁰ Réponses des États-Unis, paragraphes 45, 49.

²¹ Voir, par exemple, Première communication du Japon, paragraphes 157 et 158, et Deuxième communication du Japon, paragraphes 86 à 92.

²² Voir *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* ("États-Unis – Acier au carbone"), WT/DS213/AB/R, paragraphe 70 (28 novembre 2002).

²³ *Id.*

²⁴ *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traités contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/R (3 juillet 2002).

États-Unis le laissent entendre.²⁵ Le groupe spécial a affirmé que toute "détermination" au titre de l'Accord SMC "[devait] être convenablement étayée par des faits pour être justifiée en droit".²⁶ Il a affirmé ensuite qu'"une détermination de la probabilité dans le cadre de l'article 21.3 [devait] reposer sur une base factuelle suffisante".²⁷ Dans ce contexte, le groupe spécial a conclu qu'un élément d'une base factuelle suffisante était "une évaluation du taux probable de subventionnement".²⁸ En conséquence, la simple affirmation des États-Unis selon laquelle un critère *de minimis* peut être ou ne pas être applicable aux réexamens à l'extinction ne supprime pas l'obligation qui incombe à un Membre de chiffrer le taux probable du dumping futur aux fins de la détermination de la probabilité du dumping.

16. Dans leur réponse à la question n° 90, les États-Unis soutiennent que le DOC prend bien en considération d'"autres facteurs" s'il les juge pertinents. Les États-Unis citent alors deux affaires – *Sugar & Syrups from Canada* et *Brass Sheet & Strip from the Netherlands* – pour tenter d'étayer leur argument. Même dans les affaires citées, le DOC n'a pas fondé ses déterminations finales sur des facteurs autres que les marges de dumping et le volume des importations passés.²⁹ S'il était aussi facile de présenter des éléments de preuve et de compter que le DOC effectuera une analyse légitime des questions ne relevant pas des quatre scénarios exposés dans les sections II.A. 3 et 4 du Sunset Policy Bulletin, le DOC serait en mesure de citer plus que ces deux cas. Cela seul démontre que le critère énoncé dans le Sunset Policy Bulletin est beaucoup trop restrictif pour permettre une analyse prospective correcte, et que la présomption qu'il établit est irréfragable.

17. De plus, la réponse des États-Unis à la question n° 91 prouve que les États-Unis ne peuvent avancer aucune raison valable expliquant pourquoi le DOC peut procéder à de véritables réexamens au titre de l'article 11.2, et cependant ne procède pas à de véritables réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. Ces deux réexamens comportent le même critère "probable", or seule l'analyse au titre de l'article 11.2 effectuée par le DOC peut être considérée comme une véritable analyse.

18. La réponse des États-Unis à la question n° 99 est liée à cette question. Dans cette réponse, les États-Unis cherchent à faire valoir que le Japon devrait expliquer pourquoi le DOC devrait être tenu d'évaluer le comportement futur en matière de fixation des prix.³⁰ Cette réponse est peu sincère. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'article 11.3 exige que les autorités fassent "une nouvelle détermination, fondée sur des éléments de preuve crédibles"³¹ à l'issue d'un réexamen "rigoureux".³² Dans les réexamens au titre de l'article 11.2, le DOC évalue le comportement futur en matière d'établissement des prix et examine les "autres facteurs" qui peuvent avoir trait à ce comportement. De fait, dans les réexamens au titre de l'article 11.2, le DOC recherche des éléments de preuve tels que les tendances des prix et les coûts, l'évolution des taux de change, ainsi que d'autres facteurs liés au marché et facteurs économiques, sans commencer par demander à une partie d'établir des "raisons valables". On ne peut pas concevoir qu'il soit impossible d'effectuer une semblable analyse prospective de la probabilité dans les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 et de quantifier une marge de dumping future probable.

19. Il semble que dans leur réponse à la question n° 94, les États-Unis admettent que l'énoncé "même si" dans les résultats finals de leur réexamen à l'extinction concernant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon n'est pas pertinent pour la

²⁵ Voir Réponses des États-Unis, paragraphes 31 et 44.

²⁶ *États-Unis – Acier au carbone*, WT/DS213/R, paragraphe 8.92.

²⁷ *Id.*, paragraphe 8.94.

²⁸ *Id.*, paragraphe 8.96.

²⁹ Voir Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 67, Réfutation par le Japon des réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à propos de la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 26 et 27.

³⁰ Réponses des États-Unis, paragraphe 50.

³¹ *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 88.

³² Voir *id.*, paragraphe 71.

détermination finale établie par le DOC. Les États-Unis admettent aussi que le DOC n'a pas pris en considération les renseignements communiqués par NSC, ni même les arguments contenus dans le mémoire de NSC. La réponse des États-Unis a aussi confirmé que, comme le Japon l'a fait valoir précédemment, l'emploi de l'énoncé "même si" ne remédie pas aux incompatibilités de la détermination établie par le DOC avec les articles 11.3 et 6. L'article 11.3 fait obligation aux autorités de collecter et d'évaluer de manière rigoureuse lors de la détermination de la probabilité les éléments de preuve prospectifs. Le DOC n'a fondé sa détermination sur aucun des éléments de preuve prospectifs fournis par NSC. Il a simplement rejeté cette information sans explication. Il s'est donc basé uniquement sur les marges de dumping et les volumes d'importation antérieurs pour faire sa détermination. Ce n'est pas là une évaluation appropriée au titre de l'article 11.3. Pour toute explication concernant l'énoncé "même si", voir la réponse du Japon à la question n° 94 c) posée à propos de la deuxième réunion du Groupe spécial.³³

20. En ce qui concerne la question n° 95, les États-Unis ne comprennent simplement pas la mesure dans laquelle le critère des "raisons valables" fait retomber sur les entreprises interrogées une charge pesant sur le DOC. En vertu de l'article 11.3, il incombe aux autorités de déterminer s'il est "probable" que le dumping subsistera ou se reproduira. Par l'application du critère des "raisons valables" et de celui des quatre scénarios prévus dans le Sunset Policy Bulletin, le DOC fait retomber cette charge sur les entreprises interrogées. Il oblige ces dernières à prouver au moyen d'"autres éléments de preuve" qu'il est "peu probable" qu'elles pratiquent le dumping à l'avenir.

21. Les États-Unis n'ont jamais répondu directement à la question n° 95, qui demandait pourquoi le Sunset Policy Bulletin fait retomber la charge de la preuve sur les entreprises interrogées. Ils n'ont jamais expliqué pourquoi le Bulletin ne fait pas, de même, retomber cette charge de la démonstration convaincante sur les entreprises interrogées dans d'autres procédures. On peut supposer que la raison pour laquelle les États-Unis ne répondent pas à cette question est qu'ils ne peuvent le faire, puisque de telles restrictions ne sont pas prévues dans les procédures du DOC.

22. Répondant à la question n° 97³⁴, les États-Unis disent que l'importance du dumping qui a été constatée lors de l'enquête initiale n'a joué absolument aucun rôle dans la détermination par le DOC de la probabilité du dumping. Apparemment, le DOC n'attache pas d'importance au niveau du dumping lorsqu'il détermine la probabilité du dumping dans les réexamens à l'extinction. Si faibles que soient l'importance du dumping et les tendances observées dans l'importance du dumping depuis l'enquête initiale, le DOC, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, prend une décision positive.

23. Dans la même réponse³⁵, toutefois, les États-Unis affirment que le DOC a fondé sa détermination sur des marges constatées au cours de réexamens annuels postérieurs à la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay. Cela n'est vrai qu'à moitié. Comme cela est indiqué dans la détermination finale relative à la présente affaire, et indiqué aussi dans le Sunset Policy Bulletin, le DOC fonde sa détermination sur toutes les marges passées, y compris les marges constatées lors de l'enquête initiale et les marges calculées dans les réexamens administratifs – c'est-à-dire, à la fois sur des marges antérieures et postérieures à l'institution de l'OMC.³⁶ L'affirmation des États-Unis selon laquelle "le Japon lui-même a reconnu ce fait"³⁷ est incorrecte. Assurément, s'il était vrai que les réexamens administratifs constituent le fondement essentiel de l'analyse effectuée par le DOC, le

³³ Voir aussi Deuxième communication du Japon, paragraphes 76 à 79; et Réponse du Japon aux questions posées par le Groupe spécial à propos de la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 157 (répondant à la question n° 47).

³⁴ Réponses des États-Unis, paragraphe 46.

³⁵ Réponses des États-Unis, paragraphe 47.

³⁶ Voir le Sunset Policy Bulletin, section II.A.1 ("le Département examinera – a) la moyenne pondérée des marges de dumping constatée dans l'enquête et les réexamens subséquents".) (pièce n° 6 du Japon). Voir aussi Première communication du Japon, paragraphes 140, 141 et 166.

³⁷ Voir Réponses des États-Unis, paragraphe 46.

DOC n'aurait pas communiqué les taux de dumping calculés initialement à l'USITC aux fins de son analyse du dommage dans 218 des 227 réexamens à l'extinction.³⁸

24. Enfin, dans leur réponse à la question n° 97³⁹, les États-Unis comprennent une fois encore de manière incorrecte une partie importante de l'allégation du Japon sur ce point. Le Japon allègue que l'utilisation par le DOC des marges de dumping calculées lors de réexamens administratifs aux fins de son analyse en matière de dumping dans les réexamens à l'extinction est incompatible avec l'Accord antidumping (par exemple, lorsque le DOC entreprend l'analyse en matière de réduction à zéro). Dans le présent différend, le Japon n'allègue pas que le calcul de la marge aux fins de réexamens administratifs soit contraire à l'Accord antidumping ou soit contraire à la législation des États-Unis.

25. Dans leur réponse à la question n° 99, les États-Unis allèguent que les réexamens administratifs satisfont à l'obligation de quantifier la marge de dumping présente.⁴⁰ Cette allégation est entachée de deux erreurs. Premièrement, les marges de dumping calculées par le DOC au cours de réexamens administratifs restent incompatibles avec l'Accord antidumping en raison de la pratique de la réduction à zéro. Ces marges de dumping doivent donc être ajustées pour être compatibles avec les règles de l'OMC. Deuxièmement, il y a des réexamens à l'extinction pour lesquels il n'est pas entrepris parallèlement de réexamen administratif.⁴¹ Dans le cas des produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, par exemple, les marges de dumping le plus récemment calculées sont fondées sur la période se terminant en juillet 1998.⁴² Le réexamen à l'extinction a été engagé plus tard, en septembre 1999.⁴³ Ainsi, il y a des réexamens à l'extinction, dont celui qui concerne les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, pour lesquels aucun réexamen administratif ne fournit de renseignement concernant la marge de dumping "présente".

B. "BASE DE L'ORDONNANCE DANS SON ENSEMBLE"

26. Les États-Unis soutiennent à tort que l'article 9.4 est fondé sur le postulat selon lequel le droit antidumping définitif est imposé sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.⁴⁴ Au contraire, l'article 9.4 étaye notre argument selon lequel les déterminations en matière de dumping doivent être faites entreprise par entreprise. L'article 9.4 n'est applicable que dans les cas exceptionnels où l'examen de toutes les parties interrogées est "irréalisable".⁴⁵ L'article 6.10 indique quand il est "irréalisable" d'examiner toutes les parties interrogées, et comment les autorités peuvent choisir les parties à examiner. En d'autres termes, dans une affaire, l'examen d'un nombre limité d'entreprises interrogées est l'exception, et l'examen de toutes les entreprises interrogées pour établir une détermination en matière de dumping entreprise par entreprise est la règle. L'article 9.4 énonce ensuite les règles contingentes concernant le montant maximum de droits antidumping que les autorités peuvent percevoir auprès de producteurs non visés par l'examen, dont la marge de dumping pourrait être "la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs

³⁸ Voir Pièce n° 31 du Japon. Dans huit des neuf cas restants, le DOC a communiqué des marges de dumping plus récentes que celles établies dans les enquêtes initiales, parce que les marges récemment calculées étaient plus élevées que celles établies dans l'enquête initiale (six cas) ou parce que les marges de dumping, que le Département du trésor avait calculées, n'étaient pas utilisables (deux cas).

³⁹ Voir Réponses des États-Unis, paragraphe 47.

⁴⁰ Voir Réponses des États-Unis, paragraphe 50.

⁴¹ De fait, il y a de nombreux réexamens à l'extinction pour lesquels aucun réexamen administratif n'a jamais été effectué après l'enquête initiale.

⁴² Voir Première communication du Japon, paragraphe 34, et Pièce n° 15e du Japon.

⁴³ Voir Pièce n° 19a du Japon.

⁴⁴ Voir Réponses des États-Unis, paragraphe 52.

⁴⁵ Article 6.10 de l'Accord antidumping.

choisis".⁴⁶ De ce fait, l'article 9.4 complète la règle de détermination en matière de dumping entreprise par entreprise énoncée à l'article 6.10.

27. Bien plus, les dispositions de l'article 9.4 énoncent des règles relatives aux droits antidumping qui peuvent être recouvrés auprès d'entreprises interrogées non visées par l'examen après que les autorités ont constaté l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité conformément aux articles 2, 3 et 6. L'emploi du futur antérieur dans la première phrase de l'article 9.4 "[I]orsque les autorités *auront limité* leur examen" (pas d'italique dans l'original) indique que les dispositions de l'article 9.4 ne sont applicables qu'une fois achevé l'examen limité des entreprises retenues. Le membre de phrase qui suit dans l'article 9.4 indique ensuite qu'"un *droit* antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas ...". Le même article dispose plus loin que "les autorités appliqueront des droits ... individuel[s] aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs ... qui *auront fourni* les renseignements nécessaires *au cours de l'enquête*" (pas d'italique dans l'original). Ce libellé montre que l'article 9.4 est applicable au stade du recouvrement des droits antidumping seulement, non à celui de la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage. L'article 9.4 n'est pas pertinent pour la détermination de l'existence d'un dumping ni pour celle de l'existence d'un dommage au titre de l'Accord antidumping.

28. De fait, si l'on devait appliquer l'article 9.4 à la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage, les importations en provenance de tous les producteurs non visés par l'examen seraient irréfutablement présumées faire l'objet d'un dumping. Supposons, par exemple, que l'examen effectué par les autorités ait visé trois producteurs sur un total de dix, et que les autorités n'aient constaté que d'un seul producteur qu'il pratiquait le dumping. Même dans une telle situation, les importations des sept producteurs non visés par l'examen seraient considérées comme entachées de dumping au taux retenu pour l'unique producteur individuellement examiné, pour lequel des marges de dumping positives auraient été établies. Un résultat aussi déraisonnable n'est pas envisagé par les rédacteurs de l'Accord antidumping.

29. De l'avis du Japon, pour pouvoir déterminer de manière "impartiale et objective" l'existence de marges de dumping dans le cas d'importations provenant de producteurs non visés par l'examen, les autorités sont tenues d'évaluer les éléments de preuve concernant tous les producteurs visés par l'examen.⁴⁷

30. Dans leur réponse à la question n° 101, les États-Unis semblent confondre l'analyse en matière de dommage avec l'analyse en matière de dumping entreprise par entreprise. Les déterminations en matière de dumping au titre de l'article 6.10 sont toujours établies entreprise par entreprise. Au contraire, comme l'article 3 vise collectivement les "importations faisant l'objet d'un dumping", les déterminations de l'existence d'un dommage sont toujours fondées sur l'évaluation effectuée sur la base de l'ordonnance dans son ensemble des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays considéré.

31. De plus, la réponse des États-Unis à la question n° 102 montre que les États-Unis ne comprennent pas que les obligations découlant de l'Accord antidumping peuvent être des obligations en matière de preuve ou en matière de procédure, tout en ayant une incidence quant au fond sur la manière dont les Membres conduisent les réexamens à l'extinction. L'article 6.10 énonce des règles

⁴⁶ Article 9.4 i). L'article 9.4 ii) a trait aux Membres qui ont adopté le système du recouvrement prospectif des droits, et n'est donc pas applicable aux États-Unis.

⁴⁷ Voir l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Sans doute cet article est-il applicable aux groupes spéciaux, mais l'obligation de procéder à une évaluation impartiale et objective des faits incombe aussi aux autorités administrantes, parce que le groupe spécial examine l'évaluation faite par les autorités conformément à ce critère. En ce qui concerne les "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, les autorités doivent fonder leur détermination sur un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs", comme l'indique l'article 3.1.

en matière de preuve et en matière de procédure. Le fait que cette procédure ait une incidence quant au fond n'est pas pertinent.

32. S'agissant de la réponse des États-Unis à la question n° 103, nous constatons que les États-Unis ont confirmé qu'ils ne procèdent pas à des déterminations en matière de dumping entreprise par entreprise dans les réexamens à l'extinction. Les procédures prévues par le Règlement 19 C.F.R. §351.222 b) 2) qui, selon ce que les États-Unis ont indiqué⁴⁸, étaient liées aux procédures d'abrogation au titre de l'article 11.2 de l'Accord antidumping, sont des procédures distinctes des réexamens à l'extinction.⁴⁹

C. AMPLES POSSIBILITÉS

33. La réponse des États-Unis à la question n° 104 ne mentionne pas les articles 351.218 d) 3) i) et iv) du Règlement. L'article 351.218 d) 3) iv) de ce règlement dispose qu'une partie doit communiquer ses éléments de preuve et ses arguments relatifs aux "raisons valables" dans sa réponse de fond. L'article 351.218 d) 3) i) exige que la réponse de fond d'une partie soit déposée 30 jours au plus tard après la publication de l'avis d'engagement de la procédure. Il y a donc bien une prescription imposant un délai de 30 jours s'agissant des raisons valables. Les parties n'ont que 30 jours pour présenter leurs éléments de preuve et arguments concernant leurs "raisons valables". Le DOC a donc appliqué strictement ces réglementations au réexamen à l'extinction concernant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon.

34. Bien plus, les États-Unis n'ont aucunement abordé le fait que le délai de 30 jours ne donne pas à l'entreprise interrogée d'amples possibilités de défendre ses intérêts. Comme cela est indiqué dans nos communications antérieures, le délai de 30 jours pour répondre à un questionnaire et la prorogation du délai sont prescrits par l'article 6.1.1. Dire que tous les renseignements, y compris ceux qui ne sont pas expressément indiqués dans le questionnaire, doivent être communiqués pendant la première période de 30 jours – et tel est le cas s'agissant des réexamens à l'extinction effectués par le DOC – c'est tourner en dérision la prescription de l'article 6.1 voulant que d'amples possibilités de défendre leurs intérêts soient ménagées aux parties. Pour un plus ample exposé de ce thème, prière de se reporter à la réponse du Japon à cette question.⁵⁰

⁴⁸ Voir Réponses des États-Unis, paragraphe 55 et note de bas de page 45.

⁴⁹ Voir Première communication du Japon, paragraphes 260 à 277, pour un examen détaillé des différences entre procédure d'abrogation et réexamen à l'extinction.

⁵⁰ Voir aussi Deuxième communication du Japon, paragraphes 73 à 76 et note de bas de page 98; Réponses du Japon aux questions posées par le Groupe spécial à propos de la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 151 et 152 (en réponse à la question n° 45); Réfutation par le Japon des réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à propos de la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 19; Déclaration orale du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 29 et 30; Réponses du Japon aux questions posées par le Groupe spécial à propos de la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 52 (répondant à la question n° 106).

ANNEXE E-12

OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LES RÉPONSES DU JAPON AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL - DEUXIÈME RÉUNION

1. Les États-Unis ne présenteront pas d'observation à propos de chacune des réponses du Japon aux questions du Groupe spécial, en particulier lorsque les questions soulevées ont été traitées dans des communications écrites antérieures des États-Unis. Les États-Unis présenteront plutôt de brèves observations portant sur des réponses précises, en tant que de besoin.

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES IMPÉRATIFS ET FACULTATIFS/"PRATIQUE"

2. En ce qui concerne la réponse du Japon à la question n° 79 du Groupe spécial, les États-Unis prient le Groupe spécial de se rapporter aux réponses données par les États-Unis à cette question et aux questions suivantes. Nous y faisons observer que ni l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, ni l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes* ne modifient la conclusion de groupes spéciaux comme ceux chargés des affaires *Restrictions à l'exportation et Inde – Tôles en acier* selon laquelle un précédent non contraignant ne peut pas être considéré comme une "mesure", ni la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle des mesures qui n'imposent pas un manquement à une obligation contractée dans le cadre de l'OMC ne constituent pas un tel manquement. Les États-Unis notent par ailleurs que les arguments du Japon concernant la "pratique" supposent une interprétation erronée de la législation des États-Unis. Enfin, les États-Unis soulignent que même si la répétition de réponses semblables à un même ensemble de circonstances ne fait pas de ces réponses une "mesure" susceptible d'être contestée en tant que telle, cela ne prive nullement le Japon de la possibilité de contester une réponse dans une procédure particulière. De fait, dans la présente procédure, le Japon a contesté la "pratique" du Département du commerce des États-Unis (le "DOC") telle qu'elle a été appliquée dans le réexamen à l'extinction en cause.

II. CRITÈRES EN MATIÈRE DE PREUVE POUR L'ENGAGEMENT DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

3. En ce qui concerne la réponse du Japon à la question n° 84 du Groupe spécial, rien dans l'article 11.3 ni dans aucune autre partie de l'Accord antidumping n'indique ou n'implique, explicitement ou implicitement, que les Membres aient voulu limiter la manière dont ils donneraient suite aux obligations contenues à l'article 11.3. Si les Membres avaient souhaité prévoir dans l'article 11.3 un moyen déterminé de mettre en œuvre la disposition relative à l'engagement à l'initiative des autorités, ils l'auraient fait spécifiquement et explicitement à l'article 11.3 ou dans une autre partie de l'Accord antidumping.

4. En ce qui concerne la réponse du Japon à la question n° 86 du Groupe spécial, le Japon n'a pas montré comment ni où il a présenté une allégation concernant le sens et l'effet du membre de phrase "de leur propre initiative". Le Japon s'efforce de présenter son allégation selon laquelle le DOC ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants comme étant seulement "une des manières dont la Loi et le Règlement sont incompatibles avec l'Accord antidumping". Toutefois, la question de savoir si des éléments de preuve suffisants sont nécessaires pour engager automatiquement un réexamen à l'extinction et celle de savoir si engagement automatique est synonyme d'engagement "de leur propre initiative" sont deux questions différentes.

5. L'article 7 du Mémorandum d'accord indique clairement que le mandat d'un groupe spécial est contenu dans la demande d'établissement de ce groupe spécial. De plus, l'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose, entre autres choses, ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial ... indiquera les mesures spécifiques en cause et *contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte*, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème[.] (pas d'italique dans l'original)

6. En ce qui concerne les mandats des groupes spéciaux, l'Organe d'appel a apporté les éclaircissements suivants:

Ainsi, "la question portée devant l'ORD" aux fins de l'article 7 du Mémorandum d'accord ... doit être la "question" indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord[.] La "question portée devant l'ORD" consiste donc en deux éléments: les *mesures* spécifiques en cause et le *fondement juridique de la plainte* (ou les *allégations*).¹

7. L'Organe d'appel a aussi affirmé ce qui suit:

Étant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est normalement pas examinée en détail par l'ORD, il incombe au groupe spécial de l'examiner *très soigneusement pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord*. Il est important que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit suffisamment précise pour deux raisons: *premièrement, elle constitue souvent la base du mandat du groupe spécial défini conformément à l'article 7 du Mémorandum d'accord; et, deuxièmement, elle informe la partie défenderesse et les tierces parties du fondement juridique de la plainte*.²

8. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon fait simplement valoir que les États-Unis ne peuvent pas engager un réexamen à l'extinction de leur propre initiative sans satisfaire à l'obligation qui résulterait de l'article 11.3 de disposer d'éléments de preuve suffisants pour engager un tel réexamen. Dans cette demande, le Japon ne fait figurer aucune allégation concernant la manière dont la disposition prévoyant l'engagement automatique à l'initiative des autorités qui figure dans la législation américaine violerait en tant que telle l'article 11.3 parce qu'elle *empêcherait* le DOC, organisme de l'exécutif, d'engager un réexamen à l'extinction "de sa propre initiative". Comme l'Organe d'appel l'a rappelé, "il ne suffit pas que "le fondement juridique de la plainte" soit exposé de façon sommaire; *l'exposé doit "énoncer clairement le problème"*".³ Présenter des allégations dans le contexte d'une communication écrite ne remédie pas rétroactivement au fait de ne pas avoir exposé brièvement le fondement juridique de la plainte.

9. C'est dans ses réponses au deuxième ensemble de questions du Groupe spécial que le Japon, pour la première fois, présente cette nouvelle allégation à l'encontre de la législation des États-Unis. Cette nouvelle allégation concernant l'expression "de leur propre initiative" n'est pas correctement portée devant le Groupe spécial et devrait donc être rejetée comme ne relevant pas du mandat du

¹ Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 25 novembre 1998, paragraphe 72 (italique dans l'original).

² Rapport de l'Organe d'appel Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers ("Corée – Produits laitiers"), WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 122 (italique dans l'original), citant le rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 142.

³ Corée – Produits laitiers, paragraphe 120 (pas d'italique dans l'original).

Groupe spécial. De plus, les États-Unis ont été lésés par le fait que le Japon n'a pas respecté l'article 6:2.⁴

III. DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING/DES MARGES DE DUMPING DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

A. NATURE DE LA DÉTERMINATION À L'EXTINCTION

10. Dans sa réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, le Japon soutient maintenant que l'une des deux allégations qu'il a présentées concernant "l'utilisation, par le DOC, de marges de dumping antérieures dans les réexamens à l'extinction" est "que l'utilisation de marges de dumping antérieures, qui proviennent généralement des enquêtes initiales, ne satisfait pas à la prescription relative à l'analyse de la probabilité d'un dommage prévue à l'article 11.3."⁵ Toutefois, le Japon n'a jamais présenté une telle allégation par le passé. La nature véritable de l'allégation du Japon en ce qui concerne la communication par le DOC des marges de dumping initiales à l'USITC est évidente si l'on examine le paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon. Cette demande montre que le Japon conteste seulement la manière dont le DOC a déterminé les marges probables et l'utilisation par le DOC de "marges antérieures à l'Accord sur l'OMC".⁶ Le Japon ne mentionne nulle part l'incidence des marges probables sur l'analyse par l'USITC de la probabilité du dommage. Bien que le Japon affirme que la question qu'il essaie maintenant de soulever est incluse dans le paragraphe portant le n° 3 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, tel n'est pas le cas. Le paragraphe 3 contient trois allégations, chacune énoncée dans un alinéa. Les alinéas b) et c) du paragraphe 3 sont, à première vue, expressément limités aux mêmes allégations d'incompatibilité juridique que celles énoncées au paragraphe 2 de la demande du Japon, et sont, par ailleurs, fondés sur des incompatibilités avec l'article 2 de l'Accord antidumping. Le seul alinéa du paragraphe 3 restant, l'alinéa a), ne fait absolument aucune mention d'une violation d'aucune des dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping. Le Japon ne peut pas maintenant élargir sa demande pour inclure une allégation qui n'a pas été présentée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

11. Dans ses communications, le Japon met l'accent non pas sur la question de savoir si la détermination en matière de dommage établie par l'USITC était ou non viciée, mais sur la question de savoir si le DOC a calculé et communiqué, à mauvais escient, des marges de dumping probables.⁷

⁴ Nous soulignons que l'Organe d'appel a précédemment examiné la question de savoir si le Membre défendeur avait été lésé par l'imprécision de la demande d'établissement d'un groupe spécial lorsqu'il a déterminé le caractère adéquat de cette demande au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. *Voir, par exemple, Corée – Produits laitiers*, paragraphe 131. En l'espèce, toutefois, le Japon a clairement inclus certaines allégations dans sa demande, et a clairement omis d'inclure une allégation concernant l'expression "de leur propre initiative". Il n'est donc pas nécessaire d'examiner la question du préjudice avant de tirer la conclusion que cette question ne relève pas du mandat. Il est aussi clair, néanmoins, que les États-Unis ont été lésés par le fait que le Japon n'a pas respecté l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Étant donné que le Japon a soulevé ces arguments pour la première fois dans ses réponses au deuxième ensemble de questions du Groupe spécial, les communications des États-Unis au Groupe spécial ne contenaient, et n'auraient pu contenir, aucune réponse. De fait, les communications des États-Unis répondent seulement à l'allégation du Japon concernant la prétendue prescription en matière de preuve applicable à l'engagement de réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités en vertu de l'article 11.3, allégation que le Japon a bien énoncée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis ont déjà présenté leurs deux communications écrites et ont eu leurs deux réunions avec le Groupe spécial, si bien que leurs principales possibilités de défendre leur point de vue, ils les ont eues et ne les ont plus. De ce fait, les États-Unis sont lésés par le fait que le Japon n'a pas respecté l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

⁵ Réponses du Japon aux questions du Groupe spécial (deuxième réunion), paragraphe 29.

⁶ *Voir* Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon (WT/DS244/4) (5 avril 2002), paragraphe 3.

⁷ *Voir* Première déclaration orale du Japon, paragraphes 47 à 50; deuxième communication du Japon, paragraphes 146 à 152.

Maintenant même, dans sa réponse à la question n° 92, le Japon présente cette "allégation" comme concernant l'application *par le DOC* de marges de dumping antérieures dans ses réexamens à l'extinction, *non* l'application alléguée par l'USITC de marges de dumping antérieures dans ses réexamens à l'extinction. La nouvelle allégation du Japon déborde donc le mandat du Groupe spécial et ne devrait pas être examinée par lui.

12. D'ailleurs, quand bien même cette allégation serait soumise à bon droit au Groupe spécial, elle est dépourvue de fondement. Le Japon soutient que l'analyse de la marge de dumping par le DOC fait partie de l'analyse de la probabilité du dommage par l'USITC dans les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. Il insiste sur le fait que toutes les obligations énoncées à l'article 3 sont incorporées dans les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 au moyen de la note de bas de page 9, qui définit le terme "dommage" pour les besoins de l'ensemble de l'Accord antidumping. Selon le Japon, l'article 3.4 et 3.5 exige l'examen des marges de dumping dans une analyse en matière de dommage. De plus, le Japon affirme que parce que l'analyse de la marge de dumping par le DOC fait partie de l'analyse en matière de dommage faite par l'USITC, l'analyse du dommage par l'USITC est viciée. Outre le fait que les marges probables établies par le DOC et ses procédures pour déterminer les marges probables ne violent pas l'Accord antidumping, le Japon se trompe lorsqu'il affirme que l'examen des marges de dumping est une partie prescrite de l'analyse du dommage probable effectuée par l'USITC.

13. Comme les États-Unis l'ont précédemment expliqué, la note de bas de page 9 relative à l'article 3 ne fonde pas une incorporation globale des obligations énoncées à l'article 3 dans les réexamens au titre de l'article 11.3.⁸ Ensuite, s'il est vrai que l'article 3.4 prévoit l'examen de l'"importance de la marge de dumping" dans une enquête initiale, rien dans l'Accord antidumping ne prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner la marge de dumping probable dans un réexamen à l'extinction. Enfin, l'article 3.4 et 3.5 est essentiellement axé sur les importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets, non sur la marge de dumping. Comme en dispose l'article 3.5, "[i]l devra être démontré que les *importations faisant l'objet d'un dumping* causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord". (pas d'italique dans l'original) Étant donné les termes mêmes de l'article 3.5, il faut donc montrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage avant de pouvoir imposer un droit antidumping. L'importance accordée par l'Accord antidumping au volume des importations faisant l'objet d'un dumping et à leurs effets sur les prix lors de la détermination de l'existence d'un dommage important et d'un lien de causalité est soulignée par l'article 3.1 lui-même, qui dispose que la détermination de l'existence d'un dommage "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits".

14. La législation des États-Unis dispose que dans les réexamens à l'extinction, l'USITC *peut* examiner l'importance de la marge de dumping pour établir s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira. L'accent reste néanmoins placé sur le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets probables sur les prix. Rien dans l'Accord antidumping ne prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner la marge de dumping probable, ni à plus forte raison l'ampleur de cette marge, lorsqu'elle procède à un réexamen à l'extinction.

15. En ce qui concerne la réponse du Japon à la question n° 94 c) du Groupe spécial, cette réponse est incorrecte sur le plan des faits. Le Japon affirme que le DOC "a simplement rejeté cette information sans explication". Comme le DOC l'a expliqué dans sa détermination finale à l'extinction⁹ et l'a expliqué dans des communications écrites antérieures présentées au Groupe spécial,

⁸ Première communication des États-Unis, paragraphes 78 à 82; deuxième communication des États-Unis, paragraphes 39 à 42.

⁹ *Final Sunset Decision Memorandum*, page 11 (pièce n° 8 e) du Japon).

les renseignements communiqués par NSC dans le cadre du réexamen à l'extinction concernant l'acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon n'ont pas été pris en considération parce qu'ils n'ont pas été présentés en temps utile.

B. "AMPLES POSSIBILITÉS"

16. En ce qui concerne la réponse du Japon à la question n° 106 du Groupe spécial, le Japon affirme qu'en l'espèce, l'octroi d'un délai de sept mois n'est pas la question. Les États-Unis répondent que, bien au contraire, le délai de sept mois accordé au Japon est bien, en l'espèce, la question. Le mémoire de NSC n'était pas la première possibilité donnée à NSC de présenter des renseignements et des arguments concernant le volume des importations. Toutes les parties visées par un réexamen à l'extinction, y compris NSC, savent que le DOC considère le volume des importations comme un élément essentiel lorsqu'il fait sa détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction parce que l'importance du volume des importations est évoquée dans la loi antidumping et dans le *Sunset Policy Bulletin*. Si NSC avait voulu présenter des renseignements qu'elle jugeait pertinents pour la détermination de la probabilité par le DOC, elle avait la possibilité de le faire. Bien que les États-Unis estiment que le volume des renseignements en cause n'est pas important pour l'enquête, si le volume de ces renseignements était modeste, comme l'affirme le Japon, il est encore plus surprenant que NSC n'ait pas communiqué les renseignements en temps utile.

17. Le Japon cite aussi l'affaire *Mechanical Transfer Presses* (presses mécaniques à poinçons multiples) à l'appui de son affirmation selon laquelle le fait que le DOC ait demandé des renseignements factuels additionnels dans ce réexamen à l'extinction "montre bien que l'examen des renseignements communiqués dans le mémoire d'une partie ne compromet pas la capacité du Département [du commerce] à mener à terme le réexamen dans les délais prévus". L'approche préconisée par NSC reviendrait à remettre le processus administratif d'un réexamen à l'extinction entre les mains des parties intéressées à la procédure – permettant en substance aux parties de communiquer les renseignements lorsqu'elles le souhaiteraient et imposant aux autorités administratives la charge de démontrer que les communications tardives ont gêné le processus. Rien dans l'article 6 ni dans aucune autre partie de l'Accord antidumping n'exige un tel aboutissement. Dans *Mechanical Transfer Presses*, le DOC a demandé des renseignements factuels additionnels parce qu'il ne pouvait pas déterminer le volume des importations en provenance des exportateurs japonais qui participaient au réexamen à l'extinction pour la période de cinq ans précédant ce réexamen, et les exportateurs japonais participants avaient fait valoir *dans leurs communications de fond* que la diminution du volume des importations était due à des facteurs autres que l'imposition de l'ordonnance antidumping.¹⁰ Le DOC a donc demandé des renseignements additionnels parce que les entreprises interrogées japonaises avaient soulevé la question dans leurs réponses de fond et que les renseignements relatifs aux importations n'étaient pas à la disposition immédiate du DOC.¹¹

¹⁰ *Preliminary Results of Full Sunset Review; Mechanical Transfer Presses from Japan*, 65 Fed. Reg. 753 (6 janvier 2000).

¹¹ *Mechanical Transfer Presses*, 65 Fed. Reg. page 753. Initialement, le DOC a déterminé qu'il y avait une réponse insuffisante des exportateurs japonais parce que le volume des exportations des exportateurs japonais participants ne dépassait pas 50 pour cent, comme l'exige l'article 351.218 e) 1) ii) A) du Règlement sur les réexamens à l'extinction. Le DOC a reconsidéré cette position parce que les exportateurs japonais ont expliqué que l'un des producteurs japonais de presses mécaniques à poinçons multiples, qui avait participé aux réexamens administratifs, avait été exclu de l'application de l'ordonnance antidumping par le DOC quelque temps avant le réexamen à l'extinction. L'importance des exportations de cette entreprise après exclusion et avant le réexamen à l'extinction était indéterminée. Le DOC a donc décidé de procéder à un réexamen à l'extinction complet et a demandé aux exportateurs japonais de communiquer des renseignements relatifs au volume des importations pour faciliter l'analyse par le DOC des allégations des exportateurs japonais selon lesquelles la régression du volume des importations n'était pas nécessairement due à l'imposition de l'ordonnance antidumping.

18. En ce qui concerne la réponse du Japon à la question n° 107 du Groupe spécial, le Japon reconnaît que NSC aurait pu présenter les renseignements en temps utile, mais a simplement choisi de ne pas le faire. NSC n'explique pas, et ne peut pas expliquer, pourquoi elle a choisi de communiquer les renseignements à une date tardive. En d'autres termes, ce n'est pas à cause du critère des "raisons valables" que NSC a présenté ces renseignements à une date tardive. Ces renseignements auraient pu faire ou ne pas faire l'objet d'une analyse en matière de "raisons valables", mais le Japon aurait néanmoins pu présenter les renseignements. L'article 351.218 d) 3) iv) B) du Règlement sur les réexamens à l'extinction dispose qu'"une réponse de fond d'une partie intéressée ... peut aussi contenir d'autres renseignements ou arguments pertinents que la partie voudrait voir [le DOC] prendre en considération". Par ailleurs, le *Sunset Policy Bulletin* donne des indications quant aux renseignements que le DOC juge pertinents pour sa détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction, y compris l'importance des renseignements concernant le volume des importations. S'agissant de la communication des renseignements en question, NSC n'a ni communiqué les renseignements en temps utile, ni lorsqu'elle les a communiqués fait le moindre effort pour établir des "raisons valables".

19. Enfin, le Japon affirme que le délai de 30 jours est "arbitraire" parce que dans l'affaire *Mechanical Transfer Presses*, le DOC a accepté des renseignements dans le cadre de son réexamen à l'extinction de l'ordonnance antidumping. Comme on l'a vu plus haut, dans le réexamen à l'extinction concernant l'affaire *Mechanical Transfer Presses*, le DOC a demandé et accepté des renseignements en raison des faits particuliers à cette cause. Le délai est un mécanisme procédural relevant de l'administration de la procédure des réexamens à l'extinction. Le Règlement ménage aux parties d'amples possibilités de présenter tous les renseignements qu'elles jugent pertinents. De fait, dans l'affaire *Mechanical Transfer Presses*, le DOC a pris en considération des renseignements additionnels parce que les exportateurs japonais ont inclus dans leurs communications de fond un argument concernant la régression du volume des importations; en l'espèce, *aucun* argument n'a été présenté concernant la pertinence des renseignements qui n'avaient pas été présentés en temps utile.
